



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

29 mai 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

46	Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs (2024, c. 6).....	2994
47	Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, c. 9).....	3030
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 mars 2024).....	2992
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 avril 2024).....	2993

Règlements et autres actes

843-2024	Désignation des États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui répondent aux exigences prévues à l'article 541.31 du Code civil.....	3046
848-2024	Code de construction — Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).....	3046
849-2024	Code de sécurité (Mod.).....	3073
850-2024	Code de construction (Mod.).....	3080
856-2024	Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (Mod.).....	3284
888-2024	Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (Mod.).....	3285
	Chasse (Mod.).....	3286
	Opérations à divulgation obligatoire (Mod.).....	3290

Projets de règlement

Activités de chasse.....		3292
Agents de sécurité.....		3293
Enfouissement et incinération de matières résiduelles.....		3295
Industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides.....		3296
Industrie du camionnage de la région de Québec.....		3299
Possession et vente d'un animal.....		3302

Décrets administratifs

802-2024	Exercice des fonctions de certains ministres.....	3310
803-2024	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes.....	3310
804-2024	Nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique.....	3311
808-2024	Délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs.....	3312
809-2024	Modification du décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec.....	3313

810-2024	Approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii et l'octroi à la Corporation Nibiischii d'une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	3314
811-2024	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci	3315
812-2024	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	3316
813-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024.	3316
814-2024	Règlement numéro 832 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan	3317
815-2024	Règlements portant sur le retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières	3318
816-2024	Règlements portant sur l'adhésion de certaines municipalités à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac	3319
817-2024	Nomination de juges municipaux coordonnateurs	3320
818-2024	Nomination d'un juge municipal coordonnateur adjoint	3321
819-2024	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	3321
820-2024	Nomination de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec	3322
821-2024	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et d'une transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3322
822-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025	3323

Avis

Contrat visant des services de nettoyage, de décontamination et de remise en état des lieux en raison du sinistre du 21 mars 2024 — Permission au Parc olympique	3325
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 27 MARS 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 27 mars 2024*

Aujourd'hui, à seize heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 46 Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

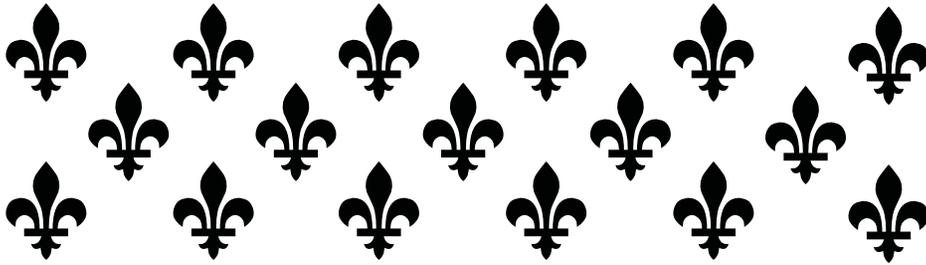
QUÉBEC, LE 9 AVRIL 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 9 avril 2024*

Aujourd'hui, à seize heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2024, chapitre 6)

**Loi sur l'amélioration de la protection
des enfants dans les services
de garde éducatifs**

**Présenté le 7 décembre 2023
Principe adopté le 8 février 2024
Adopté le 26 mars 2024
Sanctionné le 27 mars 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer la protection des enfants qui reçoivent des services visés par cette loi.

À cette fin, la loi révisé le processus de vérification d'absence d'empêchement applicable dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance. En plus de préciser les personnes qui doivent faire l'objet d'une vérification et celles qui peuvent en faire la demande, la loi définit le rôle des différents acteurs de ce processus, dont celui des corps de police, les renseignements qu'ils sont appelés à rechercher ou à apprécier et les documents qu'ils peuvent délivrer.

La loi prévoit de nouveaux empêchements potentiels, notamment celui, pour un demandeur ou un titulaire de permis, pour l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires ou pour son dirigeant principal d'avoir eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'il n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics, dans le cas où les services de garde sont subventionnés.

De plus, la loi fixe des normes particulières applicables à la vérification d'absence d'empêchement des personnes qui résident au Canada depuis moins d'un an ou qui ont résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus, principalement à l'égard des renseignements qu'ils doivent fournir. Elle prévoit la constitution, par le ministre, d'un Comité d'examen des empêchements ayant la responsabilité, dans certains cas, de donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement et de le communiquer au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel. Elle prescrit la période de validité des attestations d'absence d'empêchement et prévoit dans quelles situations une nouvelle vérification est requise ou à quelles conditions une personne peut en être dispensée.

Par ailleurs, la loi oblige tout titulaire de permis à suspendre immédiatement un membre de son personnel et tout bureau coordonnateur à suspendre la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial dans certaines situations où il y a un risque de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. Elle oblige également, dans certains cas, une personne appelée à travailler dans l'installation

d'un titulaire de permis et ayant fait l'objet d'une telle suspension à le déclarer. De plus, elle introduit une obligation, pour le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs, de ne pas compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

La loi permet au ministre de refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, de le suspendre, de le révoquer ou de refuser de le renouveler lorsque le demandeur ou le titulaire, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires est vraisemblablement le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée.

La loi lui permet également de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis si le titulaire omet de l'aviser que lui-même, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires fait l'objet d'une nouvelle accusation ou a été déclaré coupable d'une nouvelle infraction criminelle, s'il fait une fausse déclaration pour se voir accorder une subvention ou s'il agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés. Elle prévoit de plus la révocation de plein droit d'un permis lorsque le titulaire fournit des services de garde alors que le permis est suspendu. Elle introduit en outre des règles analogues concernant la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Également, la loi permet l'évacuation des enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs de tout ou partie d'une installation ou d'une résidence où sont fournis des services de garde éducatifs lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants peut être gravement compromis et précise que l'ordonnance d'évacuation suspend le permis ou la reconnaissance de plein droit si elle porte sur l'ensemble de l'installation ou, selon le cas, de la résidence. Elle introduit aussi des mesures protégeant contre les représailles les personnes ayant adressé une plainte au ministre ou à un bureau coordonnateur ou ayant collaboré à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

La loi permet la présence d'enfants d'âge scolaire chez un prestataire de services de garde éducatifs dans certaines circonstances, plus particulièrement dans certaines situations où les services de garde éducatifs sont offerts selon un horaire non usuel, lorsqu'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reçoit ses petits-enfants ou ceux de la personne qui l'assiste ou lorsqu'une entente est conclue pour certains enfants d'une communauté autochtone auxquels des services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts.

La loi comporte diverses mesures visant principalement à permettre au gouvernement d'encadrer par règlement les activités de formation obligatoire des membres du personnel d'un titulaire de permis et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, à autoriser certaines situations additionnelles de garde occasionnelle d'enfants organisée par des organismes à but non lucratif, à revoir la répartition de la provenance des membres qui sont des parents au sein du conseil d'administration d'un centre de la petite enfance qui est agréé à titre de bureau coordonnateur et à permettre au ministre d'établir différents modèles d'entente de services de garde, notamment dans les situations où ces services sont fournis de manière sporadique ou irrégulière.

Enfin, la loi apporte des modifications aux dispositions pénales et contient des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n^o 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans une situation visée aux articles 53.1 ou 101.2.1 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« **5.3.** Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs ne peut compromettre, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 3^o à un organisme communautaire à but non lucratif qui, accessoirement à sa mission, organise la garde occasionnelle d'enfants dans une situation autre que celles visées au paragraphe 4^o;

« 4^o à une personne morale à but non lucratif qui organise, dans un établissement d'enseignement ou, dans le cadre d'une entente conclue avec ce dernier, à proximité d'un tel établissement, la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin; ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.2^o, de « et, le cas échéant, à l'article 101.2.1 ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1.1^o du premier alinéa, de « et, le cas échéant, à l'article 101.2.1 ».

6. L'article 16.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « peut autoriser, pour une période déterminée, » par « peut, pour une période déterminée, autoriser »;

2^o par le remplacement de « ou à le » par « ou le ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par le suivant :

« 2^o le demandeur, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires n'est pas titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée en application de la section I du chapitre VI.1; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4^o, de « convicted » par « found guilty »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « en vertu des paragraphes 4^o ou 5^o de l'article 28 »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5.1^o, de « convicted » par « found guilty »;

5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o il estime qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que le demandeur, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires est le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée. ».

8. L'article 27 de cette loi est abrogé.

9. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o ne peut établir pour lui, pour l'un de ses administrateurs ou pour l'un de ses actionnaires l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1;

« 3.1^o omet ou néglige d'informer le ministre que, depuis la dernière fois où il s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, il a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ou que l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires l'a avisé avoir ainsi été accusé ou déclaré coupable;

« 4^o fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, dans un document que le ministre requiert, à l'occasion de la communication de renseignements à ce dernier ou pour se voir accorder une subvention par celui-ci;

«4.1^o agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés;»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « ou 74 ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 81.0.3 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«9^o ne peut établir que lui, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires n'est pas le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée;

«10^o ne peut démontrer qu'une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste a la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics lorsque les services de garde éducatifs fournis sont subventionnés.

Le ministre peut assortir la suspension d'un permis de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée.

Dans le cas d'un permis de centre de la petite enfance, la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement peut porter sur l'une ou plusieurs des installations qui y sont indiquées. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

«**28.2.** Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire fournit directement ou indirectement des services de garde alors que son permis est suspendu. ».

11. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.** Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre notifie par écrit au demandeur ou au titulaire de permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre notifie ensuite sa décision motivée par écrit au demandeur ou au titulaire de permis.

Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, suspendre un permis sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, le titulaire de permis peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer sa décision. ».

12. L'article 40.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o au moins les 2/3 des membres sont des parents usagers des services de garde fournis par le centre ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, au moins un doit être un parent usager des services de garde fournis par le centre et un autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.0.1.** Lorsqu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une résidence par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état de la résidence ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants reçus de l'ensemble ou d'une partie de la résidence.

Le bureau coordonnateur qui rend une telle ordonnance d'évacuation la notifie par écrit à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de lui permettre de réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une résidence, la reconnaissance de la personne responsable du service de garde éducatif en milieu familial est suspendue de plein droit. ».

14. L'article 53.1 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par le suivant :

« **53.1.** S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants de moins de neuf ans de la personne responsable, ceux de la personne qui l'assiste, le cas échéant, ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles sont inclus aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus suivant les articles 52 et 53. Il en est de même au regard de leurs petits-enfants.

Toutefois, les enfants et petits-enfants des personnes visées au premier alinéa ne sont pas inclus aux fins de ce calcul lorsqu'ils sont présents dans les circonstances suivantes :

1^o l'enfant est présent seulement en dehors des heures de classe lors des journées où il reçoit les services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire prévus par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o l'enfant participe, ailleurs qu'à la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et il est présent seulement en dehors des heures de cette activité.

Pour l'application du présent article, on entend par «petit-enfant» le petit-enfant de la personne responsable ou de la personne qui l'assiste, le petit-enfant d'une personne qui habite ordinairement avec l'une d'elles de même que l'enfant d'une personne qui habite ordinairement avec leur enfant ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde.»

15. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «120» par «180» et de «90» par «180».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81.1, du suivant :

«**81.0.3.** Lorsqu'un inspecteur ou un enquêteur a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une installation par un titulaire de permis est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état d'une installation ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants de l'ensemble ou d'une partie de l'installation.

Un inspecteur ou un enquêteur qui rend une ordonnance d'évacuation conformément au premier alinéa la notifie par écrit au titulaire de permis qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une installation, le permis de son titulaire est suspendu de plein droit à l'égard de cette installation.»

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.2, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.1**

« **MESURES DE PRÉVENTION POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS**

« **SECTION I**

« **VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT**

« §1. — *Vérification*

« **81.2.1.** Les personnes suivantes doivent faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement :

1° s'il s'agit d'une personne physique, un demandeur ou un titulaire de permis;

2° un administrateur ou un actionnaire d'un demandeur ou d'un titulaire de permis;

3° une personne majeure qui travaille dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

4° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

5° une personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis;

6° une personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

7° une personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis ou appelés à être fournis des services de garde par une personne visée au paragraphe 6°;

8° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial de même qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle;

9° un membre du personnel d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial affecté à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues par ce bureau coordonnateur;

1^o un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance.

«**81.2.2.** La vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée par un corps de police du Québec.

Elle a pour but de déterminer s'il existe des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement.

La demande de vérification est faite, selon le cas :

1^o par la personne visée au paragraphe 1^o de l'article 81.2.1, pour la vérification d'absence d'empêchement la visant personnellement;

2^o par le demandeur ou le titulaire de permis, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 81.2.1, sauf si cette personne fait partie du personnel fourni par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

3^o par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 6^o à 10^o de l'article 81.2.1;

4^o par la personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde, pour la vérification d'absence d'empêchement du personnel qu'elle fournit à un titulaire de permis.

La demande au corps de police est accompagnée du consentement écrit de la personne visée à la vérification de tous les renseignements indiqués au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ainsi qu'à la communication des résultats de la vérification conformément à l'article 81.2.5.

Un prestataire de services de garde éducatifs, un bureau coordonnateur ou un demandeur de permis ne peut faire assumer les frais de vérification, directement ou indirectement, par un membre de son personnel ou par une personne qui souhaite le devenir.

«**81.2.3.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, constitue un empêchement :

1^o le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui elle veut fournir des services de garde ou, selon le cas, auprès de qui elle veut exercer un rôle, une fonction ou un travail;

2° le fait pour une personne d'être accusée ou d'avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde éducatif en milieu familial ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

3° le fait pour une personne d'être visée par une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle et ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

4° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'elle n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique que pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire, pour un administrateur d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ou pour une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un tel bureau coordonnateur, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste.

«**81.2.4.** Tout corps de police du Québec est tenu d'effectuer les vérifications d'absence d'empêchement demandées.

La recherche effectuée par le corps de police porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. Elle exclut toutefois toute infraction criminelle, autre que celles mentionnées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), pour laquelle la personne a obtenu le pardon.

«**81.2.5.** Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, celui-ci délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne visée par la vérification et en communique une copie à la personne ayant fait la demande de vérification.

Si la recherche révèle de tels renseignements, le corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel à la personne visée par la vérification. Cette déclaration fait état des renseignements nécessaires à l'appréciation de la présence ou non d'un empêchement.

«**81.2.6.** La personne visée aux paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o à 10^o de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, elle communique la déclaration d'empêchement potentiel au tiers désigné par l'article 81.2.8 et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.

«**81.2.7.** La personne visée au paragraphe 7^o de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle consent à sa communication par le corps de police à la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le cas échéant, cette dernière doit alors décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, avec le consentement de la personne concernée par la déclaration d'empêchement potentiel, la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial communique la déclaration au tiers désigné par l'article 81.2.8 et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.

«**81.2.8.** Le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel doit être apprécié par l'un ou l'autre des tiers suivants :

1^o le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements constitué en vertu de l'article 81.2.26, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 10^o de l'article 81.2.1 et pour une déclaration délivrée à la suite d'une demande de vérification d'absence d'empêchement faite par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

2^o un demandeur ou un titulaire de permis, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 81.2.1, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe celui-ci;

3^o un bureau coordonnateur, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 6^o à 9^o de l'article 81.2.1, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal du bureau ou qui occupe celui-ci.

Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, toute déclaration est appréciée par le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements, lorsque la personne concernée par la déclaration d'empêchement potentiel est une personne liée, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 3, à toute personne physique autrement appelée à en apprécier le contenu.

« **81.2.9.** Le tiers auquel une déclaration d'empêchement potentiel est communiquée doit, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements lorsque l'article 81.2.8 le prévoit et en tenant compte des observations et de tout document qui, le cas échéant, accompagne la déclaration, apprécier son contenu et déterminer s'il y a présence ou non d'un empêchement.

S'il conclut à la présence d'un empêchement, le tiers délivre un avis d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Dans le cas contraire, il délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Lorsque la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste, le tiers chargé d'apprécier le contenu de la déclaration doit informer par écrit et sans délai le ministre de sa décision de délivrer une attestation conformément au troisième alinéa et lui transmettre les motifs qui la justifient ainsi qu'une copie de l'avis du comité.

Tout avis d'empêchement ou toute attestation d'absence d'empêchement délivré en vertu du présent article est communiqué par écrit à la personne concernée par la déclaration. Une copie est également communiquée à la personne ayant fait la demande de vérification ou conservée par celle-ci lorsqu'elle a elle-même apprécié la déclaration.

La délivrance de tout avis ou de toute attestation par un demandeur ou un titulaire de permis ou par un bureau coordonnateur en vertu du présent article doit préalablement être autorisée par résolution du conseil d'administration.

« §2. — *Responsabilités*

« **81.2.10.** Le titulaire de permis doit :

1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide;

2° s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 sont titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

Il en est de même pour la personne qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial à l'égard des personnes visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 81.2.1 et pour le bureau coordonnateur à l'égard des personnes visées aux paragraphes 6°, 9° et 10° de l'article 81.2.1.

« §3. — *Validité des attestations d'absence d'empêchement et nouvelle vérification*

« **81.2.11.** Une attestation d'absence d'empêchement est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance, aux conditions prévues à l'article 81.2.12.

Une nouvelle demande de vérification formulée au moins trois mois avant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée.

Les articles 81.2.1 à 81.2.9 s'appliquent lors d'une nouvelle demande de vérification, avec les adaptations nécessaires.

La délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

« **81.2.12.** Sous réserve de l'article 81.2.16, une attestation d'absence d'empêchement est uniquement valide pour que son titulaire puisse, selon le cas :

1° être titulaire de permis ou être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour un même demandeur de permis, un même prestataire de services de garde éducatifs ou un même bureau coordonnateur, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

3° être présent auprès des enfants reçus dans la résidence de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial chez qui il vit, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

4° agir à titre de membre du personnel chez tout titulaire de permis dans le cadre d'une relation entre celui-ci et une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est sélectionné pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance, d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, mais que son attestation lui a été délivrée pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail autre que celui de dirigeant principal, cette attestation demeure valide uniquement s'il fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis sa délivrance, il

n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et que les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont remplies :

1^o l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée par un corps de police;

2^o l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée en vertu de l'article 81.2.9 et la déclaration d'empêchement potentiel dont l'appréciation du contenu a donné lieu à la délivrance de cette attestation est transmise au tiers désigné à l'article 81.2.8 qui est chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal et ce tiers conclut à l'absence d'empêchement.

«**81.2.13.** Malgré l'article 81.2.10, lors d'un changement d'administrateur, le demandeur ou le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance dispose d'un délai de 10 jours à compter du changement pour faire une demande de vérification d'absence d'empêchement le concernant conformément à l'article 81.2.2. Le nouvel administrateur est alors réputé être titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement jusqu'à la délivrance, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un avis d'empêchement le concernant.

«**81.2.14.** Le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement la personne qui peut faire pour lui une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2. Si le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est un demandeur ou un titulaire de permis, il doit en informer immédiatement le ministre.

Le demandeur ou le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance doit également informer immédiatement le ministre de tout avis qui lui est donné en application du premier alinéa par l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires, le cas échéant.

«**81.2.15.** Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite conformément aux articles 81.2.1 à 81.2.9 pour tout titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.2 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

« §4. — *Personnes dispensées de vérification*

« **81.2.16.** Malgré l'article 81.2.12, un prestataire de services de garde éducatifs peut dispenser une personne visée aux paragraphes 3^o, 4^o ou 8^o de l'article 81.2.1 de faire l'objet d'une nouvelle vérification d'absence d'empêchement aux conditions suivantes :

1^o la personne est titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée depuis moins de trois ans;

2^o la personne fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis la délivrance de son attestation, elle n'a pas été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et n'a pas été suspendue ou congédiée par un prestataire de services de garde éducatifs.

« **81.2.17.** Lorsqu'une personne mineure travaille ou se présente régulièrement pendant la prestation des services de garde à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis, le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'une des exigences suivantes est remplie :

1^o cette personne mineure est accompagnée en tout temps d'une personne majeure titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'elle est en présence d'enfants reçus;

2^o cette personne mineure est titulaire d'un document, qu'elle porte avec elle lorsqu'elle est présente dans l'installation ou la résidence, attestant qu'une recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles à un corps de police ne révèle aucun renseignement la concernant qui porte sur les éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Le document visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit avoir été délivré depuis deux ans ou moins par un corps de police à la demande de l'établissement d'enseignement que la personne mineure fréquente ou à la demande du demandeur ou du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. La personne mineure, titulaire de ce document, qui est accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Une personne visée aux premier et deuxième alinéas peut, aux mêmes conditions et malgré toute disposition contraire, continuer de travailler ou de se présenter régulièrement à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis à compter de son dix-huitième anniversaire si une demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant a été faite trois mois ou

moins avant cette date, et ce, jusqu'à l'issue du processus prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9. Dans un tel cas, cette vérification doit être menée par le corps de police après son dix-huitième anniversaire.

« §5.— *Personnes résidant au Canada depuis moins d'un an*

« **81.2.18.** La vérification d'absence d'empêchement d'une personne visée à l'article 81.2.1 qui réside au Canada depuis moins d'un an est régie par les dispositions de la présente sous-section.

« **81.2.19.** La vérification est demandée par la personne qui pourrait faire une demande de vérification conformément au troisième alinéa de l'article 81.2.2. Elle consiste en l'appréciation du contenu d'une déclaration sous serment fournie par la personne visée par la vérification, afin de déterminer s'il y a présence ou non d'empêchement.

La déclaration :

1^o fait état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu au Canada ou à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable au Canada ou à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2^o porte sur tous les éléments énumérés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

« **81.2.20.** Dans le cas où la déclaration ne contient aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, la personne ayant fait la demande de vérification délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne visée par la vérification et en conserve une copie.

« **81.2.21.** Dans le cas où la déclaration contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, les articles 81.2.8 et 81.2.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sous réserve du deuxième alinéa.

Avec le consentement de la personne visée par la vérification, un demandeur ou un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur peut, même lorsque l'article 81.2.8 ne le prévoit pas, demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements contenus dans la déclaration et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

« **81.2.22.** Une attestation d'absence d'empêchement délivrée en application de la présente sous-section est valide jusqu'à ce que la personne qu'elle vise ait résidé un an au Canada.

Une demande de vérification formulée conformément au processus prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9 au cours du mois précédant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément à la présente sous-section prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée. Toutefois, la délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

L'article 81.2.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la validité de cette attestation.

« **81.2.23.** Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite pour une personne titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément au processus prévu à la présente sous-section, en suivant ce processus ou celui prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9, lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.19 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

« **81.2.24.** Les articles 81.2.10, 81.2.12 à 81.2.14 et 81.2.17 s'appliquent aux situations et aux personnes visées à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires.

« §6. — *Personnes ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus*

« **81.2.25.** Toute personne visée à l'article 81.2.1 ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant une période continue d'un an ou plus depuis la date de son dix-huitième anniversaire et qui n'est pas visée à la sous-section 5 doit, en plus de se conformer aux dispositions des sous-sections 1 à 4 qui lui sont applicables, formuler une déclaration sous serment :

1° faisant état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2° portant sur tous les éléments énumérés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Elle doit ensuite transmettre sa déclaration et le consentement requis pour sa communication à la personne visée à l'article 81.2.2 qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant, avant que cette dernière ne fasse une telle demande à un corps de police.

Le processus de vérification d'absence d'empêchement se poursuit alors conformément aux sous-sections 1 à 4, sauf dans le cas où la déclaration visée au premier alinéa contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement. Dans ce cas, la personne qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement doit en aviser le corps de police. Celui-ci effectue la recherche conformément aux articles 81.2.4 et 81.2.5, mais ne peut délivrer une attestation d'absence d'empêchement en application du premier alinéa de l'article 81.2.5. Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, le corps de police délivre plutôt une note de recherche à cet effet.

La déclaration visée au premier alinéa, lorsqu'elle contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, doit être transmise au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel conformément à l'article 81.2.8 et prise en compte par ce dernier comme s'il s'agissait d'une telle déclaration, et s'ajoute à celle-ci, le cas échéant, aux fins d'établir la présence d'un empêchement. Le tiers peut demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements qu'elle contient et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

« §7. — *Comité d'examen des empêchements*

« **81.2.26.** Le ministre constitue le Comité d'examen des empêchements.

Le comité a pour fonctions d'examiner les renseignements fournis par un corps de police dans une déclaration d'empêchement potentiel devant lui être soumise en application de la présente section et de donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Il motive son avis par écrit et le communique au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel ainsi qu'à la personne concernée par la déclaration.

« **81.2.27.** Le comité est composé d'au moins cinq membres nommés par le ministre, dont au moins deux sont avocats. Parmi ces membres, il désigne un président, qui en dirige les séances et en assure le bon fonctionnement, ainsi qu'un vice-président.

Le comité doit être composé d'au moins un membre d'une communauté autochtone lorsqu'une déclaration d'empêchement potentiel vise une personne autochtone.

Les membres doivent avoir un intérêt marqué pour la protection des enfants et une expertise ou de l'expérience en la matière ou en matière de vérification d'absence d'empêchement.

« **81.2.28.** Le mandat des membres du comité est d'au plus deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **81.2.29.** Le secrétariat du comité est assumé par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

« **81.2.30.** Le quorum du comité est constitué d'au moins la moitié de ses membres.

Les avis du comité sont décidés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

« **81.2.31.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont assumés par le vice-président ou, à défaut, par un président de séance.

« **81.2.32.** Les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« §8. — *Entente et information*

« **81.2.33.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification d'absence d'empêchement que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer dans le domaine des services de garde.

Cette entente indique les mesures à mettre en place pour que les personnes qui requièrent les services d'un corps de police puissent connaître le délai de traitement des demandes de vérification d'absence d'empêchement généralement observé.

L'entente peut comprendre des modèles de consentement conformes aux dispositions de la présente section.

« **81.2.34.** Le ministre élabore un guide relatif à la vérification d'absence d'empêchement destiné aux prestataires de services de garde éducatifs et en assure la diffusion sur le site Internet du gouvernement du Québec.

Ce guide est élaboré après consultation des organismes représentatifs des prestataires de services de garde éducatifs.

«**81.2.35.** Le rapport d'activités du Comité d'examen des empêchements est inclus au rapport annuel de gestion du ministère.

«SECTION II

«SUSPENSION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

«**81.2.36.** Un titulaire de permis doit suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants :

1^o lorsque le titulaire est informé que le membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse de même que lorsqu'une telle personne est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2^o lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du titulaire de permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs;

3^o lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs.

Le titulaire de permis doit aviser la personne par écrit et sans délai de sa suspension et des motifs de celle-ci et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du titulaire de permis sur la situation reprochée.

«**81.2.37.** Avant son entrée en fonction, toute personne appelée à travailler dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde doit déclarer à celui-ci toute suspension visée à l'article 81.2.36 la concernant qui :

1^o est toujours en cours;

2^o était en cours au moment où elle a quitté un emploi précédent chez un titulaire de permis, sans excéder une période de 36 mois depuis son départ;

3^o a fait l'objet d'une décision finale, en application de cet article, ayant mené à des sanctions prises dans les 36 derniers mois. ».

18. L'article 83.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 » par « une entente de services de garde visée à l'article 92 ».

19. L'article 92 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Cette entente de subvention peut notamment prévoir que le prestataire est tenu, dans sa relation contractuelle avec le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés, d'utiliser un modèle d'entente de services de garde dont la forme, le contenu, les mentions obligatoires, le mode de renouvellement et toute autre clause qu'elle doit contenir sont établis par le ministre.

Le ministre peut, dans l'entente de subvention, établir différents modèles d'entente de services de garde et prévoir lequel doit être utilisé dans quels cas et à quelles conditions.

Il peut notamment établir un modèle d'entente de services de garde pour la fourniture de services de garde à un enfant de manière sporadique ou irrégulière. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle s'adresse à » par « Un modèle d'entente de services de garde ne peut cependant, lorsqu'il est destiné à être utilisé par ».

20. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à moins que ces derniers ne soient visés aux articles 53.1 ou 101.2.1 ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII.1, du suivant :

« CHAPITRE VII.0.1

« SERVICES DE GARDE OFFERTS SELON UN HORAIRE NON USUEL À CERTAINS ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

« **101.2.1.** Un prestataire de services de garde éducatifs peut, avec l'autorisation du ministre, recevoir des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire pourvu que tout enfant ainsi reçu le soit en présence :

1° soit d'un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 avec lequel il réside;

2° soit d'un membre du personnel qui est son parent ou une personne avec laquelle il réside.

Une autorisation est accordée lorsque son demandeur démontre à la satisfaction du ministre :

1° qu'il dispose des installations nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus;

2° que cela n'affectera pas sa capacité à respecter, dans le cas d'un titulaire de permis, les règles qui lui sont autrement applicables, notamment celles relatives à la proportion entre le nombre de membres du personnel et le nombre d'enfants reçus ou, dans le cas d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, celles relatives au nombre d'enfants qu'elle peut recevoir;

3° que les services dispensés à ces enfants ne visent pas à pallier l'absence de services de garde en milieu scolaire ou à les remplacer, mais qu'ils visent plutôt à compléter une offre de services de garde suivant un horaire non usuel, dans une perspective de faciliter, pour les parents, la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes.

On entend par « horaire non usuel » un horaire suivant lequel les enfants qui reçoivent des services de garde au cours de celui-ci sont majoritairement présents chez le prestataire de services de garde éducatifs en dehors de la plage horaire s'échelonnant de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, sauf circonstances exceptionnelles.

Le gouvernement peut déterminer par règlement, parmi les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application de l'article 106, celles qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa et en établir de nouvelles. ».

22. L'article 101.3 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 9 des lois de 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 78, 81.0.1 » par « 5.2, 78, 81.0.1, 81.2.10 ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.34, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.3

« PLAINTES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **101.35.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi adressé une plainte au ministre ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et lui a

communiqué des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou qu'elle a collaboré à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte au ministre ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et de lui communiquer des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

«**101.36.** Sont présumés être des représailles au sens de l'article 101.35 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où la personne visée à cet article est le parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis par un prestataire de services de garde éducatifs, le fait de priver cette personne ou son enfant de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de l'enfant de cette personne.

«**101.37.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.35 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée à l'égard du prestataire de services de garde éducatifs ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial concerné par les représailles.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre dirige cette personne vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

24. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un permis suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 29, ce délai de 60 jours court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension prévu à cet alinéa. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

«**104.1.** Dans le cas de la contestation de la suspension d'une reconnaissance dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable aux personnes, le délai de 60 jours prévu au premier alinéa de l'article 104 court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen. ».

26. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 9 des lois de 2022, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui sont tenus de suivre des activités de formation, les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des membres du personnel l'ayant suivi; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «maintien de la formation» par «mise à jour des connaissances»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « , et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26, lesquels doivent être retenus »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o déterminer les frais maximaux exigibles par un corps de police pour effectuer une vérification d'absence d'empêchement; »;

5^o par le remplacement des paragraphes 18^o et 18.1^o par les suivants :

«18^o déterminer toute autre règle ou modalité du processus de vérification d'absence d'empêchement prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.17, notamment le délai dans lequel le Comité d'examen des empêchements doit donner son avis et les conséquences du non-respect de ce délai, prévoir l'obligation pour d'autres personnes de faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement et établir qui joue un rôle à cet égard;

«18.1^o établir des règles ou des modalités relatives à la vérification d'absence d'empêchement qui ajoutent, précisent ou complètent celles prévues aux sous-sections 5 et 6 de la section I du chapitre VI.1, lorsque la personne visée par la vérification réside au Canada depuis moins d'un an ou a résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus, notamment en ce qui a trait aux personnes qui exercent un rôle ou des responsabilités dans le cadre du processus de vérification ainsi qu'aux documents et aux renseignements qui doivent être communiqués par celles-ci ou par la personne visée par la vérification; »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 21°, de « et, lorsque des activités de formation sont prescrites à cet effet, déterminer les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des personnes l'ayant suivi »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 29.7°, du suivant :

« 29.8° déterminer les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application du présent article qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa de l'article 101.2.1 et en établir des nouvelles; ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

« CHAPITRE X.1

« POUVOIRS DU MINISTRE ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.0.1.** Le ministre peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, établir des protocoles ou identifier des protocoles concernant l'administration d'un médicament ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou l'application d'un produit à un enfant.

Ces protocoles doivent être publiés par le ministre sur le site Internet du gouvernement du Québec. Tout protocole et chacune de ses mises à jour doivent être communiqués par le ministre aux titulaires de permis et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. Ceux-ci doivent en aviser sans délai leur personnel concerné ou, selon le cas, les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'ils ont reconnues.

Dans le cas où un règlement édicté en vertu de l'article 106 requiert une autorisation parentale pour administrer un médicament ou appliquer un produit et que ce médicament ou ce produit est visé par un protocole, cette autorisation ne peut valoir que pour une administration ou une application conforme à ce protocole. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.2.1.** Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à une disposition de l'article 5.3 en compromettant gravement, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.1, des suivants :

«**115.2.** Toute personne chargée d'apprécier le contenu d'une déclaration conformément au quatrième alinéa de l'article 81.2.9 qui omet ou néglige d'informer le ministre conformément à cet alinéa est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

«**115.3.** Toute personne qui contrevient à l'article 81.2.10 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

«**115.4.** Toute personne qui omet ou néglige d'aviser ou d'informer le ministre conformément à l'article 81.2.14 ou de faire la déclaration à laquelle elle est tenue en vertu de l'un des articles 81.2.17, 81.2.19, 81.2.25 ou 81.2.37 ou qui fournit à l'occasion de l'application de l'un de ces articles des renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**115.5.** Quiconque permet l'accès par des enfants à une installation ou à une partie d'installation visée par une ordonnance d'évacuation donnée en application de l'article 81.0.3 ou permet l'accès à une résidence ou à une partie de résidence à des enfants en contravention avec une ordonnance d'évacuation rendue en application de l'article 42.0.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

«**115.6.** Le titulaire de permis qui contrevient au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 81.2.36 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$.

«**115.7.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.35 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant :

«**121.2.** Les parties visées à l'article 121.1 peuvent convenir d'une entente permettant à des enfants admis à l'éducation préscolaire au sein d'une communauté autochtone auxquels des services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts de bénéficier des services offerts par un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi. Cette entente peut prévoir les normes applicables aux services de garde ainsi dispensés. ».

32. L'article 153.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

33. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«21° en raison de la formulation d'une plainte, de la communication de renseignements ou de sa collaboration à une inspection ou une enquête en vertu du chapitre VII.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

34. L'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9) est modifié par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

35. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 58» par «du paragraphe 12° de l'article 58».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

36. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.0.1.** Malgré les dispositions des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 190 de la Loi, un contrat de services de garde à exécution successive, conclu par un prestataire de services de garde éducatifs subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et permettant une utilisation sporadique ou irrégulière des services, peut ne pas indiquer le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services et le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

37. L'article 1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par la suppression des définitions des expressions «attestation d'absence d'empêchement», «déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement» et «empêchement».

38. Les articles 2 à 6 de ce règlement sont abrogés.

39. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o la copie de l'attestation d'absence d'empêchement pour lui-même et pour chaque administrateur ou actionnaire; ».

40. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o pour toute personne visée aux paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les documents exigés en vertu des articles 4.2 et 20.1 » par « une attestation d'absence d'empêchement valide et les documents exigés en vertu de l'article 20.1 ».

41. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour toute personne visée au paragraphe 9^o ou 10^o de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne visée au paragraphe 9^o de cet article accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de « et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites à l'article 5 »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) pour toute personne visée aux paragraphes 6^o à 8^o de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; ».

42. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o, de « ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde sont titulaires, lorsque requis, d'une attestation d'absence d'empêchement valide; ».

43. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o pour elle-même et, le cas échéant, pour toute personne majeure vivant dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, une copie de son attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, de la déclaration d'empêchement potentiel la concernant; ».

44. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

« 0.1^o celle-ci ne peut établir, pour elle, pour une personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde ou pour la personne qui l'assiste ou qui la remplace occasionnellement, l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1 de la Loi;

« 0.2^o celle-ci a omis ou négligé d'informer la personne qui peut faire pour elle une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2 de la Loi que, depuis la dernière fois où elle s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 42.0.1 de la Loi »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « 6, »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande ou du renouvellement d'une reconnaissance, dans un document requis par le ministre ou le bureau coordonnateur, à l'occasion de la communication de renseignements à ces derniers ou pour se voir accorder une subvention par le ministre ou le bureau coordonnateur;

«6.1^o celle-ci agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'elle fournit sont subventionnés;»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le bureau coordonnateur peut assortir la suspension d'une reconnaissance de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée.».

45. Les articles 76 et 77 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**76.** Une reconnaissance est révoquée de plein droit si la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial fournit directement ou indirectement des services de garde alors que sa reconnaissance est suspendue.

«**77.** Avant de refuser de délivrer ou de renouveler une reconnaissance, de la suspendre ou de la révoquer, le bureau coordonnateur notifie par écrit les motifs au soutien de son intention à la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier. Le bureau coordonnateur notifie ensuite sa décision motivée par écrit à la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, incluant dans les cas prévus à l'article 77.1, suspendre une reconnaissance sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, le bureau coordonnateur avise les parents des enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs de la suspension de la reconnaissance. La personne qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au bureau coordonnateur de réexaminer sa décision.

Le bureau coordonnateur motive sa décision ou sa décision en réexamen et la notifie par écrit à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. Cette décision ou cette décision en réexamen indique le droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.

«**77.1.** Le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial dans les cas suivants :

1^o lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la

jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du bureau coordonnateur en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque celle-ci fait l'objet d'une plainte adressée au bureau coordonnateur, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du bureau coordonnateur sur la situation reprochée. ».

46. L'article 83 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « les locaux » par « l'installation »;

2° par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes : « Dans le cas de la responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, cette obligation s'étend à la cour extérieure, si celle-ci est parfois utilisée pendant la prestation des services de garde, ainsi qu'aux dépendances qui s'y trouvent, le cas échéant. Si cette cour ou ces dépendances sont partagées, la responsable doit s'assurer de l'absence de consommation d'alcool par toute personne qui réside avec elle. ».

48. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS ».

49. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médicament », de « ou produit naturel »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médicaments », de « et aux produits naturels »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, on entend par « produit naturel » tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, toute hormone, tout produit homéopathique ou cosmétique ou tout autre produit de même nature dans lequel on retrouve des substances actives et qui est destiné à être ingéré, appliqué sur la peau ou à entrer en contact avec les muqueuses. ».

50. L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.** Malgré l'article 116 et le premier alinéa de l'article 118, le prestataire de services de garde éducatifs peut fournir, conserver et administrer un médicament ou un produit naturel à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé pourvu qu'il le soit conformément à une autorisation écrite signée par le parent et que le médicament ou le produit naturel soit visé par un protocole établi conformément à l'article 108.0.1 de la Loi.

Si, dans ce cas, le médicament ou le produit naturel est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament ou ce produit naturel est destiné. ».

51. L'article 121.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent » par « à une autorisation écrite signée par le parent et que l'insectifuge soit visé par un protocole établi conformément à l'article 108.0.1 de la Loi »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des médicaments » par « , des médicaments et des produits naturels ».

52. L'article 121.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « conformément à l'article 121.6 ».

53. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 4, 4.1, 6, ».

54. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression de « 4, 4.1, 6, ».

55. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

56. Ce règlement est modifié, partout où ceci se trouve dans les articles 117 à 121.6 et dans l'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV, sauf aux articles 120 et 121 et au troisième alinéa de l'article 121.2, par l'insertion, après « médicament » et « médicaments » de « ou produit naturel », « ou un produit naturel », « ou du produit naturel », « ou le produit naturel », « et les produits naturels », « et des produits naturels » ou « et produits naturels », avec les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. À compter du 27 septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2026 :

1^o l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) doit se lire en y supprimant, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, « visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 »;

2^o l'article 6.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « deuxième alinéa de l'article 27 » par « deuxième alinéa de l'article 81.2.4 »;

3^o les articles 6.2 et 6.3 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance doivent se lire en y remplaçant « déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement » par « déclaration d'empêchement potentiel », partout où cela se trouve;

4^o en vue de l'appréciation qu'il fait conformément à l'article 6.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le ministre peut demander au Comité d'examen des empêchements constitué en vertu de l'article 81.2.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 13 de la présente loi, d'examiner toute déclaration d'empêchement potentiel et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

58. À compter du 27 septembre 2024, le comité visé au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lisait avant cette date, est dissous, sans autre formalité. Les dossiers pour lesquels il n'avait pas encore conseillé le ministre sont transmis, pour analyse, au Comité d'examen des empêchements constitué en vertu de l'article 81.2.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 17 de la présente loi. Celui-ci en fait l'analyse en fonction de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telle qu'elle se lisait au moment où la demande a été reçue.

59. Malgré la date de leur entrée en vigueur, les dispositions de la section I du chapitre VI.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictées par l'article 17 de la présente loi, de même que celles de l'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictées par l'article 41 de la présente loi, s'appliquent à un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, à compter du 27 décembre 2024.

60. Une attestation d'absence d'empêchement délivrée en vertu des dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient le 26 septembre 2024, tient lieu d'attestation d'absence d'empêchement délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 81.2.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 17 de la présente loi. Sa date de délivrance demeure la même.

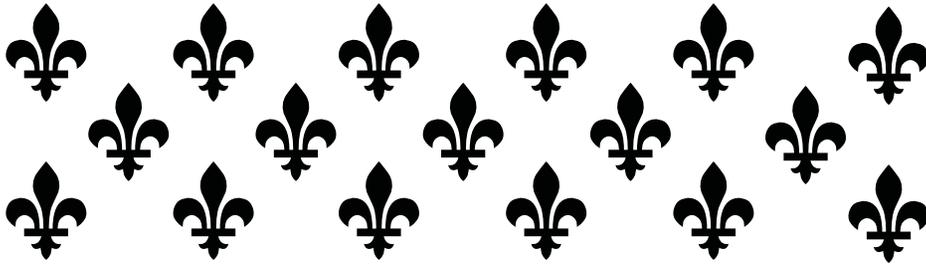
Une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement délivrée en vertu des dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient le 26 septembre 2024, tient lieu d'attestation d'absence d'empêchement délivrée en vertu du troisième alinéa de l'article 81.2.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 17 de la présente loi, dans la mesure où le contenu de cette déclaration a été apprécié par un tiers conformément aux dispositions applicables au moment de sa délivrance, et que ce dernier a considéré que la personne concernée par la déclaration ne faisait pas l'objet d'un empêchement. Sa date de délivrance est réputée être celle où le tiers a conclu que cette personne ne faisait pas l'objet d'un empêchement.

61. Le ministre doit, au plus tard le 27 avril 2024, publier sur Internet le Protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre et le Protocole pour l'application d'insectifuge, tels qu'ils se lisaient à l'annexe II du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance le jour précédent. Les protocoles ainsi publiés sont réputés l'avoir été en vertu de l'article 108.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 28 de la présente loi, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet article.

62. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 27 avril 2024, à l'exception :

1^o de celles de l'article 2, du paragraphe 5^o de l'article 7, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 9 en ce qu'ils concernent respectivement le paragraphe 4^o, le paragraphe 7^o et le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 10, 11, 13, 16, 23 à 25 et 29, de l'article 30 en ce qu'il édicte les articles 115.5 et 115.7 de cette loi, de l'article 33, du paragraphe 2^o et du paragraphe 4^o en ce que ce dernier concerne le paragraphe 6^o de l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de l'article 44 et de l'article 45, qui entrent en vigueur le 27 juin 2024;

2^o de celles des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 7, de l'article 8, du paragraphe 1^o de l'article 9 en ce qu'il édicte les paragraphes 3^o et 3.1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 17 et 22, des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 26, de l'article 30 en ce qu'il édicte les articles 115.2 à 115.4 et 115.6 de cette loi, des articles 37 à 43, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 44 et des articles 46, 53, 54, 57 et 59, qui entrent en vigueur le 27 septembre 2024.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(2024, chapitre 9)

**Loi visant à renforcer la protection
des élèves concernant notamment les
actes de violence à caractère sexuel**

**Présenté le 6 décembre 2023
Principe adopté le 6 février 2024
Adopté le 9 avril 2024
Sanctionné le 9 avril 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit dans la Loi sur l'instruction publique et dans la Loi sur l'enseignement privé différentes dispositions visant à renforcer la protection des élèves, notamment concernant les actes de violence à caractère sexuel.

À cette fin, la loi oblige les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés à se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de leur personnel et aux autres personnes appelées à œuvrer auprès de leurs élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux et prévoit que ces centres et ces établissements doivent faire rapport au ministre des signalements qui ont été portés à leur connaissance concernant tout manquement à ce code relativement à des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

La loi établit le devoir pour les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés de s'assurer que les personnes qui œuvrent ou qui sont appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un tel centre, d'un tel établissement ou d'un autre organisme scolaire au Québec. Elle confie également à ces centres et à ces établissements le devoir, lorsqu'ils concluent à un tel comportement, d'en informer les autres centres de services scolaires, établissements d'enseignement privés et organismes scolaires au Québec au sein desquels la personne ayant eu ce comportement exerce une fonction.

La loi permet à ces centres et à ces établissements de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à un employé en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves lorsqu'ils lui imposent une mesure disciplinaire pour un tel comportement, et ce, malgré toute autre disposition relative à des conditions de travail.

La loi élargit la portée des dispositions relatives à la faute grave ou à l'acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner à certaines personnes affectées à l'enseignement par un centre de

services scolaire qui ne sont pas titulaires d'une telle autorisation et prévoit l'obligation pour tout employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé de signaler sans délai au ministre de l'Éducation toute situation concernant un enseignant et mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Elle enjoint par ailleurs au ministre de soumettre au comité d'enquête toute situation concernant un enseignant qui est portée à sa connaissance lorsqu'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer une faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un enseignant ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. La loi prévoit également que ce comité d'enquête sera composé de membres nommés pour une durée maximale de cinq ans.

La loi accorde, de plus, une protection contre les représailles aux personnes qui effectuent un signalement, formulent une plainte, collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

La loi institue également un registre des autorisations d'enseigner que le ministre devra tenir à jour et rendre accessible aux centres de services scolaires, aux établissements d'enseignement privés et aux autres organismes scolaires au Québec ainsi qu'aux autorités des autres provinces et territoires canadiens chargés de délivrer des autorisations d'enseigner.

Enfin, la loi crée des infractions pénales, apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n^o 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES CONCERNANT NOTAMMENT LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**24.** Le ministre tient à jour un registre des autorisations d'enseigner et le rend accessible aux centres de services scolaires et aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et aux organismes scolaires au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner. ».

2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «*ou d'une personne affectée à l'enseignement par un centre de services scolaire en application de l'article 25*».

3. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « écrite, motivée et faite sous serment » par « écrite et motivée »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une copie » par « les motifs ».

4. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte au comité d'enquête.

«**28.0.1.** Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

«**28.0.2.** Le comité établit des règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes.

Les règles de fonctionnement doivent notamment prévoir des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel.

Les règles de fonctionnement sont soumises à l'approbation du ministre. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Le ministre soumet au comité d'enquête toute situation concernant un enseignant qui est portée à sa connaissance s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ces renseignements sont traités comme une plainte et examinés conformément aux dispositions de la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut, à cette occasion, suspendre l'autorisation d'enseigner de cet enseignant. ».

7. L'article 34.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mineurs» par «personnes mineures ou handicapées».

8. L'article 34.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 29 ou»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, suspendre ou révoquer une autorisation d'enseigner sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

9. L'article 34.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée », de « au deuxième alinéa de l'article 29 ou ».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même si l'enseignant visé par une telle autorisation reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte. ».

11. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adopte », de « , selon la forme prescrite par le ministre, ».

12. L'article 215 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter. ».

13. L'article 220 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, des suivants :

« **258.0.1.** Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir

l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

«**258.0.2.** Le centre de services scolaire prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le centre de services scolaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

15. L'article 258.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « judiciaires », de « et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves les actes de violence à caractère sexuel. ».

16. L'article 261.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés ».

17. L'article 261.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement pris en application de l'article 449.1 ».

18. Les articles 261.0.3 et 261.0.4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.1, des suivants :

«**261.1.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou

psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements ou de documents pouvant établir l'existence d'un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci au centre de services scolaire qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu.

«**261.1.1.1.** À la demande du centre de services scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 261.1.1 s'applique à cette déclaration, avec les adaptations nécessaires.

«**261.1.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi, tout centre de services scolaire est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux.

Le centre de services scolaire conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 258.4.

«**261.1.3.** Lorsque le centre de services scolaire conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire informe tout autre centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation.

«**262.** Tout employé d'un centre de services scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves doit signaler sans délai la situation au ministre.

«**263.** Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'un règlement pris en application de l'article 451 ne peut avoir pour effet d'empêcher un centre de services scolaire, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. ».

20. L'article 297 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le contrat doit être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que le conducteur s'engage à le respecter. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, du suivant :

« **449.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à un centre de services scolaire ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires;

2^o déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un centre de services scolaire et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

3^o déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci;

4^o déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un centre de services scolaire. ».

22. L'article 456.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 28 » par « 28.0.1 ».

23. L'article 478 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, de la même manière, désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479, du suivant :

« **479.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 480, du suivant :

« **481.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 479.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

26. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 54.1, des suivants :

« **54.0.1.** L'établissement doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai à l'établissement tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

L'établissement publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

« **54.0.2.** L'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. L'établissement peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

27. L'article 54.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « judiciaires », de « et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves les actes de violence à caractère sexuel. ».

28. L'article 54.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés ».

29. L'article 54.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement du gouvernement ».

30. Les articles 54.7 et 54.8 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, des suivants :

« **54.11.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, l'établissement doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de l'absence de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements ou de documents pouvant établir l'existence d'un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci à l'établissement qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu.

« **54.11.1.1.** À la demande de l'établissement, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 54.11.1 s'applique à cette déclaration, avec les adaptations nécessaires.

«**54.11.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout établissement est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux.

L'établissement conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 54.4.

«**54.11.3.** Lorsque l'établissement conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement informe le centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la présente loi et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation.

«**54.11.4.** Tout employé d'un établissement qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves doit signaler sans délai la situation au ministre.

«**54.11.5.** Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne peut avoir pour effet d'empêcher un établissement, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès des élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. ».

32. L'article 63.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «adopter», de «, selon la forme prescrite par le ministre,».

33. L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ».

34. L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mineurs», de «ou handicapés», partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 54.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter. ».

35. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«13° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un établissement et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

«14° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci;

«15° déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un établissement. ».

36. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**115.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. Il peut, de la même manière, désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La personne désignée peut : ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

«**118.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 54.0.1 et 54.11.4.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

«**135.1.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 118.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

39. Un comité constitué en application de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, pour enquêter sur une plainte poursuit l'enquête conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi sur l'instruction publique, telles qu'elles se lisaient à cette date.

40. Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des articles 14 et 26 de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport doit contenir le nombre et la nature des signalements qui ont été portés à la connaissance des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privé annuellement concernant tout manquement aux dispositions de leur code d'éthique conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

41. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 843-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la désignation des États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui répondent aux exigences prévues à l'article 541.31 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.31 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan soient désignés à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

QUE cette désignation entre en vigueur le 6 juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83372

Gouvernement du Québec

Décret 848-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 8 juin 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 mars 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o à 3^o, 5^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 2.1.1^o, 7^o, 37^o et 38^o, et 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01. Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux de construction des ascenseurs d'une tour d'éolienne.

4.02. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA;

« norme » : la norme CSA B355 :19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.

4.03. Le code et la norme visés par le premier alinéa de l'article 4.02 sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre, sous réserve des modifications prévues à la section III.

4.04. Toute modification au code ou à la norme, publiée par le Groupe CSA, s'applique aux travaux de construction à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de la version française de cette modification.

Malgré le premier alinéa, les erratas prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

4.05. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

1^o les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autres que ceux de tours d'éolienne;

2^o les appareils élévateurs visés à la norme.

4.06. Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, «Code canadien de l'électricité, Première partie», publié par le Groupe CSA, s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

SECTION II CONCEPTION, FABRICATION ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

§1. *Personnes reconnues et organismes reconnus*

4.07. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

4.08. Aux fins de l'application du présent chapitre et des exigences du code et de la norme, ainsi qu'aux fins de la norme CSA B44.1/ASME A17.5, «Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques», et de la norme ASME A17.7/CSA B44.7, «Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques», est un organisme de certification tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité auprès de l'un des organismes suivants :

1^o le Conseil canadien des normes;

2^o un organisme membre du Forum international de l'accréditation et signataire des accords de reconnaissance multilatérale pour la certification de produits;

3^o un organisme désigné conformément au Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité, intégré à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

§2. *Conception et fabrication*

4.09. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou de la norme, selon le cas.

4.10. Lorsque le code ou l'une des normes mentionnées à l'article 4.08 exige qu'un matériau, un accessoire, un appareil, un composant, un système ou un sous-système soit certifié, celui-ci doit l'être par un organisme de certification visé par cet article.

4.11. Avant l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, tout entrepreneur ou constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis préparés par une personne reconnue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.

4.12. Les plans doivent notamment comporter, selon le type d'ascenseur ou d'appareil élévateur, les renseignements prévus aux articles 2.28 ou 3.28 du code.

4.13. Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes aux exigences de ce chapitre.

4.14. Avant l'installation d'un appareil élévateur, un prototype de cet appareil doit faire l'objet d'une attestation de conformité à la norme produite par une personne reconnue. Cette attestation doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec et doit comporter les renseignements suivants :

1^o le type d'appareil;

2^o la marque de l'appareil;

3^o le numéro de modèle de l'appareil;

4^o les caractéristiques de l'appareil;

5^o le nom du fabricant de l'appareil.

La Régie publie et tient à jour sur son site Internet la liste des prototypes d'appareils élévateurs ayant fait l'objet de l'attestation de conformité prévue au premier alinéa.

§3. Conformité des travaux

4.15. À la suite de l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit :

1^o soumettre l'ascenseur ou l'appareil élévateur aux épreuves, vérifications et essais prévus à l'article 8.10 du code ou à l'annexe A de la norme, selon le cas;

2^o transmettre à la Régie, au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, une déclaration de travaux comprenant les renseignements suivants :

a) les éléments ayant fait l'objet des épreuves, vérifications et essais visés au paragraphe 1^o;

b) la date des épreuves, des vérifications et des essais ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire;

d) l'adresse du chantier et la nature des travaux;

e) le genre, la marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le nom du fabricant de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE ET À LA NORME

4.16. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié »;</p> <p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « palier terminal » et « paliers terminaux » respectivement par « palier extrême » et « paliers extrêmes ».</p>
1.1.2	Ajouter, à la fin de l'alinéa w), ce qui suit : « , à l'exception des monte-charges, des petits monte-charges ainsi que des monte-matériaux ».
1.2.1	Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant : « Pour l'application des alinéas b) et c) du premier paragraphe, l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec est requise, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
1.2.2	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « , à condition que la Régie du bâtiment du Québec l'approuve conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
1.2.2.1	Supprimer l'article.
1.2.2.2	Supprimer l'article.
1.2.2.3	Supprimer l'article.
1.3	<p>Ajouter, à la fin du terme défini « Ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », ce qui suit : « Ce terme comprend aussi un ascenseur ou monte-charge funiculaire. »;</p> <p>Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec (voir Pouvoir de réglementation). »; « Pouvoir de réglementation — Régie du bâtiment du Québec (voir Autorité compétente). »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>« Code du bâtiment — Le Code national du bâtiment – Canada (CNBC) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte charge d’habitation privée », « ou monte charge » par « ou petit monte-charge »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte-charge pour usage spécial », « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Ascenseur ou monte-charge d’habitation privée » par ce qui suit :</p> <p>« Ascenseur ou petit monte-charge d’habitation privée — voir Ascenseur ou monte-charge. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Dispositif de réarmement manuel d’ascenseur ou monte-charge d’habitation privée » par ce qui suit :</p> <p>« Dispositif de réarmement manuel d’ascenseur ou petit monte-charge d’habitation privée — dispositif non accessible aux occupants ou au personnel autorisé qui requiert l’intervention sur place d’un membre du personnel d’ascenseur avant le redémarrage d’un ascenseur ou petit monte-charge. »</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Dispositif de réarmement manuel d’escalier mécanique et de trottoir roulant », « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, en respectant l’ordre alphabétique, le terme défini « Élingue » par ce qui suit :</p> <p>« Étrier — voir Étriers de cabine. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Monte-matériaux », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p> <hr/>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Préposé désigné », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Personne autorisée » par ce qui suit :</p> <p>« Personnel autorisé — personne qui a reçu la formation nécessaire lui permettant d'utiliser le matériel et qui a été désigné comme utilisateur de ce matériel par le propriétaire. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Phase I Rappel d'urgence » par ce qui suit :</p> <p>« Phase I ou rappel de secours — fonctionnement qui rappelle automatiquement ou manuellement un ascenseur ou un monte-charge au palier de rappel et qui retire l'appareil du service normal à la suite du déclenchement de mesures d'urgence contre les incendies ».</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, en respectant l'ordre alphabétique, le terme défini « Dispositif de déplacement, escalier mécanique ou trottoir roulant » par ce qui suit :</p> <p>« Relocalisation d'escalier mécanique ou trottoir roulant — déplacement d'un escalier mécanique ou d'un trottoir roulant à partir d'une gaine ou cuvette vers une autre gaine ou cuvette, ou l'action de fixer l'escalier mécanique ou trottoir roulant à différentes plaques de soutien ou supports. »;</p> <hr/> <p>Remplacer dans le texte français, en respectant l'ordre alphabétique, le terme défini « Rétablissement de plongeur télescopique » par ce qui suit :</p> <p>« Synchronisation de plongeur télescopique — opération qui permet de rétablir la position verticale relative des plongeurs multiples d'un ensemble de plongeurs télescopiques. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Zone réservée », « des personnes autorisés qui connaissent » par « du personnel autorisé qui connaît ».</p>
2.2.2.6	<p>Remplacer l'article par les suivants :</p> <p>« 2.2.2.6 Supprimé.</p>

Disposition	Modifications
	<p>2.2.2.7</p> <p>Une pompe de puisard, y compris ses commandes, ne peut être installée dans une cuvette. ».</p>
2.5.1.6	<p>Insérer, après « Si le seuil le plus bas », ce qui suit : « , de chaque côté de la gaine, »;</p>
	<p>Insérer, après « Ce jeu doit être maintenu », ce qui suit : « entre la partie inférieure de chaque tablier de plate-forme et le fascia de la gaine correspondant ».</p>
2.7.8	<p>Remplacer, dans le texte français, partout où ils se trouvent, les mots « à distance » par « séparés ».</p>
2.7.8.4	<p>Remplacer, dans le texte français, partout où ils se trouvent, les mots « à distance » par « séparés » .</p>
2.13.3.4.10	<p>Remplacer, à l’alinéa b) du texte français, « aux personnes autorisées » et « SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES ONT » respectivement par « au personnel autorisé » et « SEUL LE PERSONNEL AUTORISÉ A »</p>
2.14.1.3	<p>Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « gaine » par « cabine ».</p>
2.14.2.1.2.	<p>Remplacer, à l’alinéa b) du texte français, « et un indice de propagation des flammes maximal de 0 à 450 » par « et un indice de dégagement des fumées de 0 à 450 ».</p>
2.15.9	<p>Insérer, après « plaque protectrice lisse », ce qui suit : « et non rétractable ».</p>
2.20.6	<p>Supprimer, dans le texte français, « ascenseurs ou ».</p>
2.20.8.1	<p>Remplacer, à l’alinéa c) du texte français, « le découplage de l’alimentation électrique » par « la coupure de l’alimentation électrique ».</p>

Disposition	Modifications
2.25.3.3.1	Remplacer, dans le deuxième paragraphe du texte français, « des conducteurs intégrés au câble mobile » par « des conducteurs intégrés au câble pendentif ».
2.27.7.2	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la figure 2.27.7.2, « rappel d'urgence » par « rappel de secours ».
2.27.11 à 2.27.11.6.10	Remplacer les articles 2.27.11 à 2.27.11.6.10, par le suivant : « 2.27.11 Mode d'évacuation des occupants Il est interdit d'évacuer des occupants au moyen d'un ascenseur ou d'un monte-charge. ».
3.4.1.2.	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « tout appareillage sur la cabine » par « tout matériel sur la cabine ».
3.12	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « 3.12 Dispositifs de verrouillage et de détection de fermeture de porte ou barrière palière et interrupteurs d'accès à la gaine »
3.19.2.2	Remplacer, dans le texte français, « de série 40 » par « de Schedule 40 ».
3.25.1.1	Remplacer, dans le troisième paragraphe du texte français, « le rétablissement (voir l'article 3.26.7) » par « la synchronisation (voir l'article 3.26.7) ».
3.25.2.4.4	Remplacer, à l'alinéa a) 2) du texte français, « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa i) » par « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa 1) ».
3.26.1	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « Les exigences de l'article 2.26.10 » par « Les exigences de l'article 2.26.6 ».
3.26.3.1.5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « le rétablissement » par « la synchronisation ».

Disposition	Modifications
3.26.7	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « Rétablissement », « le rétablissement » et « de rétablissement » respectivement par « Synchronisation », « la synchronisation » et « de synchronisation ».
3.26.11.1	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « (article 2.13) » par « (article 3.13) »;
	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
3.26.11.3	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « ou de la batterie d'ascenseurs » par « ou du groupe des ascenseurs »
4.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
4.2.5.3	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
4.2.15.11	Remplacer, dans le texte français, « à une personne autorisée » par « au personnel autorisé ».
5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.1.7	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « Appareillage » par « Matériel ».
5.2	Remplacer le titre par ce qui suit : « 5.2 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans la note, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».

Disposition	Modifications
5.2.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.1.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.4.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.16.2	Supprimer, à l'alinéa a), « ou monte-charge ».
5.2.1.16.3	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.20.1	Supprimer, partout où il se trouve, « ou monte-charges ».
5.2.1.24.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.28	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.	Supprimer, dans le titre, « ou monte-charges »;
	Remplacer le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/ usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.2.2.5.1	Supprimer, dans le premier paragraphe, « ou monte-charges ».
5.2.2.6	<p>Remplacer le texte français de l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.2.6 Vérins hydrauliques et poulies</p> <p>Les vérins hydrauliques et les poulies doivent être conformes à l'article 3.18. Toute référence à l'article 2.20 dans l'article 3.18.1.2.1 doit être remplacée par une référence à l'article 5.2.1.20. Toute référence à l'article 2.24.2 dans l'article 3.18.1.2.3 doit être remplacée par une référence aux articles 5.2.1.24.2 et 5.2.1.24.3. ».</p>

Disposition	Modifications
5.3.1.7.3	Remplacer, dans le texte français, le titre par le suivant : « 5.3.1.7.3 Locaux des machines et des commandes et emplacements de la machinerie séparés ».
5.3.2.4.6	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « l'article 7.2.5 » par « l'article 5.3.1.12.6 ».
5.7	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel ».
5.7.18.9	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.7.1	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.9.5	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a), « il doit aussi y avoir des serrures positives » par « il doit aussi y avoir des dispositifs à action positive ».
5.11	Supprimer l'article.
5.12 à 5.12.3	Remplacer les articles 5.12 à 5.12.3 par le suivant : « 5.12 Ascenseurs de secours extérieurs Les ascenseurs de secours extérieurs sont interdits. ».
6.1.3.15	Remplacer l'article par le suivant : « 6.1.3.15 Accumulation d'eau Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation de l'eau souterraine dans la cuvette. ».

Disposition	Modifications
6.1.6.1.1	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.1.6.1.1 Démarrage et arrêt automatiques</p> <p>Le démarrage automatique des escaliers mécaniques est interdit. L'arrêt automatique des escaliers mécaniques est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.1.7.3.5</p> <p>Si la machinerie ou le contrôleur d'un escalier mécanique est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3.</p> <p>Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po).</p> <p>Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».</p>
6.2.3.18	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.2.3.18 Accumulation d'eau</p> <p>Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. ».</p>
6.2.6.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.2.6.1.2 Démarrage et arrêt automatiques</p> <p>Le démarrage automatique des trottoirs roulants est interdit. L'arrêt automatique des trottoirs roulants est interdit, sous réserve de l'article 6.2.6. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.7.3.5</p> <p>Si la machinerie ou le contrôleur d'un trottoir roulant est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3.</p>

Disposition	Modifications
	<p>Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po).</p> <p>Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».</p>
7.1.7.1.	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
7.1.7.2	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
7.2.12.36	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
7.4.1	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
7.4.2.2	Remplacer, à l'alinéa c), « 7,6 m (25 pi) » par « 5 m (200 po) ».
7.4.10.3	Supprimer l'article.
7.4.14.2	Supprimer l'article.
7.4.14.3	Supprimer l'article.
7.5.12.2.18	Supprimer l'article.
7.5.12.2.24	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».

Disposition	Modifications
8.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « personne autorisée » par « personnel autorisé »;
	Supprimer, dans le texte français, « aux personnes autorisées et ».
8.1.4	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
8.2.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la figure 8.2.2.5.1, « bas » par « basé ».
8.2.8.4	Remplacer, dans le dernier paragraphe du texte français, « de série d'au moins 80 ou mieux » par « de Schedule d'au moins 80 ».
8.3.3.4.9	Remplacer, dans le texte français, l'article par le suivant : « 8.3.3.4.9 Distances d'isolation électrique » Les distances d'isolation électrique doivent être conformes à l'article 16 de CSA B44.1/ASME A17.5. ».
8.4.8.2.2	Insérer, dans le texte français, après « Rapport $\frac{L}{\ell}$ », ce qui suit : « L = distance entre les butées supérieure et inférieure du contrepoids, mm (po) ℓ = distance entre les étriers de fixation de guide, mm (po) W = masse réelle du contrepoids, kg (lb) W_a = masse ajustée du contrepoids, kg (lb) Pour des rapports de $L/\ell < 0,65$, on doit utiliser la masse pondérée du contrepoids $W_a = QW$ pour déterminer l'espacement des étriers de fixation de guide et le nombre d'étriers-tirants intermédiaires nécessaire. Exemple (pour un guide de 15 lb) : (unités SI) Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 3630 kg $Q = 1,35$ $W_a = 1,35 (3630) = 4900$ kg

Disposition	Modifications
	<p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p style="padding-left: 40px;">3200 mm (sans étrier-tirant) ou jusqu'à 4215 mm (un étrier-tirant) ou jusqu'à 4675 mm (deux étriers-tirants)</p> <p>(unités anglo-saxonnes)</p> <p>Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 8000 lb $Q = 1,35$ $W_a1 = 1,35 (8000) = 10\ 800$ lb</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p style="padding-left: 40px;">10 pi 6 po (sans étrier-tirant) ou jusqu'à 13 pi 10 po (un étrier-tirant) ou jusqu'à 15 pi 4 po (deux étriers-tirants) ».</p>
8.4.11.13	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « du mazout » et « de mazout » respectivement par « de l'huile » et « d'huile ».
8.4.12.2.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa a), « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou à câbles » par « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou hydrauliques à câbles ».
8.5.2.2	Remplacer, dans le texte français, dans la deuxième colonne du tableau, « (1 0,25) » et « (1 0,50) » respectivement par « (1 ± 0,25) » et « (1 ± 0,50) ».
8.6.1.1.2	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.6.1.1.2</p> <p>Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement et les mises à l'essai doivent respecter l'article 8.6. ».</p>
8.6.1.1.3	Remplacer « de l'article 8.6.1.1.2 » par « du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».

Disposition	Modifications
8.6.1.2.1	Remplacer, à l'alinéa a), « fourni par la ou les personnes et/ou l'entreprise qui entretient le matériel » par « mis en place »;
	Ajouter, après l'alinéa e) 7), le suivant : « 8) La norme CSA B44.2-10, « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks », énonce les intervalles d'entretien obligatoires lorsqu'est inconnu l'état, le mode d'utilisation ou les qualités intrinsèques du matériel, ou en l'absence de recommandations du constructeur d'origine. Cette mesure ne s'applique pas pour les appareils installés, modifiés ou modernisés selon le code ASME A17.1-2010/CSA B44-10 ou ses éditions subséquentes. ».
8.6.1.2.2	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d) 1) du deuxième paragraphe, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d) 2) du deuxième paragraphe, « les personnes autorisées » par « le personnel autorisé ».
8.6.1.4	Supprimer « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.4.1	Remplacer, à l'alinéa a) 2), « le cas échéant » par « selon le cas »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a) 3) -c), « de l'unité de transport » par « de l'appareil »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a) 3) -d), « du registre » par « de l'enregistrement »;
	Supprimer, à l'alinéa b), « ou pour une période établie par l'autorité compétente, »;
	Supprimer, à l'alinéa c), « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».

Disposition	Modifications
8.6.1.7	Remplacer l'article par le suivant : « 8.6.1.7 Essais périodiques Les essais périodiques doivent être réalisés aux fréquences suivantes : a) essais de catégorie 1 : annuellement; b) essais de catégorie 3 : aux 3 ans; c) essais de catégorie 5 : aux 5 ans. ».
8.6.1.7.1	Supprimer l'article.
8.6.1.7.2	Insérer, après « l'étiquette d'essai », ce qui suit : « ou le registre ».
8.6.1.7.5	Remplacer « des méthodes de l'entreprise qui effectue la modification » par « celles d'un ingénieur ».
8.6.3.4.4	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « La date à laquelle l'essai de force de traction a été réalisé doit être inscrite au registre. ».
	Ajouter l'article suivant : « 8.6.4.7.5 Un puisard installé dans une cuvette doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fixé et de niveau avec le plancher de la cuvette. ».
8.6.4.19	Remplacer « Note : La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3. » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.4.20	Remplacer « Note : La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3. » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.4.20.4	Remplacer, dans le deuxième paragraphe du texte français, « ASME A17.12000/CSA B4400 » par « ASME A17.1-2000/CSA B44-00 ».
8.6.5.13	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « joint d'étanchéité » par « scellé ».

Disposition	Modifications
8.6.5.14	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.15	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.16	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.16.1	Supprimer « et aux intervalles spécifiés par l'autorité compétente ».
8.6.7.2	Remplacer le titre par le suivant : « 8.6.7.2 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.7.2.1	Remplacer « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.8.15	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.11.4.1	Remplacer, dans le texte français, « à des personnes autorisées (voir l'article 1.3) et formées » par « au personnel autorisé (voir l'article 1.3) et formé ».
8.6.11.4.5	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.5.4	Remplacer, dans le texte français, « Toutes les personnes autorisées » par « Tout le personnel autorisé ».
8.6.11.5.6	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».

Disposition	Modifications
8.6.11.6.1	Remplacer le texte français de l'alinéa a) par ce qui suit : « a) Seul le personnel autorisé (voir l'article 1.3) formé conformément aux articles 8.6.11.6.2 à 8.6.11.6.4 doit mettre en marche un escalier mécanique ou un trottoir roulant. ».
8.6.11.6.3	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.6.11.6.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.13	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.7.2.16.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e) du premier paragraphe, « à presse de serrage à coin graduel et à clavettes » par « à mâchoires à coin graduées et à mâchoires-guides ».
8.7.5.3	Insérer, dans le texte français, dans le titre, avant « monte-charges », le mot « petits »;
	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.7.5.4	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.8.1	Supprimer l'article.
8.10.1.1.1	Supprimer « par un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou une personne autorisée par celle-ci ».
8.10.1.1.2	Supprimer « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 ».
8.10.1.1.3	Supprimer l'article.

Disposition	Modifications
8.10.1.1.4	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, y compris le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification, ».
8.10.1.1.5	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification ».
8.10.1.2	Supprimer l'article.
8.10.1.6	Remplacer, dans le texte français, « Un document sur le matériel d'ascenseur ou monte-charge » par « Un document sur l'appareil ».
8.10.5.2	Insérer, dans le texte français, dans le titre et dans le premier paragraphe, avant « monte-charges » et partout où il se trouve, le mot « petits »;
	Insérer, dans le deuxième paragraphe du texte français, avant « monte-charge », les mots « d'un petit ».
8.10.5.4	Remplacer, dans le texte français, « seulement si des dispositifs de commande ou des parachutes de cabine sur le toit de la cabine et des parachutes de cabine sont installés » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
8.10.5.5	Remplacer, dans le texte français, dans le deuxième paragraphe, « seulement si des dispositifs de commande et des parachutes de cabine sont installés sur le toit de la cabine » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
8.10.5.13	Remplacer le titre par le suivant : « 8.10.5.13 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.11	Supprimer l'article.

Disposition	Modifications
9.1	Remplacer « CSA W47.1-1992 (C1998) » par « CSA W47.1 (dernière édition) ».
Appendice V	Supprimer l'appendice.
Appendice X	Remplacer, à la ligne 18 du tableau X-2, « Rétablissement » par « Synchronisation ».

4.17. Les modifications à la norme sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié ».
1.6	Ajouter, à la fin du paragraphe, « et si la Régie du bâtiment du Québec l'a approuvé conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
	<p>Insérer les articles suivants :</p> <p>« 4.1.6 Appareils élévateurs exposés aux intempéries</p> <p>4.1.6.1</p> <p>Les appareils élévateurs exposés aux intempéries doivent être conçus et installés de sorte que l'exposition aux intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.</p> <p>4.1.6.1.1</p> <p>Le matériel de l'appareil élévateur et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p>4.1.6.1.2</p> <p>L'appareillage et le câblage électriques doivent offrir un degré de protection convenable pour une installation extérieure, conformément aux exigences du <i>Code canadien de l'électricité, Première partie.</i> ».</p>

Disposition	Modifications
4.2.1	Remplacer l'alinéa b) par ce qui suit : « b) plate-forme à gaine fermée : i) 7000 mm dans le cas d'une habitation; ou ii) 4250 mm dans les autres cas. ».
4.2.5	Insérer, après « d'un appareil élévateur d'escalier », « ou d'une plate-forme d'escalier ».
4.4.1	Insérer, à la fin de l'alinéa b), ce qui suit : « , à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout : i) 7.7.2; ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».
4.4.2	Insérer, à la fin de l'alinéa b), ce qui suit : « , à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout : i) 7.7.2; ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».
	Ajouter l'article suivant : « 4.8.4 Un éclairage automatique de la cabine est permis aux conditions suivantes : a) L'éclairage ne peut être coupé que si les trois conditions suivantes existent pour au moins 5 minutes : i) la cabine est immobilisée à un palier; ii) les portes sont fermées; et iii) aucun appel n'est effectué en cabine ou aux paliers. b) L'interruption momentanée de l'une de ces conditions active l'éclairage sans délai. c) L'activation d'un interrupteur ou d'un dispositif de sécurité doit maintenir ou mettre en fonction l'éclairage. ».

Disposition	Modifications
5.1.3.1	Supprimer l'alinéa c).
5.1.3.2	Remplacer, aux alinéas b) ii) et b) iii), « lb-pi » par « lbf ».
	Ajouter l'article suivant : « 5.2.2.3 Jeu vertical Le jeu vertical entre le dessous de la porte ou de la barrière palière et le seuil du palier ne doit pas excéder 10 mm (0,375 po).
	Ajouter l'article suivant : « 5.2.3.6 Les serrures positives certifiées conformément à l'article 5.2.5.11 a) doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm (0,28 po) avant la fermeture des contacts des serrures positives associés à la fermeture des portes ou des barrières.
5.2.5.11	Remplacer le texte qui précède l'alinéa a) par le suivant : « L'engagement en position verrouillée doit être conforme à l'exigence suivante : »;
	Supprimer l'alinéa b).
5.4.2	Supprimer, dans ce qui précède l'alinéa a), « à plus de 300 mm »;
	Remplacer les alinéas f) et g) par les suivants : « f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Il doit y avoir un avaloir de sol pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. g) Les avaloirs de sol doivent être conformes au Code national de la plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine. ».
5.6.2	Remplacer « l'utilisation du parachute » par « la prise du parachute ».
6.1.4.7	Remplacer « avant que le dispositif de déplacement manuel soit utilisé » par « pendant que le dispositif de déplacement manuel est utilisé ».

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.1.7 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de plus de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher ne doivent pas excéder celles nécessaires pour permettre le passage des organes de suspension. ».</p>
6.2.1.1	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant :</p> <p>« b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, sous réserve des exceptions suivantes :</p> <p>i) des câbles en acier au carbone sans enveloppe, à revêtement en étain ou en zinc (Type 1A) de 7 × 19 sont permis (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC);</p> <p>ii) des fils repères colorés ne sont pas requis (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC). ».</p>
6.2.5.1	Supprimer l'article.
6.2.5.2	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.6.2.1.4</p> <p>Le dimensionnement de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisant pour permettre le débit maximal de la pompe sans que la pression s'élève au-delà de 50 % de la pression de régime. Il est permis d'utiliser plus d'une soupape de décharge. »</p>
6.9 à 6.9.5.2	Supprimer les articles.
7.2.7 à 7.2.7.2	Supprimer les articles.
7.3.2	Remplacer, à l'alinéa a), « être conçu » par « être ajouré et conçu »

Disposition	Modifications
7.6.4.1	Remplacer, à l'alinéa c), « 1:10.1 » par « 1:10 ».
8.2.3.1	Remplacer, à l'alinéa d), « entre 890 et 1370 mm » par « entre 400 et 1200 mm ».
8.3.3.1	Remplacer « L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit » par « L'alarme et le système de communication d'urgence d'une plate-forme verticale à gaine fermée doivent ».
8.3.5	Remplacer le deuxième paragraphe par les suivants : « Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement en moins de 45 secondes à un emplacement surveillé par du personnel pouvant prendre les actions appropriées. Les communications ne doivent pas être transmises à un système de répondeur automatisé. ».
8.5.2.3	Remplacer l'article par le suivant : « 8.5.2.3 Boîte de commande pendante et télécommande Si une boîte de commande pendante ou une télécommande est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande et à la télécommande. ».
Annexe A	Remplacer ce qui précède l'article A.1 par ce qui suit : « <i>Annexe A (obligatoire)</i> Vérification et mise à l'essai »;
	Insérer, à l'article A.2 a) i), après « 4.1.4 », « et 4.1.6 »;
	Insérer, à l'article A.2 b) iv), après « 6.1.6 », « et 6.1.7 »;
	Insérer, à l'article A.2 c) ii), après « 5.2 », « , 5.2.3.6 »;
	Insérer, après l'article A.2 d) i), le suivant : « i.1) éclairage automatique de la cabine (4.8.4) »;

Disposition	Modifications
	Insérer, à l'article A.2 e) iii), avant « 7.5.4 », « 5.2.2.3, ».
Annexe B	Remplacer ce qui précède l'article B.1 par ce qui suit : « <i>Annexe B (obligatoire)</i> <i>Entretien des appareils élévateurs</i> »

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES VISANT LES ATTACHES AU MOYEN DE SERRE-CÂBLES

4.18. Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

4.19. À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de :

1^o deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;

2^o trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm;

3^o quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

4.20. L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus six fois le diamètre du câble.

4.21. Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

4.22. Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

4.23. Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

4.24. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4^o à 6^o.

3. Les dispositions du chapitre IV du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le 13 juillet 2024, peuvent être appliquées aux travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à condition que les travaux aient débuté avant le 13 juillet 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83377

Gouvernement du Québec

Décret 849-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant l'utilisation, l'étalage et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les code ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 8 juin 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 mars 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 6^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 2.1.1^o, 20^o, 37^o et 38^o, et a. 192)

I. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

«CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«code» : le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques», visé par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024;

«norme» : la norme CSA B355:19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», visée par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction, remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024;

«appareil élévateur» : un appareil élévateur visé par la norme et défini dans cette norme.

De plus, dans le présent chapitre :

1^o est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne;

2^o le terme «modification» a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas;

3^o le terme «habitation» a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas.

90.0.1. Le présent chapitre s'applique à tout ascenseur ou autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux ascenseurs d'une tour d'éolienne.

90.1. Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, «Code canadien de l'électricité, Première partie», publié par le Groupe CSA s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

90.2. Aux fins de la production d'une attestation de sécurité prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

SECTION II**EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION**

90.3. Tout ascenseur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément à l'article 8.6 du code.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout ascenseur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés avant le 2 août 1990 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, avant le 4 août 1988 :	La partie II du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, à l'exception des articles 13, 15, 16 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, des articles 19.1 à 21 et de l'article 43 (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 2 août 1990 et le 26 février 1997 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, entre le 4 août 1988 et le 26 février 1997 :	Le code ACNOR CAN3-B44-M85, «Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge», de mars 1986, son supplément numéro n ^o 1-1987 et son appendice A, «Ascenseurs et chaises motorisées sur plan incliné de résidence privée», publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004 :	Le code CAN/CSA-B44-94, «Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge», édition française, publiée en octobre 1994, et son appendice A, «Ascenseurs de résidence privée», publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 30 mai 2006 :	Le code CSA B44-00, «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 31 mai 2006 et le 30 janvier 2007 :	Le code CSA B44-04, «Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques», publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 31 janvier 2007 et le 27 février 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le Supplément n ^o 1 à la B44-04 (B44S1-06), publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 28 février 2007 et le 30 août 2008 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le Supplément n ^o 1 à la B44-04 (B44S1-06) et la Mise à jour n ^o 1-B44-04 - Mai 2006, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 31 août 2008 et le 12 juillet 2024 :	Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024 :	Le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA (D. 848-2024, 2024-05-15).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2^o une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un ascenseur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o un ascenseur dont l'installation s'est terminée le 27 août 1997, dont la dernière modification a été effectuée avant cette date, le cas échéant, et qui demeure conforme au code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux) », et à son supplément n^o 1 – 1992, publiés par l'Association canadienne de normalisation, à l'exception de la section 12, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction;

4^o un ascenseur d'habitation dont l'installation ou la modification s'est terminée le 2 août 1990 et qui demeure conforme à l'appendice A d'un code antérieur au code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », publié par l'Association canadienne de normalisation, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction.

90.4. Tout appareil élévateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout appareil élévateur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 26 février 1997 :	Les articles 7 à 12 et 15 du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004 :	La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010 :	La norme CAN/CSA-B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le Supplément n ^o 1 à CAN/CSA-B355-00 (B355S1-02) et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22)
Travaux exécutés entre le 30 avril 2010 et le 12 juillet 2024.	La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13)
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024.	La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA, et l'errata publié en juillet 2020 (D. 848-2024, 2024-05-15).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2^o une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un appareil élévateur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification s'est terminée avant le 21 octobre 2004, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction lorsqu'il demeure conforme à l'une des dispositions suivantes :

a) à la norme CAN/CSA-B613-M87, « Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

b) à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

c) au guide « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées selon la norme CSA B613-00 » publié le 3 février 2003 par le Comité inter-organismes gouvernementaux pour l'application de la norme CSA B613;

4^o dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification s'est terminée avant le 13 juillet 2024, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction s'il demeure conforme à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris la mise à jour de janvier 2002.

SECTION III

MISE EN SERVICE, UTILISATION ET ENTRETIEN

90.5. Le propriétaire d'un ascenseur doit, dès sa mise en service, mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article 8.6 du code et faire effectuer :

- 1^o les essais périodiques de catégorie 1 annuellement;
- 2^o les essais périodiques de catégorie 3 aux trois ans;
- 3^o les essais périodiques de catégorie 5 aux cinq ans.

De plus, le propriétaire d'un ascenseur hydraulique doit s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

91. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu.

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

93. Le propriétaire d'un ascenseur doit conserver sur le site les documents prévus par l'article 8.6.1.2.2 du code aux fins de consultation par la Régie.

Le propriétaire d'un appareil élévateur doit conserver sur les lieux un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'annexe B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

94. Les renseignements concernant les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être consignés dans les documents ou le registre prévus à l'article 93 avant que ces travaux ne soient terminés et que les correctifs aient été apportés.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 97,25 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, cette cotisation est de 193,05 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 162,58 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers ou moins;

b) 162,58 \$ plus 14,51 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 162,58 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie, pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 162,58 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97. ».

2. Malgré l'article 90.5 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le 13 juillet 2024 doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien au plus tard le 13 juillet 2027.

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 90.5 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le 13 janvier 2025.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83378

Gouvernement du Québec

Décret 850-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o et du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers ainsi que l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 173 de cette loi, ces normes de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité énergétique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, les codes peuvent rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.4^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 mars 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction et a recommandé au ministre du Travail de le soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o et 6^o, et 4^e al., a.176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 0.4^o, et 38^o, et a. 192).

1. L'article 1.1.1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le « Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 » (CNRC 56191F) » par « le « Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56438F) ».

2. L'article 1.1.6 du Code de construction est remplacé par le suivant :

« **1.1.6.** Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3) et tel que le prévoient les articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le CNÉB s'applique :</p> <p>a) à la conception et à la construction :</p> <p>i) de tout <i>bâtiment</i> neuf; et</p> <p>ii) de toute piscine neuve désignée comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 10.03 du Code de construction; et</p> <p>b) aux <i>agrandissements</i>.</p> <p>(Voir la note A-1.1.1.1. 1.) »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
1.1.1.2.	<p>Ajouter, après « 1.1.1.2. Paramètres de construction visés par le CNÉB », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-1.1.1.2.) ».</p>

1.2.1.1.	<p>Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « solutions acceptables pertinentes », ce qui suit :</p> <p>« et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipements sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'<i>autorité compétente</i> ».</p>
1.3.3.1.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« 1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1 à 8 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe^o 1), « Les parties 1, 3 à 8 et 10 » par « Les parties 1 à 8 ».</p>
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants :</p> <p>« Autorité compétente* (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« Bloc thermique (thermal block) : espace ou groupe d'espaces considérés comme un espace homogène aux fins de la modélisation. Un <i>bloc thermique</i> doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une <i>zone de régulation de température</i>; b) un groupe de <i>zones de régulation de température</i> : <ul style="list-style-type: none"> i) qui sont desservies par la même installation CVCA ou par des installations CVCA qui peuvent être considérées comme identiques; ii) qui sont exploitées et régulées de la même façon; iii) dont la fonction ainsi que l'enveloppe possèdent des caractéristiques suffisamment similaires pour que la consommation d'énergie de chauffage et de refroidissement obtenue par modélisation du groupe de zones comme <i>bloc thermique</i> diffère peu de la valeur que l'on aurait obtenue en additionnant les résultats de chaque zone modélisée séparément; et iv) dont l'azimut des façades extérieures fenêtrées du groupe de <i>zones de régulation de température</i> varie d'au plus 45°; ou c) une zone entièrement constituée d'<i>espaces climatisés</i> qui sont chauffés, refroidis ou ventilés de façon indirecte. <p>(Voir la note A-1.4.1.2. 1.) »;</p> <p>« Chaudière* (boiler) : équipement sous pression, autre qu'un <i>chauffe-eau</i>[†], muni d'une source d'énergie directe qui sert à réchauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur. »;</p> <p>« Eau sanitaire (service water) : eau potable circulant dans les installations de plomberie »;</p>

	<p>« Niveau moyen du sol* (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou 9.10.20. de la division B. »;</p> <p>« Puissance de l'éclairage intérieur admissible (interior lighting power allowance) : puissance d'éclairage allouée pour éclairer l'intérieur d'un espace ou d'un ensemble d'espaces. »;</p> <p>« Surface de plancher (floor surface area) : superficie de plancher d'un espace ou d'un ensemble d'espaces, délimitée par les faces externes des murs périphériques, par l'axe des murs mitoyens et des murs intérieurs, et par la séparation virtuelle entre espaces communicants, mesurée au niveau du plancher ou près de celui-ci, et comprenant la surface occupée par les poteaux, les murs intérieurs et les ouvertures pratiquées dans le plancher. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Éclairage extérieur », après « définition d'<i>éclairage intérieur</i> », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Espace climatisé », après « l'année », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Fenêtrage », après « les <i>lanterneaux</i>, », ce qui suit : « les sections vitrées des murs-rideaux, »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Coefficient linéaire de transmission thermique (Ψ) (linear thermal transmittance) : taux, en $W/(m \times K)$, de transmission de la chaleur par unité de longueur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température en régime permanent (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Coefficient ponctuel de transmission thermique (χ) (point thermal transmittance) : taux, en W/K, de transmission de la chaleur par une pénétration ponctuelle à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température en régime permanent (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« Résistance thermique effective (valeur RSI_E) (effective thermal resistance [RSI_E-value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i>. La valeur RSI_E doit être calculée :</p> <p>a) pour les <i>ensembles de construction opaques</i>, selon le paragraphe 3.1.1.5. 5) et l'article 3.1.1.7.; et</p> <p>b) pour les sections opaques des murs-rideaux, selon le paragraphe 3.1.1.5. 6). »;</p> <hr/>
--	---

	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les termes définis suivants :</p> <p>« Aire brute éclairée »;</p> <p>« Cloison ».</p>
1.4.2.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les symboles et autres abréviations suivants :</p> <p>« DJCdegrés-jours de chauffage sous 18 °C »;</p> <p>« DPEdensité de puissance d'éclairage »;</p> <p>« EAEIénergie admissible de l'<i>éclairage intérieur</i> »;</p> <p>« EEIIénergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé »;</p> <p>« kWhkilowattheure° ».</p>
Division A Notes de la partie 1	
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-1.1.1.2. Paramètres de construction. Les paramètres de construction et de conception servant à l'établissement de la conformité au CNÉB doivent représenter les conditions d'opération anticipées du bâtiment. Les aires locatives qui n'ont pas été définies lors de l'établissement des plans et devis et à la construction du bâtiment ne sont pas exemptées de l'application des exigences du CNÉB. ».</p>
A-1.2.1.1. 1)b)	<p>Insérer, à la note concernant la « Conformité au CNÉB au moyen de solutions de rechange », après « « solution de rechange » », ce qui suit :</p> <p>« et être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou, s'il s'agit de bâtiments ou d'équipements sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin de la note concernant la « Conformité au CNÉB au moyen de solutions de rechange », ce qui suit :</p> <p>« Il s'agit de la conséquence qui demeure une fois que les solutions acceptables pertinentes de la division B ont été mises en application et qui représente le niveau résiduel de conséquence jugé acceptable au Canada par le vaste éventail des personnes qui ont participé à l'élaboration du CNÉB par voie de consensus. ».</p>

<p>A-1.4.1.2. 1)</p>	<p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes suivantes :</p> <p>« Bloc thermique</p> <p>Lorsque plusieurs zones de régulation ont des fenêtres sur plus d'une façade du bâtiment, elles ne peuvent être considérées comme un bloc thermique que sous certaines conditions. Il est permis de regrouper les zones qui comportent un fenêtrage en un seul bloc thermique uniquement lorsque ce fenêtrage a un azimut similaire, c'est-à-dire lorsque les éléments du fenêtrage ont un azimut qui diffère de moins de 45°. Il est également possible que plusieurs azimuts d'une même zone comportent un fenêtrage extérieur, par exemple un bureau dans le coin nord-est d'une tour à bureaux. Dans ce cas, un seul bloc thermique pourrait être formé avec tous les bureaux des étages intermédiaires du coin nord-est. »;</p> <p>« Coefficient linéaire de transmission thermique</p> <p>Le coefficient permet d'exprimer l'influence d'un pont thermique linéaire sur les déperditions thermiques totales d'une partie de l'enveloppe d'un bâtiment. »;</p> <p>« Coefficient ponctuel de transmission thermique</p> <p>Le coefficient permet d'exprimer l'influence d'un pont thermique ponctuel sur les déperditions thermiques totales d'une partie de l'enveloppe d'un bâtiment. »;</p> <p>« Consommation annuelle d'énergie</p> <p>La consommation de combustibles est généralement calculée par les programmes en termes de volume. Dans un tel cas, cette consommation doit être convertie en termes d'énergie. »;</p> <p>« Éclairage extérieur</p> <p>L'éclairage extérieur comprend notamment l'éclairage des panneaux publicitaires extérieurs et les aires de stationnement extérieures. »;</p> <p>« Espace climatisé</p> <p>Il arrive que, dans le CNÉB, le terme « espace non climatisé » est utilisé. Bien que ce terme ne soit pas un terme défini dans le CNÉB, lorsqu'il est utilisé dans le CNÉB et ses notes en annexe, l'objectif visé est le contraire du terme défini « espace climatisé », soit : tout espace à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est ni chauffé ni refroidi.</p> <p>Il en est de même pour le terme « système de climatisation ». Ce terme n'est pas un terme défini au CNÉB. Lorsque ce terme est utilisé dans le CNÉB et ses notes en annexe, il porte sur tout système de chauffage ou de refroidissement. »;</p> <hr/> <p>Supprimer les notes concernant les termes définis «^oAire brute éclairée^o» et «Éclairage intérieur »;</p>
-----------------------------	---

	<p>Ajouter, à la fin de la note concernant le terme défini « Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) », ce qui suit :</p> <p>« L'échelle de température Celsius a pour unité le degré Celsius (symbole °C), égal en magnitude au kelvin (symbole K). Les unités kelvin et degré Celsius sont équivalentes et un intervalle de température en degrés Celsius ou en kelvins a la même valeur numérique. ».</p>
Division B Partie 1	
1.1.2.1.	<p>Remplacer les alinéas 1)a) à 1)c) par les suivants :</p> <p>« a) aux exigences prescriptives ou aux exigences des solutions de remplacement énoncées aux parties 3 à 7; ou b) aux exigences de performance énoncées à la partie 8. ».</p>
1.1.4.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)b) à 1)d) par les suivants :</p> <p>« b) le « HRAI Digest »; et c) les manuels de l'Hydronics Institute. ».</p>
1.2.1.2.	<p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
1.3.1.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents ci-après visés par les suivants :</p> <p>« AAMA 501.5-07 Test Method for Thermal Cycling of Exterior Walls 3.1.1.8. 3) »;</p> <p>« AHRI 1061 (SI/2013) Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment 5.2.10.1. 5) 5.2.10.4. 2)b) »;</p> <p>« ASHRAE 2013 ASHRAE Handbook – Fundamentals</p>

<p>3.1.1.5. 4) A-3.1.1.5. 5)a) A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) A-3.3.1.3. 2) A-8.4.3.3. 7) »;</p> <p>« ASHRAE/IES 90.1-2013 User's Manual 8.4.4.6. 4) A-6.2.3.1. 1) A-8.4.4.6. 4) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2011 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs 8.4.2.2. 1) A-8.4.2.2. 1) »;</p> <p>« ASHRAE RP-1365-2011 Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) A-3.3.1.3. 2) »;</p> <p>« ASTM C1363-11 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus 3.1.1.5. 4) 3.1.1.5. 5) 3.1.1.5. 7) »;</p>
--

	<p>« ASTM E283-04 Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen 3.1.1.8. 3) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« CCCBPI NRCC-CONST-56435F Code national du bâtiment – Canada 2020 1.1.1.3. 1)⁽³⁾ 1.1.1.3. 2)⁽³⁾ 1.4.1.2. 1)⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽³⁾ 3.1.1.5. 1) A-3.2.3.1. 3) 5.2.1.1. 1) 5.2.2.1. 1) 5.2.2.8. 2) 5.2.5.1. 1) 5.2.8.9. 4) 5.2.8.9. 5) 5.2.10.2. 2) A-5.2.2.8. 2) A-5.2.8.4. 1) A-5.2.10.4. 1) 8.4.3.6. 1) 8.4.4.17. 4) 8.4.4.17. 5) »;</p> <p>« CCCBPI NRCC-CONST-56436F Code national de la plomberie – Canada 2020 A-3.2.1.1. 1)⁽³⁾ A-5.2.10.4. 1) 6.2.1.1. 1) »;</p>
--	--

<p>« CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17 Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 3.1.1.8. 2) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« CSA A440.2:19/A440.3:19 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage 3.1.1.5. 3) 3.1.1.5. 6) A-3.1.1.6. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C439-09 Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 5.2.10.1. 5)b) 5.2.10.4. 2)a) A-5.2.10.4. 2)a) »;</p> <p>« HVI HVI Publication 911 Certified Home Ventilating Products Directory 5.2.10.4. 2)a) »;</p> <p>« IES ANSI/IES RP-28-07 Lighting and the Visual Environment for Senior Living Tableau 4.2.1.6. Tableau 8.4.3.4.-A Tableau A-8.4.3.8. 1)-B »;</p> <p>« ISO 14683:2007 Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)° »;</p>
--

<p>« NFRC 100-2017 Procedure for Determining Fenestration Product U-factors 3.1.1.5. 3) 3.1.1.5. 6) »;</p> <p>« RNCAN DORS/2016-311 Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique Tableau 5.2.12.1.-A Tableau 5.2.12.1.-B Tableau 5.2.12.1.-C Tableau 5.2.12.1.-D Tableau 5.2.12.1.-E Tableau 5.2.12.1.-G Tableau 5.2.12.1.-I Tableau 5.2.12.1.-K Tableau 5.2.12.1.-N Tableau 5.2.12.1.-O A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1) Tableau 6.2.2.1. »;</p> <p>« RNCAN L.C. 1992, ch. 36 Loi sur l'efficacité énergétique A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1) »;</p> <p>« SMACNA ANSI/SMACNA 006-2006 HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible 5.2.2.3. 1) A-5.2.2.1. 1) A-5.2.2.3. 1) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S742-11 Norme pour les ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification</p>
--

<p>3.1.1.8. 1) A-3.1.1.8. 1) A-3.2.4.3. 1) et 2) »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les documents suivants :</p> <p>« ASTM E2357-18 Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies 3.1.1.8. 1) A-3.1.1.8. 1) »;</p> <p>« CSA A440S1:19 Supplément canadien à AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17, Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 3.1.1.8. 2) 3.1.1.8. 4) »;</p> <p>« ISO 6946:2007 Composants et parois de bâtiments — Résistance thermique et coefficient de transmission thermique — Méthode de calcul A-3.1.1.5. 5)a) »;</p> <p>« ISO 10211:2017 Ponts thermiques dans les bâtiments – Flux thermiques et températures superficielles – Calculs détaillés »; A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) »;</p> <p>« UL UL 181A-2013 Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts 5.2.2.3. 5) »;</p>
--

<p>« UL UL 181B-2013 Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors 5.2.2.3. 5) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents suivants :</p> <p>« ACIT 2013 Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7) »;</p> <p>« ASHRAE 2011 ASHRAE Handbook – HVAC Applications A-6.2.4.1. 1) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2016 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-5.2.3.4. 1) »;</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 84-2013 Method of Testing Air-to-Air Heat/Energy Exchangers 5.2.10.1. 5) »;</p> <p>« ASHRAE/IES ANSI/ASHRAE/IES 90.1-2013 Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings A-Tableau 3.2.2.2. A-5.2.3.4. 2) »;</p>
--

<p>« ASME/CSA ASME A112.18.1-2018/CSA B125.1-18 Plumbing Supply Fittings 6.2.6.1. 1) 6.2.6.2. 1) »;</p> <p>« ASTM E779-10 Standard Test Method for Determining Air Leakage Rate by Fan Pressurization 8.4.2.9. 2) »;</p> <p>« ASTM E3158-18 Standard Test Method for Measuring the Air Leakage Rate of a Large or Multizone Building A-3.2.4.2. 1) »;</p> <p>« BC Hydro 2014 Building Envelope Thermal Bridging Guide A-3.1.1.5. 5a) »</p> <p>« CSA C22.1-18 Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-quatrième édition), norme de sécurité relative aux installations électriques) A-7.2.1.1. »;</p> <p>« CSA C390-10 Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés 7.2.4.1. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C802.1-13 Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de distribution à isolant liquide 7.2.3.1. 1) »;</p>
--

<p>« CSA CAN/CSA-C802.2:18 Méthodes d'essai et valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec 7.2.3.1. 1) »;</p> <p>« CSA C802.3-15 Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de puissance 7.2.3.1. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-C828-13 Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce 5.2.8.6. 4) »;</p> <p>« CSA C873.4-14 Building energy estimation methodology – Part 4 – Energy consumption for lighting 4.3.1.3. 1) 4.3.1.3. 2) 4.3.1.3. 3) 4.3.1.3. 4) 4.3.1.3. 5) »;</p> <p>« DASMA ANSI/DASMA 105-2017 Test Method for Thermal Transmittance and Air Infiltration of Garage Doors 3.2.4.3. 8) »;</p> <p>« IES HB-10-11 The Lighting Handbook, 10th Edition A-Tableau 4.3.2.8. »;</p>

	<p>« ISO 13790:2008 Performance énergétique des bâtiments – Calcul des besoins d’énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux 1.1.4.2. 1) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S741-08 Norme sur les matériaux d’étanchéité à l’air – Spécification 3.2.4.3. 2) ».</p>
1.3.2.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l’ordre alphabétique, les sigles suivants :</p> <p>« BREBuilding Research Establishment (www.bregroup.com) »;</p> <p>« ULUnderwriters Laboratory (www.ul.com) ».</p>

Division B
Notes de la
partie 1

Remplacer la figure A-1.1.2.1. par la suivante :

«

A-1.1.2.1.

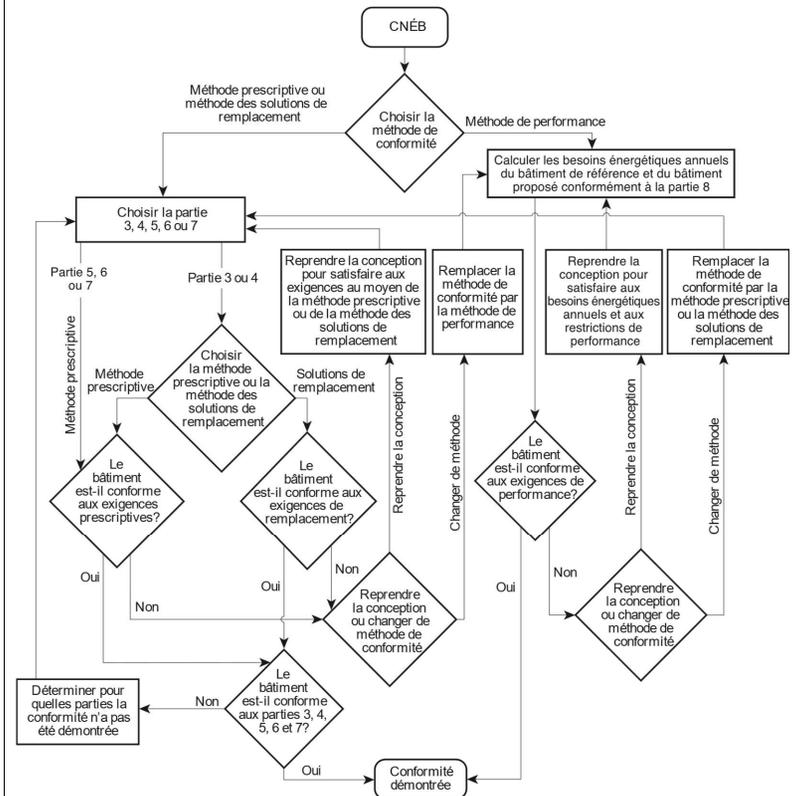


Figure A-1.1.2.1.

Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB »;

Supprimer, à la note concernant la « **Méthode des solutions de remplacement** », après « plusieurs composants de l'enveloppe du bâtiment », ce qui suit : « ou encore de modifier l'aire du fenêtrage et des portes ».

Division B Partie 3	
3.1.1.2.	Insérer, à la fin de l'alinéa 1)b), « (voir la note A-3.1.1.2. 1)b)) ».
3.1.1.5.	<p>Remplacer le paragraphe 5) par les suivants :</p> <p>« 5) La résistance thermique effective des ensembles de construction autres que le <i>fenêtrage</i>, les portes et les sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément :</p> <p>a) à une méthode de calculs simplifiée considérant les paramètres spécifiques des ensembles de construction dont :</p> <p>i) la discontinuité à l'endroit des plans d'isolation; et</p> <p>ii) la différence de conductivité thermique entre les matériaux contribuant à la discontinuité</p> <p>(voir la note A-3.1.1.5. 5)a));</p> <p>b) aux simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)); ou</p> <p>c) aux essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et à une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C. ».</p> <p>6) La résistance thermique effective des sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément :</p> <p>a) à la norme CSA A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »;</p> <p>b) à la norme NFRC 100, « Procedure for Determining Fenestration Product U-factors »; ou</p> <p>c) aux simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)).</p> <p>7) Le coefficient linéaire de transmission thermique et le coefficient ponctuel de transmission thermique doivent être déterminés conformément aux :</p> <p>a) simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a)); ou</p> <p>b) essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et à une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C. ».</p>
3.1.1.6.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« 3.1.1.6. Caractéristiques et calcul de l'aire des surfaces »;</p>

	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Dans le calcul de l'aire admissible des portes et du <i>fenêtrage</i> excluant celle des <i>lanterneaux</i>, l'aire brute des murs doit être calculée en faisant la somme des aires de tous les murs hors sol, y compris le <i>fenêtrage</i> et les portes, mais à l'exclusion des parapets, des rebords à projection, de l'ornementation et des accessoires.</p> <p>4) Pour le calcul de l'aire admissible des portes et du <i>fenêtrage</i> des <i>agrandissements</i>, la conformité doit être fondée sur l'<i>agrandissement</i> considéré indépendamment. »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 6) L'aire des <i>ensembles de construction opaques</i> doit être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces extérieures des ensembles de construction adjacents, et inclure l'aire des surfaces d'intersection des ensembles de construction intérieurs (voir la note A-3.1.1.6. 1)).</p> <p>7) Les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits, et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>8) L'aire du <i>fenêtrage</i> et des portes intégrés aux murs-rideaux doit être calculée à partir de l'axe de tout meneau séparant ce <i>fenêtrage</i> ou ces portes des sections opaques des murs-rideaux. ».</p>
3.1.1.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.1.1.7. Calcul de la résistance thermique effective</p> <p>1) Le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> doit tenir compte de la résistance thermique propre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les éléments continus, comme une dalle de béton; b) les éléments d'ossature répétitifs, comme les poteaux et les solives, les montants et les barres résilientes; et c) les éléments d'ossature secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières. <p>(Voir la note A-3.1.1.7. 1).)</p> <p>2) Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, lorsque des éléments d'ossature principaux, comme les poteaux et les poutres de rive, sont parallèles au plan de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, pénètrent partiellement cet ensemble et créent un pont thermique, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments à condition qu'ils ne portent pas la <i>résistance thermique effective</i> dans leur plan de projection à moins de la moitié de la valeur exigée à la section 3.2. (voir la note A-3.1.1.7. 2)).</p> <p>3) Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des éléments suivants lorsqu'ils doivent partiellement ou complètement pénétrer l'<i>enveloppe du bâtiment</i> pour remplir leur fonction lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2. :</p>

	<p>a) les tuyaux;</p> <p>b) les conduits;</p> <p>c) les appareils avec évacuation à travers le mur;</p> <p>d) les équipements d'une installation CVCA;</p> <p>e) les attaches et les ancrages mineurs, ainsi que tout autre élément similaire, nécessaires à la structure de l'enveloppe;</p> <p>f) les dispositifs d'ancrage linéaire comme les cornières d'appui pour la maçonnerie; et</p> <p>g) les éléments d'ossature majeurs comme des dalles de balcon, des poutres, des poteaux, de l'ornementation et des accessoires.</p> <p>(Voir la note A-3.1.1.7. 3).)</p> <p>4) Lorsqu'un composant de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> sépare un <i>espace climatisé</i> d'un espace fermé non climatisé, tels un porche, une véranda ou un vestibule, on peut considérer que cet espace fermé a une <i>résistance thermique effective</i> de $0,16 \text{ m}^2 \times K/W$ (voir la note A-3.1.1.7. 4)).</p> <p>5) Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des chevauchements des plans d'isolation, de part et d'autre d'un ensemble de construction, lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.</p> <p>6) Dans le calcul de la <i>résistance thermique effective</i> d'un <i>ensemble de construction opaque</i>, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des transitions entre les systèmes constructifs de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, comme les joints entre les murs et le <i>fenêtrage</i>, lorsqu'ils sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.</p> <p>7) Aux fins du présent article, les murs sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes et les surfaces périphériques des murs d'intersection.</p> <p>8) Aux fins du présent article, les planchers sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes.</p> <p>9) Aux fins du présent article, les toits sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.1.8. Étanchéité à l'air des ensembles de construction</p> <p>1) Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> excluant les sections opaques des murs-rideaux doivent être évalués conformément à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CAN/ULC-S742, « Normes pour les ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification »; ou</p> <p>b) ASTM E2357, « Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies », à condition que :</p> <p>i) le <i>bâtiment</i> soit érigé dans une région où il ne sera pas soumis à des pressions prolongées du vent ayant une probabilité de 1 sur 50 d'être dépassées au cours d'une année de plus de 0,65 kPa; et</p> <p>ii) l'<i>ensemble d'étanchéité à l'air</i> soit installé du côté chaud de l'isolant thermique de l'<i>ensemble de construction opaque</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.1.1.8. 1).)</p>

	<p>2) Les taux de fuite du <i>fenêtrage</i> excluant les sections vitrées des murs-rideaux doivent être évalués conformément aux normes suivantes :</p> <p>a) AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux »; et</p> <p>b) CSA A440S1, « Supplément canadien à AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17, Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Les taux de fuite des murs-rideaux faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> doivent être évalués conformément à la norme ASTM E283, « Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen » lorsque le spécimen d'essai est préparé conformément à l'article 6 de la norme AAMA 501.5, « Test Method for Thermal Cycling of Exterior Walls ».</p> <p>4) Les taux de fuite des portes faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> doivent être évalués conformément :</p> <p>a) à la norme ASTM E283, « Standard Test Method for Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors under Specified Pressure Differences Across the Specimen »; ou</p> <p>b) aux normes suivantes :</p> <p>i) AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux »; et</p> <p>ii) CSA A440S1, « Supplément canadien à AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17, Norme nord-américaine sur les fenêtres/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ». ».</p>
3.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « l'augmentation du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> » par « la réduction de la résistance thermique »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « le <i>coefficient de transmission thermique globale</i> » par « la résistance thermique ».</p>
3.2.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.1.2. Continuité de l'isolation</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 7) et 9), les ensembles de construction intérieurs, y compris les murs et les principaux éléments d'ossature mis en place le long des murs extérieurs qui pénètrent partiellement l'<i>enveloppe du bâtiment</i> :</p> <p>a) ne doivent pas interrompre la continuité de l'isolation; et</p> <p>b) doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i> dans leur plan de projection au moins égale à celle exigée pour l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 1).)</p> <p>2) Il n'est pas nécessaire, afin de se conformer au paragraphe 1), de tenir compte des éléments suivants :</p>

<p>a) les éléments d'ossature répétitifs, comme les poteaux et les solives, les montants et les barres résilientes;</p> <p>b) les éléments d'ossature secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières; et</p> <p>c) les pénétrations mineures de l'enveloppe, comme les attaches.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 2.)</p> <p>3) Sous réserve des paragraphes 4), 9) et 10), lorsqu'un mur intérieur, un mur de <i>fondation</i>, un <i>mur coupe-feu</i>, un mur mitoyen, un élément structural, une ornementation ou un accessoire pénètre l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et rompt ainsi la continuité de son isolation, il doit :</p> <p>a) être isolé :</p> <p>i) sur ses faces exposées à l'air vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée; et</p> <p>ii) de façon à ce que la <i>résistance thermique effective</i> de l'élément pénétrant ne soit pas inférieure, sur la distance prescrite au sous-alinéa i), à celle exigée pour la composante pénétrée; ou</p> <p>b) être isolé en continuité avec l'isolation de la composante pénétrée de façon à ce que la <i>résistance thermique effective</i> à cet endroit soit au moins égale à la moitié de celle exigée pour la composante pénétrée.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 3.)</p> <p>4) Lorsqu'une dalle structurale en béton pénètre l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et rompt ainsi la continuité de l'isolation, cette dalle doit être isolée :</p> <p>a) conformément aux exigences du paragraphe 3); ou</p> <p>b) avec des matériaux d'une résistance thermique d'au moins :</p> <p>i) $1,76 \text{ m}^2 \times \text{K/W}$ installés sur l'axe du plan d'isolation du mur pénétré sur au moins les 2/3 de la surface de pénétration; et</p> <p>ii) $0,09 \text{ m}^2 \times \text{K/W}$ installés au-dessus et au-dessous de la dalle du côté intérieur sur une distance représentant au moins 4 fois l'épaisseur de la dalle.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 4.)</p> <p>5) Les dispositifs d'ancrages linéaires, les cornières d'appui pour la maçonnerie et les autres dispositifs similaires qui pénètrent l'isolation d'une composante de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> doivent comporter des supports transversaux intermittents de manière à ce que seuls ces derniers pénètrent l'isolant (voir la note A-3.2.1.2. 5)).</p> <p>6) Les jonctions entre les ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, comme les joints de dilatation ou de construction et les jonctions entre les murs et les portes ou le <i>fenêtrage</i>, doivent être isolées :</p> <p>a) de façon à assurer la continuité de l'isolation à l'endroit de ces jonctions; et</p> <p>b) de façon à ce que la <i>résistance thermique effective</i> à l'endroit de ces jonctions soit au moins égale à la moitié de la plus faible des valeurs exigées pour les ensembles de construction contigus.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.2. 6.)</p>

	<p>7) Sous réserve de l'alinéa 9)e), lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un élément de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et ne se croisent pas, ces plans d'isolation doivent se chevaucher sur une distance au moins égale à 4 fois l'épaisseur de l'assemblage les séparant (voir la note A-3.2.1.2. 7)).</p> <p>8) Afin de se conformer au paragraphe 7), les éléments creux d'un mur de maçonnerie doivent être remplis de coulis, de mortier ou d'isolant à l'endroit coïncidant aux limites des plans d'isolation chevauchés (voir la note A-3.2.1.2. 8)).</p> <p>9) La continuité de l'isolation peut être interrompue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entre un mur de <i>fondation</i> et une dalle de plancher en contact avec le sol lorsque le mur de <i>fondation</i> est isolé par l'extérieur; b) à la partie horizontale d'un mur de <i>fondation</i> qui soutient un contre-mur extérieur lorsqu'il est isolé par l'extérieur; c) aux transitions mineures entre les systèmes constructifs de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> qui doivent interrompre la continuité de l'isolation pour remplir leur rôle, comme les fonds de clouage nécessaires à la fixation des solins à l'intersection des parapets et des toits (voir la note A-3.2.1.2. 9)c)); d) lorsque des conduits ou des appareils percent les plans d'isolation de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, à condition que l'isolation soit installée de façon à épouser étroitement le pourtour de ces éléments; ou e) lorsque les 2 plans d'isolation ne peuvent être prolongés sur la distance exigée au paragraphe 7), à condition que la <i>résistance thermique effective</i> de l'élément de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> qui forme le contact entre les deux couches isolantes soit au moins égale à la moitié de la valeur minimale exigée. <p>10) Un rupteur de pont thermique faisant partie d'une pénétration ponctuelle de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> n'a pas à être isolé conformément aux exigences du paragraphe 3) lorsque l'ensemble des composants de la pénétration ponctuelle a un <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> d'au plus 0,5 W/K. ».</p>
<p>3.2.1.3.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.1.3. Espaces climatisés à des températures différentes</p> <p>1) Les ensembles de construction séparant des <i>espaces climatisés</i> entre lesquels l'écart nominal de température de chauffage ou de refroidissement est de plus de 10 °C doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i>, RSI_{E1}, en $m^2 \times K/W$, au moins égale à la valeur obtenue à l'aide de l'équation suivante :</p> $RSI_{E1} = [(t_2 - t_1) \times RSI_E] / 43$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> t_2 = température intérieure de calcul de l'<i>espace climatisé</i> le plus chaud, en °C; t_1 = température intérieure de calcul de l'<i>espace climatisé</i> le plus froid, en °C; et <p>RSI_E = <i>résistance thermique effective</i> de 3,60 $m^2 \times K/W$ pour un mur et de 5,46 $m^2 \times K/W$ pour un plancher.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.3. 1.)</p>

	<p>2) Les ensembles de construction visés aux articles 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4. et 3.2.3.1. isolant un espace chauffé mais non refroidi, dont le point de consigne de chauffage est de moins de 18 °C, doivent avoir une <i>résistance thermique effective</i>, RSI_{E1}, en $m^2 \times K/W$, au moins égale à la valeur obtenue à l'aide de l'équation suivante :</p> $RSI_{E1} = [(t_1 - t_0) \times RSI_E] / (18 - t_0)$ <p>où</p> <p>t_1 = point de consigne de chauffage au cours des mois d'hiver, en °C;</p> <p>t_0 = température extérieure de calcul de chauffage de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du <i>bâtiment</i> déterminée conformément au paragraphe 1.1.4.1. 1), en °C; et</p> <p>RSI_E = <i>résistance thermique effective</i> exigée aux tableaux 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4. et 3.2.3.1., en $m^2 \times K/W$.</p> <p>(Voir la note A-3.2.1.3. 2).) ».</p>
3.2.1.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.1.4. Aire admissible du fenêtrage et des portes</p> <p>1) L'aire totale des portes et du <i>fenêtrage</i>, excluant l'aire des <i>lanterneaux</i>, doit correspondre à au plus 40 % de l'aire brute des murs déterminée conformément à l'article 3.1.1.6.</p> <p>2) L'aire totale des <i>lanterneaux</i> doit correspondre à au plus 3 % de l'aire brute des toits déterminée conformément à l'article 3.1.1.6. ».</p>
3.2.2.1.	<p>Remplacer les alinéas 3)e) à 3)g) par les suivants :</p> <p>« e) les portes donnant directement sur un <i>logement</i>; ou</p> <p>f) les portes donnant directement sur un local de vente au détail de moins de 200 m² de <i>surface de plancher</i> ou sur un local de moins de 150 m² de <i>surface de plancher</i> utilisé à d'autres fins. ».</p>
3.2.2.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2), 4), 5) et 6) et de l'article 3.2.1.3., la <i>résistance thermique effective</i> des <i>ensembles de construction opaques</i> hors sol doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.2.2. pour le <i>bâtiment</i>, ou la partie de <i>bâtiment</i> que l'<i>ensemble de construction opaque</i> délimite, pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18 °C (voir la note A-3.2.2.2. 1)).</p>

Tableau 3.2.2.2. Résistance thermique effective des ensembles de construction opaques hors sol Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.2. 1), 5) et 6)						
<i>Ensemble de construction opaque hors sol</i>	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000
	<i>Résistance thermique effective</i> minimale, RSE, en m ² × K/W					
Murs	3,60	3,60	3,60	3,60	4,05	4,05
Toits	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17
Planchers	5,46	5,46	5,46	5,46	6,17	6,17

(¹) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).

2) La *résistance thermique effective* des parties hors sol d'un mur de *fondation* dont moins de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur doit être au moins égale, pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18°C, aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour les murs en contact avec le sol (voir la note A-3.2.2.2. 2) et 3)).

3) Le pourcentage des murs de *fondation* hors sol décrit au paragraphe 2) doit être évalué indépendamment pour :

- a) chacun des murs;
- b) chacun des *étages*; et
- c) chaque système constructif.

(Voir la note A-3.2.2.2. 2) et 3).)

4) Lorsque des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement sont intégrés aux *ensembles de construction opaques* hors sol, la *résistance thermique effective* minimale prévue au paragraphe 1) de ces *ensembles de construction opaques* doit être augmentée de 25 % (voir la note A-3.2.2.2. 4)).

5) La *résistance thermique effective* exigée pour un toit plat peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à condition que la valeur de la *résistance thermique effective* moyenne pour le toit soit au moins égale, pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18°C, à la valeur indiquée au tableau 3.2.2.2. pour un toit (voir la note A-3.2.2.2. 5)).

6) La *résistance thermique effective* exigée pour un toit avec comble peut être réduite sur une distance d'au plus 1200 mm mesurée à partir de la face extérieure du mur lorsque la pente du toit avec comble et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent, à condition qu'elle soit au moins égale, pour la catégorie applicable de degrés-jour de chauffage à 18°C à la valeur indiquée au tableau 3.2.2.2. pour un mur hors sol (voir la note A-3.2.2.2. 6)). ».

3.2.2.3. Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 3.2.1.3. 1) » par « de l'article 3.2.1.3. »;

	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les <i>coefficients de transmission thermique globale</i> du <i>fenêtrage</i> indiqués au tableau 3.2.2.3. doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un <i>agrandissement</i> :</p> <p>a) dont la <i>surface de plancher</i> est d'au plus 200 m²; et</p> <p>b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 3.2.1.4. 1). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 3.2.2.3. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 3.2.2.3. Coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.3. 2) et 3)</p> <table border="1" data-bbox="423 557 1188 874"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Composant</th> <th colspan="6">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i>⁽¹⁾, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th>Zone 4 :</th> <th>Zone 5 :</th> <th>Zone 6 :</th> <th>Zone 7A :</th> <th>Zone 7B :</th> <th>Zone 8 :</th> </tr> <tr> <th>< 3000</th> <th>3000 à 3999</th> <th>4000 à 4999</th> <th>5000 à 5999</th> <th>6000 à 6999</th> <th>≥ 7000</th> </tr> <tr> <th colspan="7" style="text-align: center;"><i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m² × K)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i></td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>2,00</td> <td>1,60</td> <td>1,60</td> </tr> <tr> <td><i>Lanterneaux</i></td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,85</td> <td>2,70</td> <td>2,70</td> </tr> </tbody> </table> <p>(¹) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). ».</p>	Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius						Zone 4 :	Zone 5 :	Zone 6 :	Zone 7A :	Zone 7B :	Zone 8 :	< 3000	3000 à 3999	4000 à 4999	5000 à 5999	6000 à 6999	≥ 7000	<i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m ² × K)							<i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i>	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60	<i>Lanterneaux</i>	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70
Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius																																								
	Zone 4 :		Zone 5 :	Zone 6 :	Zone 7A :	Zone 7B :	Zone 8 :																																		
	< 3000	3000 à 3999	4000 à 4999	5000 à 5999	6000 à 6999	≥ 7000																																			
<i>Coefficient de transmission thermique globale</i> maximal, en W/(m ² × K)																																									
<i>Fenêtrage</i> sauf <i>lanterneaux</i>	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60																																			
<i>Lanterneaux</i>	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70																																			
3.2.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2), 3), 5) et 3.2.1.3. 1) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 5) et de l'article 3.2.1.3. »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Sous réserve des paragraphes 3) et 5), les <i>coefficients de transmission thermique globale</i> des portes indiqués au tableau 3.2.2.4. doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un <i>agrandissement</i> :</p> <p>a) dont la <i>surface de plancher</i> est d'au plus 200 m²; et</p> <p>b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 3.2.1.4. 1).</p> <p>3) Il n'est pas nécessaire que les portes suivantes soient conformes au paragraphe 1) ou 2) lorsque leur aire totale est d'au plus 2 % de l'aire brute des murs calculée conformément à l'article 3.1.1.6. :</p> <p>a) les portes coulissantes automatiques;</p> <p>b) les portes tournantes;</p> <p>c) les rideaux coupe-feu; et</p> <p>d) les autres types de portes ayant un <i>coefficient de transmission thermique globale</i> d'au plus 4,4 W/(m² × K). »;</p>																																								

	<p>Remplacer le tableau 3.2.2.4. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 3.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale des portes Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.4. 1) et 2)</p> <table border="1" data-bbox="414 295 1186 618"> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Composant</td> <td colspan="6" style="text-align: center;">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i>⁽¹⁾, en degrés-jours Celsius</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Zone 4 : < 3000</td> <td style="text-align: center;">Zone 5 : 3000 à 3999</td> <td style="text-align: center;">Zone 6 : 4000 à 4999</td> <td style="text-align: center;">Zone 7A : 5000 à 5999</td> <td style="text-align: center;">Zone 7B : 6000 à 6999</td> <td style="text-align: center;">Zone 8 : ≥ 7000</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Coefficient de transmission thermique globale maximal</i>, en W/(m² × K)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Portes avec vitrage</td> <td style="text-align: center;">2,00</td> <td style="text-align: center;">2,00</td> <td style="text-align: center;">2,00</td> <td style="text-align: center;">2,00</td> <td style="text-align: center;">1,60</td> <td style="text-align: center;">1,60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Portes sans vitrage</td> <td style="text-align: center;">0,90</td> <td style="text-align: center;">0,90</td> <td style="text-align: center;">0,90</td> <td style="text-align: center;">0,90</td> <td style="text-align: center;">0,80</td> <td style="text-align: center;">0,80</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Il n'est pas nécessaire que les contre-portes soient conformes au paragraphe 1) ou 2). ».</p>	Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius						Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000	<i>Coefficient de transmission thermique globale maximal</i> , en W/(m ² × K)						Portes avec vitrage	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60	Portes sans vitrage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,80	0,80
Composant	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius																																	
	Zone 4 : < 3000		Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000																											
	<i>Coefficient de transmission thermique globale maximal</i> , en W/(m ² × K)																																	
Portes avec vitrage	2,00	2,00	2,00	2,00	1,60	1,60																												
Portes sans vitrage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,80	0,80																												
3.2.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 3.2.1.3., la <i>résistance thermique effective</i> des murs ou parties de mur constituant l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et situés sous le niveau du sol extérieur ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie applicable de degrés-jours de chauffage à 18 °C.° »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer le tableau 3.2.3.1. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 3.2.3.1. Résistance thermique effective des ensembles de construction en contact avec le sol Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.2. 2), 3.2.3.1. 1) et 3.2.3.2. 1)</p> <table border="1" data-bbox="414 1236 1186 1505"> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Ensemble en contact avec le sol</td> <td colspan="6" style="text-align: center;">Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i>⁽¹⁾, en degrés-jours Celsius</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Zone 4 : < 3000</td> <td style="text-align: center;">Zone 5 : 3000 à 3999</td> <td style="text-align: center;">Zone 6 : 4000 à 4999</td> <td style="text-align: center;">Zone 7A : 5000 à 5999</td> <td style="text-align: center;">Zone 7B : 6000 à 6999</td> <td style="text-align: center;">Zone 8 : ≥ 7000</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><i>Résistance thermique effective minimale</i>, RSI_E, en m² × K/W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Murs</td> <td style="text-align: center;">2,64</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Toits</td> <td style="text-align: center;">2,64</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1). »;</p>	Ensemble en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius						Zone 4 : < 3000	Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000	<i>Résistance thermique effective minimale</i> , RSI _E , en m ² × K/W						Murs	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	Toits	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64
Ensemble en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage sous 18 °C pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius																																	
	Zone 4 : < 3000		Zone 5 : 3000 à 3999	Zone 6 : 4000 à 4999	Zone 7A : 5000 à 5999	Zone 7B : 6000 à 6999	Zone 8 : ≥ 7000																											
	<i>Résistance thermique effective minimale</i> , RSI _E , en m ² × K/W																																	
Murs	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64																												
Toits	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64																												

	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « le mur doit avoir un <i>coefficient de transmission thermique globale</i> d'au plus 80 % de la valeur exigée au paragraphe 1) » par « la <i>résistance thermique effective</i> minimale, prévue au paragraphe 1), doit être augmentée d'au moins 25 % »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) La <i>résistance thermique effective</i> de la section verticale d'une dalle sur terre-plein doit être la même que celle exigée pour les murs en contact avec le sol sur la pleine hauteur de la dalle (voir la note A-3.2.3.1. 5)). ».</p>
3.2.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La <i>résistance thermique effective</i> des toits en contact avec le sol faisant partie de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> et situés à moins de 2,4 m sous le niveau du sol extérieur doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage à 18 °C (voir la note A-3.2.3.2. 1)). »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
3.2.3.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol (Voir la note A-3.2.3.3.)</p> <p>1) Aux fins du présent article, le terme « plancher » vise également la surface non finie d'un vide sanitaire, lorsqu'il est un <i>espace climatisé</i>.</p> <p>2) Les planchers séparant un <i>espace climatisé</i> du sol doivent être isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.3.-A ou 3.2.3.3.-B, selon le cas.</p>

Tableau 3.2.3.3-A Isolation des planchers en contact avec le sol pour toute occupation à l'exception des logements Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.3. 2) et 3)		
Planchers	Matériau isolant	Jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol
	Résistance thermique minimale, RSI, en m ² × K/W	
Planchers d'une dalle sur terre-plein ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé au périmètre du plancher sur une largeur de 1,2 m	S. O.
Planchers situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	0,88 installé sur toute la surface, ou 1,32 installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m	0,88
Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé sur toute la surface	S. O.
Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32
Tableau 3.2.3.3-B Isolation des planchers en contact avec le sol pour les logements Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.3. 2) et 3)		
Planchers	Matériau isolant	Jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol
	Résistance thermique minimale, RSI, en m ² × K/W	
Planchers d'une dalle sur terre-plein ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,32 installé sur toute la surface	S. O.
Planchers situés à au plus 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32
Planchers situés à au moins 0,6 m sous le niveau du sol contigu et ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	0,88 installé sur toute la surface, ou 1,32 installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m	0,7
Planchers d'une dalle sur terre-plein comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés	1,76 installé sur toute la surface	S. O.
Planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement intégrés		1,32

	<p>3) La résistance thermique du matériau isolant entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit être au moins égale aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.3.-A ou 3.2.3.3.-B, sauf :</p> <p>a) lorsque l'isolant est posé à l'extérieur du mur de <i>fondation</i> et qu'il se prolonge d'au moins 2,4 m vers le bas à partir du niveau du sol ou jusqu'à la partie inférieure du mur; ou</p> <p>b) lorsque le mur de <i>fondation</i> et la dalle de plancher sont isolés par l'intérieur et que l'isolation entre le mur et la dalle est continue. ».</p>
3.2.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui suit « conformément à » par « l'article 3.2.4.3. ».
3.2.4.2.	Supprimer l'article.
3.2.4.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 9) par les suivants :</p> <p>« 1) Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m²) mesuré sous une pression différentielle de 75 Pa et déterminé conformément à l'article 3.1.1.8.</p> <p>2) Les <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> doivent être conformes au paragraphe 3.1.1.8. 1).</p> <p>3) Les murs-rideaux en métal et en verre qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m²), lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 3), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p>4) Les fenêtres et les <i>lanterneaux</i> fixes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,2 L/(s × m²) lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 2), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p>5) Les fenêtres et les <i>lanterneaux</i> mobiles qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,5 L/(s × m²) lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 2), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p>6) Sous réserve des paragraphes 7) à 9), les portes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,5 L/(s × m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p>7) Les portes tournantes et les portes coulissantes commerciales automatiques, y compris leurs sections fixes, qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s × m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa.</p> <p>8) Les portes basculantes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s × m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers, sous une pression différentielle de 75 Pa, conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4).</p>

	<p>9) Les portes extérieures d'entrée principale qui constituent des éléments de séparation des milieux différents peuvent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas $5,0 \text{ L}/(\text{s} \times \text{m}^2)$ lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément au paragraphe 3.1.1.8. 4), sous une pression différentielle de 75 Pa, à condition que l'aire totale de ces portes ne dépasse pas 2% de l'aire brute du mur calculée conformément à l'article 3.1.1.6. (voir la note A-3.2.4.3. 9)). ».</p>
3.3.1.	<p>Remplacer le titre de la sous-section par le suivant :</p> <p>« 3.3.1. Généralités ».</p>
3.3.1.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.3.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 3.3.1.2., dans le cas où l'<i>enveloppe du bâtiment</i> ne répond pas aux exigences de la section 3.2. ou 3.4., elle doit être conforme à la présente section.</p> <p>2) La présente section ne s'applique pas aux ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> séparant des <i>espaces climatisés</i> destinés à être maintenus à des températures qui diffèrent de plus de 10 °C dans les conditions de calcul.</p> <p>3) Aux fins de la présente section, le terme « <i>bâtiment</i> de référence » désigne un <i>bâtiment</i> dont l'<i>enveloppe</i> est conforme aux exigences de la section 3.2. ».</p>
3.3.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.3.1.2. Restrictions</p> <p>(Voir la note A-3.3.1.2.)</p> <p>1) La méthode des solutions de remplacement décrite dans la présente section ne peut prendre en considération que la performance énergétique des ensembles de construction hors sol de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> visés aux paragraphes 3.2.1.2. 3), 4), 6, 7) et 10), 3.2.2.2. 1), 3.2.2.3. 2) et 3.2.2.4. 1).</p> <p>2) L'<i>enveloppe du bâtiment</i> doit être conforme aux exigences de la section 3.2., à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 1).</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 3.3.1.3. 2), les performances pouvant être caractérisées conformément aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6. doivent être prises en compte dans la méthode des solutions de remplacement pour :</p> <p>a) la performance énergétique minimale des ensembles de construction hors sol de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> de référence visés au paragraphe 1); et</p> <p>b) la performance inférieure ou supérieure des ensembles de construction du <i>bâtiment</i> proposé visés au paragraphe 1).</p> <p>4) La méthode des solutions de remplacement s'applique distinctement aux ensembles de construction des espaces dont le point de consigne de chauffage est de moins de 18 °C et à ceux dont le point de consigne de chauffage est de 18 °C et plus. ».</p>

Ajouter l'article suivant :

« **3.3.1.3. Conformité**

1) Sous réserve du paragraphe 2), la conformité à la présente section est déterminée à l'aide de l'équation suivante afin de démontrer que la somme des aires de tous les ensembles de construction hors sol du *bâtiment* proposé divisée par leur *résistance thermique effective* ne dépasse pas la somme que l'on obtiendrait si les ensembles hors sol étaient conformes à la section 3.2. :

$$\sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eip}} \leq \sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eir}}$$

où

n = nombre total d'ensembles hors sol;

A_i = aire de l'ensemble hors sol i du *bâtiment* calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6., en m²;

RSI_{Eip} = *résistance thermique effective* de l'ensemble hors sol i du *bâtiment* proposé, en (m² × K)/W; et

RSI_{Eir} = *résistance thermique effective* de l'ensemble hors sol i du *bâtiment* de référence, en (m² × K)/W.

(Voir la note A-3.3.1.3. 1).)

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque l'une des exigences des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10) n'est pas respectée, la *résistance thermique effective* des *ensembles de construction opaques* hors sol de l'*enveloppe* du *bâtiment* doit être dépréciée à partir de l'équation suivante afin de tenir compte des ponts thermiques :

$$RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (\chi_k \times N_k)}{A_i} + \frac{1}{RSI_{Ei}}}$$

où

RSI_{EDi} = *résistance thermique effective* dépréciée de l'*ensemble de construction opaque* i du *bâtiment* proposé ou de référence, en (m² × K)/W;

Ψ_j = *coefficient linéaire de transmission thermique* de la jonction de type j calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/(m × K);

L_j = longueur de la jonction de type j, en m;

m = nombre total de types de jonctions;

χ_k = *coefficient ponctuel de transmission thermique* de la pénétration de type k calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/K;

N_k = nombre de pénétrations ponctuelles de type k;

n = nombre total de types de pénétrations;

A_i = aire de l'*ensemble de construction opaque* i, calculée conformément à l'article 3.1.1.6., en m²; et

RSI_{Ei} = *résistance thermique effective* de l'*ensemble de construction opaque* non dépréciée, calculée conformément à l'un des paragraphes 3.1.1.5. 5) et 6), en (m² × K)/W.

(Voir la note A-3.3.1.3. 2).)

3) Les valeurs des tableaux 3.3.1.3.-A et 3.3.1.3.-B :

- a) peuvent être utilisées pour les pénétrations ou les jonctions applicables du *bâtiment* proposé qui ne respectent pas les exigences des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10); et
- b) doivent être utilisées pour les pénétrations et les jonctions visées à l'alinéa a) du *bâtiment* de référence.

(Voir la note A-3.3.1.3. 3).)

Tableau 3.3.1.3.-A
Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.1.3. 3)

Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal, Ψ , en W/(m × K) Jonction du <i>bâtiment</i> de référence	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal, Ψ , en W/(m × K) Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives
Mur/toit	0,325	0,800
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Mur/projection ⁽¹⁾	0,500	1,000
Mur/fondation	0,450	0,850
Mur/ouverture ou mur/mur mineure ⁽²⁾	0,200	0,500
Mur/mur majeure ⁽³⁾	0,450	0,850

⁽¹⁾ Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).

⁽²⁾ Les jonctions mineures sont celles qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.

⁽³⁾ Les jonctions majeures sont celles qui peuvent occasionner des pertes thermiques plus importantes.

Tableau 3.3.1.3.-B
Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.1.3. 3)

	Coefficient ponctuel de transmission thermique, χ , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Coefficient ponctuel de transmission thermique, χ , en W/K Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives
Toute pénétration	0,5	1,0

4) Lorsque la *résistance thermique effective* de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 3.1.1.5. 6), les valeurs suivantes doivent être utilisées dans le *bâtiment* proposé :

- a) 0,35 (m² × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux ne comporte pas un matériau isolant; ou
- b) 0,88 (m² × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux comporte un matériau isolant. ».

3.4.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.4.1.2. Restrictions (Voir la note A-3.4.1.2.)</p> <p>1) La méthode de performance décrite dans la présente section ne peut prendre en considération que la performance énergétique des ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> visés :</p> <p>a) aux articles 3.2.1.2. à 3.2.1.4. et 3.2.2.2. à 3.2.2.4.; et</p> <p>b) sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 7), à la sous-section 3.2.3.</p> <p>2) Les ensembles de construction de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> qui ne sont pas visés au paragraphe 1) doivent être conformes aux exigences de la section 3.2. ».</p>
3.5.1.1.	<p>Remplacer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1., les titres des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 3.3.1.2. Restrictions »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 3.1.1.7. Calcul de la résistance thermique effective</p> <p>1) [F92-OE1.1] 7) [F92-OE1.1] 8) [F92-OE1.1] 9) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.2.1.2. Continuité de l'isolation</p> <p>1) [F92-OE1.1] 3) [F92-OE1.1] 4) [F92-OE1.1] 5) [F92-OE1.1] 6) [F92-OE1.1] 7) [F92-OE1.1] 8) [F92-OE1.1] 10) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.2.1.3. Espaces climatisés à des températures différentes</p> <p>1) [F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol</p> <p>1) [F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] 4) [F92, F95-OE1.1] »;</p>

<p>« 3.2.3.1. Caractéristiques thermiques des murs en contact avec le sol</p> <p>1) [F92-OE1.1] 3) [F92-OE1.1] 4) [F92,F95-OE1.1] 5) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.2.3.2. Caractéristiques thermiques des toits en contact avec le sol</p> <p>1) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol</p> <p>2) [F92-OE1.1] 3) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.3.1.1. Domaine d'application</p> <p>2) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« 3.4.1.2. Restrictions</p> <p>1) [F90,F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 3.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 3.1.1.5. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction</p> <p>6) [F92-OE1.1] 7) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 3.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 3.1.1.8. Étanchéité à l'air des ensembles de construction</p> <p>1) [F90-OE1.1] 2) [F90-OE1.1] 3) [F90-OE1.1] 4) [F90-OE1.1] »;</p> <p>« 3.3.1.3. Conformité</p> <p>1) [F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] 4) [F92-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 3.5.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 3.2.4.2. Systèmes d'étanchéité à l'air</p> <p>1) [F90-OE1.1] 2) [F90-OE1.1] ».</p>

<p>Division B Notes de la partie 3</p>	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.1.2. 1)b) Bâtiment à faible besoin de chauffage. L'exemption prévue à l'alinéa 3.1.1.2. 1)b) pourrait s'appliquer, par exemple, aux bâtiments dans lesquels des procédés permanents produisent en tout temps suffisamment de chaleur pour qu'aucune autre source de chauffage d'une capacité de plus de 10 W/m² ne soit nécessaire pour assurer le confort des occupants pendant toute l'année. ».</p>
<p>A-3.1.1.5. 5)a)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.1.1.5. 5)a) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques à l'aide de méthodes de calcul simplifiées. Les méthodes de calcul simplifiées reconnues sont celles provenant d'organismes de normalisation tels que ASHRAE, ISO et Codes Canada. La méthode de calcul des plans isothermes décrite dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » peut notamment être utilisée pour calculer la résistance thermique effective des assemblages qui présentent une discontinuité dans les couches d'isolation. Cependant, pour mettre en œuvre cette méthode de calcul simplifiée, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit avoir une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante, comme c'est le cas pour les assemblages avec ossatures en bois. Cette méthode ne pourrait pas s'appliquer à un assemblage à ossature métallique, puisque la différence de conductivité thermique entre l'ossature métallique et l'isolant est trop élevée.</p> <p>La méthode de calcul simplifiée décrite à la norme ISO 6946, « Composants et parois de bâtiments -- Résistance thermique et coefficient de transmission thermique -- Méthode de calcul », pour un assemblage composé de couches homogènes et hétérogènes peut également permettre de calculer la résistance thermique effective des assemblages présentant une discontinuité dans les couches d'isolation. Pour ce faire, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit posséder une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante. Lorsque l'ossature principale de l'assemblage est composée de montants métalliques, une adaptation de cette méthode de calcul est requise. Des coefficients de pondération doivent alors être appliqués en fonction de la configuration de l'ossature principale. Les méthodes adaptées décrites à la note A-9.36.2.4. 1) du CNB ou dans le « BRE Digest 465 » sont des exemples de règle de calcul utilisant des coefficients de pondération pouvant être appliquées pour ce type d'assemblage. Cette solution adaptée pour le calcul de la résistance thermique effective s'applique uniquement pour les ossatures métalliques simples, c'est-à-dire lorsqu'il y a absence de double ossature et de barres résilientes horizontales, verticales ou ponctuelles, ou lorsqu'il y a absence de tout autre assemblage complexe de nature similaire pouvant affecter le flux thermique. Dans de tels cas, il faut utiliser la simulation numérique du transfert thermique ou réaliser un test en laboratoire pour déterminer la résistance thermique effective de ces assemblages. ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>A-3.1.1.5. 5)b), 6)c) et 7)a) Simulation numérique du transfert thermique. Le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » fait référence à l'approche développée dans le cadre du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings » (Morrison Hershfield), pour le calcul des caractéristiques thermiques des ensembles de construction.</p> <p>Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction déterminées selon une telle approche impliquent la mise en œuvre d'outils de simulation numérique qui permettent d'obtenir à l'aide d'une analyse par éléments finis, la distribution de chaleur sous régime permanent dans un ensemble de construction. Ainsi, les caractéristiques thermiques comme les coefficients linéaire et ponctuel de transmission thermique ou la résistance thermique effective d'un ensemble de construction peuvent être déterminés avec ce type de simulation.</p> <p>Les normes ISO 14683, « Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut », et ISO 10211, « Ponts thermiques dans les bâtiments — Flux thermiques et températures superficielles — Calculs détaillés », ainsi que le guide « Building Envelope Thermal Bridging Guide » élaboré par Morrison Hershfield et le rapport de projet de recherche ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings », constituent également des sources d'information acceptables pour calculer la résistance thermique effective de certains ensembles de construction spécifiques, ainsi que l'incidence des ponts thermiques. ».</p>
<p>A-3.1.1.6. 1)</p>	<p>Insérer, après le premier paragraphe de la note, les paragraphes suivants :</p> <p>« Les portes de garage sont incluses dans le calcul de l'aire des portes et du fenêtrage d'un bâtiment.</p> <p>Les sections opaques (panneaux tympans) des murs-rideaux font partie de l'ensemble de construction opaque. Ce composant des murs-rideaux doit donc être pris en compte dans le calcul de l'aire des ensembles de construction opaques et non dans le calcul de l'aire du fenêtrage et des portes. ».</p>

Ajouter la note suivante :

« **A-3.1.1.6. 6) Calcul de l'aire des ensembles de construction opaques.** Les parapets, les rebords à projection, l'ornementation, les accessoires ainsi que le fenêtrage et les portes sont exclus de l'aire des ensembles de construction opaques. L'aire d'un ensemble de construction opaque en contact avec le sol se calcule depuis le niveau du sol extérieur jusqu'à la sous-face de la dalle sur sol.

La figure A-3.1.1.6. 6) illustre le calcul de l'aire des ensembles de construction opaques selon les exigences du paragraphe 3.1.1.6. 6).

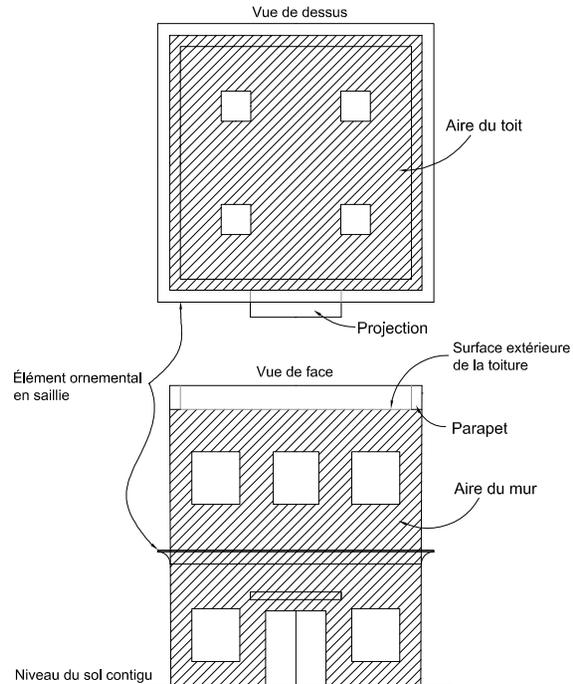


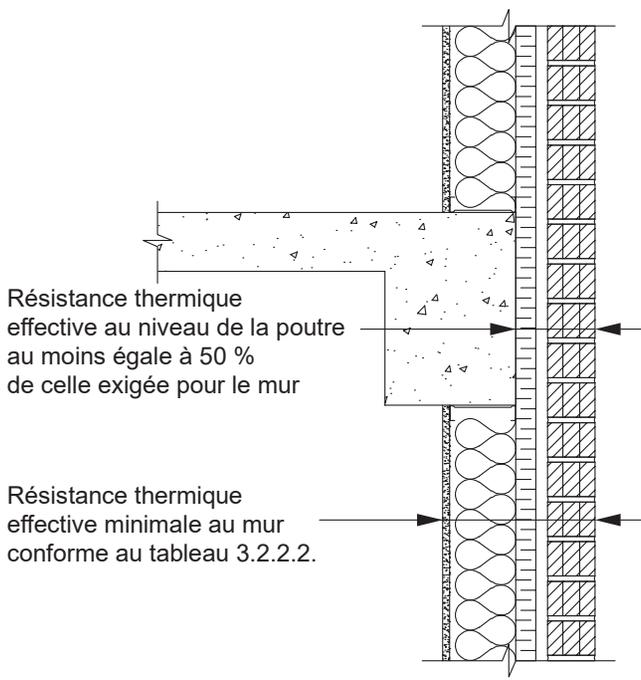
Figure A-3.1.1.6. 6)

Calcul de l'aire des ensembles de construction opaques ».

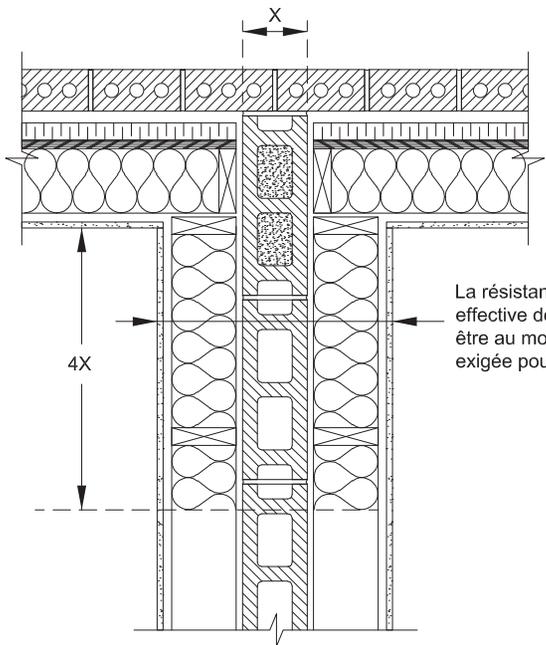
A-3.1.1.7. 1)b) Supprimer la note.

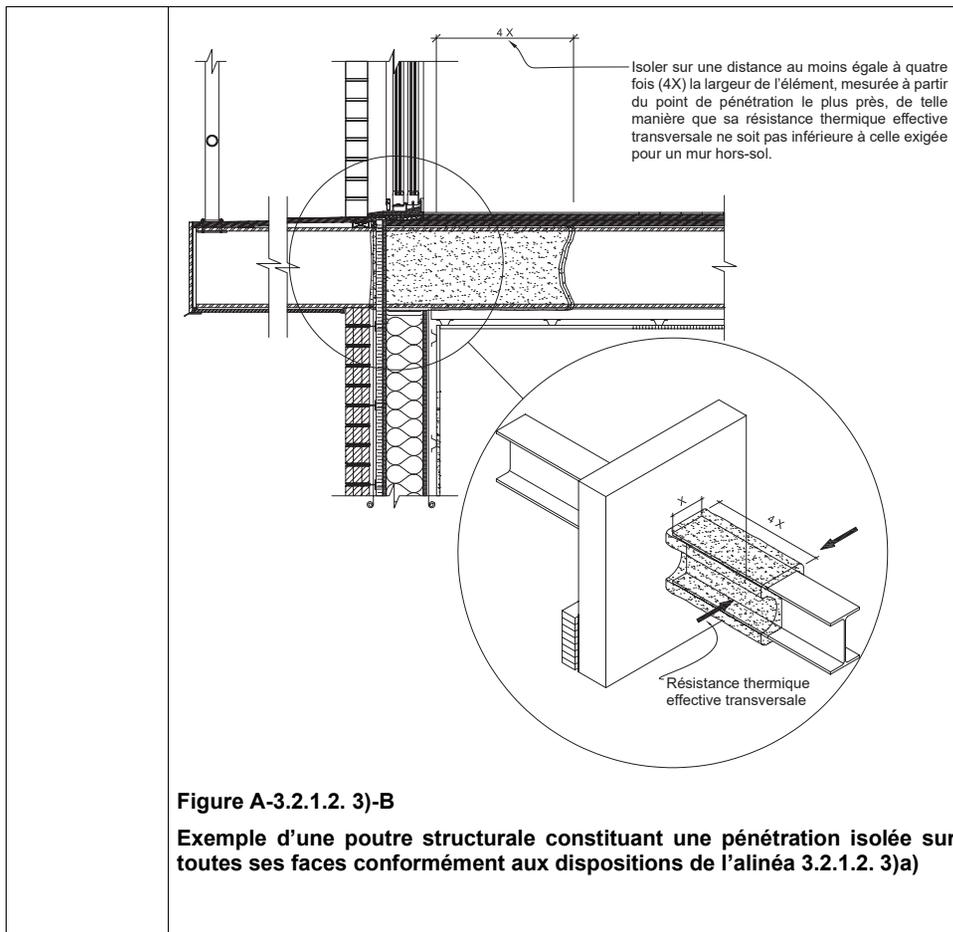
A-3.1.1.7. 1)d) Supprimer la note.

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.1.7. 1) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques de l'enveloppe du bâtiment. Aux fins du calcul de la résistance thermique effective, la partie 3 exige que la contribution de tous les composants continus de l'enveloppe, comme l'isolation, le parement et le revêtement intermédiaire, de tous les éléments d'ossature répétitifs, comme les poteaux, les montants et les barres résilientes, et de tous les éléments d'ossature secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières, soit prise en compte. Les éléments qui interrompent ponctuellement la continuité de l'enveloppe du bâtiment, comme les poutres, les poteaux, les solives de rive et les balcons, ont également un effet sur la résistance thermique effective globale, mais sont exclus des calculs de la résistance thermique effective, sous réserve de l'article 3.1.1.7. et de la section 3.3. Ces éléments font plutôt l'objet d'exigences prescriptives détaillées à l'article 3.2.1.2. ».</p>
--	--

<p>A-3.1.1.7. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.1.1.7. 2) Continuité de l'isolation au niveau des poutres et des poteaux. La résistance thermique effective au niveau des poutres de rive peut être réduite sans pénalité par rapport à la valeur exigée pour le mur pénétré par les poutres, à condition que la résistance thermique effective obtenue à travers l'enveloppe du bâtiment au niveau de la poutre de rive ne soit pas portée à moins de la moitié de la résistance thermique effective exigée pour le mur (voir la figure A-3.1.1.7. 2)). On peut utiliser une approche semblable pour les poteaux des murs extérieurs.</p>  <p>Figure A-3.1.1.7. 2) Continuité de l'isolation au niveau des poutres ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.1.7. 3) Pénétrations de l'enveloppe du bâtiment. Les attaches et les ancrages mineurs nécessaires à l'assemblage de l'enveloppe, comme les vis, les boulons et les ancrages à maçonnerie, peuvent être exclus du calcul de la résistance thermique effective pour les fins de démonstration de conformité. Les autres discontinuités partielles ou complètes de l'isolation énumérées au paragraphe 3.1.1.7. 3) n'ont pas à faire partie du calcul de la résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque touchée, lorsque ces pénétrations sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2.</p>

	<p>Pergélisol</p> <p>Les pénétrations causées par les pieux en métal supportant les bâtiments construits dans les régions de pergélisol n'ont pas à faire partie du calcul de la résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque lorsque ces pénétrations sont conformes aux exigences de l'article 3.2.1.2. ».</p>
A-3.1.1.7. 4)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.1.1.7. 4) Effet d'un espace non climatisé. La résistance thermique effective permise au paragraphe 3.1.1.7. 4), soit l'équivalent d'un vitrage simple, vise à permettre un crédit facile selon la méthode prescriptive pour tout espace non climatisé pouvant abriter un composant de l'enveloppe du bâtiment.</p> <p>La valeur prudente attribuée ne tient pas compte de la construction de l'enceinte de l'espace non climatisé. Le CNÉB ne renfermant aucune exigence sur ce paramètre, trop de variables comme les dimensions et l'étanchéité à l'air de l'enceinte pourraient compromettre la résistance thermique si une valeur supérieure était accordée. La méthode de performance peut inclure des outils de simulation qui permettent une meilleure évaluation de l'effet d'un espace non chauffé et qui peuvent être utilisés avantageusement si ce dernier est conçu pour offrir une protection nettement supérieure au scénario de pire éventualité présumé ici. Les espaces ventilés, comme les combles ou les vides sous toit ou encore les vides sanitaires, sont considérés comme faisant partie de l'espace extérieur; par conséquent, le paragraphe 3.1.1.7. 4) ne s'applique pas dans le calcul de la résistance thermique effective des composants de l'enveloppe du bâtiment. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.1.8. 1) Mise à l'essai des ensembles d'étanchéité à l'air. Les ensembles d'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment sont sujets à des charges structurelles induites par les systèmes mécaniques, par la pression du vent et par l'effet de cheminée. Ces ensembles peuvent aussi faire l'objet de dégradations physiques causées par les mouvements thermiques et structuraux à travers le temps.</p> <p>Les limites des tests à effectuer en accord avec les normes CAN/ULC-S742, « Norme pour les ensembles d'étanchéité à l'air – Spécification », et ASTM E2357, « Standard Test Method for Determining Air Leakage of Air Barrier Assemblies », sont indiquées à l'intérieur des méthodes d'essai auxquelles elles font référence. ».</p>
A-3.2.1.1. 1)	<p>Supprimer, dans la note, « les systèmes de couverture végétalisée, ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante : « A-3.2.1.2. 1) Continuité de l'isolation. Le paragraphe 3.2.1.2. 1) s'applique aux composants de bâtiment comme les murs, les cheminées, les foyers à feu ouvert, les poteaux et les poutres mis en place le long des murs extérieurs, mais non aux ossatures à poteaux et aux extrémités de solives. Les poteaux et les solives d'ossature ne sont pas considérés comme des éléments qui interrompent la continuité de l'isolation. Le paragraphe s'applique également aux composants des systèmes mécaniques et électriques localisés dans les murs, les toits ou les planchers. ».</p>

<p>A-3.2.1.2. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.2.1.2. 2) Éléments d'ossature et pénétrations mineures. Le paragraphe 3.2.1.2. 2) tient compte du fait que les éléments d'ossature répétitifs sont déjà inclus dans la méthode de calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction, comme le décrit l'article 3.1.1.7. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.2.1.2. 3) Interruption de la continuité de l'isolation. Lorsqu'ils pénètrent l'enveloppe, les murs intérieurs, les murs de fondation, les murs coupe-feu, les murs mitoyens, les éléments structuraux comme les dalles, les ornements et les autres accessoires sont une source importante de déperditions thermiques et ont un impact significatif sur la performance thermique globale de l'enveloppe du bâtiment.</p> <p>Les figures A-3.2.1.2. 3)-A, A-3.2.1.2. 3)-B, A-3.2.1.2. 3)-C et A-3.2.1.2. 3)-D illustrent des façons de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.1.2. 3).</p>  <p>La résistance thermique effective de l'assemblage doit être au moins égale à celle exigée pour un mur hors-sol</p> <p>Figure A-3.2.1.2. 3)-A</p> <p>Exemple d'un mur coupe-feu constituant une pénétration isolée sur ses deux côtés conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 3)a)</p>



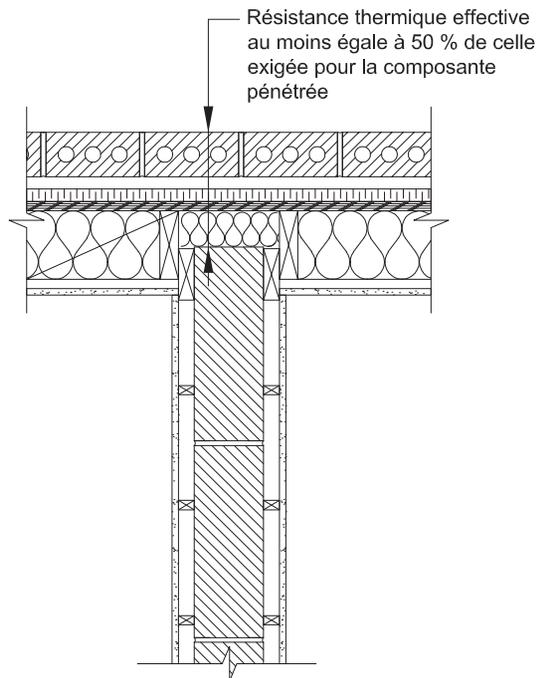


Figure A-3.2.1.2. 3)-C

Exemple d'un mur mitoyen constituant une pénétration isolée dans le plan de l'isolant du mur extérieur conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 3)b)

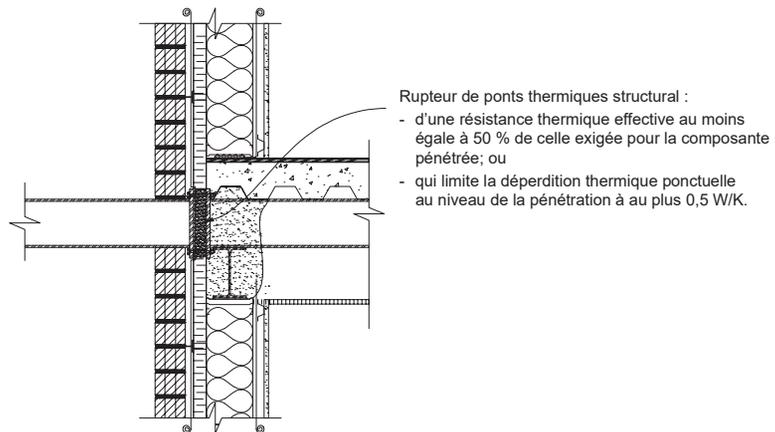


Figure A-3.2.1.2. 3)-D

Exemple d'une poutre structurale constituant une pénétration isolée dans le plan de l'isolant du mur extérieur conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 3)b) et 3.2.1.2. 10)

A-3.2.1.2. 4) Isolation d'une dalle de béton. Le paragraphe 3.2.1.2. 4) vise à limiter la déperdition thermique au niveau des dalles structurales en béton, qui sont souvent prolongées vers l'extérieur pour devenir des balcons. Cette déperdition thermique entraîne une consommation excessive d'énergie et peut également être source d'inconfort pour les occupants. Les figures A-3.2.1.2. 4)-A, A-3.2.1.2. 4)-B et A-3.2.1.2. 4)-C démontrent des façons de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.1.2. 4).

La résistance thermique effective du rupteur de pont thermique structural exclut les éléments d'armature métallique.

Lorsque l'assemblage est conforme aux exigences de l'alinéa 3.2.1.2. 4)b), le matériau isolant installé au-dessous et au-dessus de la dalle devrait résister aux moisissures.

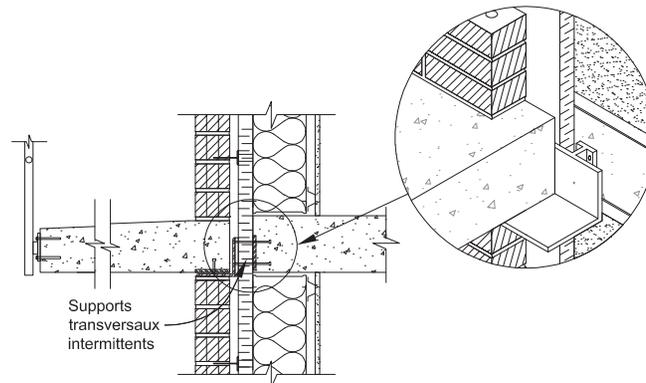
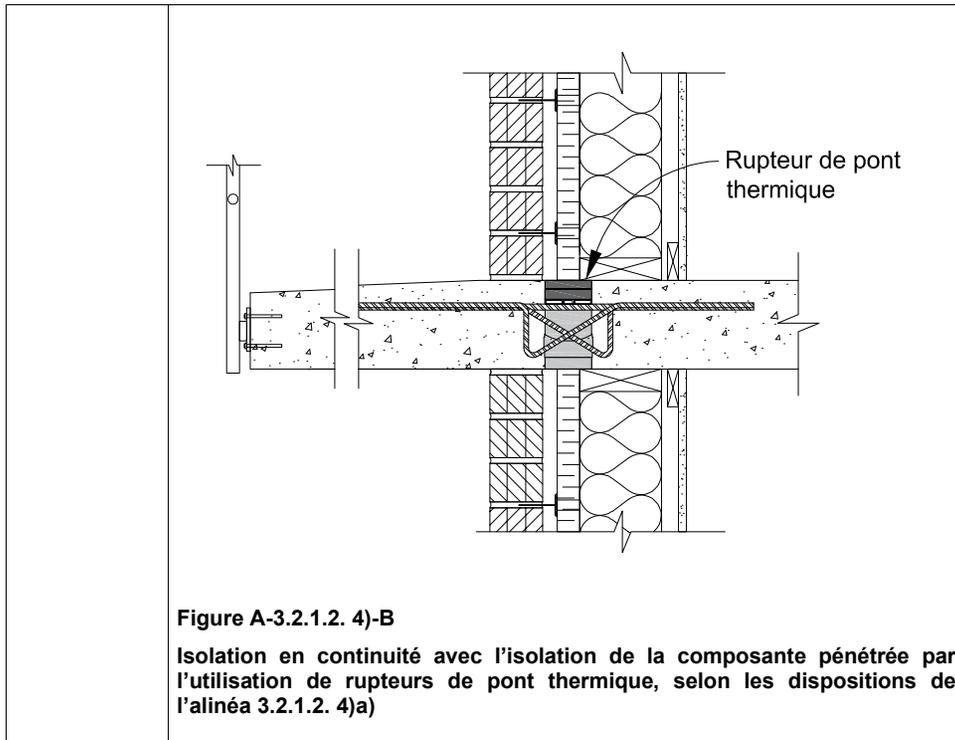
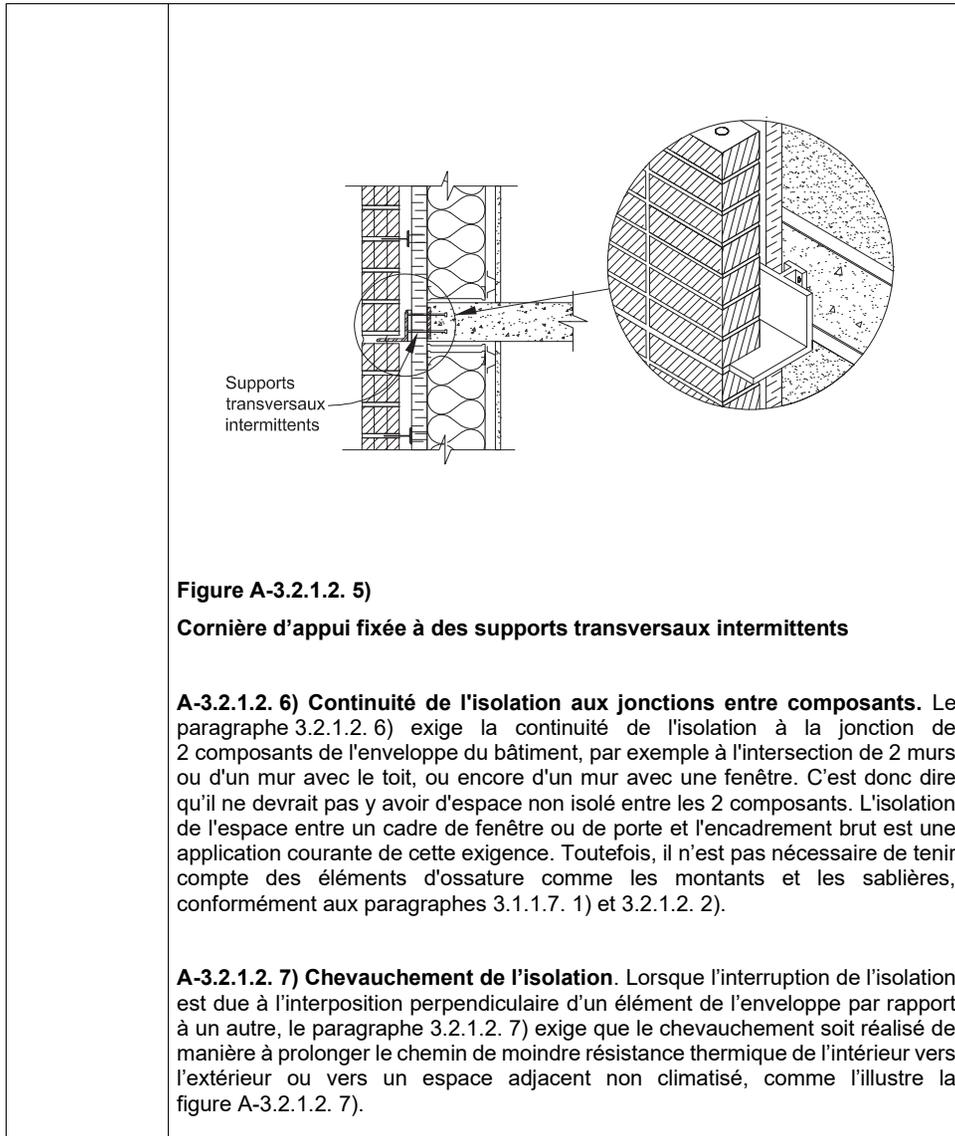


Figure A-3.2.1.2. 4)-A

Isolation en continuité avec l'isolation de la composante pénétrée par l'utilisation de cornières sur supports transversaux intermittents, selon les dispositions de l'alinéa 3.2.1.2. 4)a)





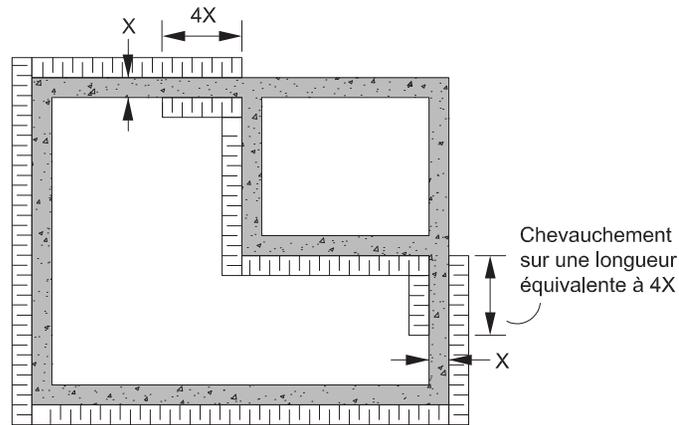
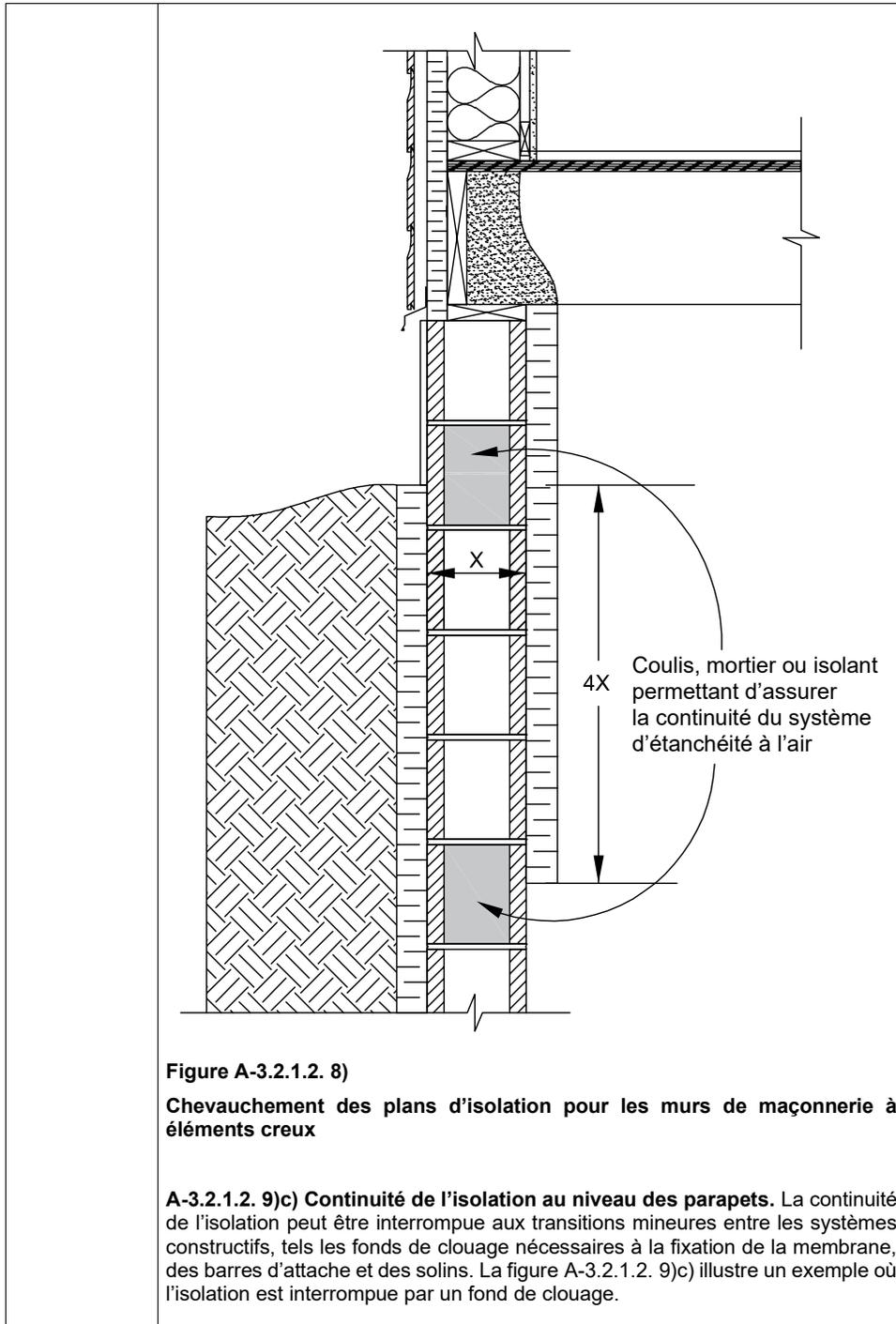


Figure A-3.2.1.2. 7)

Chevauchement des plans d'isolation conformément au paragraphe 3.2.1.2. 7)

A-3.2.1.2. 8) Chevauchement de l'isolation pour les murs de maçonnerie à éléments creux. Lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un mur de maçonnerie à éléments creux et qu'ils ne peuvent se rejoindre physiquement, le paragraphe 3.2.1.2. 8) prévoit qu'ils doivent se chevaucher et que les alvéoles du mur de maçonnerie coïncidant avec les bords supérieurs et inférieurs de chaque plan respectif d'isolation doivent être remplies de coulis, de mortier ou d'isolant afin de prolonger le pare-air à travers le mur et de limiter l'effet de convection à l'intérieur des alvéoles, comme le démontre la figure A-3.2.1.2. 8).



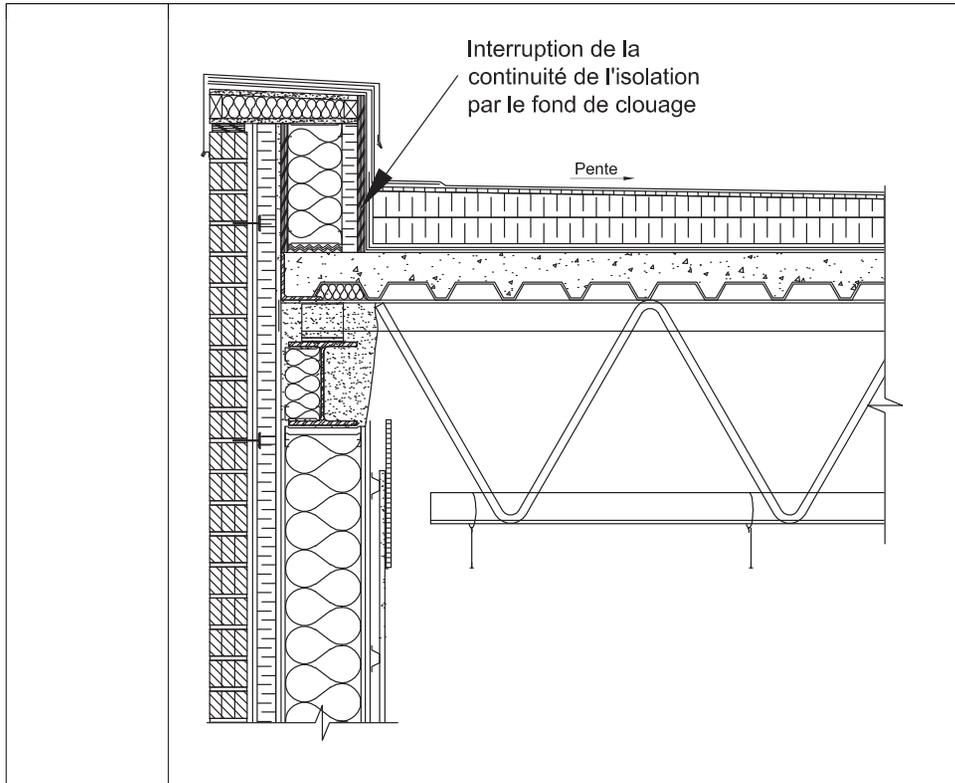


Figure A-3.2.1.2. 9)c)

Exemple de continuité de l'isolation au niveau du parapet interrompu par un fond de clouage ».

A-3.2.1.3. 1)

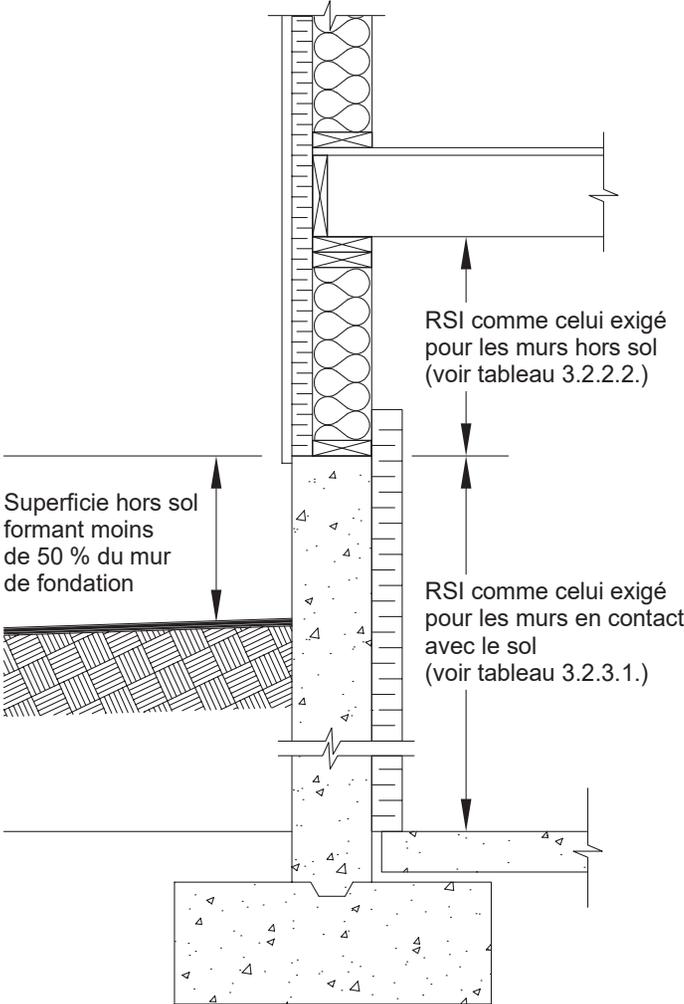
Remplacer la note par la suivante :

« **A-3.2.1.3. 1) Espaces chauffés ou refroidis à des températures différentes.** Cette exigence s'applique, par exemple, aux murs ou planchers séparant un espace chauffé à la température normale de confort d'un autre maintenu à une température considérablement inférieure. Ce serait le cas, par exemple, d'un mur séparant une aire de bureaux de l'entrepôt attenant, qui est chauffé juste assez pour maintenir la température au-dessus du point de congélation.

La valeur de résistance thermique effective des ensembles de construction séparant deux espaces maintenus à des températures différentes varie en fonction de l'écart de température entre les espaces et est indépendante de la localité du bâtiment. Cette résistance thermique effective est calculée à partir d'une valeur de référence qui correspond à la résistance thermique effective des ensembles de construction pour moins de 6000 degrés-jours de chauffage à 18 °C.

Cette exigence s'applique aussi aux portes, fenêtres et lanterneaux. ».

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.1.3. 2) Espaces semi-chauffés. Ce paragraphe s'applique aux ensembles de construction de l'enveloppe isolant des espaces dans lesquels la température est maintenue par chauffage juste au-dessus du point de congélation. Étant donné ce point de consigne, les pertes de chaleur sont diminuées en hiver. Le point de consigne de chauffage est la température déterminée pour la conception du système de chauffage, et la température extérieure de calcul de chauffage est la température de calcul de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du bâtiment. Ce paragraphe ne s'applique pas aux espaces qui doivent être climatisés pour maintenir une température intérieure de moins de 18 °C, par exemple un entrepôt frigorifique.</p> <p>Cette exigence s'applique aussi aux portes, fenêtres et lanterneaux. ».</p>
A-3.2.1.4. 1)	Supprimer la note.
A-3.2.2.2. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.2.2.2. 1) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol. La résistance thermique effective exigée pour les murs hors sol s'applique également aux sections opaques des murs-rideaux et aux sections hors sol des murs de fondation, sous réserve du paragraphe 3.2.2.2. 2).</p> <p>Si aucune valeur RSI ne peut être obtenue pour un matériau ou un assemblage selon les exigences de l'article 3.1.1.5., alors aucune valeur RSI ne peut être attribuée au matériau ou à l'assemblage en question. Un indice de réflectance solaire élevé d'un revêtement de toiture ne permet pas la réduction de la résistance thermique effective exigée du toit. ».</p>
A-Tableau 3.2.2.2.	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.2. 2) et 3) Isolation d'un mur extérieur. Le pourcentage de la surface exposée des murs de fondation doit être établi en considérant chaque mur localisé dans un même plan et pour chaque étage. Lorsque les murs de fondation comportent divers systèmes constructifs, le pourcentage de la surface exposée doit être considéré séparément pour chaque système. L'ensemble de la surface hors sol d'un mur de fondation exposé à l'air sur plus de 50 % de sa surface sera isolé comme un mur hors sol, alors que la portion sous le niveau du sol sera isolée comme un mur en contact avec le sol. La figure A-3.2.2.2. 2) et 3) montre un exemple d'application des exigences du paragraphe 2).</p>

	 <p>Figure A-3.2.2.2. 2) et 3)</p> <p>Isolation d'un mur de fondation dont moins de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur ».</p>
<p>A-3.2.2.2. 4)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.2.2.2. 4) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol avec matériel de chauffage par rayonnement ou de refroidissement intégré. Le paragraphe 3.2.2.2. 4) s'applique notamment aux planchers en porte-à-faux, ainsi qu'aux murs et aux plafonds isolés du dernier</p>

étage sous un toit ou sous un comble non chauffé. Cette exigence s'applique également aux planchers au-dessus d'un vide sanitaire, lorsque le vide sanitaire est maintenu à une température différant par plus de 10 °C. La résistance thermique minimale d'un plancher, d'un mur ou d'un plafond comportant des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement est augmentée pour minimiser les pertes de chaleur en raison de l'écart de température accru entre les surfaces intérieure et extérieure. ».

Ajouter les notes suivantes :

« **A-3.2.2.2. 5) Résistance thermique effective d'un toit plat.** Le paragraphe 3.2.2.2. 5) permet de réduire la résistance thermique effective autour du drain d'un toit à condition que la dimension du toit et la pente soient suffisantes pour compenser les pertes de chaleur encourues dans la partie qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.2.2.2. La figure A-3.2.2.2. 5) illustre cette application.

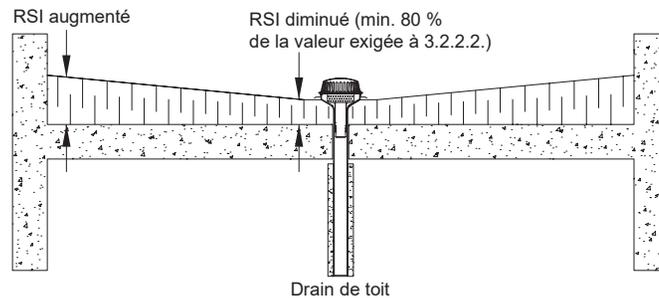
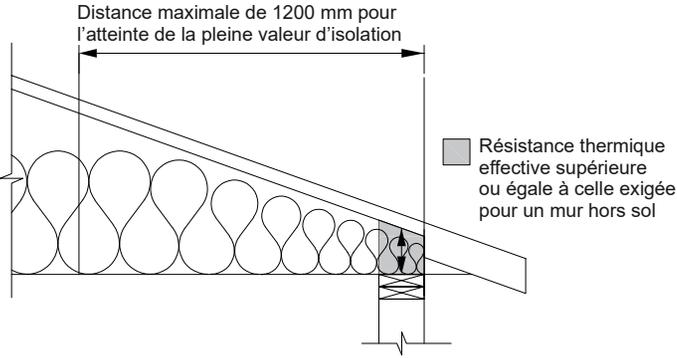
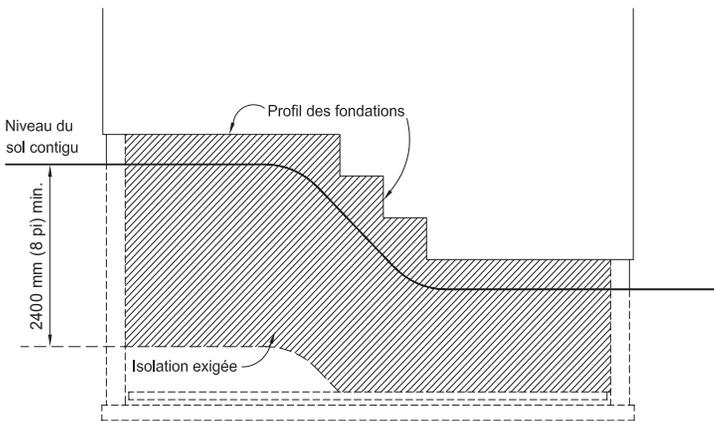
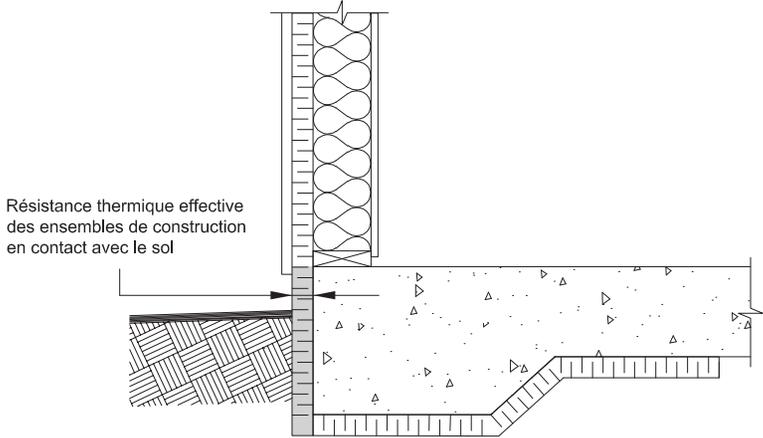


Figure A-3.2.2.2. 5)

Réduction de l'isolation en pente sur un toit plat conformément au paragraphe 3.2.2.2. 5)

A-3.2.2.2. 6) Résistance thermique effective à proximité des avant-toits. Les valeurs de résistance thermique effective exigées pour les toits avec combles sont supérieures à celles requises pour les murs. L'allègement permis au paragraphe 3.2.2.2. 6) suppose que l'épaisseur de l'isolant sera augmentée en fonction de l'accroissement de la pente du toit avec combles jusqu'à ce que l'espace soit suffisant pour y loger la pleine épaisseur de l'isolant. La figure A-3.2.2.2. 6) illustre l'allègement permis par cet article.

	 <p>Figure A-3.2.2.2. 6) Réduction permise de l'isolation pour les toits en pente conformément au paragraphe 3.2.2.2 6) ».</p>
<p>A-3.2.2.4. 5)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-3.2.3.1. 3)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.2.3.1. 3) Mur en contact avec le sol. Le terme « niveau du sol » mentionné au paragraphe 3.2.3.1. 3) a une signification différente du terme « niveau moyen du sol » défini dans le CNB. Le paragraphe 3.2.3.1. 3) exige que la partie inférieure de l'isolant suive, à la profondeur requise, les contours du bâtiment au niveau du sol extérieur, comme l'illustre la figure A-3.2.3.1. 3).</p>  <p>Figure A-3.2.3.1. 3) Isolation des murs en contact avec le sol ».</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.3.1. 5) Dalle sur terre-plein. Le paragraphe 3.2.3.1. 5) exige que la section verticale d'une dalle sur terre-plein soit isolée sur toute sa hauteur comme un mur en contact avec le sol conformément aux exigences du paragraphe 3.2.3.1. 1), comme l'illustre la figure A-3.2.3.1. 5).</p>  <p>Résistance thermique effective des ensembles de construction en contact avec le sol</p> <p>Figure A-3.2.3.1. 5) Isolation verticale d'une dalle sur terre-plein selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.1. 5) ».</p>
<p>A-3.2.3.2. 1)</p>	<p>Supprimer, dans la note, le mot « moyen »;</p> <hr/> <p>Supprimer la dernière phrase de la note.</p>
<p>A-3.2.3.3.</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-3.2.3.3. Planchers en contact avec le sol. L'article 3.2.3.3. vise aussi les « planchers » des vides sanitaires chauffés ou refroidis, même lorsque ces espaces ne comportent pas de « plancher » au sens où on l'entend habituellement.</p> <p>La valeur de résistance thermique la plus contraignante détermine celle du matériau isolant à installer sur toute la surface du plancher lorsque le niveau du sol adjacent à un plancher sur sol est variable selon les façades d'un immeuble. Dans le cas d'un bâtiment dont le plancher sur sol est construit en paliers, il est possible d'appliquer les exigences de l'article 3.2.3.3. à chacun des paliers. On devrait envisager d'isoler tout le plancher aux endroits où le sol est très conducteur ou lorsque la nappe phréatique reste élevée de façon permanente. Les figures A-3.2.3.3.-A, A-3.2.3.3.-B, A-3.2.3.3.-C et A-3.2.3.3.-D illustrent les exigences en matière d'isolation pour divers types de planchers sur sol lorsque ceux-ci sont situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol.</p>

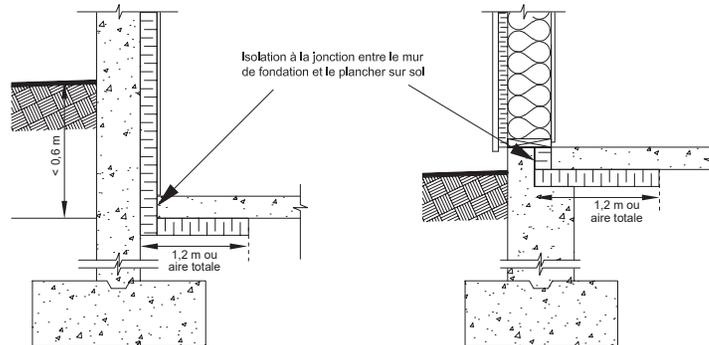


Figure A-3.2.3.3.-A

Isolation des planchers en contact avec le sol – exemple d’isolation sous la dalle et à la jonction entre le mur de fondation et le plancher sur sol selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.3. 1)

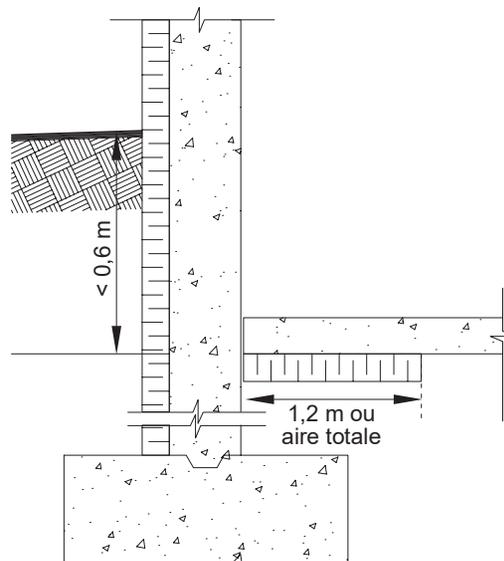
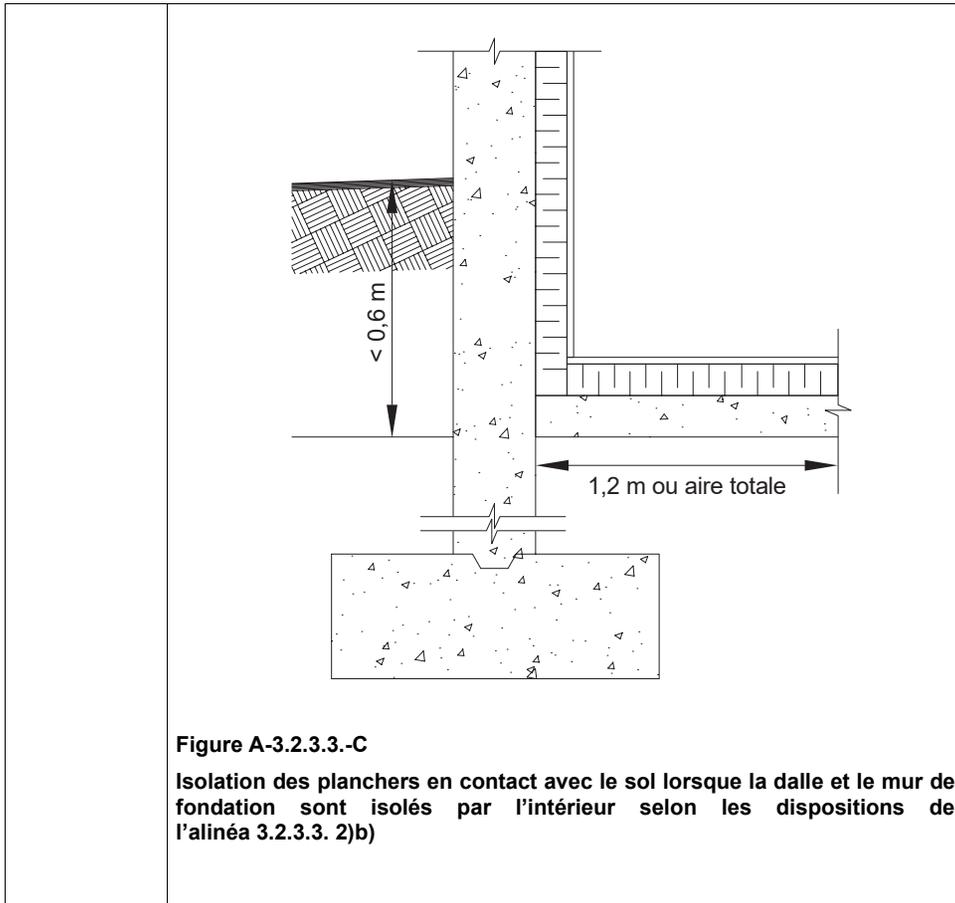


Figure A-3.2.3.3.-B

Isolation des planchers en contact avec le sol lorsque les fondations sont isolées par l’extérieur selon les dispositions de l’alinéa 3.2.3.3. 2)a)



	<p>Le sol devrait être adéquatement drainé.</p> <p>1,2 m ou aire totale</p> <p>Figure A-3.2.3.3.-D Isolation des planchers en contact avec le sol pour une dalle sur sol à semelles intégrées selon les dispositions du paragraphe 3.2.3.3. 3) ».</p>
A-3.2.4.2. 1)	Supprimer la note.
A-3.2.4.3. 1) et 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.4.3) 9) Portes des vestibules. Les portes d'entrée principales qui font partie d'un système complet d'étanchéité à l'air, par exemple les portes intérieures et extérieures d'un vestibule, peuvent être soumises à l'essai en tant qu'ensemble entier. ».</p>
A-3.3.1.1. 6)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.3.1.2. Restrictions. La méthode des solutions de remplacement décrite à la section 3.3. permet au concepteur de compenser la non-conformité aux exigences prescriptives de certains ensembles de construction hors sol de</p>

l'enveloppe du bâtiment en tenant compte de la performance bonifiée, c'est-à-dire supérieure aux exigences prescriptives, d'autres ensembles de construction hors sol de l'enveloppe. Par exemple, sur la base de la démonstration exigée à la section 3.3., il serait possible pour un concepteur de compenser la performance énergétique inférieure d'un vitrage structurel en améliorant la performance énergétique des autres fenêtres du bâtiment au-delà des exigences prescriptives de la section 3.2. Plus simple que la méthode de conformité par la performance énergétique détaillée à la partie 8, la méthode des solutions de remplacement se limite toutefois à certaines composantes de l'enveloppe du bâtiment.

A-3.3.1.3. 1) Solution de remplacement. La méthode des solutions de remplacement repose sur une comparaison de la performance énergétique sous régime permanent des ensembles de construction hors sol de l'enveloppe du bâtiment proposé, soit le bâtiment tel qu'aux plans et devis, par rapport à celle d'un bâtiment de référence : un bâtiment identique à l'exception de son enveloppe, conforme en tout point aux exigences prescriptives de la section 3.2. L'aire de chaque ensemble de construction hors sol (A_i), incluant les portes et le fenêtrage, doit être identique pour le bâtiment de référence et le bâtiment proposé. Pour les ensembles de construction opaques des bâtiments qui ne respectent pas les exigences prescriptives relatives à la continuité de l'isolation spécifiées aux paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10), la résistance thermique effective doit être dépréciée conformément au paragraphe 2).

A-3.3.1.3. 2) Dépréciation de la résistance thermique effective. La résistance thermique effective « dépréciée » des ensembles de construction opaques de l'enveloppe est générée à partir de leur résistance thermique effective calculée conformément à l'article 3.1.1.5. Elle doit être dépréciée afin de tenir compte des déperditions énergétiques additionnelles à l'endroit des jonctions et des pénétrations ponctuelles de l'enveloppe qui ne sont pas conformes aux exigences de continuité de l'isolation décrites aux paragraphes 3.2.1.2. 3) à 7) et 10). Les jonctions rencontrées le plus souvent dans les bâtiments sont celles des ensembles de construction opaques avec les parapets, les fondations, les planchers intermédiaires et les projections (par exemple, les balcons en porte-à-faux).

Alors que les exigences prescriptives concernant ces jonctions ou ces pénétrations sont de nature descriptive (voir les paragraphes 3.2.1.2. 3) à 7) et 10)), la solution de remplacement demande de quantifier les déperditions thermiques vis-à-vis de ces jonctions et pénétrations lorsque les exigences prescriptives ne sont pas respectées.

La dépréciation de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques peut être considérée seulement s'il est possible de caractériser les paramètres de l'équation du paragraphe 3.3.1.3. 2), dont les valeurs peuvent être inférieures ou supérieures aux exigences prescriptives, à partir de méthodes reconnues, notamment celles prévues aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6.

Le coefficient linéaire de transmission thermique d'une jonction et le coefficient ponctuel de transmission thermique d'une pénétration peuvent être, par exemple, obtenus à partir d'essais en laboratoire ou générés à l'aide de simulations numériques du transfert thermique (voir celles du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Buildings Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings », fourni en référence dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » ou le « Building Envelope Thermal Bridging Guide »

	<p>de Morrison Hershfield). Les pénétrations ponctuelles de l'enveloppe ainsi que les jonctions mur/toit, mur/fondation, mur/projection et mur/plancher intermédiaire du bâtiment de référence doivent être caractérisées par les valeurs par défaut des tableaux 3.3.1.3. 3)-A et 3.3.1.3.-B.</p> <p>A-3.3.1.3. 3) Coefficients linéaires de transmission thermique et coefficients ponctuels de transmission thermique par défaut de certaines jonctions et pénétrations du bâtiment de référence. Lorsque la dépréciation de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques est requise, conformément à l'exigence du paragraphe 3.3.1.3. 2), la méthode des solutions de remplacement permet l'application des coefficients prévus aux tableaux 3.3.1.3-A et 3.3.1.3.-B</p> <p>A-3.4.1.2. Restrictions. La méthode de performance permet de compenser la non-conformité aux exigences prescriptives des ensembles de construction de l'enveloppe visés au paragraphe 3.4.1.2. 1) par l'amélioration de la performance des systèmes d'éclairage, des installations CVCA, des installations de chauffage de l'eau sanitaire et des ensembles de construction de l'enveloppe visés au paragraphe 3.4.1.2. 1). Tout comme la méthode des solutions de remplacement, les échanges de performance avec les ensembles de construction de l'enveloppe ne peuvent être considérés que s'il est possible de caractériser la performance thermique de ces ensembles, conformément aux articles 3.1.1.5. et 3.1.1.6.</p> <p>La méthode de performance offre au concepteur plus de flexibilité que la solution de remplacement, puisqu'elle permet les échanges de performance entre les différents systèmes du bâtiment. La quantification des échanges, devant être faite pour démontrer la conformité du bâtiment par la méthode par performance, s'effectue au moyen d'une modélisation énergétique du bâtiment, qui est décrite et normée à la partie 8. De plus, contrairement à la méthode des solutions de remplacement, la méthode par performance permet de considérer une superficie de fenêtrage supérieure à 40 %, ainsi que les échanges thermiques des ensembles de construction en contact avec le sol, sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 7) (voir la note A-8.4.3.3. 7)). ».</p>
<p>Division B Partie 4</p>	
<p>4.1.1.2.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) La présente partie ne s'applique pas aux systèmes d'éclairage suivants :</p> <p>a) l'éclairage de sécurité qui est automatiquement fermé pendant les heures normales d'exploitation d'un <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) l'éclairage à l'intérieur des <i>logements</i> (voir la note A-4.1.1.2. 2)b)). ».</p>

4.2.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé</p> <p>(Voir la note A-4.2.1.3.)</p> <p>1) Chacun des espaces du <i>bâtiment</i> doit figurer dans un ensemble d'espaces visé au paragraphe 3), sauf lorsque le <i>bâtiment</i> est constitué d'un seul espace, auquel cas l'espace est réputé être conforme aux alinéas 2)a) et 2)b).</p> <p>2) L'ensemble d'espaces visé au paragraphe 3) doit :</p> <p>a) être composé de plus d'un espace;</p> <p>b) être composé d'espaces adjacents ou superposés; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 4), correspondre à une fonction du tableau 4.2.1.5.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> calculée à l'article 4.2.1.4. pour un ensemble d'espaces ne doit pas dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour cet ensemble, calculée selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> décrite à l'article 4.2.1.5.; ou</p> <p>b) la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6.</p> <p>4) La <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> du <i>bâtiment</i> doit être calculée au moyen de la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6. dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque l'ensemble d'espaces visé au paragraphe 1) correspond à une fonction différente de celles du tableau 4.2.1.5.; ou</p> <p>b) lorsqu'un espace ne peut être inclus dans un ensemble d'espaces conforme au paragraphe 2).</p> <p>5) La <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> d'un espace peut dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de cet espace, le transfert de puissance entre les espaces d'un même ensemble étant permis (voir la note A-4.2.1.3. 5)).</p> <p>6) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> a plusieurs ensembles d'espaces, la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> d'un ensemble d'espaces peut dépasser la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de cet ensemble d'espaces, le transfert de puissance entre les ensembles d'espaces étant permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule des méthodes décrites au paragraphe 3) est utilisée pour tous les espaces considérés;</p> <p>b) l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>i) les entrées électriques pour tous les espaces considérés sont reliées au même compteur électrique; ou</p> <p>ii) tous les espaces considérés sont destinés à être occupés par le même occupant; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 4.2.1.6. 8), la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour tous les espaces considérés n'est pas dépassée.</p> <p>(Voir la note A-4.2.1.3. 6.) ».</p>
----------	---

4.2.1.4.	<p>Ajouter, après « 4.2.1.4. Détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé », la ligne suivante : « (Voir la note A-4.2.1.4.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 4) et 5) » par « Sous réserve du paragraphe 4) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 4)g), « par des <i>cloisons</i> allant jusqu'au plafond; »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 4)k) par le suivant : « k) l'éclairage des appareils destinés à être vendus ou destinés à des systèmes de démonstration éducative (voir la note A-4.2.1.4. 4)k)); »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 4)o) et 4)p) par les suivants : « o) l'éclairage autour des miroirs dans les loges; p) l'éclairage d'accentuation des aires réservées à la chaire et à la chorale dans les lieux de culte; q) l'éclairage dédié aux entrées et <i>issues</i> couvertes pour véhicules des <i>garages de stationnement</i>; et r) l'éclairage des aires de travail intégré au mobilier. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 5).</p>
4.2.1.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant : « 4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment (Voir la note A-4.2.1.5.) 1) Le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour un ensemble d'espaces décrit au paragraphe 4.2.1.3. 2) au moyen de la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> doit s'effectuer comme suit :</p> <p>a) la <i>surface de plancher</i> doit être déterminée pour cet ensemble d'espaces; b) la densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée pour la <i>surface de plancher</i> déterminée conformément à l'alinéa a) doit être déterminée à partir du tableau 4.2.1.5. pour la fonction précise; et c) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de l'ensemble d'espaces doit être calculée en multipliant la <i>surface de plancher</i> déterminée à l'alinéa a) par la DPE allouée déterminée à l'alinéa b).</p>

Tableau 4.2.1.5.
Densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée selon la fonction pour utilisation avec la méthode de l'aire du bâtiment

Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.3. 2) à 4) et 4.2.1.5. 1)

Fonction	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Amphithéâtres sportifs	9,8
Ateliers	12,8
Bibliothèques	12,8
Bureaux	8,8
Bureaux de poste	9,4
Casernes de pompiers	7,2
Centres d'exercices	9,0
Centres de congrès	10,9
Cliniques de soins de santé	9,7
Dortoirs	6,1
Écoles/universités	9,4
Entrepôts	7,1
Établissements de vente au détail	13,5
<i>Garages de stationnement</i>	2,3
Gares et terminus	7,5
Gymnases	10,1
Hôpitaux	11,3
Hôtels et motels	9,4
Hôtels de ville	9,6
Immeubles d'habitation	5,5
Lieux de culte	10,8
Musées	11,0
Palais de justice	10,9
Pénitenciers	8,7
Postes de police	9,4
Restauration	
Cafétérias/restaurants-minutes	9,7
Restaurants familiaux	10,2
Salons-bars/restaurants de détente	10,9

	<table border="1"> <tr> <td>Salles de spectacle – cinéma</td> <td>8,2</td> </tr> <tr> <td>Salles de spectacle – théâtre</td> <td>14,9</td> </tr> <tr> <td>Usines d'assemblage automobile</td> <td>8,6</td> </tr> <tr> <td>Usines de production manufacturière</td> <td>12,6</td> </tr> </table> <p>».</p>	Salles de spectacle – cinéma	8,2	Salles de spectacle – théâtre	14,9	Usines d'assemblage automobile	8,6	Usines de production manufacturière	12,6
Salles de spectacle – cinéma	8,2								
Salles de spectacle – théâtre	14,9								
Usines d'assemblage automobile	8,6								
Usines de production manufacturière	12,6								
4.2.1.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> au moyen de la méthode espace par espace doit s'effectuer comme suit :</p> <p>a) la <i>surface de plancher</i> de chaque espace de l'ensemble doit être déterminée;</p> <p>b) la densité de puissance d'éclairage (DPE) permise pour chaque espace doit être déterminée à partir du tableau 4.2.1.6. pour le type d'espace précis ou un type d'espace qui correspond le mieux à l'utilisation proposée de chaque espace;</p> <p>c) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> pour chaque espace doit être calculée en multipliant la <i>surface de plancher</i> déterminée à l'alinéa a) par la DPE permise déterminée à l'alinéa b); et</p> <p>d) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> du bâtiment doit être calculée en additionnant la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> de tous les espaces, déterminée à l'alinéa c).</p> <p>2) Lorsque l'utilisation d'un espace correspond à plus d'un type prévu au tableau 4.2.1.6., il est permis de ne pas diviser cet espace à condition que le type prévu au tableau 4.2.1.6. représente une <i>surface de plancher</i> de :</p> <p>a) moins de 20 % de l'espace, pour un espace ayant une <i>surface de plancher</i> d'au plus 1500 m²; ou</p> <p>b) moins de 300 m², pour un espace ayant une <i>surface de plancher</i> de plus de 1500 m².</p> <p>3) Il est permis d'augmenter de 20 % la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> d'un espace autre qu'un atrium, calculée conformément à l'alinéa 1)c), lorsque le facteur d'ajustement de l'espace, FA, calculé à l'aide de l'équation suivante, est supérieur à la valeur correspondante du tableau 4.2.1.6. :</p> $FA = 2,5 \times (H_1 - H_2) \times L / S$ <p>où</p> <p>H₁ = hauteur des luminaires par rapport au plancher, en m;</p> <p>H₂ = hauteur de la surface de travail par rapport au plancher, en m;</p> <p>L = périmètre de la <i>surface de plancher</i> de l'espace, en m; et</p> <p>S = <i>surface de plancher</i> de l'espace, en m².</p> <p>(Voir la note A-4.2.1.6. 3.)</p> <p>4) Il est permis d'augmenter de 20 % la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> d'un corridor ou d'une aire de transition lorsque la largeur de cet espace est inférieure à 2,4 m (voir la note A-4.2.1.6. 4)).</p>								

5) Lorsque l'éclairage d'une partie d'un espace est commandé par le type de commande mentionné au tableau 4.2.1.6. séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une puissance additionnelle, $P_{\text{additionnelle}}$, en W, calculée au moyen de l'équation suivante :

$$P_{\text{additionnelle}} = PEI_{\text{partie}} \times PA_{\text{DPE}}$$

où

PEI_{partie} = *puissance de l'éclairage intérieur installé* de la partie de l'espace concernée, en W; et

PA_{DPE} = pourcentage d'augmentation de la DPE admissible indiqué au tableau 4.2.1.6.

(Voir la note A-4.2.1.6. 5.)

6) Lorsque l'éclairage décoratif ou l'éclairage réservé à la présentation d'œuvres d'art ou d'artéfacts est commandé séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une valeur de 10,8 W/m² (voir la note A-4.2.1.6. 6)).

7) Lorsque l'éclairage réservé à la présentation des articles en vente est commandé séparément de l'*éclairage général* de l'espace, il est permis d'augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de cette partie de l'espace d'une puissance additionnelle, $P_{\text{additionnelle}}$, en W, calculée au moyen de l'équation suivante :

$$P_{\text{additionnelle}} = 1000 \text{ W} + (A_1 \times 27 \text{ W/m}^2) + (A_2 \times 15 \text{ W/m}^2) + (A_3 \times 6,5 \text{ W/m}^2)$$

où

A_1 = aires réservées à la présentation de bijoux ou de vaisselle, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m²;

A_2 = aires réservées à la présentation de mobilier, de vêtements, de produits cosmétiques ou d'œuvres d'art en vente, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m²; et

A_3 = aires réservées à la présentation de tout autre article en vente, incluant une aire de circulation d'une largeur d'au plus 900 mm, en m².

(Voir la note A-4.2.1.6. 7.)

8) Sauf pour les puissances additionnelles prévues aux paragraphes 6) et 7), il est permis de transférer les puissances additionnelles non utilisées prévues au présent article pour augmenter la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* d'un autre espace, conformément au paragraphe 4.2.1.3. 6). »;

Remplacer le tableau 4.2.1.6. par le suivant :

«

Tableau 4.2.1.6.
Densité de puissance d'éclairage (DPE) allouée pour utilisation avec la méthode espace par espace, facteurs d'ajustement (FA) et puissance additionnelle admissible de l'éclairage
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.6.1), 2), 3) et 4.2.2.1.2), 10), 12) et 14)

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P _{A_{max}}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise au circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1.6))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
Types d'espaces communs⁽⁵⁾										
Aires de détente ou de repos Pour les établissements de soins de santé	10,0	6	S. O.	X	A	A	X	–	X	–
Autres	7,9	4	S. O.	X	A	A	X	–	X	–
Aires de préparation des aliments	13,1	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de vente	15,5	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires pour l'entretien des véhicules	7,3	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires pour personnes assises	5,9	4	S. O.	X	A	A	–	–	B	B
Ateliers	17,2	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Ateliers	1,06 par m de hauteur (hauteur)	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	–	–	B	B
< 6 m de hauteur	1,06 par m de hauteur	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	X	–	B	B
≥ 6 m et ≤ 12 m de hauteur	4,3 + 0,71 par m de hauteur	S. O.	10 % lorsque C2	X	A	A	X	–	B	B
> 12 m de hauteur										
Banques – comptoirs de service et bureaux	10,9	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (P _{ajusté}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽⁵⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁶⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))
Buanderies	6,5	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Bureaux										
À aire ouverte	10,6	4	5 % lorsque C1 ou C2 25 % lorsque C3 30 % lorsque C4	X	A	A	X	—	B	B
Fermés et dont l'aire ≤ 25 m ²	12,0	8	5 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Fermés et dont l'aire > 25 m ²	12,0	8	5 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	B	B
Cages d'escalier	7,4	10	10 % lorsque C2	X	—	—	X	X	B	B
Cellules	8,8	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Chambres d'hôtel	5,1	6	S. O.							
Corridors et aires de transition										
Pour les espaces couverts comme ANSI/IES RP-28, Lighting and the Visual Environment for Senior Living (et utilisés principalement par les résidents)	9,9	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6. 4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	X	B	B
Pour les hôpitaux	10,7	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6. 4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	B	B	B
Pour les usines de production manufacturière	4,4	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6. 4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	—	B	B
Autres	7,1	Largeur < 2,4 m (voir 4.2.1.6. 4))	10 % lorsque C2	X	—	—	—	X	B	B

Voir le paragraphe 4.2.2.6. 2)

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾							
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))	
Escaliers, sauf les cages d'escaliers											
Garages de stationnement – à l'intérieur	2,1	4	10 % lorsque C2								
Garages pour véhicules d'urgence	6,1	4	10 % lorsque C2	X	A	A	–	–	B	B	
Gradins et estrades –											
Pour les amphithéâtres sportifs	4,6	4	S. O.	X	A	A	–	–	B	B	B
Pour les auditoriums	6,8	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Pour les centres de congrès	8,9	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Pour les gymnases	7,0	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Pour les lieux de culte	16,5	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Pour les pénitenciers	3,0	4	S. O.	X	A	A	–	–	B	B	B
Pour les salles de spectacle – cinéma	12,3	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Pour les salles de spectacle – théâtre	26,2	8	S. O.	X	A	A	X	–	B	B	B
Autres	4,6	4	S. O.	X	A	A	–	–	B	B	B

Les exigences relatives aux commandes et à la densité de puissance d'éclairage sont les mêmes que celles de l'espace abritant l'escalier.

Voir l'article 4.2.2.2.

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾							
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1.8))	A deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complétée ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))	
Halls											
Pour les ascenseurs	7,0	6	10 % lorsque C2	X	-	-	-	-	-	B	B
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	19,4	4	10 % lorsque C2	X	-	-	-	X	-	B	B
Pour les hôtels	11,5	4	10 % lorsque C2	X	-	-	-	-	-	B	B
Pour les salles de spectacle – cinéma	6,4	4	10 % lorsque C2	X	-	-	-	-	-	B	B
Pour les salles de spectacle – théâtre	21,6	6	10 % lorsque C2	X	-	-	-	X	X	B	B
Autres	9,7	4	10 % lorsque C2	X	-	-	-	-	X	B	B
Laboratoires											
Pour les salles de cours	15,5	6	S. O.	X	A	A	-	X	X	B	B
Autres	19,5	6	S. O.	X	A	A	-	-	-	B	B
Locaux des installations électriques ou mécaniques	4,6	6	124 % ⁽⁶⁾	X	-	-	-	-	-	-	-
Loges/cabines d'essayage pour les salles de spectacle – théâtre	6,6	6	S. O.	X	A	A	-	-	-	X	-
Pharmacies	18,1	6	S. O.	X	A	A	-	-	-	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complétée ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))
Quais de chargement intérieurs	5,1	6	S. O.	X	A	A	—	—	B	B
Salles à manger										
Pour les cafétérias/restaurants-minute	7,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Pour les espaces conformes à la norme ANS/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	28,5	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Pour les pénitenciers	10,3	6	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Pour les restaurants familiaux	9,6	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Pour les salons-bars/restaurants de détente	11,6	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Autres	7,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Salles d'audience	18,6	6	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	B	B
Salles d'entreposage										
< 5 m ²	13,3	6	S. O.	X	—	—	—	—	B	B
≥ 5 m ² et ≤ 100 m ²	6,8	6	S. O.	X	A	A	—	—	X	—
> 100 m ²	6,8	6	S. O.	X	A	A	—	X	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1.3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1.6))	Limitée à la mise en circuit automatique partiel ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1.8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1.9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1.10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1.12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1.14))
Salles d'ordinateurs/de serveurs	18,4	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Salles de classe/auditoriums/salles de formation										
Pour les pénitenciers	14,5	4	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Autres	13,4	4	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Salles de conférences/de réunions/polyvalentes	13,3	6	10 % lorsque C1 ou C2	X	A	A	X	—	X	—
Salles pour photocopier/imprimer des documents	7,8	6	S. O.	X	A	A	X	—	X	—
Salles de toilettes										
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	13,1	8	S. O.	X	—	—	—	—	X	—
Autres	10,5	8	S. O.	X	—	—	—	—	X	—
Vestiaires	8,1	6	S. O.	X	A	A	X	—	X	—

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))
Types d'espaces spécifiques au bâtiment⁽⁵⁾										
Amphithéâtres sportifs – aires de jeu										
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	39,7	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs, mais au plus 5000 spectateurs	25,9	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs, mais au plus 2000 spectateurs	19,4	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	13,0	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Bibliothèques										
Aires de lecture	11,5	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Rayons	18,4	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Bureaux de poste – aires de tri	10,2	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Casernes de pompiers – dortoirs	2,4	6	S. O.	X	–	–	–	–	–	–

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuel (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))
Centres de congrès – salles d'exposition	15,7	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Dortoirs – locaux d'habitation	4,2	8	S. O.	X	–	–	–	–	–	–
Entrepôts – aires de stockage										
Petits articles transportés à la main	10,2	6	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Objets moyens ou encombrants palettisés	6,2	4	S. O.	X	A	A	X	X	B	B
Espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living »										
Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	23,8	4	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	25,9	6	S. O.	X	A	A	X	–	B	B
Établissements de soins de santé										
Chambres de patients	6,7	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B
Locaux d'imagerie	16,3	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B
Locaux de fournitures médicales	8,0	6	S. O.							
Locaux de physiothérapie	9,9	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B
Postes d'infirmières	7,6	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B
Pouponnières	9,5	6	S. O.	X	–	–	X	–	B	B

Pour les exigences relatives aux commandes, voir « Salles d'entreposage » sous la rubrique **Types d'espaces communs**

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE), en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾						
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1. 6))	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8))	À deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9))	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10))	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12))	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14))
Salles d'examen/traitement	18,0	8	S. O.	X	—	—	X	—	B	B
Salles d'opération	26,8	6	S. O.	X	—	—	X	—	B	B
Salles de réveil	12,4	6	S. O.	X	—	—	X	—	B	B
Établissements de vente au détail										
Cabines d'essayage	7,7	8	S. O.	X	A	A	X	—	X	—
Promenades de centre commercial	11,9	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Gymnases/centres de conditionnement physique										
Aires d'exercices	7,8	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Aires de jeu	13,0	4	10 % lorsque C2	X	A	A	X	—	B	B
Lieux de culte										
Nefs/chaires/chorale	16,5	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Salles paroissiales	6,9	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Musées										
Exposition générale	11,4	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Restauration d'œuvres	11,0	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Transports – Gares et terminus										
Aires de récupération des bagages	5,7	4	S. O.	X	A	A	—	—	B	B
Billétries	6,7	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B
Halls d'aéroport	3,9	4	S. O.	X	A	A	—	—	B	B

Types d'espaces	Densité de puissance d'éclairage (DPE) en W/m ²	Facteur d'ajustement (FA)	Pourcentage d'augmentation de la DPE (PA _{DPE}) admissible ⁽¹⁾	Type de commande de l'éclairage ⁽²⁾							
				Manuelle (voir 4.2.2.1. 3))	Limitée à la mise en circuit manuelle (voir 4.2.2.1. 6)	Limitée à la mise en circuit automatique partielle ⁽³⁾ (voir 4.2.2.1. 8)	A deux niveaux (voir 4.2.2.1. 9)	Mise hors circuit automatique partielle (voir 4.2.2.1. 10)	Mise hors circuit automatique complète ⁽⁴⁾ (voir 4.2.2.1. 12)	Mise hors circuit programmée (voir 4.2.2.1. 14)	
Usines de production manufacturière											
Aires de fabrication minutieuse	13,9	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B	B
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	12,9	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B	B
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	13,3	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B	B
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	11,3	4	S. O.	X	A	A	X	—	B	B	B
Salles d'équipement	8,0	6	S. O.	X	A	A	X	—	B	B	B

(1) Les commandes C1 à C4 désignent les commandes suivantes :

C1 : commande d'éclairage à l'aide d'un gradateur manuel;

C2 : commande d'éclairage à l'aide d'une programmation horaire de niveaux multiples d'éclairage;

C3 : commande d'éclairage à l'aide de détecteurs d'occupant, lorsque l'éclairage répond aux critères suivants :

a) l'éclairage est dédié exclusivement aux postes de travail;

b) l'éclairage de chaque poste de travail est commandée indépendamment;

c) la portion de l'éclairage dirigée vers la surface de travail est commandée indépendamment de la portion dirigée vers le plafond;

d) la portion de l'éclairage dirigée vers la surface de travail s'éteint automatiquement par gradation continue dans les 30 premières min d'occupation; la gradation d'arrêt de l'éclairage doit durer un minimum de 2 min;

e) à l'arrivée de l'occupant, la portion de l'éclairage dirigée vers la surface de travail s'allume automatiquement à un premier niveau minimal d'éclairage, puis par gradation continue pendant au moins 30 s avant d'attendre un niveau supérieur prédéfini; et

f) niveau supérieur d'éclairage dirigé vers le plafond répond aux exigences du paragraphe 4.2.2.1.12).

C4 : commande d'éclairage à l'aide d'une commande C3, tout en permettant d'ajuster manuellement le niveau d'éclairage par gradation continue de l'éclairage dirigé vers le poste de travail.

(2) S. O. = sans objet;

A : au moins une des commandes d'éclairage marquées d'un « A » doit être installée dans ce type d'espace;

B : au moins une des commandes d'éclairage marquées d'un « B » doit être installée dans ce type d'espace;

X : toutes les commandes d'éclairage marquées d'un « X » doivent être installées dans ce type d'espace; et

— (trait) : il n'est pas nécessaire que cette commande d'éclairage soit installée dans ce type d'espace.

(3) Les commandes qui satisfont aux exigences de « mise en circuit automatique partielle » du paragraphe 4.2.2.1. 8) satisfont également aux exigences des « commandes d'éclairage à deux niveaux » du paragraphe 4.2.2.1. 9).

(4) Les commandes qui satisfont aux exigences de « mise hors circuit automatique complète » du paragraphe 4.2.2.1. 12) satisfont également aux exigences de « mise hors circuit automatique partielle » du paragraphe 4.2.2.1. 10).

(5) Dans les cas où le même espace figure dans la liste de types d'espaces communs et de types d'espaces spécifiques au bâtiment, les exigences pour le type d'espace spécifique au bâtiment s'appliquent. Voir la note A-Tableau 4.2.1.6.

(6) Une DPE de 5,7 W/m² supplémentaire est permise, à condition que l'éclairage additionnel soit contrôlé séparément de l'éclairage dont la DPE admissible est de 4,6 W/m².

4.2.2.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), des dispositifs de commande de l'<i>éclairage intérieur</i> conformes au présent article doivent être installés pour chaque type d'espace dans le <i>bâtiment</i>. »;</p>
	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « LPD » par « DPE »;</p>
	<p>Remplacer les paragraphes 10) à 23) par les suivants :</p> <p>« 10) Sous réserve du paragraphe 11), l'<i>éclairage général</i> dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit automatique partielle » conformément au tableau 4.2.1.6. doit être réduit automatiquement d'au moins 50 % dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace.</p> <p>11) Il n'est pas nécessaire que l'<i>éclairage général</i> soit commandé conformément au paragraphe 10) lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> la densité de puissance d'éclairage pour l'espace est d'au plus 8,6 W/m²; l'espace est éclairé par des lampes à décharge à haute intensité (HID); et la puissance de l'<i>éclairage général</i> dans l'espace est automatiquement réduite d'au moins 30 % dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace. <p>12) Sous réserve du paragraphe 13), l'éclairage dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit automatique complète » conformément au tableau 4.2.1.6. doit être commandé au moyen de dispositifs de commande automatique qui ferment l'éclairage dans les 20 minutes suivant l'inoccupation de l'espace, chaque dispositif de commande automatique commandant une aire d'au plus 500 m².</p> <p>13) Il n'est pas nécessaire que les applications d'éclairage suivantes soient conformes au paragraphe 12) :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'<i>éclairage général</i> et l'éclairage des aires de travail dans les ateliers et laboratoires d'enseignement; l'<i>éclairage général</i> et l'éclairage des aires de travail dans les espaces où une mise hors circuit automatique compromettrait la sécurité des occupants du <i>bâtiment</i>; et l'éclairage qui doit fonctionner continuellement en raison des besoins opérationnels. <p>14) Sous réserve du paragraphe 17), l'éclairage dans les espaces exigeant des commandes de type « mise hors circuit programmée » conformément au tableau 4.2.1.6. doit se fermer automatiquement pendant les périodes où il est prévu que les espaces seront inoccupés, et ce, à l'aide de dispositifs de commande conformes au paragraphe 15) qui sont actionnés :</p> <ol style="list-style-type: none"> en fonction de l'heure du jour pour fermer automatiquement l'éclairage à des heures prévues; ou par un signal envoyé par un autre dispositif de commande automatique ou système d'alarme ou de sécurité. <p>15) Un dispositif de commande installé conformément aux exigences du paragraphe 14) doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> commander l'éclairage pour une aire d'au plus 2500 m² sur un seul <i>étage</i>; et considérer indépendamment l'opération des jours de la semaine, des fins de semaine et des jours fériés.

	<p>16) Tout dispositif de commande manuelle installé pour annuler l'effet du dispositif de commande de type « mise hors circuit programmée » exigé au paragraphe 14) doit :</p> <p>a) faire fonctionner l'éclairage pendant au plus 2 heures par activation pendant les périodes de « mise hors circuit programmée »; et</p> <p>b) commander une aire d'au plus 500 m².</p> <p>17) La commande prévue au paragraphe 14) n'est pas exigée dans :</p> <p>a) les espaces où l'éclairage doit fonctionner continuellement en raison des besoins opérationnels;</p> <p>b) les espaces où des soins sont prodigués à des patients; ou</p> <p>c) les espaces où un arrêt automatique compromettrait la sécurité des occupants du <i>bâtiment</i>. ».</p>
<p>4.2.2.2.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve du paragraphe 4), la puissance de l'éclairage dans une zone mentionnée au paragraphe 1) doit être contrôlée par un dispositif qui réduit automatiquement la puissance de chaque appareil d'éclairage de la zone d'au moins 30 % lorsqu'aucune activité n'y est détectée pendant 20 minutes (voir la note A-4.2.2.2. 2)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Il n'est pas nécessaire que les zones de transition vers la lumière naturelle et les rampes sans stationnement soient conformes aux dispositions des paragraphes 1) et 2). »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 5).</p>
<p>4.2.2.3.</p>	<p>Supprimer l'article.</p>
<p>4.2.2.4.</p>	<p>Supprimer l'article.</p>
<p>4.2.2.5.</p>	<p>Supprimer l'article.</p>

4.2.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 2 W » par « 5 W ».																																
4.2.3.1.	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> installé pour chacune des applications extérieures spécifiques à éclairer indiquées au tableau 4.2.3.1.-C ne doit pas être supérieure à la puissance admissible pour l'application concernée selon la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance inutilisée provenant de la puissance d'allocation du site de base indiquée au tableau 4.2.3.1.-B (voir la note A-4.2.3.1. 3)).</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> installé, pour toutes les applications extérieures générales à éclairer, ne doit pas dépasser la somme des puissances admissibles correspondant aux applications indiquées au tableau 4.2.3.1.-D selon la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance inutilisée provenant de la puissance d'allocation du site de base indiquée au tableau 4.2.3.1.-B, le transfert de puissance entre les applications étant permis). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 4.2.3.1.-B par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 4.2.3.1.-B Puissance d'allocation du site de base pour l'éclairage extérieur Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.3.1. 3) et 4)</p> <table border="1" data-bbox="380 892 1158 1041"> <thead> <tr> <th colspan="5">Puissance admissible du site de base selon la zone d'éclairage</th> </tr> <tr> <th>Zone 0</th> <th>Zone 1</th> <th>Zone 2</th> <th>Zone 3</th> <th>Zone 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pas de puissance admissible</td> <td>500 W</td> <td>600 W</td> <td>750 W</td> <td>1300 W</td> </tr> </tbody> </table> <p>»;</p> <hr/> <p>Remplacer le tableau 4.2.3.1.-C par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 4.2.3.1.-C Puissances admissibles de l'éclairage extérieur pour des applications extérieures spécifiques Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 3)</p> <table border="1" data-bbox="380 1241 1183 1519"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Application extérieure</th> <th colspan="5">Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage</th> </tr> <tr> <th>Zone 0</th> <th>Zone 1</th> <th>Zone 2</th> <th>Zone 3</th> <th>Zone 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Façades de bâtiment (éclairage de façade)</td> <td></td> <td>Pas de puissance admissible</td> <td>1,1 W/m² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 8,2 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée</td> <td>1,6 W/m² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 12,3 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée</td> <td>2,2 W/m² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 16,4 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée</td> </tr> </tbody> </table>	Puissance admissible du site de base selon la zone d'éclairage					Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Pas de puissance admissible	500 W	600 W	750 W	1300 W	Application extérieure	Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage					Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Façades de bâtiment (éclairage de façade)		Pas de puissance admissible	1,1 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 8,2 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	1,6 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 12,3 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	2,2 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 16,4 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée
Puissance admissible du site de base selon la zone d'éclairage																																	
Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4																													
Pas de puissance admissible	500 W	600 W	750 W	1300 W																													
Application extérieure	Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage																																
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4																												
Façades de bâtiment (éclairage de façade)		Pas de puissance admissible	1,1 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 8,2 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	1,6 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 12,3 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	2,2 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 16,4 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée																												

Guichets automatiques et dépôts de nuit		270 W par emplacement, plus 90 W par guichet additionnel par emplacement				
Entrées et postes d'inspection aux barrières des installations gardées	Un luminaire unique d'au plus 60 W peut être installé pour chaque entrée de voie d'accès ou de stationnement, point de départ de sentier et installation sanitaire, ou tout autre emplacement approuvé par l'autorité compétente	8,1 W/m ² d'aire couverte et non couverte				
Aires de chargement pour les véhicules de police et d'incendie, les ambulances et les autres véhicules d'urgence		5,4 W/m ² d'aire couverte et non couverte				
Fenêtres et portes de guichet-auto		400 W par guichet-auto				
Stationnement près d'entrées d'établissement de vente au détail ouvert 24 heures par jour		800 W par entrée principale				
»;						
Remplacer le tableau 4.2.3.1.-D par le suivant :						
<p>« Tableau 4.2.3.1.-D Puissances admissibles de l'éclairage pour des applications extérieures générales Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 4)</p>						
Application extérieure	Puissance admissible de l'éclairage selon la zone d'éclairage					
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	
Aires de stationnement non couvertes	Pas de puissance admissible	0,4 W/m ²	0,7 W/m ²	1,1 W/m ²	1,4 W/m ²	
Aires de stationnement et allées						
Terrains de <i>bâtiments</i>	Pas de puissance admissible	2,3 W/m	2,3 W/m	2,6 W/m	3,3 W/m	
Passages piétons d'au plus 3 m de largeur						
Passages piétons d'au moins 3 m de largeur, places, aires à caractéristiques spéciales		1,5 W/m ²	1,5 W/m ²	1,7 W/m ²	2,2 W/m ²	

Escaliers		8,1 W/m ²	11,0 W/m ²	11,0 W/m ²	11,0 W/m ²
Tunnels piétonniers		1,6 W/m ²	1,6 W/m ²	2,2 W/m ²	3,2 W/m ²
Éclairage paysager		0,4 W/m ²	0,5 W/m ²	0,5 W/m ²	0,5 W/m ²
Entrées et issues extérieures	Pas de puissance admissible				
Entrées principales		66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	98 W/m de largeur de porte	98 W/m de largeur de porte
Autres portes		66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte	66 W/m de largeur de porte
Marquises		2,7 W/m ²	2,7 W/m ²	4,3 W/m ²	4,3 W/m ²
Marquises commerciales	Pas de puissance admissible				
Autoporteuses et solidaires		6,5 W/m ²	6,5 W/m ²	8,6 W/m ²	11,0 W/m ²
Ventes à l'extérieur	Pas de puissance admissible				
Aires ouvertes (y compris les terrains de vente de véhicules)		2,7 W/m ²	2,7 W/m ²	5,4 W/m ²	7,5 W/m ²
Bordures de terrain de vente de véhicules, en plus de la puissance admissible pour « aire ouverte »		Pas de puissance admissible	33 W/m	33 W/m	98 W/m

»;

Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :

« **5)** Sous réserve du paragraphe 6), la puissance de l'*éclairage extérieur* installé doit être déterminée de la même manière que la *puissance de l'éclairage intérieur installé* conformément aux paragraphes 4.2.1.4. 1) à 3). »;

Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 6)a) « dispositif de commande indépendant conforme aux exigences de la sous-section 4.2.4. » par « dispositif de commande autonome »;

Remplacer, l'alinéa 6)a) par le suivant :

« a) l'éclairage de fontaines d'eau ou intégrés à des piscines; »;

Supprimer, à l'alinéa 6)c), « ou à l'instrumentation »;

	<p>Remplacer les alinéas 6)h) et 6)i) par les suivants :</p> <p>« h) l'éclairage d'éléments thématiques de parcs thématiques/d'attractions;</p> <p>i) l'éclairage utilisé pour mettre en valeur des aspects d'objets d'art, de monuments publics et de sites historiques nationaux ou provinciaux désignés;</p> <p>j) l'éclairage temporaire; et</p> <p>k) l'éclairage de projecteur de poursuite. ».</p>
4.2.4.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.2.4.1. Commandes de l'éclairage extérieur</p> <p>1) Les appareils d'<i>éclairage extérieur</i> doivent être munis de commandes d'arrêt automatique en fonction de la lumière du jour (voir la note A-4.2.4.1. 1)).</p> <p>2) L'<i>éclairage de façade</i> et l'<i>éclairage paysager</i> doivent être munis de commandes d'arrêt qui les éteignent de manière automatisée pour la période :</p> <p>a) commençant, au plus tard, à minuit ou à la fermeture du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) finissant, au plus tôt, à 6 h du matin ou à l'heure d'ouverture du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) L'<i>éclairage extérieur</i>, à l'exclusion de l'<i>éclairage de façade</i> et de l'<i>éclairage paysager</i>, doit être commandé par un dispositif qui réduit automatiquement la puissance d'éclairage installée d'au moins 30 % selon l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) pour la période :</p> <p>i) commençant, au plus tard, à minuit ou 60 min suivant la fermeture du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>ii) finissant, au plus tôt, à 6 h du matin ou à l'heure d'ouverture du <i>bâtiment</i>; ou</p> <p>b) lors d'une période d'inactivité de 15 min.</p> <p>4) Tous les dispositifs de programmation de l'éclairage doivent être reliés à une source d'alimentation de secours de manière qu'ils conservent la programmation et le réglage de temps pendant au moins 10 h advenant une panne de courant.</p> <p>5) Les applications d'<i>éclairage extérieur</i> suivantes n'ont pas à être conformes aux exigences des paragraphes 1) à 4) :</p> <p>a) l'<i>éclairage extérieur</i> des entrées et des <i>issues</i> couvertes pour véhicules des <i>garages de stationnement</i>; et</p> <p>b) les appareils d'<i>éclairage extérieur</i> prévus aux alinéas 4.2.3.1. 6)b) à 6)d) et 4.2.3.1. 6)) et 6)k). ».</p>
4.3.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « aux commandes d'éclairage connexes » par « aux photocommandes ».</p>
4.3.1.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) L'<i>éclairage extérieur</i> et les commandes de l'<i>éclairage extérieur</i> doivent être conformes aux sous-sections 4.2.3. et 4.2.4.</p> <p>2) Les commandes de l'<i>éclairage intérieur</i> doivent être conformes à la sous-section 4.2.2. ».</p>

4.3.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.3.1.3. Conformité</p> <p>1) L'<i>éclairage intérieur</i> est réputé conforme à la présente section lorsque l'énergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé, EEII, en kW × h/a, du <i>bâtiment</i> proposé, calculée conformément à la sous-section 4.3.2., ne dépasse pas l'énergie admissible de l'<i>éclairage intérieur</i>, EA EI, en kW × h/a, calculée conformément à la sous-section 4.3.3. ».</p>
4.3.2.1.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.3.2.1. Détermination de l'énergie de l'éclairage intérieur installé</p> <p>1) L'énergie de l'<i>éclairage intérieur</i> installé, EEII, en (kW × h)/a, soit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans l'ensemble des espaces du <i>bâtiment</i> proposé, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $EEII = \sum_{i=1}^N E_{i,\text{proposé}}$ <p>où</p> <p>N = nombre total d'espaces dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p>$E_{i,\text{proposé}}$ = <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans l'espace i, en (kW × h)/a, calculée conformément au paragraphe 2).</p> <p>2) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> de l'<i>éclairage intérieur</i> dans un espace, $E_{i,\text{proposé}}$, en kW × h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $E_{i,\text{proposé}} = DPE_{i,\text{proposé}} \times S_i \times t_i / 1000$ <p>où</p> <p>$DPE_{i,\text{proposé}}$ = DPE proposée de l'éclairage dans l'espace i, en W/m², déterminée conformément à l'article 4.3.2.2.;</p> <p>S_i = <i>surface de plancher</i> de l'espace i, en m²; et</p> <p>t_i = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage dans l'espace i, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.3. ».</p>
4.3.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La densité de puissance d'éclairage pour un espace, $DPE_{i,\text{proposé}}$, en W/m², doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $DPE_{i,\text{proposé}} = \frac{P_i}{S_i}$ <p>où</p> <p>P_i = puissance de l'éclairage dans l'espace i, en W; et</p> <p>S_i = <i>surface de plancher</i> de cet espace, en m². ».</p>

4.3.2.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 4.3.2.3. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage</p> <p>1) La durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage de chaque espace, t_i, en h/a, doit être déterminée à partir des horaires d'exploitation anticipés, en considérant les jours fériés ainsi que les arrêts programmés ou attribuables à des <i>détecteurs d'occupants</i>.</p> <p>2) Lorsqu'une partie d'un espace éclairé naturellement est équipée d'au moins une photocommande, il est permis de réduire la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage prévue au paragraphe 1) dans cette partie de l'espace :</p> <p>a) à partir de calculs horaires détaillés de l'éclairage naturel et de la réponse dynamique des photocommandes résultant d'une simulation numérique réalisée à l'aide d'outils spécialisés; ou</p> <p>b) par l'application des facteurs de réduction suivants :</p> <p>i) 10 % pour les photocommandes à deux niveaux;</p> <p>ii) 20 % pour les photocommandes à niveaux multiples; ou</p> <p>iii) 30 % pour les photocommandes à gradation continue.</p> <p>(Voir la note A-4.3.2.3. 2.) ».</p>
4.3.2.4.	Supprimer l'article.
4.3.2.5.	Supprimer l'article.
4.3.2.6.	Supprimer l'article.
4.3.2.7.	Supprimer l'article.
4.3.2.8.	Supprimer l'article.
4.3.2.9.	Supprimer l'article.
4.3.2.10.	Supprimer l'article.

4.3.3.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) L'énergie admissible de l'éclairage intérieur, EAEI, en (kW × h)/a, soit la consommation annuelle d'énergie maximale permise pour l'ensemble de l'éclairage intérieur satisfaisant aux densités de puissance d'éclairage prescriptives déterminées au moyen de la méthode espace par espace à l'article 4.2.1.6. et aux commandes d'éclairage prescriptives prévues à la sous-section 4.2.2., doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $EAEI = \sum_{i=1}^N E_{i,référence}$ <p>où</p> <p>N = nombre total d'espaces dans le bâtiment proposé; et</p> <p>$E_{i,référence}$ = consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans l'espace i, en (kW × h)/a, calculée conformément au paragraphe 2).</p> <p>2) La consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage d'un espace, $E_{i,référence}$, en (kW × h)/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $E_{i,référence} = DPE_{i,référence} \times S_i \times t_i / 1000$ <p>où</p> <p>$DPE_{i,référence}$ = DPE de référence de l'espace i, en W/m², déterminée conformément à l'article 4.2.1.6.;</p> <p>S_i = surface de plancher de l'espace i, en m²; et</p> <p>t_i = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage dans l'espace i, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.3. ».</p>
4.3.3.2.	Supprimer l'article.
4.3.3.3.	Supprimer l'article.
4.3.3.4.	Supprimer l'article.
4.3.3.5.	Supprimer l'article.
4.3.3.6.	Supprimer l'article.
4.3.3.7.	Supprimer l'article.

4.3.3.10.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 4.4.1.2. Restrictions</p> <p>1) L'<i>éclairage extérieur</i> et les commandes de l'<i>éclairage extérieur</i> doivent être conformes aux sous-sections 4.2.3. et 4.2.4.</p> <p>2) Les commandes de l'<i>éclairage intérieur</i> doivent être conformes à la sous-section 4.2.2. ».</p>
4.5.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« 4.3.2.3. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 4.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 4.2.2.1. Commandes de l'éclairage intérieur</p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>6) [F94-OE1.1]</p> <p>8) [F94-OE1.1]</p> <p>9) [F94-OE1.1]</p> <p>10) [F94-OE1.1]</p> <p>12) [F94-OE1.1]</p> <p>14) [F94-OE1.1]</p> <p>15) [F94-OE1.1]</p> <p>16) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.4.1. Commandes de l'éclairage extérieur</p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.1.3. Conformité</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <hr/>

<p>Supprimer, dans le tableau 4.5.1.1., les objectifs et énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>5) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.2.2. Commandes de l'éclairage dans les garages de stationnement</p> <p>4) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.3.1. Éclairage extérieur</p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p>
<p>Supprimer, dans le tableau 4.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 4.2.2.3. Détermination des aires principales et secondaires éclairées latéralement</p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1]</p> <p>3) [F94-OE1.1]</p> <p>4) [F94-OE1.1]</p> <p>5) [F94-OE1.1]</p> <p>6) [F94-OE1.1]</p> <p>7) [F94-OE1.1]</p> <p>8) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.2.4. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus</p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.2.2.5. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux</p> <p>1) [F94-OE1.1]</p> <p>2) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p>

<p>« 4.3.2.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.6. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle</p> <p>1) [F94-OE1.1] 4) [F94-OE1.1] 5) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.8. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage latéral</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] 4) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.9. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage zénithal</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.2.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.3.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.3.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.3.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement</p> <p>1) [F94-OE1.1] »;</p>
--

	<p>« 4.3.3.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] 3) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.3.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle</p> <p>1) [F94-OE1.1] 4) [F94-OE1.1] 5) [F94-OE1.1] »;</p> <p>« 4.3.3.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle</p> <p>1) [F94-OE1.1] 2) [F94-OE1.1] ».</p>
Division B Notes de la partie 4	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.1.1.2. 2)b) Application aux logements. L'éclairage à l'intérieur des logements n'a pas à se conformer aux exigences de la partie 4. Toutefois, l'éclairage intérieur des parties communes d'un bâtiment abritant des logements n'est pas visé par l'exclusion de cet alinéa et doit donc être conforme aux exigences de la partie 4. ».</p>
A-4.1.1.2. 2)c)	Supprimer la note.
A-4.1.1.3. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-4.1.1.3. 1) Conformité. L'organigramme de la figure A-4.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 4.</p>

	<p>Figure A-4.1.1.3. 1) Méthodes de conformité au CNÉB pour l'éclairage ».</p>
<p>A-4.2.1.3.</p>	<p>Remplacer le deuxième paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Il est permis de combiner les deux méthodes décrites au paragraphe 4.2.1.3. 1) pour un même bâtiment sous certaines conditions. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-4.2.1.3. 5) Transfert de puissance de l'éclairage intérieur admissible non utilisée entre plusieurs espaces d'un même ensemble d'espaces. Pour un bâtiment à fonction unique comme une bibliothèque, la puissance de l'éclairage intérieur admissible est déterminée selon la méthode de l'aire du bâtiment à partir d'une DPE de 12,8 W/m² telle que prévue au tableau 4.2.1.5. Dans ce cas, il serait possible que les toilettes aient une DPE installée supérieure à 12,8 W/m², pourvu que la puissance de l'éclairage intérieur installé de la bibliothèque soit inférieure à 12,8 W/m².</p> <p>De même, si la puissance de l'éclairage intérieur admissible de cette même bibliothèque était déterminée selon la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6., il serait possible que les toilettes aient une DPE supérieure aux 10,5 W/m² prévus au tableau 4.2.1.6., pourvu que la puissance de l'éclairage intérieur admissible de la bibliothèque ne soit pas dépassée.</p>

	<p>A-4.2.1.3. 6) Transfert de puissance de l'éclairage intérieur admissible non utilisée entre plusieurs ensembles d'espaces. Dans un bâtiment qui contient plusieurs ensembles d'espaces, il est possible de transférer la portion non utilisée de la puissance de l'éclairage intérieur admissible d'un ensemble à un autre.</p> <p>Par exemple, dans un bâtiment commercial abritant plusieurs suites ayant des fonctions différentes, il est permis de transférer d'une suite à l'autre la portion non utilisée de la puissance de l'éclairage intérieur admissible. Ce transfert peut seulement se faire aux conditions décrites au paragraphe 4.2.1.3. 6).</p> <p>A-4.2.1.4. Espaces à considérer pour établir la puissance de l'éclairage intérieur installé. Les espaces à considérer pour établir la puissance de l'éclairage intérieur installé sont définis dans la définition d'éclairage intérieur (voir l'article 1.4.1.2. et la note A-1.4.1.2. de la division A). ».</p>
<p>A-4.2.1.4. 2)</p>	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par les suivants :</p> <p>« Lorsque plusieurs systèmes d'éclairage sont commandés de manière à assurer indépendamment plusieurs niveaux d'éclairage, c'est le système ayant la puissance d'éclairage la plus élevée qui doit être inclus dans le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur installé.</p> <p>Par exemple, dans une salle de réunion avec un premier système d'éclairage tamisé pour la diffusion d'un projecteur et un deuxième système d'éclairage des tables, les commandes de ces deux systèmes d'éclairage ne permettant pas leur allumage simultané, l'alinéa 4.2.1.4. 2)b) permet de ne considérer que la puissance la plus élevée des deux systèmes pour le calcul de la puissance de l'éclairage installé. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-4.2.1.4. 4)k) Éclairage de démonstration commerciale. Cet éclairage désigne les appareils et les accessoires d'éclairage qui sont destinés à être vendus au public (par exemple, dans un magasin de luminaires) et n'inclut pas l'éclairage de mise en valeur d'une vitrine commerciale, qui est traité à l'alinéa 4.2.1.4. 4)g). ».</p>
<p>A-4.2.1.5.</p>	<p>Remplacer, dans la note, « en multipliant l'aire brute éclairée du bâtiment » par « en multipliant la surface de plancher de l'ensemble d'espaces »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la note, « choisie en fonction du type de bâtiment » par « choisie selon la fonction de l'ensemble d'espaces »;</p> <hr/> <p>Supprimer le dernier paragraphe de la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-4.2.1.6. 3) Facteur d'ajustement des luminaires placés en hauteur. La hauteur des luminaires, H_1, utilisée dans le calcul du facteur d'ajustement, FA, doit correspondre à la hauteur de la source lumineuse. Dans le cas où les luminaires ne sont pas encastrés au plafond, le concepteur doit évaluer leurs hauteurs par rapport au plancher. Il est permis d'échanger la partie inutilisée des puissances d'éclairage intérieur admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).</p>

A-4.2.1.6. 4) Puissance additionnelle des luminaires placés dans les corridors ou les aires de transition. Les DPE du tableau 4.2.1.6. visant les corridors sont établies pour des largeurs de corridors de 2,4 m et plus. Pour des largeurs inférieures à 2,4 m, la réflexion de la lumière sur les murs augmente et oblige le concepteur à hausser la puissance d'éclairage afin de maintenir un niveau d'éclairage suffisant.

Il est permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).

A-4.2.1.6. 5) Puissance additionnelle attribuable aux commandes. Il est permis, selon certaines conditions, d'augmenter la puissance de l'éclairage intérieur admissible en fonction de l'ajout de commandes visées au tableau 4.2.1.6. Ces commandes sont supplémentaires à celles exigées à la sous-section 4.2.2. Il est permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances admissibles bonifiées contre celles des autres espaces conformément au paragraphe 4.2.1.6. 8).

A-4.2.1.6. 6) Puissance additionnelle attribuable à l'éclairage décoratif ou de présentation d'œuvres d'art. Bien que selon l'alinéa 4.2.1.4. 4)a), l'éclairage de musée ou de galerie d'art dédié à la présentation d'œuvres d'art ou d'artefacts soit exclu du calcul de la puissance installée, la puissance additionnelle attribuable à l'éclairage de présentation vise toutes les fonctions qui ne sont ni des musées ni des galeries d'art. Par exemple, l'éclairage d'une surface de plancher occupée par une statue de sportif à l'entrée d'un aréna ne sera pas exclu du calcul de puissance par l'alinéa 4.2.1.4. 4)a) et pourra être augmenté de 10,8 W pour chaque m² de surface de plancher occupée par la statue.

La puissance additionnelle attribuable à l'éclairage décoratif ou de présentation d'œuvres n'est pas permise lorsque l'éclairage visé contribue uniquement à l'éclairage général de l'espace. Par exemple, lorsqu'un corridor de 100 m² a pour seule source d'éclairage des luminaires muraux, ces luminaires ne sont pas admissibles à une puissance additionnelle attribuable à de l'éclairage décoratif, car ces luminaires muraux n'ont pas une fonction décorative, mais sont dédiés uniquement à l'éclairage général du corridor. Ainsi, selon le tableau 4.2.1.6., la DPE admissible pour ce corridor de 100 m² ne doit pas dépasser 7,1 W/m² et la puissance de l'éclairage intérieur admissible pour les luminaires muraux du corridor sera donc de 710 W.

Tel que prévu au paragraphe 4.2.1.6. 8), il n'est pas permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances contre celles des autres espaces.

A-4.2.1.6. 7) Puissance additionnelle attribuable à l'éclairage de présentation des articles en vente. Les aires attribuables à l'éclairage de présentation des articles en vente ne correspondent que rarement à la pleine surface de plancher de l'espace considéré; elles sont uniquement constituées des aires occupées par les présentoirs visés, ainsi qu'une aire immédiate de circulation autour des présentoirs.

Lorsque l'éclairage contribue uniquement à l'éclairage général de l'espace, le paragraphe 4.2.1.6. 7) ne permet pas d'augmenter la puissance de l'éclairage intérieur admissible.

Tel que prévu au paragraphe 4.2.1.6. 8), il n'est pas permis d'échanger la partie inutilisée de ces puissances contre celles des autres espaces. ».

A-Tableau 4.2.1.6.	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-Tableau 4.2.1.6. Types d'espaces de bâtiment.</p> <p>Types d'espaces communs et spécifiques au bâtiment</p> <p>Dans certains cas, un espace peut être décrit comme étant à la fois un type d'espace commun et un type d'espace spécifique à un bâtiment. Par exemple, les locaux de fournitures médicales dans un établissement de soins de santé peuvent également être des salles d'entreposage. Dans un tel cas, le type d'espace spécifique à un bâtiment « locaux de fournitures médicales » doit être utilisé.</p> <p>Entrepôts</p> <p>Dans les entrepôts, les aires de stockage réservées aux petits articles transportés à la main sont parfois appelées « zones de prélèvement ». ».</p>
A-4.2.2.1. 11) et 14)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.2.2. 2) Réduction de la puissance en période d'inoccupation dans un garage de stationnement. Pour assurer la sécurité des utilisateurs, un éclairage uniforme dans le garage est nécessaire. Pour cette raison, la réduction de puissance doit se faire sur chaque appareil d'éclairage et non en éteignant un appareil d'éclairage sur trois, par exemple. ».</p>
A-4.2.2.3.	Supprimer la note.
A-4.2.2.3. 1) et 5)	Supprimer la note.
A-4.2.2.4.	Supprimer la note.
A-4.2.2.4. 1) et 4.2.2.5. 1)	Supprimer la note.
A-4.2.2.4. 2)	Supprimer la note.

A-4.2.2.5. 2)	Supprimer la note.
A-4.2.3.1. 4)	Remplacer, dans le titre de la note, « de l'éclairage » par « transférable »; <hr/> Remplacer, dans la note, « puissance admissible de base » par « puissance d'allocation de base ».
A-4.2.3.1. 5)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-4.2.4.1. 1) Commandes d'arrêt de l'éclairage extérieur durant le jour. Il est possible de se conformer à cette exigence, par exemple, en utilisant des disjoncteurs contrôlés par une photocommande ou en utilisant une programmation annuelle détaillée assurant l'arrêt automatique de l'éclairage extérieur en présence de la lumière du jour. ».
A-4.3.2.3. 2)	Remplacer la note par la suivante : « A-4.3.2.3. 2) Outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel. Un outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel permet de modéliser notamment : <ul style="list-style-type: none">• la radiosité;• le lancer de rayon;• la distribution horaire des sources de lumière diffuses, comme le ciel;• les sources de lumière directes, comme le soleil; et• les paramètres de fonctionnement des photocommandes. S'il y a lieu, l'outil spécialisé de simulation de l'éclairage naturel doit aussi modéliser le fonctionnement des dispositifs d'occultation, comme les brise-soleil, conçus pour éviter l'éblouissement des occupants. La réduction de la durée de fonctionnement prévue au paragraphe 4.3.2.3. 2) s'applique à l'éclairage commandé par des photocommandes et non à la totalité de l'éclairage d'un espace. ».
A-4.3.2.7. 4)	Supprimer la note.
A-Tableau 4.3.2.7.-B	Supprimer la note.

A-Tableau 4.3.2.8.	Supprimer la note.
A-4.3.3.7. 4)	Supprimer la note.
Division B Partie 5	
5.1.1.2.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) À moins de dispositions contraires décrites dans la présente partie et sous réserve du paragraphe 4), la présente partie ne s'applique pas aux installations CVCA :</p> <p>a) qui desservent les pièces dans lesquelles se déroulent des procédés ou activités exigeant des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort; ou</p> <p>b) dédiées intégralement à un procédé ou une activité exigeant des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort.</p> <p>(Voir la note A-5.1.1.2. 2) et 4). »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Une installation CVCA qui dessert à la fois des pièces visées au paragraphe 2) et des pièces qui exigent des conditions habituelles de confort doit se conformer à la présente partie (voir la note A-5.1.1.2. 2) et 4)). ».</p>
5.2.2.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.2.3. Étanchéisation</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les conduits d'air et les <i>plénums</i> qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air doivent être étanchéisés comme un conduit de classe A de la manière indiquée dans la norme ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible » (voir la note A-5.2.2.3. 1)).</p> <p>2) Les <i>conduits de reprise</i> situés à l'intérieur d'un <i>espace climatisé</i> ou d'un espace utilisé comme <i>plénum</i> de reprise d'air ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1).</p> <p>3) Il est interdit d'utiliser du ruban de scellement comme produit d'étanchéité principal pour les sections des conduits d'air et des <i>plénums</i> soumises à une pression statique d'au moins 250 Pa.</p>

	<p>4) Les joints des conduits d'air et des <i>plénums</i> doivent être pourvus de fixations mécaniques et assemblés de façon à ce qu'aucun effort mécanique ne soit transmis aux produits d'étanchéité.</p> <p>5) Le ruban de scellement utilisé pour étanchéiser les conduits d'air et les <i>plénums</i> doit être conforme à la norme UL 181A, « Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts », ou à la norme UL 181B, « Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors ».</p> <p>6) Un vide de faux plafond utilisé en tant que <i>plénum</i> de reprise d'air n'a pas à être étanchéisé conformément au présent article. ».</p>														
5.2.2.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.2.4. Essai de détection des fuites</p> <p>1) Les conduits d'air et les <i>plénums</i> suivants doivent être soumis à un essai de détection des fuites, conformément à la norme ANSI/SMACNA 016, « HVAC Air Duct Leakage Test Manual », et respecter le taux de fuite maximal admissible calculé conformément au paragraphe 2) :</p> <p>a) les conduits d'air et les <i>plénums</i> conçus pour opérer à une pression statique de plus de 750 Pa; et</p> <p>b) les conduits d'air et les <i>plénums</i> situés à l'extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</p> <p>2) Le taux de fuite maximal admissible des conduits d'air et des <i>plénums</i> soumis à l'essai décrit au paragraphe 1) doit être calculé comme suit :</p> $L_{\max} = C_L \times \left(\frac{P}{249} \right)^{0,65}$ <p>où</p> <p>L_{\max} = taux de fuite maximal admissible, en L/s par m² de surface de conduit ou de <i>plénum</i>;</p> <p>C_L = classe de fuite, selon le tableau 5.2.2.4., en L/s par m²; et</p> <p>P = pression statique maximale de service, en Pa.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 5.2.2.4. Classes de fuite (C_L) Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.4. 2)</p> <table border="1" data-bbox="380 1134 1158 1349"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Forme des conduits d'air ou des <i>plénums</i></th> <th colspan="2">Pression statique maximale d'opération, en Pa</th> </tr> <tr> <th>750 à 1000</th> <th>> 1000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">C_L, en L/s par m²</td> </tr> <tr> <td>Rectangulaire</td> <td>0,41</td> <td>0,20</td> </tr> <tr> <td>Circulaire</td> <td>0,20</td> <td>0,10</td> </tr> </tbody> </table> <p>3) Les essais décrits au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) inclure les sections où la possibilité de fuites est prédominante, telles que des sections comportant des coudes; et</p> <p>b) être effectués sur un minimum de 25 % de l'aire totale de la surface des conduits et <i>plénums</i> visés au paragraphe 1). ».</p>	Forme des conduits d'air ou des <i>plénums</i>	Pression statique maximale d'opération, en Pa		750 à 1000	> 1000		C_L , en L/s par m ²		Rectangulaire	0,41	0,20	Circulaire	0,20	0,10
Forme des conduits d'air ou des <i>plénums</i>	Pression statique maximale d'opération, en Pa														
	750 à 1000	> 1000													
	C_L , en L/s par m ²														
Rectangulaire	0,41	0,20													
Circulaire	0,20	0,10													

5.2.2.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), tous les conduits d'air et <i>plénums</i> qui font partie d'une installation CVCA doivent être protégés par un isolant thermique, conformément au tableau 5.2.2.5. »;</p>																		
	<p>Remplacer le tableau 5.2.2.5. par le suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Tableau 5.2.2.5. Isolation des conduits et des plénums Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.2.5. 1) et 2) et 5.2.4.2. 3)</p>																		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Écart de température⁽¹⁾, en °C</th> <th style="text-align: center;">Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en m² × °C/W</th> <th style="text-align: center;">Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en m² × °C/W</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">< 5</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 à < 22</td> <td style="text-align: center;">0,74</td> <td style="text-align: center;">0,74</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">22 à < 29</td> <td style="text-align: center;">0,74</td> <td style="text-align: center;">1,06</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">29 à < 43</td> <td style="text-align: center;">0,74</td> <td style="text-align: center;">1,41</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">≥ 43</td> <td style="text-align: center;">1,41</td> <td style="text-align: center;">2,11</td> </tr> </tbody> </table>	Écart de température ⁽¹⁾ , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en m ² × °C/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en m ² × °C/W	< 5	0	0	5 à < 22	0,74	0,74	22 à < 29	0,74	1,06	29 à < 43	0,74	1,41	≥ 43	1,41	2,11
	Écart de température ⁽¹⁾ , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en m ² × °C/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en m ² × °C/W																
	< 5	0	0																
5 à < 22	0,74	0,74																	
22 à < 29	0,74	1,06																	
29 à < 43	0,74	1,41																	
≥ 43	1,41	2,11																	
<p>⁽¹⁾ Écart de température dans les conditions de calcul entre l'espace dans lequel le conduit ou le <i>plénum</i> est localisé et la température de calcul de l'air acheminé par le même conduit ou <i>plénum</i>. Lorsque le conduit ou le <i>plénum</i> est situé à l'extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il sert au chauffage, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de janvier à 2,5 % du tableau C-1; ou • s'il sert au refroidissement, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de juillet à 2,5 % sec du tableau C-1. <p>Si un conduit ou un <i>plénum</i> sert à la fois au chauffage et au refroidissement de l'air, le calcul doit utiliser l'écart de température le plus important. »;</p>																			
<p>Remplacer les paragraphes 3) à 9) par le suivant :</p> <p>« 3) Les conduits d'air et les <i>plénums</i> suivants n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les <i>conduits d'extraction</i>, les <i>conduits de reprise</i> et les <i>conduits de distribution</i> d'air situés dans un <i>espace climatisé</i>, sous réserve du paragraphe 5.2.4.2. 3); b) les conduits et les <i>plénums</i> situés à l'intérieur de l'<i>espace climatisé</i> d'un <i>logement</i> et qui ne desservent que ce <i>logement</i>; c) les <i>conduits de distribution</i> d'air situés à l'intérieur des <i>plénums</i> de reprise; et d) à condition qu'ils soient isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique d'au moins 0,74 m² × °C/W : <ol style="list-style-type: none"> i) les <i>conduits d'extraction</i> traversant un espace non climatisé; ii) les <i>conduits d'extraction</i> qui sont séparés d'un <i>espace climatisé</i> par un ensemble de construction isolé conformément à la sous-section 3.2.; et iii) les conduits dans lesquels circule de l'air extérieur non réchauffé et non mélangé à de l'air intérieur, lorsqu'ils traversent un <i>espace climatisé</i>. ». 																			

5.2.2.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.2.7. Refroidissement par l'air extérieur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les installations CVCA comportant un refroidissement mécanique doivent être conçues avec au moins un cycle économiseur pour utiliser l'air extérieur afin de réduire la consommation d'énergie de refroidissement mécanique par l'une ou l'autre des méthodes décrites aux articles 5.2.2.8. et 5.2.2.9.</p> <p>2) Une installation CVCA n'a pas à se conformer aux exigences du paragraphe 1) lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none">a) a une puissance frigorifique totale inférieure à 16 kW;b) dessert uniquement des salles de serveurs et a une puissance frigorifique totale inférieure à 40 kW;c) dessert uniquement un <i>logement</i> ou une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel;d) a un système de filtration non particulière (voir la note A-5.2.2.7. 2)d));e) dessert un hôpital, à condition que plus de 75 % de l'air distribué est humidifié à une température de bulbe humide supérieure à 2 °C;f) récupère de la chaleur sur l'équipement de refroidissement mécanique (voir la note A-5.2.2.7. 2)f));g) dessert des espaces maintenus à une température d'au moins 26 °C pendant les heures d'exploitation (voir la note A-5.2.2.7. 2)g));h) est destinée à opérer ou à fonctionner selon des horaires d'exploitation de moins de 20 h par semaine; oui) distribue de l'air en utilisant au moins 80 % d'air extérieur. <p>3) Le cycle économiseur doit être intégré au refroidissement mécanique de sorte :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que le refroidissement mécanique soit inactif lorsque le cycle économiseur peut assurer seul la totalité de la charge de refroidissement; etb) que le refroidissement mécanique s'active partiellement lorsque le cycle économiseur ne peut plus assurer seul la totalité de la charge de refroidissement. <p>(Voir la note A-5.2.2.7. 3.)</p> <p>4) Une installation CVCA doit utiliser minimalement un cycle économiseur sur le circuit d'eau conformément à l'article 5.2.2.9 lorsque celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un refroidissement mécanique sur boucle hydronique; etb) un système d'humidification qui maintient l'humidité intérieure à une température de bulbe humide supérieure à 2 °C. <p>(Voir la note A-5.2.2.7. 4.) ».</p>
-----------------	--

Remplacer les paragraphes 2) à 6) par les suivants :

« **2)** Les installations décrites au paragraphe 1) doivent :

- a) être conçues pour ramener automatiquement au minimum le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur acceptable conformément au CNB lorsque l'utilisation de l'air extérieur ne permet plus de réduire la consommation d'énergie de refroidissement selon les conditions décrites au tableau 5.2.2.8.-A;
- b) être commandées par un seul des types de réglages prévus au tableau 5.2.2.8.-A; et
- c) arrêter l'utilisation directe de l'air extérieur pour faire du refroidissement lorsque l'une des conditions entraînant l'arrêt prévues au tableau 5.2.2.8.-A est satisfaite.

(Voir la note A-5.2.2.8. 2).)

Tableau 5.2.2.8.-A
Type de réglage et limite haute de commande d'arrêt d'utilisation directe de l'air extérieur
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.8. 2)

Type de réglage	Conditions entraînant l'arrêt	
	Paramètres ⁽¹⁾	Description
Thermomètre sec fixe	$T_{AE} > 21\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} < 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 21 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000.
	$T_{AE} > 24\text{ °C}$ lorsque DJC sous $18\text{ °C} \geq 6000$	La température de l'air extérieur dépasse 24 °C dans une localité où le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6000.
Thermomètre sec différentiel	$T_{AE} > T_{AR}$	La température de l'air extérieur dépasse la température de l'air de reprise.
Enthalpie fixe avec thermomètre sec fixe	$h_{AE} > 47\text{ kJ/kg}$ ou $T_{AE} > 24\text{ °C}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse 47 kJ/kg ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C .
Enthalpie différentielle avec thermomètre sec fixe	$h_{AE} > h_{AR}$ ou $T_{AE} > 24\text{ °C}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse l'enthalpie de l'air de reprise ou la température de l'air extérieur dépasse 24 °C .

⁽¹⁾ T_{AE} = température de l'air extérieur;
 T_{AR} = température de l'air de reprise;
 h_{AE} = enthalpie de l'air extérieur;
 h_{AR} = enthalpie de l'air de reprise.

3) Sous réserve du paragraphe 4), une installation CVCA intégrant une *section de traitement de l'air* dont le refroidissement mécanique est à détente directe doit avoir au moins 2 étages de refroidissement lorsque celui-ci :

- a) est intégré à un refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur tel que décrit au paragraphe 1);
- b) a une puissance frigorifique totale de plus de 18 kW; et
- c) est commandé directement à partir de la température de l'espace.

(Voir la note A-5.2.2.8. 3).)

5.2.2.8.

	<p>4) Lorsqu'une installation CVCA intégrant une <i>section de traitement de l'air</i> a un refroidissement mécanique à détente directe conforme au tableau 5.2.2.8.-B, cette installation n'a pas à se conformer au paragraphe 3) (voir la note A-5.2.2.8. 4)).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 5.2.2.8.-B Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique à détente directe Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.8. 4)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Puissance frigorifique⁽¹⁾</th> <th style="width: 33%;">Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique</th> <th style="width: 33%;">Déplacement minimal du premier étage de refroidissement⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 18 kW et < 70 kW</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td>≤ 33 % de la puissance frigorifique totale</td> </tr> <tr> <td>≥ 70 kW</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td>≤ 25 % de la puissance frigorifique totale</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Les valeurs de puissance frigorifique et de déplacement minimal du premier étage de refroidissement sont applicables à un compresseur à vitesse variable. ».</p>	Puissance frigorifique ⁽¹⁾	Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique	Déplacement minimal du premier étage de refroidissement ⁽¹⁾	≥ 18 kW et < 70 kW	3	≤ 33 % de la puissance frigorifique totale	≥ 70 kW	4	≤ 25 % de la puissance frigorifique totale
Puissance frigorifique ⁽¹⁾	Nombre minimal d'étages de refroidissement mécanique	Déplacement minimal du premier étage de refroidissement ⁽¹⁾								
≥ 18 kW et < 70 kW	3	≤ 33 % de la puissance frigorifique totale								
≥ 70 kW	4	≤ 25 % de la puissance frigorifique totale								
<p>5.2.2.9.</p>	<p>Ajouter, après « 5.2.2.9. Refroidissement par utilisation indirecte de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'eau) », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-5.2.2.9.) ».</p>									
<p>5.2.3.1.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.3.1. Domaine d'application</p> <p>(Voir la note A-5.2.3.1. et 5.2.6.)</p> <p>1) La présente sous-section vise tous les ventilateurs d'une installation CVCA utilisés seuls ou en combinaison, lorsque le total des puissances nominales décrit au paragraphe 4) est d'au moins 4 kW (voir la note A-5.2.3.1. 1)à 3)).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), le total des puissances nominales et le total des puissances au frein des ventilateurs d'une installation CVCA doivent inclure uniquement les ventilateurs qui fonctionnent dans les conditions de calcul requérant la puissance la plus élevée pour desservir en air l'<i>espace climatisé</i> (voir la note A-5.2.3.1. 1)à 3)).</p> <p>3) Les ventilateurs suivants peuvent ne pas être inclus dans le total des puissances nominales prévu au paragraphe 4) et dans le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ventilateur d'extraction autonome dont la puissance nominale du moteur est d'au plus 750 W; b) un ventilateur d'extraction ou de transfert qui dessert des espaces non climatisés; et c) un ventilateur qui dissipe la chaleur d'un équipement d'une installation CVCA placé à l'extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, tel qu'un ventilateur de condenseur ou de tour de refroidissement. <p>(Voir la note A-5.2.3.1. 1)à 3).)</p> <p>4) Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances nominales des ventilateurs d'une installation CVCA, TPN, en W, est la somme des puissances nominales indiquées sur la plaque signalétique de chacun de leurs moteurs.</p>									

5) Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances au frein des ventilateurs d'une installation CVCA, TPF, en W, est la somme des puissances au frein de chacun des ventilateurs, établi :

- a) selon les courbes ou les tableaux fournis par les manufacturiers des ventilateurs; ou
b) à l'aide de l'équation suivante :

$$TPF = 0,001 \times \sum_{i=1}^n (D_i \times PS_i / \eta_i)$$

où

n = nombre de ventilateurs;

D_i = débit de calcul du i^e ventilateur, en L/s;

PS_i = différence de pression statique de calcul entre les deux côtés du i^e ventilateur, en Pa; et

η_i = rendement du i^e ventilateur, exprimé en fraction décimale.

6) Aux fins des alinéas 5.2.3.2. 1)b) et 5.2.3.3. 1)b), les valeurs des ajustements de pression statique, APS_i, en Pa, sont celles énoncées au tableau 5.2.3.1.

Tableau 5.2.3.1.
Conception de ventilateur – ajustement de pression statique, APS_i, en Pa
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.3.1. 6)

Description	Ajustement positif ⁽¹⁾
Ensemble des <i>conduits de reprise</i> et ensemble des <i>conduits d'extraction</i> de l'installation CVCA entièrement canalisés ⁽²⁾	Pour une installation CVCA de laboratoire et de vivarium : + 535 Pa Pour une autre installation CVCA : + 125 Pa
Registre de contrôle de pression installé dans un <i>conduit de reprise</i> et/ou un <i>conduit d'extraction</i> ⁽²⁾	Pour chaque registre : + 125 Pa
Filtre sur le <i>conduit d'extraction</i> , absorbeur-neutraliseur ou autre appareil de traitement d'air sur le <i>conduit d'extraction</i>	Pour chaque filtre ou appareil : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul
Filtre particulaire avec une efficacité MERV ⁽³⁾ compris entre 9 et 15	Pour chaque filtre : + (28,5 × MERV) – 174 Pa
Filtre particulaire avec une efficacité MERV ≥ 16 ou filtre électrostatique	Pour chaque filtre : + le double de la valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul
Purificateur d'air au carbone ou utilisant une autre phase gazeuse	Pour chaque purificateur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul
Enceinte de sécurité biologique	Pour chaque enceinte : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul
Récupérateur de chaleur ou d'énergie, à l'exception des circuits de récupération de chaleur par serpentins	Pour chaque flux d'air du récupérateur : + (550 × l'efficacité de récupération ⁽⁴⁾) – 125 Pa
Circuit de récupération de chaleur par serpentins	Pour chaque flux d'air du circuit de récupération : + 150 Pa
Humidificateur ou refroidisseur évaporatif en série avec un autre serpentins de refroidissement	Pour chaque humidificateur ou refroidisseur : + valeur de la perte de pression fournie par le manufacturier dans les conditions de calcul

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Section atténuatrice de bruit</td> <td>Pour chaque section : + 38 Pa</td> </tr> <tr> <td>Équipement d'extraction desservant des hottes</td> <td>Pa pour chaque équipement : + 85</td> </tr> <tr> <td><i>Conduits d'extraction</i> installés dans des <i>bâtiments</i> en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium</td> <td>Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa</td> </tr> <tr> <td>Thermopompe ou <i>section de traitement de l'air</i> au gaz naturel ou au propane</td> <td>Pa pour l'installation CVCA : + 50</td> </tr> <tr> <td>Description</td> <td>Ajustement négatif⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la <i>section de traitement de l'air</i></td> <td>Pour l'installation CVCA : - 150 Pa</td> </tr> <tr> <td>Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la <i>section de traitement de l'air</i></td> <td>Pour l'installation CVCA : - 75 Pa</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Voir la note A-Tableau 5.2.3.1. (2) Les ajustements de pression statique du réseau de distribution de l'air sont inclus dans les équations prévues aux alinéas 5.2.3.2. 1)b) et 5.2.3.3. 1)b). (3) MERV signifie le « minimum efficiency reporting value »; il s'agit d'une échelle de mesure pour mesurer l'efficacité des filtres à air. (4) Efficacité du récupérateur établie selon le paragraphe 5.2.10.1. 5). ».</p>	Section atténuatrice de bruit	Pour chaque section : + 38 Pa	Équipement d'extraction desservant des hottes	Pa pour chaque équipement : + 85	<i>Conduits d'extraction</i> installés dans des <i>bâtiments</i> en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium	Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa	Thermopompe ou <i>section de traitement de l'air</i> au gaz naturel ou au propane	Pa pour l'installation CVCA : + 50	Description	Ajustement négatif⁽¹⁾	Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la <i>section de traitement de l'air</i>	Pour l'installation CVCA : - 150 Pa	Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la <i>section de traitement de l'air</i>	Pour l'installation CVCA : - 75 Pa
Section atténuatrice de bruit	Pour chaque section : + 38 Pa														
Équipement d'extraction desservant des hottes	Pa pour chaque équipement : + 85														
<i>Conduits d'extraction</i> installés dans des <i>bâtiments</i> en hauteur pour les hottes de laboratoire et de vivarium	Pour chaque section de 30 m de conduit vertical, sauf les 25 premiers mètres verticaux : + 60 Pa														
Thermopompe ou <i>section de traitement de l'air</i> au gaz naturel ou au propane	Pa pour l'installation CVCA : + 50														
Description	Ajustement négatif⁽¹⁾														
Installation CVCA sans équipement de refroidissement dans la <i>section de traitement de l'air</i>	Pour l'installation CVCA : - 150 Pa														
Installation CVCA sans équipement de chauffage dans la <i>section de traitement de l'air</i>	Pour l'installation CVCA : - 75 Pa														
5.2.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque les ventilateurs maintiennent en tout temps un débit d'air constant :</p> <p>a) le total des puissances nominales prévu au paragraphe 5.2.3.1. 4), TPN, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances nominales, TAPN, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPN = D_a \times 1,61$ <p>où</p> <p>D_a = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s; ou</p> <p>b) le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5.2.3.1. 5), TPF, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances au frein, TAPF, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPF = D_a \times 1,42 + \sum_{i=1}^n (D_i \times APS_i / 650)$ <p>où</p> <p>D_a = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s; n = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique; D_i = débit passant dans le i^{e} équipement nécessitant un ajustement de pression statique, en L/s (voir le paragraphe 5.2.3.1. 5)); et APS_i = ajustement de pression statique dû au i^{e} équipement, en Pa (voir le paragraphe 5.2.3.1. 6)).</p> <p>(Voir la note A-5.2.3.2. 1).)</p>														

	<p>2) Les ventilateurs à débit constant utilisés pour les hôpitaux, les vivariums ou les laboratoires et dont le débit d'extraction ou de reprise est contrôlé pour maintenir une pression spécifique pour des raisons de santé ou de sécurité peuvent utiliser les limites de ventilateur à volume variable (voir la note A-5.2.3.2. 2)). ».</p>
<p>5.2.3.3.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable</p> <p>(Voir la note A-5.2.3.3.)</p> <p>1) Dans le cas des ventilateurs faisant varier automatiquement le débit d'air en fonction de la pression statique :</p> <p>a) le total des puissances nominales prévu au paragraphe 5.2.3.1. 4), TPN, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances nominales, TAPN, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPN = D_a \times 2,31$ <p>où</p> <p>D_a = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s; ou</p> <p>b) le total des puissances au frein prévu au paragraphe 5.2.3.1. 5), TPF, en W, ne doit pas dépasser le total admissible des puissances au frein, TAPF, en W, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $TAPF = D_a \times 2,02 + \sum_{i=1}^n (D_i \times APS_i / 650)$ <p>où</p> <p>D_a = débit de calcul d'alimentation d'air, en L/s;</p> <p>n = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique;</p> <p>D_i = débit passant dans le i^e équipement nécessitant un ajustement de pression statique, en L/s (voir le paragraphe 5.2.3.1. 5)); et</p> <p>APS_i = ajustement de pression statique du i^e équipement, en Pa (voir le paragraphe 5.2.3.1. 6)).</p> <p>2) Dans les installations CVCA à volume d'air variable, tout ventilateur d'alimentation, de décharge ou de reprise dont la puissance nominale est d'au moins 7,4 kW doit fonctionner à au plus 30 % de sa puissance appelée dans les conditions de calcul lorsque le ventilateur fournit 50 % du débit d'air de calcul (voir la note A-5.2.3.3. 2)).</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), les capteurs de pression statique utilisés pour commander un ventilateur d'alimentation à volume d'air variable doivent être :</p> <p>a) localisés de telle sorte que le point de consigne de pression statique soit d'au plus 300 Pa; et</p> <p>b) installés en aval du ventilateur :</p> <p>i) dans le conduit d'alimentation principal avant tout embranchement; ou</p> <p>ii) dans chaque embranchement du conduit d'alimentation principal.</p> <p>(Voir la note A-5.2.3.3. 3).)</p>

	<p>4) Le point de consigne de pression statique d'un ventilateur d'alimentation d'une installation CVCA doit être ajusté à la valeur de l'<i>espace climatisé</i> nécessitant la plus haute pression statique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les <i>espaces climatisés</i> de l'installation CVCA sont individuellement desservis par des boîtes terminales; b) un système de commande numérique directe est installé sur la boîte terminale de chaque <i>espace climatisé</i>; et c) chaque système de commande numérique directe est centralisé au panneau de commande principal du ventilateur d'alimentation. <p>(Voir la note A-5.2.3.3. 4.)</p> <p>5) Le panneau de commande principal visé à l'alinéa 4)c) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mesurer le degré d'ouverture de chaque boîte terminale; b) signaler les boîtes terminales qui restent ouvertes le plus longtemps; et c) permettre de retirer manuellement de la logique de contrôle les boîtes terminales visées à l'alinéa b) afin de maximiser le potentiel de rajustement du point de consigne. ».
5.2.3.4.	Supprimer l'article.
5.2.4.1.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Si la section du conduit ou de l'orifice de prise d'air est d'au plus 0,08 m², les registres des prises d'air et les registres des sorties d'air exigés au paragraphe 1) peuvent être des registres antirefoulement, à ressort ou rappelés par gravité. ».</p>
5.2.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les registres exigés à l'article 5.2.4.1. peuvent être situés du côté intérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, à condition que la résistance thermique de l'isolant du conduit qui se trouve entre le registre et l'<i>enveloppe du bâtiment</i> soit celle prévue au tableau 5.2.2.5. selon l'écart de température applicable, sans toutefois être inférieure à 0,74 m² × K/W. ».</p>
5.2.5.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 6), la tuyauterie et les accessoires faisant partie d'une installation CVCA doivent être calorifugés conformément au tableau 5.2.5.3. (voir les notes A-5.2.5.3. 1) et A-5.2.2.5. 2), 5.2.5.3. 8) et 6.2.3.1. 6)). »;</p>

Remplacer le tableau 5.2.5.3. par le suivant :

« **Tableau 5.2.5.3.**
Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.5.3. 1), 3) à 5) et 8) »

Type d'installation	Plage de températures de service prévues, en °C	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en mm (en po)		
		Plage de conductivité, en W/(m × K)	Température nominale moyenne, en °C	≤ 25,4 (≤ 1)	> 25,4 et ≤ 51 (> 1 et ≤ 2)	> 51 (> 2)
				Épaisseur minimale du calorifuge, en mm		
Installation de chauffage (vapeur, condensat et eau chaude)	> 177	0,046 – 0,049	121	114	127	127
	122 – 177	0,042 – 0,045	93	76,2	101,6	114
	94 – 121	0,039 – 0,043	65	63,5	63,5	76,2
	61 – 93	0,036 – 0,042	52	38,1	50,8	50,8
	41 – 60	0,035 – 0,040	38	25,4	38,1	38,1
Installation de refroidissement (eau réfrigérée, saumure et frigorigène)	4 – 16	0,030 – 0,039	24	25,4	25,4	25,4
	< 4	0,030 – 0,039	24	25,4	38,1	38,1

»;

Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :

« **3)** La tuyauterie d'une installation CVCA n'est pas soumise aux exigences du tableau 5.2.5.3. lorsque celle-ci :

- a) est située dans un *espace climatisé* et achemine des fluides dont la température de service prévue est supérieure à 16 °C et inférieure à 41 °C;
- b) sert uniquement au rejet de chaleur et est située à l'extérieur de l'*enveloppe du bâtiment*; ou
- c) sert à la circulation d'un fluide qui n'est ni chauffé ni refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile (voir la note A-5.2.5.3. 3)c)). »;

Supprimer, dans le paragraphe 7), « (voir la note A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7)) ».

5.2.6.

Ajouter, après le titre de la sous-section, ce qui suit :

«°(Voir la note A-5.2.3.1. et 5.2.6.) ».

5.2.6.1.

Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :

« **1)** La présente sous-section s'applique aux pompes des installations CVCA :

- a) dont le total des puissances nominales des moteurs de pompes visé au paragraphe 2) est d'au moins 7,5 kW; et

	<p>b) comprenant des vannes de régulation conçues pour faire varier le débit, ou pour s'ouvrir ou se fermer progressivement en fonction de la charge d'énergie thermique.</p> <p>2) Aux fins de la présente sous-section, le total des puissances nominales des moteurs de pompes d'une installation CVCA est la somme des puissances nominales indiquées sur la plaque signalétique de chaque moteur de pompe qui doit fonctionner dans les conditions de calcul pour fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i>. ».</p>
5.2.6.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.6.2. Exigences pour les systèmes de pompage des installations CVCA</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les systèmes de pompage destinés à fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i> doivent :</p> <p>a) être conçus pour fonctionner à débit variable; et</p> <p>b) pouvoir ramener le débit à 50 % ou moins du débit du calcul.</p> <p>(Voir la note A-5.2.6.2. 1).)</p> <p>2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux systèmes de pompage destinés à fournir de l'énergie thermique à une installation CVCA ou à un <i>espace climatisé</i> :</p> <p>a) qui ne peuvent pas assurer le bon fonctionnement des équipements de l'installation CVCA lorsque le débit est inférieur à 50 % du débit de calcul;</p> <p>b) qui ont une seule vanne de régulation; ou</p> <p>c) qui comportent des dispositifs de remise à l'état initial de la température d'alimentation du fluide qui réagissent soit à la température extérieure, soit aux charges de l'installation CVCA. ».</p>
5.2.6.3.	Supprimer l'article.
5.2.8.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « comporter au moins une commande automatique de température précise à 1 °C près » par « desservir au moins une <i>zone de régulation de la température</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
5.2.8.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Chaque <i>logement</i> doit être considéré comme au moins une <i>zone de régulation de température</i>. »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
5.2.8.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) sur des murs intérieurs ou sur des murs extérieurs qui ont une <i>résistance thermique effective</i> d'au moins 3,60 (m² × K)/W ».</p>

5.2.8.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la seule thermopompe, sauf pendant les cycles de dégivrage (voir la note A-5.2.8.5. 1) et 5.2.11.1. 2)e)) » par « la thermopompe seulement, sauf pendant les cycles de dégivrage ».
5.2.8.6.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « fournie à une zone » par « fournie à une <i>zone de régulation de température</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 2)b), « zones desservies » par « <i>zones de régulation de température</i> desservies »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « un espace » par « une <i>zone de régulation de température</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« 4) Lorsque le chauffage et le refroidissement fournis à une <i>zone de régulation de température</i> sont commandés par une même commande thermostatique, la différence entre la température de l'arrêt du cycle de chauffage et celle de la mise en marche du cycle de refroidissement doit être d'au moins 1,5 °C et inversement.</p> <p>5) Les vestibules entre des <i>espaces climatisés</i> et l'extérieur doivent :</p> <p>a) comporter une commande de température qui limite la température de chauffage maximale dans le vestibule à 15 °C; ou</p> <p>b) être chauffés par un rideau d'air muni d'une commande d'arrêt activée lorsque les portes d'entrée extérieure sont fermées. ».</p>
5.2.8.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.8.7. Commandes des systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace et des équipements de protection contre le gel</p> <p>1) Les systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace à l'extérieur du <i>bâtiment</i> doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces systèmes hors service lorsque :</p> <p>a) la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou</p> <p>b) la température de la surface munie du système de chauffage est de plus de 10 °C.</p> <p>2) Les équipements destinés à protéger la tuyauterie à l'extérieur du <i>bâtiment</i> contre le gel à l'aide d'un fil chauffant doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces équipements hors service :</p> <p>a) lorsque la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou</p> <p>b) lorsque le fluide qui circule dans la tuyauterie protégée ne risque pas le gel. ».</p>
5.2.8.8.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Il est permis de réchauffer l'air d'alimentation préalablement refroidi pour atteindre le taux d'humidité exigé (voir la note A-5.2.8.8. 2)). »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.8.8. 3)) ».</p>

	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1) à 3), les mots « Sous réserve du paragraphe 4) » par « Sous réserve du paragraphe 6) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par les suivants :</p> <p>« 4) Sous réserve du paragraphe 6), le débit d'air réchauffé, refroidi ou mélangé dans les <i>zones de régulation de température</i> sans système de commande numérique directe ne doit pas dépasser le débit le plus élevé parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 30 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; ou b) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB. <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 4) et 5.)</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 6), les <i>zones de régulation de température</i> avec système de commande numérique directe doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un débit d'air d'alimentation ne dépassant pas le débit le plus élevé parmi les suivants, lorsque le débit d'air d'alimentation de la <i>zone de régulation de température</i> n'est ni chauffé ni refroidi : <ul style="list-style-type: none"> i) 20 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; ou ii) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB; b) un débit d'air réchauffé, refroidi ou mélangé inférieur à 50 % du débit d'alimentation maximal de la <i>zone de régulation de température</i>; et c) la séquence de chauffage suivante : <ul style="list-style-type: none"> i) un premier étage de chauffage devant moduler le point de consigne de température de la zone jusqu'à la température maximale d'alimentation et devant maintenir un débit d'air égal à celui établi à l'alinéa 5)a); et ii) un second étage de chauffage devant maintenir le point de consigne de température de la zone à sa valeur maximale et devant moduler le débit d'air jusqu'au débit d'air prévu à l'alinéa 5)b). <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 4) et 5.)</p> <p>6) Les paragraphes 1) à 5) ne s'appliquent pas dans les <i>zones de régulation de température</i> dans lesquelles au moins 75 % de l'énergie nécessaire au réchauffage est fournie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'énergie récupérée sur le site; ou b) de l'énergie solaire produite sur le site, à l'exception de l'énergie due aux gains de chaleur passifs créés par le <i>fenêtrage</i>. <p>(Voir la note A-5.2.8.9. 6).) ».</p>
<p>5.2.9.</p>	<p>Remplacer le titre de la sous-section par le suivant :</p> <p>« 5.2.9. Humidification et déshumidification ».</p>

5.2.10.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la quantité de chaleur sensible de l'équipement d'extraction de l'air, calculée conformément au paragraphe 4), dépasse 50 kW, l'installation CVCA doit être munie d'un équipement de récupération d'énergie conforme au paragraphe 5) (voir la note A-5.2.10.1. 1)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire que les équipements suivants soient conformes au paragraphe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les équipements d'extraction spécialisés, comme ceux utilisés pour extraire la fumée, les vapeurs grasses, toxiques, inflammables ou corrosives ou les vapeurs dégagées par la peinture ou la poussière; b) les équipements d'extraction fonctionnant moins de 20 heures par semaine; et c) les équipements d'extraction desservant des <i>espaces climatisés</i> dont la température est maintenue à moins de 16 °C. <p>4) La chaleur sensible, en kW, mentionnée au paragraphe 1) et correspondant à la quantité de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air extrait, doit être calculée comme suit :</p> $\text{Chaleur sensible} = 0,00123 \times Q \times (T_e - T_o)$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> Q = capacité nominale du ou des systèmes d'extraction à la température normale de l'air extrait, en L/s; T_e = température de l'air extrait avant récupération de la chaleur, en °C; et T_o = température extérieure de calcul de janvier à 2,5 %, en °C. <p>5) L'équipement de récupération de chaleur ou d'énergie doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une efficacité nette sensible d'au moins 60 %, lorsque cette efficacité est : <ul style="list-style-type: none"> i) établie à 100 % du débit de test de chauffage; ii) mesurée selon la norme AHRI 1061 (SI), « Performance Rating of Air--to--Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment »; et iii) certifiée par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc.; ou b) un pouvoir de récupération de la chaleur sensible d'au moins 55 %, lorsque ce pouvoir de récupération est : <ul style="list-style-type: none"> i) établi à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C; ii) mesuré selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie »; et iii) certifié par le HVI ou par un autre organisme de certification qui est accrédité par le Conseil canadien des normes. ».
------------------	--

5.2.10.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.10.2. Piscines</p> <p>1) Les installations CVCA des piscines ayant une surface d'eau d'au moins 10 m² et situées à l'intérieur d'espaces <i>climatisés</i> doivent se conformer aux exigences des paragraphes 2) et 3).</p> <p>2) Les équipements d'extraction d'air des piscines visées au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) avoir un débit d'extraction d'air limité au débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB; et</p> <p>b) récupérer au moins 60 % de la chaleur sensible de l'air d'extraction dans les conditions de calcul conformément au paragraphe 5.2.10.1. 5).</p> <p>(Voir la note A-5.2.10.2. 2).)</p> <p>3) Les installations CVCA qui desservent une piscine visée au paragraphe 1) doivent comprendre un équipement de déshumidification mécanique qui :</p> <p>a) assure la déshumidification non traitée par l'équipement d'extraction d'air décrit au paragraphe 2); et</p> <p>b) rejette la chaleur issue de la déshumidification dans les installations techniques du <i>bâtiment</i> (voir la note A-5.2.10.2. 3)b)). ».</p>
5.2.10.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.10.3. Installations de réfrigération</p> <p>1) Les installations suivantes doivent se conformer aux exigences des paragraphes 2) et 3) :</p> <p>a) les installations de réfrigération destinées à créer ou à maintenir une surface glacée dans des <i>bâtiments</i> chauffés, notamment un aréna ou un centre de curling; et</p> <p>b) les installations de réfrigération :</p> <p>i) destinées à la conservation alimentaire;</p> <p>ii) installées dans des <i>bâtiments</i> chauffés ayant une aire de <i>bâtiment</i> de plus de 2500 m²; et</p> <p>iii) composées de plusieurs équipements reliés à une installation de réfrigération centralisée</p> <p>(voir la note A-5.2.10.3. 1)b)).</p> <p>2) Les installations de réfrigération visées au paragraphe 1) doivent comprendre un équipement de récupération de la chaleur :</p> <p>a) qui récupère au moins 25 % de la chaleur avant qu'elle soit rejetée au condenseur (voir la note A-5.2.10.3. 2)a)); ou</p> <p>b) qui comble au moins 80 % de la capacité de chauffage des espaces et de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> (voir la note A-5.2.10.3. 2)b)).</p> <p>3) L'équipement de récupération de la chaleur décrit au paragraphe 2) ne doit pas augmenter la température de saturation du réfrigérant au-delà de la température établie dans les conditions de calcul.</p>

	<p>4) Il n'est pas permis de mettre en marche le chauffage auxiliaire dans un espace chauffé par l'équipement de récupération de chaleur décrit au paragraphe 2) lorsque cet équipement peut assurer entièrement la charge de chauffage de cet espace. ».</p>
<p>5.2.10.4.</p>	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.10.4. Logements</p> <p>1) L'installation de ventilation mécanique principale d'un <i>logement</i> doit être munie d'un équipement de récupération de chaleur ou d'énergie (voir la note A-5.2.10.4. 1)).</p> <p>2) L'équipement de récupération de chaleur ou d'énergie visé au paragraphe 1) doit avoir :</p> <p>a) pour un équipement desservant un seul <i>logement</i>, un pouvoir de récupération de la chaleur sensible d'au moins 55 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité, lorsque ce pouvoir de récupération est :</p> <p>i) établi à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C;</p> <p>ii) mesuré selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie »; et</p> <p>iii) certifié par le HVI ou par un autre organisme de certification qui est accrédité par le Conseil canadien des normes</p> <p>(voir la note A-5.2.10.4. 2a)); ou</p> <p>b) dans les autres cas, une efficacité nette sensible d'au moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 65 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité, lorsque cette efficacité est :</p> <p>i) établie à 100 % du débit de test de chauffage;</p> <p>ii) mesurée selon la norme AHRI 1061 (SI), « Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment »; et</p> <p>iii) certifiée par l'AHRI, par les Services d'essais Intertek AN Ltée ou par Element Materials Technology Canada Inc. ».</p>
<p>5.2.11.1.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les installations CVCA suivantes doivent être équipées de commandes automatiques conformes aux exigences des paragraphes 2) et 4) :</p> <p>a) les installations CVCA qui ne sont pas prévues pour fonctionner de façon continue;</p> <p>b) les installations CVCA desservant des <i>logements</i>;</p> <p>c) les installations CVCA dont la capacité de chauffage ou de refroidissement est de plus de 5 kW; ou</p>

	<p>d) les installations CVCA :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dont la capacité de chauffage ou de refroidissement est de 5 kW ou moins; et ii) desservant des <i>zones de régulation de température</i> qui ne sont pas équipées de commandes manuelles facilement accessibles. <p>(Voir la note A-5.2.11.1. 1.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 2)e) par le suivant :</p> <p>« e) dans le cas des thermopompes, neutraliser temporairement les éléments de chauffage supplémentaires ou anticiper l'atteinte du point de consigne établi pendant les périodes d'occupation (voir la note A-5.2.11.1. 2)e); »;</p> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>
5.2.11.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 7) et 8), chaque réseau de conduits d'air desservant plusieurs <i>zones de régulation de température</i> doit être divisé en <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i> (voir la note A-5.2.11.2. 1) et 2)).</p> <p>2) Chaque <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> exigé au paragraphe 1) doit desservir une <i>surface de plancher</i> ayant au plus 2300 m² (voir la note A-5.2.11.2. 1) et 2)).</p> <p>3) Chaque <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> exigé au paragraphe 1) doit comprendre uniquement les <i>zones de régulation de température</i> prévues pour être opérées simultanément. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « aux paragraphes 1) et 2) » par « au paragraphe 1) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 5), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.11.2. 5)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 7) et 8) par les suivants :</p> <p>« 7) Des commandes et des dispositifs, comme des commandes numériques directes et des systèmes à volume d'air variable, doivent être prévus pour assurer un fonctionnement stable de toutes les installations CVCA pendant toute la durée où elles desservent un seul <i>secteur de réglage de la circulation d'air</i> (voir la note A-5.2.11.2. 7)).</p> <p>8) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les <i>zones de régulation de température</i> dans lesquelles les exigences relatives à l'air extérieur et à l'extraction de l'air ne permettent pas de réduire ni de supprimer l'alimentation en air; ou b) les <i>logements</i>. ».
5.2.11.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les pompes des installations CVCA » par « Les installations CVCA ».</p>

5.2.11.4.	<p>Insérer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-5.2.11.4. 1) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la charge de chauffage des <i>chaudières</i> d'une installation CVCA dépasse 176 kW, l'installation CVCA doit être constituée :</p> <p>a) de plus d'une <i>chaudière</i>;</p> <p>b) d'une <i>chaudière</i> multi-étagée; ou</p> <p>c) d'une <i>chaudière</i> entièrement modulante.</p> <p>3) Lorsque la charge de chauffage des <i>chaudières</i> d'une installation CVCA dépasse 352 kW, ces <i>chaudières</i> doivent être entièrement modulantes. ».</p>
5.2.11.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude d'une capacité nominale supérieure à 88 kW qui alimentent une installation CVCA doivent être munis de commandes automatiques qui rajustent la température de chaque boucle de l'eau d'alimentation :</p> <p>a) en fonction de la température extérieure au moyen d'un contrôleur intérieur/extérieur; ou</p> <p>b) en fonction des charges de chauffage et de refroidissement du <i>bâtiment</i>.</p> <p>(Voir la note A-5.2.11.5. 1).) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-5.2.11.5. 2) ».</p>
5.2.12.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les équipements autonomes et intégrés, ainsi que les composants de ces équipements, qui font partie d'une installation CVCA d'un <i>bâtiment</i> doivent se conformer :</p> <p>a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou</p> <p>b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P.</p> <p>(Voir les notes A-5.2.12.1. 1) et A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)). (Voir l'article 6.2.2.4.) ».</p>
5.2.12.2.	Supprimer l'article.
5.2.12.3.	Supprimer l'article.

5.2.12.4.	Supprimer l'article.
	Ajouter la sous-section suivante : « 5.2.13. Installation de ventilation de cuisson commerciale ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 5.2.13.1. Installation de ventilation de cuisson commerciale</p> <p>1) Le débit d'air de compensation introduit directement dans l'installation d'extraction d'air de cuisson commerciale doit être inférieur à 10 % du débit d'extraction d'air (voir la note A-5.2.13.1. 1)).</p> <p>2) Les installations d'extraction d'air de cuisson commerciale dont le débit cumulé est de plus de 2360 L/s doivent se conformer à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) au moins 50 % du débit d'air nécessaire pour compenser le débit d'extraction de cuisson doit provenir d'air de transfert disponible, en L/s, établi à l'aide de l'équation suivante :</p> $\text{Air de transfert disponible} = D_a - D_t - D_e$ <p>où</p> <p>D_a = débit d'air extérieur entrant dans le <i>bâtiment</i>, excluant le débit d'air extérieur de compensation desservant directement la cuisine, en L/s;</p> <p>D_t = débit d'air extrait des salles de toilettes, en L/s; et</p> <p>D_e = débit d'air extérieur requis pour compenser d'autres équipements d'extraction, en L/s</p> <p>(voir la note A-5.2.13.1. 2a)) ;</p> <p>b) au moins 75 % du débit d'extraction de cuisson doit provenir d'une installation d'extraction d'air sur demande qui doit :</p> <p>i) détecter les émanations de cuisson (voir la note A-5.2.13.1. 2)b)i)); et</p> <p>ii) réduire d'au moins 50 % les débits d'extraction et de compensation en l'absence d'émanation de cuisson; ou</p> <p>c) au moins 40 % de la chaleur sensible doit être récupérée sur au moins 50 % du débit d'extraction de cuisson par un récupérateur de chaleur conçu à cet effet. ».</p>
5.4.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 5.4.1.2. Restrictions</p> <p>1) La méthode par performance ne peut pas prendre en considération la performance énergétique :</p> <p>a) des installations CVCA de secours;</p> <p>b) des réseaux de conduits d'air;</p> <p>c) des registres des prises et sorties d'air;</p> <p>d) de la tuyauterie des installations CVCA;</p>

	<p>e) de la commande de températures des espaces; et</p> <p>f) des <i>secteurs de réglage de la circulation d'air</i>.</p> <p>(Voir la note A-5.4.1.2. 1) et 2).)</p> <p>2) Les éléments visés au paragraphe 1) doivent être conformes à la section 5.2. (voir la note A-5.4.1.2. 1) et 2)). ».</p>
5.5.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 5.5.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« 5.2.6.2. Exigences pour les systèmes de pompage des installations CVCA »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 5.2.8.7. Commandes des systèmes de chauffage servant à fondre la neige et la glace et des équipements de protection contre le gel</p> <p>1) [F95-OE1.1]</p> <p>2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.10.3. Installations de réfrigération</p> <p>1) [F95,F96,F100-OE1.1]</p> <p>2) [F95,F96,F100-OE1.1]</p> <p>3) [F95,F96,F100-OE1.1]</p> <p>4) [F95,F96,F100-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 5.5.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes :</p> <p>« 5.2.2.3. Étanchéisation</p> <p>1) [F91,F99-OE1.1]</p> <p>3) [F91,F99-OE1.1]</p> <p>4) [F91,F99-OE1.1]</p> <p>5) [F91,F99-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.2.4. Essai de détection des fuites</p> <p>1) [F91,F99-OE1.1]</p> <p>2) [F91,F99-OE1.1]</p> <p>3) [F91,F99-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.2.7. Refroidissement par l'air extérieur</p> <p>1) [F95-OE1.1]</p> <p>3) [F95-OE1.1]</p> <p>4) [F95-OE1.1] »;</p>

<p>« 5.2.3.1. Domaine d'application</p> <p>2) [F95,F97-OE1.1]</p> <p>4) [F95,F97-OE1.1]</p> <p>5) [F95,F97-OE1.1]</p> <p>6) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.10.2. Piscines</p> <p>1) [F95,F100-OE1.1]</p> <p>2) [F95,F100-OE1.1]</p> <p>3) [F95,F100-OE1.1] »;</p> <p>« 5.4.1.2. Restrictions</p> <p>1) [F98,F99-OE1.1]</p> <p>2) [F98,F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable</p> <p>4) [F95,F97-OE1.1]</p> <p>5) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.8.9. Régulation de la température des espaces par refroidissement additionnel ou réchauffage</p> <p>4) [F95-OE1.1]</p> <p>5) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 5.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 5.2.13.1. Installation de ventilation de cuisson commerciale</p> <p>1) [F95-OE1.1]</p> <p>2) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 5.5.1.1, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 5.2.2.5. Isolation des conduits et des plénums</p> <p>6) [F93,OE1.1]</p> <p>8) [F92,F93-OE1.1]</p> <p>9) [F93,F95,F99-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.2.8. Refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'air)</p> <p>5) [F95-OE1.1] »;</p>

	<p>« 5.2.8.1. Commandes de température 2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.8.2. Commandes de température à l'intérieur des logements 2) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.10.4. Logements 3) [F95,F100-OE1.1] 4) [F95,F100-OE1.1] 5) [F95,F100-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 5.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 5.2.3.4. Systèmes de régulation de la demande de ventilation 1) [F95,F97-OE1.1] 2) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.6.3. Puissance appelée des pompes 1) [F95,F97,F98,F99-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.12.2. Équipement de rejet de la chaleur 2) [F95,F97,F98,F99-OE1.1] 3) [F95,F97-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.12.3. Équipement et composants assemblés sur place 1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 5.2.12.4. Équipement de chauffage d'eau sanitaire utilisé pour le chauffage des locaux 1) [F98-OE1.1] ».</p>
<p>Division B Notes de la partie 5</p>	
<p>A-5.1.1.2. 2)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.1.1.2. 2) et 4) Installation CVCA et procédés ou activités. Une installation CVCA dédiée intégralement à un procédé ou à une activité décrits au paragraphe 5.1.1.2. 2) est exemptée de se conformer à la partie 5. Cependant, le CNÉB prévoit des dispositions contraires, notamment pour les installations CVCA desservant les pièces, procédés et activités suivants qui ne sont pas exemptées des exigences de la partie 5 :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • salles de serveurs (article 5.2.2.7.); • laboratoires et vivariums (sous-section 5.2.3.); • hôpitaux (article 5.2.2.7. et sous-section 5.2.3.); • piscines (article 5.2.10.2.); • générateurs de glace et équipements de réfrigération alimentaire (article 5.2.10.3.); et • équipements d'extraction d'air de cuisson commerciale (sous-section 5.2.13.). <p>De plus, le paragraphe 5.1.1.2. 4) prévoit qu'une installation CVCA desservant à la fois une pièce qui exige des conditions habituelles de confort et une pièce où se déroule un procédé qui exige des températures, des débits d'air ou des taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort ne peut se prévaloir de l'exemption permise au paragraphe 5.1.1.2. 2).</p> <p>Dans la conformité par la méthode de performance, il faut modéliser les installations CVCA des procédés et des activités puisqu'elles ont un impact sur la charge de chauffage, de refroidissement et/ou d'humidification de pièces adjacentes au procédé ou à l'activité. ».</p>
A-5.1.1.3. 2)	Remplacer, dans la note, « du système principal » par « des installations CVCA ».
A-5.2.2.3. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-5.2.2.3. 1) Étanchéité des conduits. Même si la norme ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible », peut être moins restrictive pour certaines classes d'étanchéité, tous les conduits d'air et les plénums doivent être étanchéisés comme un conduit de classe A, c'est-à-dire à tous les joints transversaux, le long de toutes les lignes d'assemblage longitudinales et aux endroits où les conduits pénètrent les murs, comme l'exige le paragraphe 5.2.2.3. 1).</p> <p>L'étanchéisation s'applique tant aux conduits sous pression positive qu'aux conduits sous pression négative. ».</p>
A-5.2.2.3. 4)	Supprimer la note.
A-5.2.2.4. 1)	Supprimer la note.
A-5.2.2.5. 2), 5.2.5.3. 8) et 6.2.3.1. 6)	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Les épaisseurs minimales requises d'isolant ou de calorifuge peuvent devoir être augmentées afin d'éliminer la condensation sur les conduits ou afin de protéger contre les brûlures. ».</p>

A-5.2.2.5. 4)	Supprimer la note.
A-5.2.2.5. 8) et 5.2.5.3. 7)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.2.7. 2)d) Filtration non particulaire. Contrairement à une filtration particulaire, la filtration non particulaire est généralement utilisée lorsque l'air extérieur est pollué ou lorsque la qualité de l'air intérieur doit être contrôlée, comme dans un environnement médical où un filtre moléculaire est utilisé pour enlever l'ozone et les oxydes d'azote. Ce type de traitement de l'air utilise de l'énergie, et l'ajout d'un cycle économiseur oblige à concevoir le système de traitement de l'air non pas pour le minimum d'air neuf, mais pour 100 % du débit d'alimentation. Dans ce cas, le gain en économie d'énergie réalisé en ne faisant pas fonctionner le refroidissement mécanique peut s'annuler ou même se transformer par une consommation énergétique supérieure.</p> <p>A-5.2.2.7. 2)f) Récupérateur de chaleur sur les refroidisseurs. Lorsque le refroidisseur possède un récupérateur de chaleur sur son condenseur, l'arrêt du refroidisseur au profit du cycle économiseur annulerait les économies de chauffage dues à la récupération.</p> <p>A-5.2.2.7. 2)g) Espaces semi-climatisés pendant les heures d'exploitation. Les économies d'énergie reliées à un cycle économiseur dépendent en grande partie des besoins de refroidissement des espaces en période de chauffe. Ainsi, dans la majorité des cas, un point de consigne de refroidissement d'au moins 26 °C n'engendre pas de besoin de refroidissement suffisant pour justifier le coût d'installation d'un cycle économiseur.</p> <p>A-5.2.2.7. 3) Refroidissement par utilisation de l'air extérieur intégré au refroidissement mécanique. En fonction de la température de l'air extérieur et de la demande de refroidissement, la charge de refroidissement sera assurée soit uniquement par le cycle économiseur, soit par une combinaison du cycle économiseur et du refroidissement mécanique, soit uniquement par le refroidissement mécanique.</p> <p>A-5.2.2.7. 4) Cycle économiseur sur le circuit d'eau lorsque l'installation CVCA comprend du refroidissement en boucle hydronique et un système d'humidification. Les systèmes d'humidification utilisés en même temps qu'un cycle économiseur sur le circuit d'air peuvent être très énergivores, car l'introduction d'air sec en hiver ajoute une charge importante d'humidification. Pour éviter une consommation excessive d'énergie, le cycle économiseur, lorsque requis, doit être sur le circuit d'eau et non sur le circuit d'air. Cette exigence se limite au refroidissement mécanique en boucle hydronique et non au refroidissement à expansion directe. ».</p>

<p>A-5.2.2.8. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-5.2.2.8. 2) Prise d'air extérieur pour une qualité d'air intérieur acceptable. Les exigences visant l'air extérieur pour le maintien de la qualité de l'air intérieur sont énoncées à la partie 6 de la division B du CNB.</p> <p>Types de réglages d'arrêt</p> <p>Seuls les réglages d'arrêt prévus au tableau 5.2.2.8.-A sont permis.</p> <p>Il n'est pas permis de jumeler deux types de réglages ni de scinder un type de réglage. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.2.8. 3) Étage de refroidissement mécanique minimum commandé directement à partir de la température de la pièce. Lorsque le refroidissement mécanique à détente directe s'active en plus du refroidissement par air extérieur, l'objectif est de ne pas faire chuter la température d'alimentation au point de créer de l'inconfort dans la zone climatisée. Cela implique que le refroidissement mécanique fonctionne à un minimum de deux étages, soit par l'utilisation de plusieurs compresseurs, soit par l'utilisation d'un seul compresseur à deux étages, soit par l'utilisation d'un compresseur à vitesse variable.</p> <p>Le paragraphe 5.2.2.8. 3) s'applique pour un refroidissement mécanique commandé directement à partir de la température de la pièce, plutôt que par la température d'alimentation de la section de traitement de l'air. Dans ce dernier cas, ce sont les exigences du paragraphe 5.2.2.8. 4) qui s'appliquent.</p> <p>A-5.2.2.8. 4) Étage de refroidissement mécanique minimum. Le paragraphe 5.2.2.8. 4) s'applique notamment aux installations CVCA à volume d'air variable commandées à partir de la température d'air d'alimentation de la section de traitement de l'air. Par exemple, lorsque trois étages de refroidissement mécanique sont requis, l'exigence peut être respectée à l'aide d'un compresseur à vitesse variable. Dans ce cas, le déplacement minimum du compresseur doit être inférieur ou égal à 33 % de la puissance frigorifique totale.</p> <p>Une autre possibilité est d'utiliser deux compresseurs; le premier étage utilise un compresseur ayant 33 % de la puissance frigorifique totale, le deuxième étage utilise un compresseur de 66 % et le troisième étage utilise la combinaison des deux compresseurs pour atteindre 100 % de la puissance frigorifique totale. Dans ce cas, la puissance frigorifique fournie par le premier étage est équivalente au déplacement minimum d'un compresseur à vitesse variable de 33 %. ».</p>
<p>A-5.2.2.8. 6)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.2.9. Cycle économiseur sur le circuit d'eau. Le cycle économiseur sur le circuit d'eau permet de réduire la charge de refroidissement mécanique en refroidissant le fluide caloporteur du réseau de refroidissement grâce à l'air extérieur. Les économies d'énergie sont réalisées en réduisant le temps d'utilisation du compresseur. Il y a deux configurations typiques conformes pour le cycle économiseur sur le circuit d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le refroidissement par évaporation, appelé aussi « prérefroidissement de l'eau », dont un exemple est illustré à la figure A-5.2.2.9.-A; et

- le refroidissement par transfert de chaleur sensible, appelé aussi « prérefroidissement de l'air », dont un exemple est illustré à la figure A-5.2.2.9.-B.

Les lignes en pointillés représentent la partie du cycle économiseur.

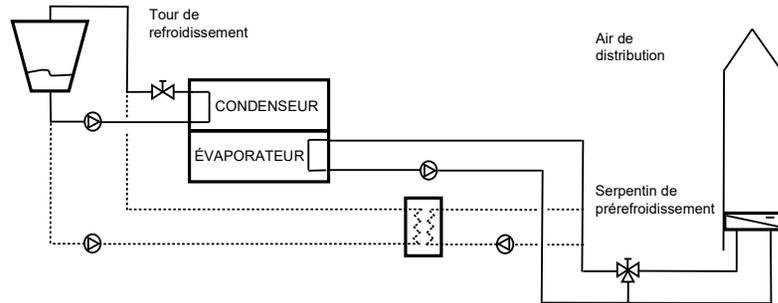


Figure A-5.2.2.9.-A

Cycle économiseur à refroidissement par évaporation – prérefroidissement de l'eau par un cycle économiseur sur le circuit d'eau

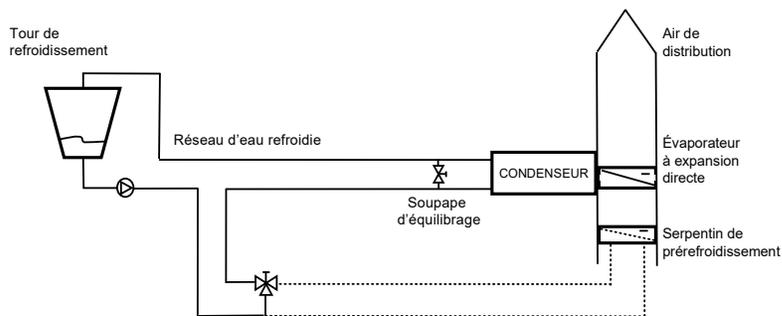


Figure A-5.2.2.9.-B

Cycle économiseur à refroidissement par transfert de chaleur sensible – prérefroidissement de l'air par un cycle économiseur sur le circuit d'eau ».

Ajouter les notes suivantes :

« **A-5.2.3.1. et 5.2.6. Puissance au frein, puissance nominale et puissance appelée.** La puissance d'un ventilateur varie selon l'endroit où elle est mesurée sur un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable ».

La puissance au frein se mesure directement sur le ventilateur, sur son arbre d'entraînement. Elle est parfois exprimée par le manufacturier du ventilateur en bhp (« brake horsepower »). La puissance au frein est la puissance nécessaire pour entraîner les pales du ventilateur.

La puissance nominale se mesure sur le moteur du ventilateur et est indiquée sur la plaque signalétique de celui-ci. La puissance nominale est la puissance au frein à laquelle s'ajoute la puissance nécessaire pour compenser les pertes dues à la courroie et les pertes internes du moteur électrique.

La puissance appelée se mesure au disjoncteur du panneau électrique. C'est la puissance électrique nécessaire pour alimenter l'ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable ». La puissance appelée est la puissance nominale à laquelle s'ajoute la puissance nécessaire pour compenser les pertes dues à l'entraînement à vitesse variable, lorsqu'il y en a un.

Pour un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable », la puissance au frein est toujours inférieure à la puissance nominale, qui est elle-même toujours inférieure à la puissance appelée.

La figure A-5.2.3.1. et 5.2.6. illustre les différents endroits où la puissance d'un ventilateur peut être mesurée.

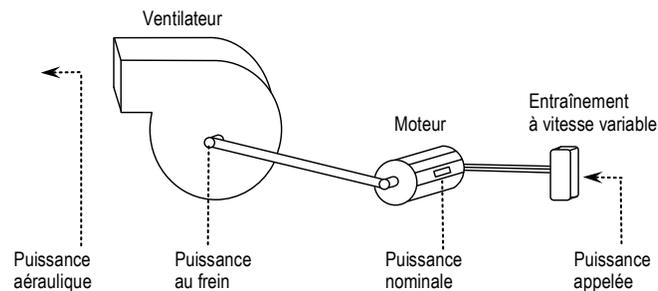


Figure A-5.2.3.1. et 5.2.6.

Puissance pouvant être mesurée sur un ensemble « ventilateur, moteur, entraînement à vitesse variable »

Les puissances des pompes suivent les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus pour les ventilateurs, avec les adaptations nécessaires. Par exemple, la puissance appelée d'une pompe se mesure également au disjoncteur du panneau électrique. C'est la puissance électrique nécessaire pour alimenter l'ensemble « turbine, moteur, entraînement à vitesse variable ».

A-5.2.3.1. 1)à 3) Domaine d'application. Les ventilateurs à considérer dans le calcul du total des puissances sont ceux qui :

- appartiennent à la même installation CVCA. La figure A-5.2.3.1. 1)à 3) illustre un exemple d'une installation CVCA comprenant plusieurs ventilateurs. Par exemple, si deux installations CVCA ont leurs propres ventilateurs d'alimentation, leurs propres serpentins de chauffage et de refroidissement et qu'elles desservent la même zone, elles sont considérées comme deux installations CVCA distinctes même si elles desservent la même zone. Il faut alors faire deux calculs distincts pour établir le total des puissances;
- fonctionnent lorsque les deux conditions de calcul, de chauffage et de refroidissement, sont satisfaites. La limite de puissance de 4 kW s'applique aux ventilateurs dont le total des puissances nominales est le plus élevé entre les conditions de chauffage et les conditions de refroidissement; et

- transportent de l'air chauffé ou refroidi. Le calcul doit tenir compte de tous les ventilateurs d'alimentation, de reprise et de décharge, ainsi que des ventilateurs en série de boîtes terminales.

Certains ventilateurs peuvent ne pas être inclus dans le calcul du total des puissances, dont ceux-ci :

- tel que mentionné à l'alinéa 5.2.3.1. 3)b), un ventilateur d'extraction d'un garage ou un ventilateur de transfert d'une salle de serveurs, lorsque ces espaces ne sont ni chauffés ni refroidis; et
- tel que mentionné au paragraphe 5.2.3.1. 2), un ventilateur en parallèle d'une boîte terminale lorsqu'il ne fonctionne pas dans les conditions de calcul de refroidissement et que celles-ci sont plus élevées que les conditions de calcul de chauffage.

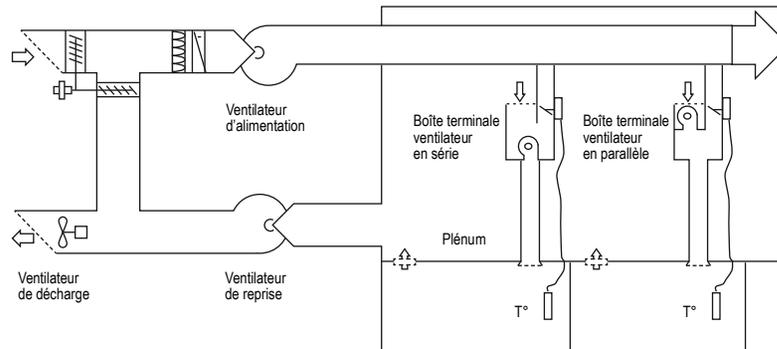


Figure A-5.2.3.1. 1)à 3)

Exemple d'une installation CVCA comprenant plusieurs ventilateurs ».

**A-5.2.3.1.
2)**

Supprimer la note.

Ajouter la note suivante :

« **A-Tableau 5.2.3.1. Ajustements de pression statique.** Plusieurs appareils et accessoires insérés dans le réseau de ventilation engendrent une perte de pression non négligeable et par conséquent imposent au ventilateur d'avoir une plus grande puissance pour fournir le débit requis par les conditions de calcul. La liste d'ajustements positifs de pression statique permet de relever la limite de puissance au frein admissible en fonction des accessoires installés sur le réseau de ventilation. Toutefois, certains ajustements sont négatifs et font baisser la limite de puissance permise. ».

**A-5.2.3.2.
1)**

Remplacer la note par la suivante :

« **A-5.2.3.2. 1) Ventilateurs à volume constant.** Ce type de ventilateur se trouve notamment dans les systèmes à volume d'air variable à dérivation dans lesquels le débit de l'air dans le ventilateur est constant. ».

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.3.2. 2) Maintien de la pression à des fins de santé ou de sécurité. Les systèmes à volume constant sont communs dans les hôpitaux, les vivariums ou les laboratoires. Si une pièce doit être gardée en pression négative pour ne pas contaminer les autres pièces, une commande ouvrira le registre sur le conduit d'extraction ou de reprise de ladite pièce et fermera le registre des autres pièces. Les ventilateurs d'un tel système peuvent utiliser les limites de puissance des ventilateurs à volume d'air variable. ».</p>
<p>A-5.2.3.3. 1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable. Un ventilateur qui fait varier le débit d'air automatiquement en fonction de la pression statique est commandé à partir de capteurs installés dans chaque boîte terminale. Par conséquent, les systèmes suivants ne peuvent pas être considérés comme des ventilateurs à volume d'air variable et doivent utiliser les limites de ventilateur à volume constant établies à l'article 5.2.3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ventilateur à volume constant desservant plusieurs zones et muni d'un conduit de dérivation entre son entrée et sa sortie (appelé « changeover bypass »); • un ventilateur à volume constant desservant plusieurs zones et muni de boîtes terminales dérivant l'air d'alimentation dans le plénum de reprise (appelé « bypass terminal unit »); et • un ventilateur à volume constant pour lequel un entraînement à vitesse variable est utilisé uniquement au balancement aéraulique. <p>A-5.2.3.3. 2) Puissance maximale à charge partielle. Généralement, un ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lame d'admission ou un ventilateur entraîné par un moteur à vitesse variable remplit cette exigence.</p> <p>A-5.2.3.3. 3) Localisation des capteurs de pression statique. Dans un système à volume variable, la localisation d'un capteur de pression statique est critique pour le bon fonctionnement des boîtes terminales. La pression en amont de la boîte terminale doit être supérieure à la perte de pression engendrée par cette même boîte; sinon, le débit d'air à la sortie de la boîte terminale sera moindre que celui désiré. Toutefois, une pression trop élevée en amont de la boîte terminale générera du bruit et une consommation énergétique plus élevée à l'endroit du ventilateur. La localisation d'un capteur de pression statique est donc un compromis entre contrôle et économie d'énergie. Pour garantir les économies relatives à un système à volume variable, le CNÉB exige que le capteur soit localisé de telle sorte que le point de consigne de pression statique soit au maximum de 300 Pa. Cette pression est suffisante pour acheminer l'air du capteur jusqu'aux zones climatisées. Lorsque le réseau comporte de multiples branchements principaux et qu'il est impossible de se conformer à l'exigence prévue au sous-alinéa 5.2.3.3. 3)b)i), il sera nécessaire d'utiliser un capteur de pression statique à chaque branchement du conduit principal.</p>

	<p>A-5.2.3.3. 4) Rajustement automatique du point de consigne de pression statique. Lorsque les boîtes terminales sont équipées de commandes numériques directes centralisées au panneau de commande principal du ventilateur d'alimentation, la pression la plus élevée parmi tous les espaces climatisés du réseau est la pression idéale à développer par le ventilateur. L'espace climatisé avec la pression la plus élevée correspond généralement à l'espace où le registre de la boîte terminale est le plus ouvert. Cette pression est idéale, car, d'un côté, elle permet à toutes les boîtes terminales d'avoir une pression d'entrée suffisante pour fonctionner correctement, et de l'autre, elle permet au ventilateur d'alimentation de développer la pression la plus faible possible pour minimiser la consommation énergétique. Dans ce contexte, le point de consigne de pression statique doit être constamment ajusté pour suivre la pression idéale en vertu des exigences du paragraphe 5.2.3.3. 4). ».</p>
A-5.2.3.4. 1)	Supprimer la note.
A-5.2.3.4. 2)	Supprimer la note.
A-5.2.5.3. 1)	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« Tuyauterie</p> <p>Les accessoires raccordés aux tuyaux incluent notamment les crépines et les valves. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.5.3. 3)c) Tuyauterie où le fluide y circulant n'est pas chauffé ou refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile. Les tuyauteries de gaz naturel ou de condensat sont des exemples de tuyauteries où le fluide y circulant n'est pas chauffé ou refroidi par de l'électricité ou un combustible fossile. ».</p>
A-5.2.6.2. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-5.2.6.2. 1) Exigences des systèmes de pompage d'une installation CVCA. Lors d'un fonctionnement à charge partielle, un système de pompage à débit constant est plus énergivore, car il utilise des vannes à 3 voies pour détourner le fluide des serpentins, des poutres thermiques ou de tout autre type d'appareil.</p> <p>On peut faire varier le débit de plusieurs manières, notamment en se servant de pompes commandées par moteur à vitesse variable, de pompes en parallèle ou de pompes suivant leurs courbes de performance (c'est-à-dire de pompes non contrôlées). ».</p>

<p>A-5.2.8.5. 1) et 5.2.11.1. 2)e)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-5.2.8.8. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-5.2.8.8. 2) Réchauffage de l'air d'alimentation pour réduire l'humidité. Le paragraphe 5.2.8.8. 2) pourrait s'appliquer notamment aux salles de serveurs, aux salles d'opération dans les établissements de soins de santé et aux musées. Pour ces bâtiments, la déshumidification est généralement réalisée en refroidissant l'air de mélange sous le point de rosée requis pour maintenir l'humidité au taux visé. Toutefois, cette température peut être trop basse par rapport à la température de consigne dans l'espace, de telle sorte qu'un réchauffement serait alors requis à la sortie du serpentin de refroidissement pour y parvenir. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.8.8. 3) Réchauffage de l'air d'alimentation par énergie récupérée. L'énergie rejetée par le système de refroidissement mécanique peut être utilisée pour réchauffer l'air d'alimentation sans augmenter la consommation énergétique du bâtiment. ».</p>
<p>A-5.2.8.9. 4)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.8.9. 4) et 5) Zones à débit limité d'air réchauffé, refroidi ou mélangé. Le chauffage et le refroidissement simultanés sont permis par les paragraphes 5.2.8.9. 4) et 5.2.8.9. 5) lorsque le débit, lors du réchauffage, du refroidissement ou du mélange, est limité. La limite maximale a été établie à partir de l'ouverture minimale des boîtes terminales des systèmes multizones à volume variable. Cette ouverture minimale est nécessaire pour assurer une pression différentielle adéquate au contrôle de la boîte terminale. Les limites ont été établies à 20 % pour les systèmes à commandes numériques et à 30 % pour les autres systèmes de commandes (par exemple, les systèmes de commandes pneumatiques).</p> <p>A-5.2.8.9. 6) Récupération de chaleur et énergie solaire. L'énergie récupérée sur le site désigne la chaleur récupérée dans le bâtiment pour éviter la consommation d'énergie achetée chez un fournisseur d'énergie.</p> <p>L'énergie solaire représente l'énergie thermique, chimique ou électrique dérivée de la conversion des radiations solaires. La conversion doit se faire sur le site, dans le but d'éviter la consommation d'énergie achetée chez un fournisseur d'énergie. ».</p>

<p>A-5.2.10.1.1)</p>	<p>Remplacer, dans la note, « les veines d'air d'évacuation ou de décharge, de recirculation de l'air d'évacuation et de la veine d'air de ventilation entrante » par « l'air d'extraction ou de décharge, de recirculation de l'air d'évacuation et de l'air de ventilation entrante »;</p> <p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Le paragraphe 5.2.10.1. 1) permet de munir l'installation CVCA d'un seul équipement récupérateur de chaleur pour plusieurs équipements d'extraction d'une même installation. La quantité de chaleur sensible de 50 kW est la somme de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air extrait. Il y a donc lieu d'additionner l'air extrait de chacun des systèmes si plus d'un système d'extraction de l'air dessert l'installation CVCA. ».</p>
<p>A-5.2.10.1.4)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-5.2.10.2.1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.10.2. 2) Récupération de la chaleur sur l'air extrait dans les piscines. Commander les niveaux d'humidité de la piscine avec de l'air extérieur est un processus énergivore et difficilement contrôlable dans le climat québécois. L'objet de l'alinéa 5.2.10.2. 2)a) est de limiter au minimum le renouvellement d'air de la piscine. L'exigence de récupération de chaleur prévue à l'alinéa 5.2.10.2. 2)b) s'applique pour une piscine même si la quantité de chaleur sensible extraite est inférieure à la limite de 50 kW prévue au paragraphe 5.2.10.1. 1).</p> <p>A-5.2.10.2. 3)b) Rejet de chaleur de l'équipement de déshumidification mécanique. Le rejet de chaleur de l'équipement de déshumidification peut être réutilisé pour le chauffage de l'eau de la piscine ou de l'eau des douches. ».</p>
<p>A-5.2.10.3.1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.10.3. 1)b) Récupération de la chaleur des installations de réfrigération dans les épicerie. L'exigence vise notamment les épicerie de grande surface, qui ont souvent un grand nombre de comptoirs alimentaires raccordés à un système de réfrigération.</p>

	<p>A-5.2.10.3. 2)a) Récupération de la chaleur des installations de réfrigération. La chaleur au condenseur peut généralement être calculée en multipliant la capacité de réfrigération du refroidisseur par son facteur de rejet de chaleur.</p> <p>A-5.2.10.3. 2)b) Récupération de la chaleur. La chaleur récupérée depuis les appareils de réfrigération peut également servir au surfaçage de la glace ou encore au chauffage du sol au-dessous de la surface de glace pour éviter le soulèvement dû au gel. ».</p>
A-5.2.10.4. 1)	<p>Supprimer, dans la note, la dernière phrase du premier paragraphe;</p> <p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Les ventilateurs d'extraction supplémentaires comme les hottes de cuisine ou les ventilateurs de salle de bain n'ont pas à se conformer aux exigences de récupération de chaleur ou d'énergie. ».</p>
A-5.2.10.4. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.10.4. 2)a) Ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie. La norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », décrit un essai de laboratoire qui permet de déterminer la performance énergétique d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie. Les résultats d'essais effectués sur de nombreux modèles sont publiés dans le « Certified Home Ventilating Products Directory » du HVI. Par ailleurs, les résultats sont généralement inscrits sur une étiquette apposée sur l'appareil ou dans la documentation technique du fabricant. ».</p>
A-5.2.10.4. 5)	Supprimer la note.
A-5.2.11.1. 2)d)	Remplacer, dans la note, « réduction de puissance » par « régime de veille ».
A-5.2.11.1. 2)e)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-5.2.11.1. 2)e) Commandes des thermopompes pour reprise après le régime de veille. Plusieurs méthodes permettent de satisfaire aux exigences de l'alinéa 5.2.11.1. 2)e), notamment :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un capteur de température extérieure distinct limitant ou arrêtant l'opération de l'élément de chauffage supplémentaire lorsque la capacité de la thermopompe est suffisante pour assurer la charge de chauffage; • un réglage permettant une hausse progressive du point de consigne de la température de façon à ce que, à la fin du régime de veille, la thermopompe limite ou arrête l'utilisation du chauffage d'appoint; ou • l'utilisation de commandes intelligentes qui reconnaissent les conditions d'amorçage de la reprise fondées sur les données emmagasinées, comme un contrôleur d'optimisation de l'arrêt et du démarrage pourvu d'une fonction d'autoapprentissage. ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.11.2. 1) et 2) Secteur de réglage de la circulation d'air. Les grandes installations centrales CVCA desservent souvent des zones de régulation de température qui sont occupées par des locataires commerciaux différents selon des horaires différents. Lorsqu'une seule installation centrale est présente et que seulement une partie des zones est occupée, de l'énergie est gaspillée à conditionner les zones non occupées. L'objectif du paragraphe 5.2.11.2. 1) est d'obliger le concepteur à séparer des autres zones, celles qui ne sont pas exploitées de façon simultanée. Les zones ainsi regroupées forment un secteur de réglage de la circulation d'air qui, selon les paragraphes 5.2.11.2. 2) à 5.2.11.2. 4), ne peut dépasser 2300 m² et ne peut couvrir plus d'un étage.</p> <p>Lorsque le concepteur ne connaît pas les horaires d'occupation au moment de la conception, il est suggéré de créer un secteur de réglage de la circulation d'air pour chaque espace locatif commercial. ».</p>
<p>A-5.2.11.2. 3)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.11.2. 5) Commande des secteurs de réglage de la circulation d'air. Chaque secteur de réglage de la circulation d'air doit inclure des commandes qui permettent de considérer ce secteur comme ayant une installation CVCA distincte. Cela permet à chaque secteur de réglage de la circulation d'air d'opérer selon des horaires d'occupation différents des autres secteurs. Le réglage de chaque secteur peut notamment être réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des systèmes à commande numérique directe installés sur les boîtes terminales; • des boîtes terminales « normalement fermées », comportant un ressort qui ferme le volet d'alimentation d'air lorsque l'actionneur de la boîte terminale n'est plus alimenté en électricité; ou • un volet motorisé dans le conduit d'alimentation. <p>A-5.2.11.2. 7) Fonctionnement stable des ventilateurs et des installations CVCA connexes. Le fait de diviser une installation CVCA centrale en plusieurs secteurs de réglage de la circulation d'air impose au concepteur de concevoir cette installation pour qu'elle fonctionne adéquatement à charge partielle, par exemple, pendant toute la durée</p>

	<p>où la plus petite zone de régulation de température est la seule occupée. Pendant les différentes périodes d'occupation des zones, le ventilateur principal ainsi que les équipements de chauffage et de refroidissement de l'installation CVCA doivent avoir un fonctionnement stable, adapté aux différentes charges partielles et conçu pour cycler fréquemment entre l'arrêt de fonctionnement et le départ.</p> <p>A-5.2.11.4. 1) Prévention des pertes de chaleur entre les chaudières. Certaines chaudières possèdent un régime de veille. Puisque ces chaudières sont toujours en fonction, elles n'ont pas à être conformes au paragraphe 5.2.11.4. 1).</p> <p>A-5.2.11.5. 1) Méthodes de rajustement de la température. La capacité nominale de 88 kW prévue au paragraphe 5.2.11.5. 1) s'applique à un système ayant une boucle d'eau réfrigérée, une boucle d'eau chaude ou les deux.</p> <p>Différentes méthodes permettent de rajuster la température de boucle de l'eau chaude d'alimentation. Par exemple, puisque la charge de chauffage d'un bâtiment varie en fonction de la température extérieure, une méthode acceptable pourrait être l'installation d'un dispositif qui rajuste la température de la boucle de chauffage à la baisse lorsque la température extérieure augmente. Toutefois, cette méthode à elle seule n'est pas fiable pour rajuster la température de la boucle de refroidissement, car la majorité des charges de refroidissement ne varient pas en fonction de la température extérieure.</p> <p>Une autre méthode consiste à tenir compte de la charge réelle de chauffage ou de refroidissement en rajustant la température de la boucle de chauffage ou de refroidissement pour que la valve du serpentin qui a la demande la plus importante soit maintenue à son ouverture maximale. Une variante de cette méthode consiste à estimer la charge moyenne de la boucle au moyen de la température de reprise.</p> <p>A-5.2.11.5. 2) Exemptions des équipements et installations CVCA. Des systèmes de déshumidification devant fonctionner continuellement toute l'année pour des raisons de santé, comme dans un hôpital, ou pour des raisons de protection d'œuvres d'art, comme dans un musée, sont des exemples de systèmes pouvant se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe 5.2.11.5. 2).</p> <p>Toutefois, une température de serpentin mal adaptée au rajustement de la boucle ne peut être considérée comme une exemption acceptable. Le concepteur doit s'assurer que tous les équipements fonctionneront une fois la température de boucle rajustée. Plus spécifiquement, les équipements doivent être conçus pour fonctionner correctement à la température la plus chaude d'un réseau d'eau réfrigérée et à la température la plus froide d'un réseau d'eau chaude. ».</p>
<p>A-5.2.12.1. 1) et 6.2.2.1. 1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1) Exigences et niveaux de performance. »;</p> <p>Exigences de performance</p> <p>Les normes relatives à l'équipement CVCA et à l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire sont étudiées et mises à jour régulièrement, alors que ce n'est qu'à intervalles irréguliers que le « Règlement sur l'efficacité énergétique » est révisé ou mis à jour avec l'ajout de nouveaux types d'équipements. Les règlements suivent un protocole législatif avant d'avoir force de loi. Par conséquent, la publication de révisions à ces documents ne coïncide pas toujours avec la publication d'une nouvelle édition du CNÉB. Les exigences de performance de l'équipement ou des composants mentionnés dans les tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P et 6.2.2.1. peuvent donc changer sans préavis entre les cycles d'élaboration du CNÉB.</p> <p>Niveaux de performance</p> <p>La « Loi sur l'efficacité énergétique », introduite en 1992, dicte l'élaboration et la mise en application de la réglementation sur les niveaux de performance énergétique minimaux des produits consommant de l'énergie et des produits qui ont une incidence sur la consommation d'énergie, ainsi que sur l'étiquetage des produits qui utilisent de l'énergie et la collecte de données sur la consommation d'énergie. Le « Règlement sur l'efficacité énergétique », qui est entré en vigueur en 1995, établit les normes d'efficacité énergétique pour un large éventail de produits consommant de l'énergie importés ou fabriqués au Canada dans le but d'éliminer les produits les moins écoénergétiques du marché canadien. Ces normes établissent les méthodes d'essai et exigent que chaque produit porte une étiquette d'un organisme de certification de produits accrédité auprès du Conseil canadien des normes attestant que sa performance énergétique est conforme aux normes d'efficacité énergétique du Règlement pour ce type de produit. Le Règlement est modifié régulièrement conformément au processus réglementaire du gouvernement fédéral. Un résumé du Règlement actuel est disponible à l'adresse www.rncan.gc.ca/efficacite-energetique/reglement-sur-lefficacite-energie/guide-reglement-lefficacite-energetique-canada/6862.</p> <p>Au Québec, la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et son règlement, le Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01, r. 1), interdisent de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables. »</p>
<p>A-5.2.12.2. 1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-5.2.13.1. 1) Air de compensation pour l'extraction de l'air par la hotte. Il est possible de compenser l'extraction de l'air par la hotte par de l'air extérieur directement dans la hotte. Toutefois, plusieurs études ont démontré que, lorsque le pourcentage d'air extérieur dépasse 10 %, l'extraction de l'air de la hotte diminue significativement la captation des contaminants, ce qui force les utilisateurs à augmenter le débit de la hotte. Cette augmentation se traduit par une consommation plus élevée afin d'assurer l'extraction de l'air et la compensation par de l'air extérieur.</p>

	<p>A-5.2.13.1. 2)a) Air de transfert. L'air de transfert disponible est l'air qui aurait été évacué autrement ou qui a préalablement circulé dans un autre espace que la cuisine.</p> <p>A-5.2.13.1. 2)b)i) Extraction sur demande. La détection d'émanations de cuisson peut notamment être réalisée par des détecteurs de fumée, des détecteurs de température sous la hotte, des détecteurs de température de plaque de cuisson ou une combinaison de ces différents équipements.</p> <p>A-5.4.1.2. 1) et 2) Restrictions. Les installations CVCA et les équipements énumérés au paragraphe 5.4.1.2. 1) sont visés par des exigences prescriptives prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au paragraphe 5.1.1.3. 2) pour les installations CVCA de secours; • aux articles 5.2.2.1. à 5.2.2.6. pour les réseaux de conduits d'air; • à la sous-section 5.2.4. pour les registres des prises et sorties d'air; • à la sous-section 5.2.5. pour la tuyauterie des installations CVCA; • à l'article 5.2.8.5. pour la commande de températures des espaces; et • à l'article 5.2.11.2. pour les secteurs de réglage de la circulation d'air. ».
Division B Partie 6	Remplacer le titre de la partie par le suivant : « Partie 6 Installations d'eau sanitaire et piscines ».
6.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente partie porte sur : a) les installations utilisées pour le chauffage de l' <i>eau sanitaire</i> ; b) les installations de pompage faisant partie d'installations d' <i>eau sanitaire</i> ; et c) les piscines. ».
6.1.1.2.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « pour la lutte contre l'incendie », ce qui suit : « et sous réserve du paragraphe 2) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) La présente partie ne s'applique pas aux parties existantes des installations de chauffage de l' <i>eau sanitaire</i> qui sont prolongées afin de desservir des <i>agrandissements</i> . ».
6.2.2.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les chauffe-eau et les chauffe-piscines doivent être conformes : a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou

	<p>b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles qui sont énoncées au tableau 6.2.2.1.</p> <p>(Voir les notes A-6.2.2.1. 1) ainsi que A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1).) »</p>
6.2.2.2.	<p>Remplacer, le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les réservoirs d'<i>eau sanitaire</i> chaude doivent être recouverts d'un isolant ayant une résistance thermique minimale de 2,22 m² × K/W ».</p>
6.2.2.4.	<p>Remplacer, à l'alinéa 1)a), « 22 kW » par « 44 kW »;</p> <hr/> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-6.2.2.4. 1).) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « dans les normes applicables énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P et 6.2.2.1. ou, lorsque cet équipement n'est pas visé par ces tableaux, à la « Loi sur l'efficacité énergétique » et au « Règlement sur l'efficacité énergétique » » par « aux paragraphes 5.2.12.1. 1) et 6.2.1.1. 1) ».</p>
6.2.2.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « dans les normes applicables énoncées aux tableaux 5.2.12.1.-A à 5.2.12.1.-P et 6.2.2.1. ou, lorsque cet équipement n'est pas visé par ces tableaux, à la « Loi sur l'efficacité énergétique » et au « Règlement sur l'efficacité énergétique » » par « aux paragraphes 5.2.12.1. 1) et 6.2.1.1. 1) ».</p>
6.2.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Toute la tuyauterie d'<i>eau sanitaire</i> chaude des installations suivantes doit être calorifugée conformément au tableau 6.2.3.1. et aux paragraphes 2) à 4) :</p> <p>a) les installations à circulation;</p> <p>b) sous réserve du paragraphe 5), les installations avec un <i>chauffe-eau à accumulation</i>; et</p> <p>c) les installations munies d'éléments électriques le long des tuyaux pour y maintenir la température. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Dans les installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> avec un <i>chauffe-eau à accumulation</i>, sans circulation et munies de <i>pièges à chaleur</i>, seules les sections de tuyauterie suivantes doivent être calorifugées conformément au tableau 6.2.3.1. :</p> <p>a) la tuyauterie d'eau chaude et la tuyauterie d'eau froide situées entre les <i>pièges à chaleur</i> et le réservoir de stockage ou d'expansion;</p> <p>b) la tuyauterie formant les <i>pièges à chaleur</i>; et</p> <p>c) les 2,4 premiers mètres de la tuyauterie d'eau chaude située après le <i>piège à chaleur</i>.</p> <p>(Voir la note A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1).) »;</p> <hr/>

Remplacer le tableau 6.2.3.1. par le suivant :				
<p>« Tableau 6.2.3.1. Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire Faisant partie intégrante des paragraphes 6.2.3.1. 1) à 3), 5) et 6)</p>				
Emplacement de la tuyauterie	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)	Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm
	Plage de conductivité, en W/(m × °C)	Température nominale moyenne, en °C		
Espace climatisé	0,035 – 0,040	38	≤ 1 (≤ 25,4)	25,4
			> 1 (> 25,4)	38,1
Espace non climatisé ou à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment	0,046 – 0,049	38	≤ 2 (≤ 51)	63,5
			> 2 et ≤ 4 (> 51 et ≤ 102)	76,2
			> 4 (> 102)	88,9
».				
Ajouter les articles suivants :				
« 6.2.3.2. Pièges à chaleur				
1) Un <i>chauffe-eau à accumulation</i> ou un réservoir de stockage qui dessert une installation sans circulation doit comporter un <i>piège à chaleur</i> sur la tuyauterie d'eau chaude et la tuyauterie d'eau froide (voir la note A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1)).				
6.2.3.3. Équipements destinés à protéger la tuyauterie contre le gel				
1) Les équipements destinés à protéger contre le gel la tuyauterie située à l'extérieur doivent être munis de commandes automatiques qui mettent ces équipements hors service :				
a) lorsque la température extérieure est de plus de 4,4 °C; ou				
b) lorsque le fluide qui circule dans la tuyauterie protégée ne risque pas le gel. ».				
6.2.4.1.	Supprimer l'article.			
6.2.6.	Supprimer la sous-section.			

6.2.7.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « doit avoir un coefficient de transmission thermique nominale d'au plus 0,48 W/(m ² × °C) » par « doit avoir une résistance thermique d'au moins 2,08 (m ² × °C)/W ».
6.2.8.1.	Supprimer l'article.
6.4.1.2.	Remplacer l'article par le suivant : « 6.4.1.2. Restrictions 1) La méthode par performance ne peut pas prendre en considération la performance énergétique des installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours. 2) Les installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours doivent être conformes au paragraphe 6.1.1.3. 2). ».
6.5.1.1.	<p>Insérer, dans le tableau 6.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 6.2.3.2. Pièges à chaleur 1) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« 6.2.3.3. Équipements destinés à protéger la tuyauterie contre le gel 1) [F95-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 6.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 6.2.4.1. Commandes de température 1) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« 6.2.6.1. Douches 1) [F96-OE1.1] 2) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« 6.2.6.2. Lavabos 1) [F96-OE1.1] 2) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« 6.2.8.1. Taille du réservoir de stockage de l'eau 1) [F97,F99-OE1.1] 2) [F97,F99-OE1.1] ».</p>

Division B Notes de la partie 6	Remplacer le titre des notes par le suivant : « Notes de la partie 6 Installations d'eau sanitaire et piscines ».
	Ajouter la note suivante : « A-6.2.2.4. 1) Chauffage combiné des espaces et de l'eau sanitaire. Les appareils conçus pour produire à la fois le chauffage de l'espace et celui de l'eau sanitaire répondent respectivement à une charge saisonnière et à une charge fixe. En période estivale, lorsque seule la charge fixe d'eau sanitaire chaude doit être comblée, de l'énergie est gaspillée, car le système de chauffage est surdimensionné par rapport à la faible charge d'eau sanitaire chaude nécessaire. L'objectif du paragraphe 6.2.2.4. 1) est donc de limiter cette pratique. Par exemple, si l'appareil considéré a une puissance d'entrée maximale combinée de chauffage de l'air et de chauffage de l'eau sanitaire de 45 kW, il faut respecter l'alinéa 6.2.2.4. 1)b). Pour ce faire, la charge de chauffage de calcul de l'eau sanitaire doit être supérieure à la moitié de la puissance de l'appareil, soit 22,5 kW. L'exigence prévue au paragraphe 1) s'applique notamment aux chauffe-eau combinés et aux chauffe-eau pour lesquels l'eau est indirectement chauffée par un réseau d'eau chaude. »
A-6.2.3.1. 1)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1) Pièges à chaleur. Le document ASHRAE/IES 90.1, « User's Manual », définit un piège à chaleur de la manière suivante : [traduction] « Un piège à chaleur est un dispositif ou un montage qui empêche la circulation de l'eau chaude par convection naturelle dans un réseau de distribution. En limitant l'écoulement d'eau hors du réservoir de stockage, le piège à chaleur minimise les déperditions en régime de veille.

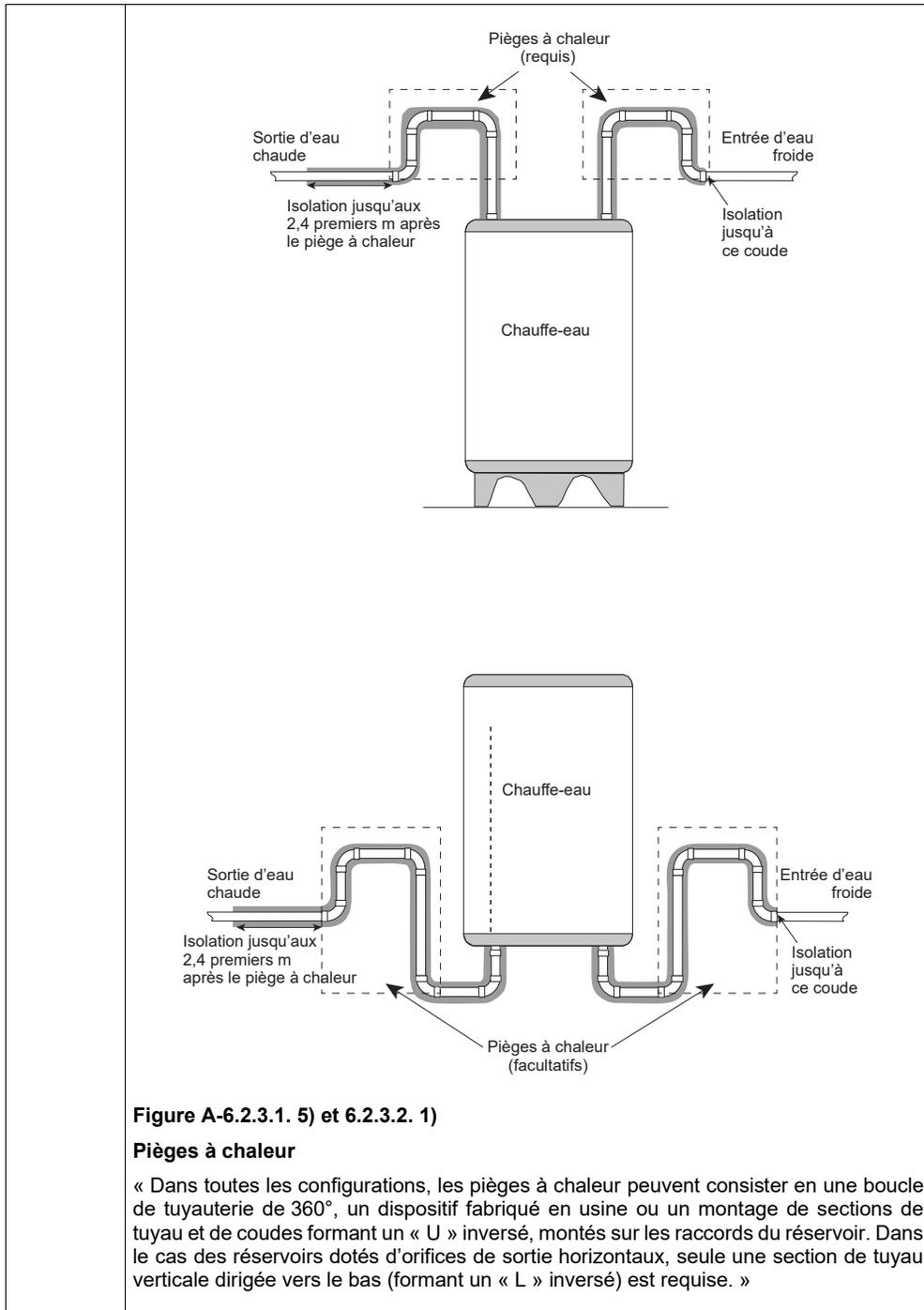


Figure A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1)

Pièges à chaleur

« Dans toutes les configurations, les pièges à chaleur peuvent consister en une boucle de tuyauterie de 360°, un dispositif fabriqué en usine ou un montage de sections de tuyau et de coudes formant un « U » inversé, montés sur les raccords du réservoir. Dans le cas des réservoirs dotés d'orifices de sortie horizontaux, seule une section de tuyau verticale dirigée vers le bas (formant un « L » inversé) est requise. »

	La figure A-6.2.3.1. 5) et 6.2.3.2. 1) illustre 2 exemples de pièges à chaleur de construction traditionnelle. ».
A-6.2.4.1. 1)	Supprimer la note.
A-6.2.6.1. 1)	Supprimer la note.
A-6.2.6.1. 2) et 6.2.6.2. 2)	Supprimer la note.
A-6.2.8.1.	Supprimer la note.
A-6.2.8.2. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-6.2.8.2. 1) Détecteurs pour installations de surpression. Les installations de surpression doivent être munies soit d'au moins un détecteur de pression placé près des appareils critiques qui détermine la pression de conception de l'installation, soit d'un autre type de détecteur capable d'estimer la pression près des appareils critiques. ».
Division B Partie 7	Remplacer la partie par ce qui suit : « Partie 7 Transformateurs et moteurs électriques Section 7.1. Généralités 7.1.1. Généralités 7.1.1.1. Objet 1) La présente partie porte sur les transformateurs et les moteurs électriques pour le domaine d'application énoncé à l'article 7.1.1.2. 7.1.1.2. Domaine d'application 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente partie s'applique à tous les transformateurs et moteurs électriques qui sont reliés au réseau d'alimentation électrique du <i>bâtiment</i> , incluant ceux installés à l'extérieur du <i>bâtiment</i> . 2) La présente partie ne s'applique pas aux transformateurs et moteurs électriques existants des installations électriques qui sont prolongées afin de desservir des <i>agrandissements</i> .

7.1.1.3. Conformité

1) La conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :

- a) la méthode prescriptive décrite à la section 7.2.; ou
- b) la méthode de performance décrite à la section 7.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1)c)).

7.1.1.4. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 7.2. Méthode prescriptive**7.2.1. Supprimée****7.2.2. Supprimée****7.2.3. Transformateurs****7.2.3.1. Choix**

1) Les transformateurs doivent être conformes aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale (voir les notes A-6.2.2.1. 1) ainsi que A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)).

7.2.4. Moteurs électriques**7.2.4.1. Rendement**

1) Les moteurs polyphasés raccordés en permanence au *bâtiment* doivent être conformes aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale (voir les notes A-6.2.2.1. 1) ainsi que A-5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1)).

Section 7.3. Réservée**Section 7.4. Méthode de performance**

(Voir la note A-1.1.2.1.)

7.4.1. Généralités**7.4.1.1. Objet**

1) Dans les cas où les transformateurs et les moteurs électriques ne répondent pas aux exigences de la section 7.2., ils doivent être conformes à la partie 8.

	<p>Section 7.5. Objectif et énoncés fonctionnels</p> <p>7.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels</p> <p>7.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 7.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 7.5.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 7 Faisant partie intégrante du paragraphe 7.5.1.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="380 467 802 623"> <thead> <tr> <th>Disposition</th> <th>Objectifs et énoncés fonctionnels⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">7.2.3.1. Choix</td> </tr> <tr> <td>1)</td> <td>[F97,F98-OE1.1]</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7.2.4.1. Rendement</td> </tr> <tr> <td>1)</td> <td>[F97,F98,F99-OE1.1]</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>	Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	7.2.3.1. Choix		1)	[F97,F98-OE1.1]	7.2.4.1. Rendement		1)	[F97,F98,F99-OE1.1]
Disposition	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾										
7.2.3.1. Choix											
1)	[F97,F98-OE1.1]										
7.2.4.1. Rendement											
1)	[F97,F98,F99-OE1.1]										
<p>Division B Notes de la partie 7</p>	<p>Supprimer les Notes de la partie 7.</p>										
<p>Division B Partie 8</p>											
<p>8.1.1.1.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) La conformité au CNÉB peut être assurée en appliquant les dispositions de la présente partie (voir la note A-1.1.2.1.). ».</p>										
<p>8.1.1.2.</p>	<p>Ajouter, après « 8.1.1.2. Domaine d'application », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-8.1.1.2.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente partie s'applique seulement aux <i>bâtiments</i> :</p> <p>a) dont la fonction est connue;</p> <p>b) pour lesquels l'<i>enveloppe du bâtiment</i> est définie aux plans et devis; et</p>										

	<p>c) sous réserve du paragraphe 2), pour lesquels on dispose de renseignements suffisants sur les composants, les matériaux et les éléments qui sont visés par l'objet du CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « 3.2., ».</p>
8.4.1.	<p>Ajouter, après « 8.4.1. Conformité », la ligne suivante : « (Voir la note A-8.4.1.) ».</p>
8.4.1.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) La méthode de performance doit tenir compte des besoins énergétiques des composants du <i>bâtiment</i> conformément aux exigences prescriptives des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. pour la zone climatique considérée.</p> <p>2) Lorsque les techniques de construction, les installations ou les composants du <i>bâtiment</i> utilisés offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination des besoins énergétiques annuels à condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire du comportement des occupants.</p> <p>3) L'<i>éclairage extérieur</i> doit être exclu des calculs de conformité par la méthode de performance.</p> <p>4) L'aire des <i>ensembles de construction opaques</i>, du <i>fenêtrage</i> et des portes doit être calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6. ».</p>
8.4.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) à 5) » par « paragraphes 2) à 4) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 2) à 5) par les suivants :</p> <p>« 2) Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit :</p> $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ <p>où</p> <p>D_{Prop} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW;</p> <p>CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents;</p> <p>D_{Ref} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et</p>

	<p>CCE = <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents.</p> <p>3) Le nombre d'heures cumulatives pendant lesquelles les besoins de chauffage ou de refroidissement ne sont pas satisfaits ne doit pas dépasser 300 heures au cours d'une année simulée, tant pour le <i>bâtiment</i> proposé que pour le <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.1.2. 3) et 4)).</p> <p>4) Le nombre d'heures cumulatives pendant lesquelles les besoins de chauffage ou de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas satisfaits au cours d'une année simulée doit être inférieur ou égal au nombre d'heures correspondant du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.1.2. 3) et 4)). ».</p>
8.4.1.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.1.4. Agrandissements</p> <p>1) Aux fins des calculs de conformité par la méthode de performance, l'évaluation des <i>agrandissements</i> doit être fondée sur l'<i>agrandissement</i> considéré indépendamment.</p> <p>2) Lorsque les installations CVCA du <i>bâtiment</i> existant sont augmentées pour desservir l'<i>agrandissement</i>, elles doivent être modélisées pour le <i>bâtiment</i> proposé :</p> <p>a) comme si elles satisfaisaient aux exigences prescriptives du CNÉB; ou</p> <p>b) en utilisant les caractéristiques de l'installation existante (voir la note A-8.4.1.4. 2)b)).</p> <p>3) Lorsque le mur mitoyen entre le <i>bâtiment</i> existant et l'<i>agrandissement</i> sépare des <i>espaces climatisés</i> destinés à être maintenus à des températures différant par plus de 10 °C dans les conditions de calcul, les échanges thermiques entre l'<i>agrandissement</i> et le <i>bâtiment</i> existant doivent être considérés dans la modélisation (voir la note A-8.4.1.4. 3)). ».</p>
8.4.2.	<p>Ajouter, après « 8.4.2. Calculs de conformité », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-8.4.2.) ».</p>
8.4.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve de l'article 8.4.3.9., seuls les programmes n'ayant pas démontré de lacune ou limitation majeure à la suite des essais prévus à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », à l'exception des sections 7 et 8, peuvent être utilisés pour la modélisation prévue à la présente partie (voir la note A-8.4.2.2. 1)).</p> <p>2) Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p>3) Les programmes doivent :</p> <p>a) prendre en considération les charges internes, notamment celles dues aux occupants, aux activités et aux procédés :</p> <p>i) à l'aide des valeurs réelles, lorsqu'elles sont connues; ou</p> <p>ii) en l'absence des valeurs réelles, à l'aide de valeurs représentatives (voir la note A-8.4.3.8. 1)); et</p>

	<p>b) inclure la consommation énergétique des appareils ayant une incidence sur la consommation énergétique du <i>bâtiment</i>, notamment celle :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des installations CVCA; ii) des appareils d'<i>éclairage intérieur</i>; iii) des installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>; et iv) des ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques. <p>(Voir la note A-8.4.2.2. 3).)</p> <p>4) Les programmes doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des transferts de chaleur sensible et latente dus aux charges internes visées au paragraphe 3) autres que celles des appareils d'<i>éclairage intérieur</i>; b) du transfert de chaleur sensible dû aux appareils d'<i>éclairage intérieur</i> : <ul style="list-style-type: none"> i) dans leur espace d'éclairage; et ii) dans l'air de reprise des installations CVCA; c) de l'évolution dynamique de la température des espaces; d) de l'effet de la masse thermique; et e) des fuites d'air à travers l'<i>enveloppe du bâtiment</i>. <p>5) Les programmes doivent être exécutés en couvrant une période d'une année (8760 h) et en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 1 h.</p> <p>6) Les horaires d'exploitation et les données climatiques utilisés dans les programmes doivent utiliser un intervalle de temps ne dépassant pas 1 h.</p> <p>7) Les charges internes doivent être pondérées pour chaque intervalle de temps mentionné au paragraphe 5) en fonction des horaires d'exploitation applicables (voir les notes A-8.4.3.2. 1) et A-8.4.3.8. 1)).</p> <p>8) La consommation énergétique de l'équipement de relève peut être exclue du modèle de consommation énergétique, à condition que cet équipement soit muni de commandes qui ne permettent de le faire fonctionner que lorsque l'équipement relevé n'est pas en marche. ».</p>
8.4.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les programmes doivent utiliser comme intrants des données climatiques, dont la température, l'humidité et l'ensoleillement, dérivées des données climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui se sont révélées être une bonne représentation du climat à l'emplacement du <i>bâtiment</i>, comparées à la moyenne d'au moins 10 années de données mesurées; et b) qui ont été recueillies à la station météorologique la plus proche de l'emplacement du <i>bâtiment</i>. »; <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « calculs de conformité doivent être exécutés au moyen des » par « programmes doivent considérer comme intrants les ».</p>
8.4.2.4.	Supprimer l'article.

8.4.2.5.	Supprimer l'article.
8.4.2.6.	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1) et 2), les mots « calculs du modèle de consommation énergétique » par « programmes »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « cloisons pleines ou des éléments du bâtiment pleins » par « murs ».</p>
8.4.2.7.	Supprimer l'article.
8.4.2.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment (Voir la note A-8.4.2.8.)</p> <p>1) Les programmes doivent tenir compte des transferts thermiques à travers l'<i>enveloppe du bâtiment</i>, attribuables au rayonnement solaire et aux écarts de températures intérieur et extérieur de l'<i>enveloppe du bâtiment</i>.</p> <p>2) Les programmes doivent tenir compte du comportement thermodynamique des <i>ensembles de construction opaques</i> et des autres ensembles comme les planchers et les murs intérieurs.</p> <p>3) Les programmes doivent tenir compte des transferts thermiques attribuables à l'absorptance et à la transmittance solaires, ainsi que de l'orientation et des caractéristiques optiques de chaque surface.</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 8.4.3.3. 6), les valeurs de <i>résistance thermique effective des ensembles de construction opaques</i> du bâtiment proposé et du bâtiment de référence doivent être dépréciées à partir de l'équation suivante, que l'enveloppe du bâtiment proposé soit conforme ou non aux exigences des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10, en utilisant les valeurs des tableaux 8.4.2.8.-A et 8.4.2.8.-B (voir la note A-8.4.2.8. 4)):</p> $RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (\chi_k \times N_k)}{A_i} + \frac{1}{RSI_{Ei}}}$ <p>où</p> <p>RSI_{EDi} = <i>résistance thermique effective</i> dépréciée de l'<i>ensemble de construction opaque</i> i du bâtiment proposé ou de référence, en (m² × K)/W;</p> <p>Ψ_j = <i>coefficient linéaire de transmission thermique</i> de la jonction de type j calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/(m × K);</p> <p>L_j = longueur de la jonction de type j, en m;</p> <p>m = nombre total de types de jonctions;</p> <p>χ_k = <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> de la pénétration de type k calculé conformément au paragraphe 3.1.1.5. 7), en W/K;</p>

N_k = nombre de pénétrations ponctuelles de type k ;

n = nombre total de types de pénétrations;

A_i = aire de l'ensemble de construction opaque i , calculée conformément à l'article 3.1.1.6., en m^2 ; et

RSI_{Ei} = résistance thermique effective de l'ensemble de construction opaque non dépréciée, calculée conformément à l'un des paragraphes 3.1.1.5. 5) et 6), en $(m^2 \times K)/W$.

Tableau 8.4.2.8.-A
Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.2.8. 4)

Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal, Ψ , en $W/(m \times K)$ Jonction du bâtiment de référence et du bâtiment proposé conforme aux exigences prescriptives	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal ⁽¹⁾ , Ψ , en $W/(m \times K)$ Jonction du bâtiment proposé non conforme aux exigences prescriptives
Mur/toit	0,325	0,800
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Mur/projection ⁽¹⁾	0,500	1,000
Mur/fondation	0,450	0,850
Mur/ouverture ou mur/mur mineure ⁽²⁾	0,200	0,500
Mur/mur majeure ⁽³⁾	0,450	0,850

⁽¹⁾ Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).

⁽²⁾ Les jonctions mineures sont celles qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.

⁽³⁾ Les jonctions majeures sont celles qui peuvent occasionner des pertes thermiques plus importantes.

Tableau 8.4.2.8.-B
Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.2.8. 4)

	Coefficient ponctuel de transmission thermique, en W/K Pénétration du bâtiment de référence et du bâtiment proposé conforme aux exigences prescriptives	Coefficient ponctuel de transmission thermique, en W/K Pénétration du bâtiment proposé non conforme aux exigences prescriptives
Toute pénétration	0,5	1,0

5) La résistance thermique effective dépréciée, calculée conformément au paragraphe 4), peut être déterminée pour un ensemble de construction opaque en entier, à condition que les zones de régulation de température adjacentes soient maintenues à des températures qui diffèrent d'au plus 10 °C (voir la note A-8.4.2.8. 5)). ».

8.4.2.9.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.2.9. Dispositifs d'ombrage actionnés manuellement</p> <p>1) Le modèle de consommation énergétique ne doit pas intégrer l'effet des dispositifs d'ombrage actionnés manuellement, comme les stores et les toiles. ».</p>
8.4.2.10.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>1) Les installations CVCA doivent être modélisées selon les conventions établies des programmes, sans remplacer leurs composants par des composants similaires d'un point de vue thermodynamique et sans utiliser des calculs approximatifs.</p> <p>2) Les programmes doivent tenir compte des effets des installations CVCA sur la température de l'air d'alimentation et de reprise, ainsi que sur celle des <i>espaces climatisés</i> desservis, dont :</p> <p>a) la hausse de la température de l'air due à la chaleur dégagée par les ventilateurs fonctionnant à vitesse constante, variable ou multiple;</p> <p>b) la puissance des ventilateurs en fonction de la modulation du débit d'alimentation en air;</p> <p>c) la hausse ou la baisse de la température et de l'humidité de l'air d'alimentation ou de reprise attribuables à la chaleur sensible et latente transférée d'un dispositif de récupération de la chaleur; et</p> <p>d) la hausse de la température de l'air extérieur attribuable à des préchauffeurs.</p> <p>3) Les programmes doivent tenir compte de la variation de l'efficacité et de la puissance des installations CVCA en fonction de la charge partielle de ces installations (voir la note A-8.4.2.10. 3)).</p> <p>4) Lorsque le programme requiert un taux d'efficacité individuel d'un composant d'un équipement d'une installation CVCA, le taux d'efficacité global de l'équipement doit être ajusté en conséquence avant d'être saisi dans le programme (voir la note A-8.4.2.10. 4)).</p> <p>5) Les programmes doivent être en mesure d'évaluer les charges de pointe selon les conditions de calcul et de dimensionner en conséquence les équipements et les autres composants des installations CVCA. ».</p>
8.4.3.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé ».</p>
8.4.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La consommation annuelle d'énergie et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « plans » par « plans et devis »;</p> <hr/>

	<p>Remplacer les alinéas 2)d) et 2)e) par les suivants :</p> <p>« d) des types d'installations de chauffage de l'eau <i>sanitaire</i>, de leur puissance et des commandes connexes;</p> <p>e) des systèmes de distribution d'électricité; et</p> <p>f) de la délimitation des <i>zones de régulation de température</i>. »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 3) à 8).</p>
8.4.3.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.3.2. Horaires d'exploitation</p> <p>1) Les horaires d'exploitation du modèle de consommation énergétique doivent être établis :</p> <p>a) à l'aide des horaires d'exploitation prévus, lorsqu'ils sont connus; ou</p> <p>b) en l'absence des horaires d'exploitation prévus, à l'aide d'horaires d'exploitation représentatifs du type de <i>bâtiment</i> proposé ou des fonctions des espaces.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.2. 1.) ».</p>
8.4.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 2) à 4) par les suivants :</p> <p>« 2) Lorsque le modélisateur prend en considération les effets de l'ombrage du <i>fenêtrage</i>, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) le modèle de consommation énergétique doit inclure les dispositifs d'ombrage permanents comme les brise-soleil et les tablettes réfléchissantes, ainsi que les dispositifs d'ombrage automatisés;</p> <p>b) le modèle de consommation énergétique doit inclure les effets d'ombrage environnants, provenant par exemple des <i>bâtiments</i> à proximité et des éléments paysagers;</p> <p>c) le modèle de consommation énergétique doit inclure les effets d'ombrage provenant du <i>bâtiment</i> lui-même, par exemple, causé par les balcons, les planchers en porte-à-faux et les autres ailes du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>d) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du <i>fenêtrage</i> de l'ensemble du <i>bâtiment</i> doivent être multipliés par un coefficient de pondération de 0,9.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.3. 2.)</p> <p>3) Lorsque le modélisateur ne prend pas en considération les effets de l'ombrage du <i>fenêtrage</i> :</p> <p>a) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du <i>fenêtrage</i> de l'ensemble du <i>bâtiment</i> doivent être multipliés par un coefficient de pondération de 0,8 (voir la note A-8.4.3.3. 3)a); et</p> <p>b) deux surfaces extérieures adjacentes dont l'azimut ou l'inclinaison diffère d'au plus 45° peuvent être modélisées comme une seule surface.</p> <p>4) Le taux de fuite d'air des aires brutes totales hors sol des murs et des toits doit être fixé à un débit constant de 0,25 L/(s × m²) (voir la note A-8.4.3.3. 4)).</p>

5) Lorsqu'un *ensemble de construction opaque* couvre moins de 5 % de l'aire totale d'un mur ou d'un toit, cet ensemble peut être exclu du modèle de consommation énergétique, à condition que son aire soit incluse dans un *ensemble de construction opaque* adjacent ayant :

- a) une *résistance thermique effective* qui diffère de moins de 20 %; et
- b) un azimut ou une inclinaison qui diffère d'au plus 45°.

6) Lorsque plusieurs *ensembles de construction opaques* ont la même orientation, le modèle de consommation énergétique peut utiliser la même valeur de *résistance thermique effective* dépréciée pour ces ensembles, calculée de la manière prévue au paragraphe 8.4.2.8. 4) et en utilisant :

a) les trois valeurs suivantes :

- i) la *résistance thermique effective*, RSI_{Ei} , en $(m^2 \times K)/W$, la moins performante des *ensembles de construction opaques*;
- ii) le *coefficient linéaire de transmission thermique*, Ψ , en $W/(m \times K)$, le moins performant des *ensembles de construction opaques* pour chacun des types de jonctions; et
- iii) le *coefficient ponctuel de transmission thermique*, χ , en W/K , le moins performant des *ensembles de construction opaques* pour chacun des types de pénétrations; ou

b) les trois valeurs suivantes :

- i) la *résistance thermique effective* pondérée, RSI_{Epond} , en $(m^2 \times K)/W$, calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$RSI_{Epond} = \frac{\sum_{i=1}^n (A_i)}{\sum_{i=1}^n \left(\frac{A_i}{RSI_{Ei}} \right)}$$

où

n = nombre total d'*ensembles de construction opaques*;

A_i = aire de l'*ensemble de construction opaque* i , calculée conformément aux exigences de l'article 3.1.1.6., en m^2 ; et

RSI_{Ei} = *résistance thermique effective* de l'*ensemble de construction opaque* i , en $(m^2 \times K)/W$;

- ii) le *coefficient linéaire de transmission thermique* pondéré pour chacun des types de jonctions j , $\Psi_{pond,j}$, en $W/(m \times K)$, calculé à l'aide de l'équation suivante :

$$\Psi_{pond,j} = \frac{\sum_{i=1}^n (\Psi_i \times L_i)}{\sum_{i=1}^n (L_i)}$$

où

n = nombre total d'*ensembles de construction opaques*;

Ψ_i = *coefficient linéaire de transmission thermique* de la jonction de type j présente sur l'*ensemble de construction opaque* i , en $W/(m \times K)$; et

L_i = longueur de la jonction de type j survenant sur l'*ensemble de construction opaque* i , en m ; et

	<p>iii) le <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> pondéré pour chacun des types de pénétrations j, $\chi_{\text{pond},j}$, en W/K, calculé à l'aide de l'équation suivante :</p> $\chi_{\text{pond},j} = \frac{\sum_{i=1}^n (\chi_i \times N_i)}{\sum_{i=1}^n (N_i)}$ <p>où</p> <p>n = nombre total d'<i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p>χ_i = <i>coefficient ponctuel de transmission thermique</i> de la pénétration de type j survenant sur l'<i>ensemble de construction opaque</i> i, en W/K; et</p> <p>N_i = nombre de pénétrations ponctuelles de type j survenant sur l'<i>ensemble de construction opaque</i>.</p> <p>7) Les échanges de performance avec les <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol peuvent être considérés dans la modélisation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le programme ne doit pas utiliser des méthodes basées sur des analyses de régression ou sur des calculs analytiques pour calculer le transfert thermique annuel des <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol;</p> <p>b) le programme doit permettre de modéliser précisément la disposition de l'isolant et les propriétés des <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol; et</p> <p>c) les méthodes de calcul mises en œuvre par les programmes doivent être identiques pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.3. 7).)</p> <p>8) Lorsque la <i>résistance thermique effective</i> de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 3.1.1.5. 6), les valeurs du paragraphe 3.3.1.3. 4) doivent être utilisées dans le <i>bâtiment</i> proposé. ».</p>
8.4.3.4.	<p>Remplacer les paragraphes 2) à 4) par les suivants :</p> <p>« 2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé contient des commandes basées sur l'occupation de l'espace, des commandes individuelles ou des photocommandes, la puissance de l'éclairage relié à la commande doit être multipliée par le facteur de contrôle de l'occupation, $F_{\text{occ},i}$, le facteur de commande individuelle, $F_{\text{pers},i}$, et le facteur de photocommande, F_{pho}, déterminés conformément aux équations suivantes :</p> <p>a) pour le facteur de contrôle de l'occupation, $F_{\text{occ},i}$:</p> $F_{\text{occ},i} = 1 - (C_{A,i} \times C_{\text{occ,ctrl},i})$ <p>où</p> <p>$C_{A,i}$ = facteur tenant compte de l'absence relative des occupants dans l'espace déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-A;</p> <p>$C_{\text{occ,ctrl},i}$ = facteur tenant compte du mécanisme de détection des occupants déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-B;</p>

b) pour le facteur de commande individuelle, $F_{pers,i}$:

$$F_{pers,i} = 1 - C_{pers,ctrl,i}$$

où

$C_{pers,ctrl,i}$ = facteur tenant compte de la commande individuelle déterminé au moyen du tableau 8.4.3.4.-A; et

c) pour le facteur de photocommande, $F_{pho,i}$:

$$F_{pho,i} = 1 - C_{pho,i}$$

où

$C_{pho,i}$ = facteur tenant compte de la réduction de puissance des photocommandes déterminé conformément au paragraphe 3).

(Voir la note A-8.4.3.4. 2).)

Tableau 8.4.3.4.-A
Facteurs liés à l'absence relative des occupants et à la commande individuelle selon le type d'espace
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 2)

Types d'espaces	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle ⁽¹⁾ , $C_{pers,ctrl,i}$
Types d'espaces communs		
Aires de détente ou de repos		
Pour les établissements de soins de santé	0	0
Autres	0	0
Aires de préparation des aliments	0	0
Aires de vente	0	0
Aires pour l'entretien des véhicules	0	0
Aires pour personnes assises	0	0
Ateliers	0	0
Atriums	0	0 0,1 lorsque C2
Banques – comptoirs de service et bureaux	0	0
Buanderies	0	0
Bureaux		
À aire ouverte	0,2	0 0,05 lorsque C1 ou C2 0,25 lorsque C3 0,3 lorsque C4
Fermés	0,3	0 0,05 lorsque C1 ou C2
Cages d'escalier	0	0
Cellules de confinement	0	0
Chambres d'hôtel	0	0

Corridors et aires de transition		
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les hôpitaux	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les usines de production manufacturière	0	0 0,1 lorsque C2
Autres	0	0 0,1 lorsque C2
Escaliers, sauf les cages d'escalier	0	0
Garages de stationnement – à l'intérieur	0,4	0 0,1 lorsque C2
Garages pour véhicules d'urgence	0,5	0 0,1 lorsque C2
Gradins et estrades – permanents		
Pour les amphithéâtres sportifs	0	0
Pour les auditoriums	0,3	0
Pour les centres de congrès	0,2	0
Pour les gymnases	0	0
Pour les lieux de culte	0,3	0
Pour les pénitenciers	0	0
Pour les salles de spectacle – cinéma	0	0
Pour les salles de spectacle – théâtre	0	0
Autres	0	0
Halls		
Pour les ascenseurs	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les hôtels	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les salles de spectacle – cinéma	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les salles de spectacle – théâtre	0	0 0,1 lorsque C2
Autres	0	0 0,1 lorsque C2

Laboratoires		
Pour les salles de cours	0,4	0 0,1 lorsque C2
Autres	0	0
Locaux des installations électriques/mécaniques	0,9	0
Loges/cabines pour les <i>salles de spectacle</i> – théâtre	0,4	0
Pharmacies	0	0
Quais de chargement intérieurs	0	0
Salles à manger		
Pour les cafétérias/restaurants-minute	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les pénitenciers	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les restaurants familiaux	0	0 0,1 lorsque C2
Pour les salons-bars/restaurants de détente	0	0 0,1 lorsque C2
Autres	0	0 0,1 lorsque C2
Salles d'audience	0,2	0 0,1 lorsque C2
Salles d'entreposage	0,6	0
Salles d'ordinateur/de serveurs	0,7	0
Salles de classe/auditoriums/salles de formation		
Pour les pénitenciers	0,5	0 0,1 lorsque C2
Autres	0,5	0 0,1 lorsque C2
Salles de conférence/de réunion/polyvalentes	0,5	0 0,1 lorsque C2
Salles pour photocopier/imprimer des documents	0,2	0
Salles de toilettes		
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	0,5	0
Autres	0,5	0

Vestiaires	0,5	0
Types d'espaces spécifiques au bâtiment		
Amphithéâtres sportifs – aires de jeu		
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs, mais au plus 5000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs, mais au plus 2000 spectateurs	0	0
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	0	0
Bibliothèques		
Aires de lecture	0	0
Rayons	0	0
Bureaux de poste – aires de tri	0	0
Casernes de pompiers – dortoirs	0	0
Centres de congrès – salles d'exposition	0	0
Dortoirs – locaux d'habitation	0	0
Entrepôts – aires de stockage		
Petits articles transportés à la main ⁽²⁾	0,5	0
Objets moyens ou encombrants palettisés	0,5	0
Espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living »		
Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	0,5	0
Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	0,2	0

Établissements de soins de santé		
Chambres de patients	0,1	0
Locaux d'imagerie	0	0
Locaux de fournitures médicales	0,5	0
Locaux de physiothérapie	0,2	0
Postes d'infirmières	0	0
Pouponnières	0	0
Salles d'examen/ traitement	0,3	0
Salles d'opération	0,1	0
Salles de réveil	0	0
Établissements de vente au détail		
Cabines d'essayage	0,4	0
Promenades de centre commercial	0	0,1 lorsque C2
Gares et terminus		
Aires de récupération des bagages	0	0
Billetteries	0	0
Halls d'aéroport	0	0
Gymnases/centres de conditionnement physique		
Aires d'exercices	0	0 0,1 lorsque C2
Aires de jeu	0	0 0,1 lorsque C2
Lieux de culte		
Nefs/chaïres/ chorale	0,1	0
Salles paroissiales	0,3	0
Musées		
Exposition générale	0,2	0
Restauration d'œuvres	0,3	0
Usines de production manufacturière		
Aires de fabrication minutieuse	0	0
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	0	0
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	0	0
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	0	0
Salles d'équipement	0,2	0
(1) Les commandes C1, C2, C3 et C4 sont définies au tableau 4.2.1.6.		
(2) Voir la note A-Tableau 4.2.1.6.		

	<p style="text-align: center;">Tableau 8.4.3.4.-B Facteur tenant compte des mécanismes de détection des occupants $C_{occ,ctrl,i}$ Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 2)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Mécanisme de détection des occupants</th> <th style="text-align: center;">$C_{occ,ctrl,i}$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arrêt partiel automatique (marche manuelle seulement)</td> <td style="text-align: center;">0,34</td> </tr> <tr> <td>Arrêt total (marche totale) automatique</td> <td style="text-align: center;">0,67</td> </tr> <tr> <td>Arrêt total automatique (marche manuelle ou marche partielle automatique seulement)</td> <td style="text-align: center;">0,75</td> </tr> <tr> <td>Manuel (marche/arrêt ou deux niveaux)</td> <td style="text-align: center;">0,30</td> </tr> <tr> <td>Aucun</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Tableau 8.4.3.4.-C Facteur tenant compte de la réduction de puissance des photocommandes, $C_{pho,i}$ Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.4. 3)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Mécanisme de photocommande</th> <th style="text-align: center;">$C_{pho,i}$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aucune</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à deux niveaux</td> <td style="text-align: center;">0,1</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à niveaux multiples</td> <td style="text-align: center;">0,2</td> </tr> <tr> <td>Photocommande à gradation continue</td> <td style="text-align: center;">0,3</td> </tr> </tbody> </table> <p>3) Le facteur de photocommande, $F_{pho,i}$, peut être déterminé par :</p> <p>a) le tableau 8.4.3.4.-C; ou</p> <p>b) un programme dont les fonctions consistent à réaliser des calculs détaillés de l'éclairage naturel et de la réponse dynamique des photocommandes.</p> <p>4) Il est permis d'utiliser le facteur de photocommande, $F_{pho,i}$, pour réduire la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> :</p> <p>a) lorsque les appareils d'éclairage sont dans un espace éclairé naturellement et sont reliés à des photocommandes; et</p> <p>b) lorsque le point de consigne des appareils d'éclairage reliés à des photocommandes est représentatif de l'utilisation de l'espace sans l'utilisation de l'éclairage des aires de travail.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.4. 4).) ».</p>	Mécanisme de détection des occupants	$C_{occ,ctrl,i}$	Arrêt partiel automatique (marche manuelle seulement)	0,34	Arrêt total (marche totale) automatique	0,67	Arrêt total automatique (marche manuelle ou marche partielle automatique seulement)	0,75	Manuel (marche/arrêt ou deux niveaux)	0,30	Aucun	0	Mécanisme de photocommande	$C_{pho,i}$	Aucune	0	Photocommande à deux niveaux	0,1	Photocommande à niveaux multiples	0,2	Photocommande à gradation continue	0,3
Mécanisme de détection des occupants	$C_{occ,ctrl,i}$																						
Arrêt partiel automatique (marche manuelle seulement)	0,34																						
Arrêt total (marche totale) automatique	0,67																						
Arrêt total automatique (marche manuelle ou marche partielle automatique seulement)	0,75																						
Manuel (marche/arrêt ou deux niveaux)	0,30																						
Aucun	0																						
Mécanisme de photocommande	$C_{pho,i}$																						
Aucune	0																						
Photocommande à deux niveaux	0,1																						
Photocommande à niveaux multiples	0,2																						
Photocommande à gradation continue	0,3																						
8.4.3.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « au gaz » par « électrique »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 2)b) par le suivant :</p> <p>« b) ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge. »;</p> <p style="text-align: center;">• _____</p> <p>Remplacer, sous le titre du tableau 8.4.3.5., « Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.3.5. 3) et 8.4.4.6. 2) » par ce qui suit :</p> <p>« Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.3.5. 3) »;</p> <p>_____</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « au gaz » par « électrique »;</p> <p>_____</p> <p>Remplacer l'alinéa 4)b) par le suivant :</p> <p>« b) ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge; et »;</p> <p>_____</p>																						

	Insérer, dans l'alinéa 4)c), après « que le réservoir de stockage », le mot « proposé ».
8.4.3.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.3.6. Installations CVCA</p> <p>1) Le programme doit prévoir que les débits d'extraction d'air et d'alimentation en air extérieur de chaque installation CVCA ne soient pas inférieurs aux débits d'air nécessaires pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB (voir la note A-8.4.3.6. 1)).</p> <p>2) Le fonctionnement sous charge partielle des équipements des installations CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisé :</p> <p>a) à partir des caractéristiques techniques de ces équipements, lorsqu'elles sont connues et que le programme est en mesure de modéliser la charge partielle des équipements des installations CVCA; ou</p> <p>b) dans les autres cas :</p> <p>i) conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées à la sous-section 8.4.5.; ou</p> <p>ii) à l'aide des courbes de fonctionnement sous charge partielle par défaut prévues dans les programmes, à condition que celles-ci soient représentatives.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.6. 2).) ».</p>
8.4.3.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.3.7. Zones de régulation de température</p> <p>1) Chaque <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisée de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) chauffée, si seules des installations CVCA de chauffage sont installées ou prévues;</p> <p>b) refroidie, si seules des installations CVCA de refroidissement sont installées ou prévues; ou</p> <p>c) chauffée et refroidie, si des installations CVCA de chauffage et de refroidissement sont installées ou prévues.</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 4), lorsque les espaces desservis par l'installation CVCA sont précisés aux plans et devis, chaque espace doit être modélisé comme une <i>zone de régulation de température</i> unique.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), lorsque les espaces desservis par l'installation CVCA ne sont pas entièrement précisés aux plans et devis, les espaces doivent être modélisés en plusieurs <i>zones de régulation de température</i> délimitées de la manière suivante :</p> <p>a) une <i>zone de régulation de température</i> intérieure, délimitée à 4,5 m des façades extérieures fenêtrées;</p> <p>b) une ou plusieurs <i>zones de régulation de température</i> périphériques délimitées entre :</p> <p>i) la <i>zone de régulation de température</i> intérieure de l'alinéa a);</p> <p>ii) les façades extérieures fenêtrées; et</p>

	<p>iii) l'endroit où l'azimut d'une façade extérieure fenêtrée varie de plus de 45° par rapport à une autre façade extérieure fenêtrée adjacente; et</p> <p>c) des <i>zones de régulation de température</i> délimitées par <i>étage</i>.</p> <p>(Voir la note A-8.4.3.7. 3).)</p> <p>4) Il est permis de regrouper les <i>zones de régulation de température</i> en <i>blocs thermiques</i>. ».</p>
8.4.3.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.3.8. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</p> <p>1) Les charges internes et les besoins en <i>eau sanitaire</i> utilisés dans les calculs de conformité énergétique doivent être représentatifs des fonctions des espaces ou du type de <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.3.8. 1)). ».</p>
8.4.3.9.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.3.9. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à récupérer de l'énergie qui ne sont pas exigées à la sous-section 5.2.10., cette énergie peut être soustraite de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> si elle n'est pas destinée à la vente (voir la note A-8.4.3.9. 1) et 2)).</p> <p>2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à produire de l'énergie renouvelable sur le site, cette énergie peut être soustraite de la <i>consommation annuelle d'énergie</i>, jusqu'à concurrence de 5 % de la <i>consommation annuelle d'énergie</i>, si elle n'est pas destinée à la vente (voir la note A-8.4.3.9. 1) et 2)).</p> <p>3) Lorsque le programme visé à l'article 8.4.2.2. n'a pas pour fonction de modéliser la technologie visée aux paragraphes 1) et 2), l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site peut être quantifiée à l'aide d'un autre outil ou d'une autre méthode de calcul exécutés en couvrant une période d'une année (8760 h). ».</p>
8.4.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence ».</p>
8.4.4.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-8.4.4.1. 2)). »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après « présente sous-section » ce qui suit : « et la sous-section 8.4.3. »;</p> <hr/>

Remplacer les alinéas 4)c) à 4)e) par les suivants :

« c) le nombre, le type et le besoin de chauffage ou de refroidissement des *blocs thermiques* et des *zones de régulation de température*;

d) la forme et les dimensions extérieures, incluant le niveau du sol contigu;

e) l'orientation;

f) les taux de fuite d'air;

g) le coefficient de gain solaire et le coefficient de transmittance solaire visible du *fenêtrage*;

h) les effets d'ombrage du *fenêtrage* dus aux éléments environnants et ceux provenant du *bâtiment* lui-même;

i) la disposition de l'isolant et la *résistance thermique effective* des *ensembles de construction opaques* en contact avec le sol;

j) la masse thermique de l'*enveloppe du bâtiment*;

k) les horaires d'exploitation;

l) les températures et l'humidité de consigne des espaces;

m) la température de consigne de chauffage de l'*eau sanitaire*;

n) la température de l'eau provenant du réseau public de distribution ou d'une source privée;

o) les charges aux prises;

p) les valeurs associées aux activités et aux procédés, comme leurs puissances, leurs sources d'énergie et leur chaleur dégagée;

q) les installations CVCA associées uniquement aux procédés;

r) les densités de *puissance d'éclairage intérieur installé* des *logements*;

s) le facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'alinéa 8.4.3.4. 2)a);

t) la distribution radiative et convective des gains thermiques émis par l'éclairage;

u) l'*éclairage intérieur* pour les fonctions, les espaces ou l'équipement visés au paragraphe 4.2.1.4. 4);

v) les densités d'occupation;

w) la chaleur sensible et la chaleur latente dégagées par les occupants;

x) l'emplacement, l'orientation et les dimensions du *fenêtrage* et des portes; et

y) les propriétés thermiques du sol comme la conductivité thermique, la chaleur spécifique et la densité.

(Voir la note A-8.4.4.1. 4).) »;

Remplacer les paragraphes 5) à 7) par les suivants :

« **5)** Les données climatiques utilisées dans les calculs de conformité relatifs au *bâtiment* proposé doivent être appliquées de façon identique dans le *bâtiment* de référence.

6) Lorsque le *bâtiment* proposé utilise une source énergétique, cette source énergétique doit être également présente aux mêmes fins dans la modélisation du *bâtiment* de référence.

	<p>7) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise plus d'une source énergétique, les rapports de puissance entre les sources énergétiques et la priorité d'utilisation de ces sources dans le <i>bâtiment</i> proposé doivent être modélisés de façon identique dans le <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p>8) Sous réserve du paragraphe 9), l'efficacité énergétique des équipements du <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <p>a) être conforme aux paragraphes 5.2.12.1. 1), 6.2.2.1. 1), 7.2.3.1. 1) et 7.2.4.1. 1); ou</p> <p>b) en l'absence de valeurs applicables aux termes de l'alinéa a), être identique à celui de l'équipement correspondant dans le <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.1. 8) et 9).)</p> <p>9) Il est permis d'utiliser, dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence, l'efficacité énergétique minimale d'un équipement prévue à la Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et à ses règlements :</p> <p>a) lorsque cet équipement est visé à la Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et à ses règlements; et</p> <p>b) lorsque cet équipement n'est pas visé à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.1. 8) et 9).) ».</p>
8.4.4.2.	Supprimer l'article.
8.4.4.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 8) par les suivants :</p> <p>« 1) L'absorptance solaire des <i>ensembles de construction opaques</i> doit être établie à 0,7.</p> <p>2) Lorsque, dans le <i>bâtiment</i> proposé :</p> <p>a) le rapport visé au paragraphe 3.2.1.4. 1) est supérieur à 40 %, le rapport doit être fixé, dans le <i>bâtiment</i> de référence, à 40 % de l'aire brute des murs :</p> <p>i) en diminuant proportionnellement l'aire de chacune des portes et de chacun des éléments du <i>fenêtrage</i>, excluant les <i>lanterneaux</i>; et</p> <p>ii) de manière à ce que la proportion relative d'ouverture sur chacune des orientations du <i>bâtiment</i> proposé soit identique à celle du <i>bâtiment</i> de référence; et</p> <p>b) le rapport visé au paragraphe 3.2.1.4. 2) est supérieur à 3 %, le rapport doit être fixé, dans le <i>bâtiment</i> de référence, à 3 % de l'aire brute des toits en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des <i>lanterneaux</i>.</p> <p>3) Les dispositifs d'ombrage permanents du <i>fenêtrage</i> et les saillies ne doivent pas être modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.3. 3)).</p> <p>4) Lorsque les échanges de performance avec les <i>ensembles de construction opaques</i> en contact avec le sol sont considérés dans le <i>bâtiment</i> proposé, conformément au paragraphe 8.4.3.3. 7), ces ensembles doivent être modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence de manière à respecter les exigences de la sous-section 3.2.3. ».</p>

8.4.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les caractéristiques thermiques de l'<i>enveloppe du bâtiment</i> de référence peuvent être modélisées de façon identique à celles d'une construction de masse légère ayant une masse surfacique de 55 kg/m² et une capacité thermique de 50 kJ/(m² × °C) (voir la note A-8.4.4.4. 1)). ».</p>
8.4.4.5.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Lorsque des commandes basées sur l'occupation de l'espace sont installées dans le <i>bâtiment</i> proposé, la puissance de l'éclairage relié à la commande dans le <i>bâtiment</i> de référence doit être multipliée par le même facteur de contrôle de l'occupation, $F_{occ,i}$, déterminé conformément à l'article 8.4.3.4. pour le mécanisme approprié de détection des occupants. »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 4) à 12).</p>
8.4.4.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.4.6. Installations CVCA et installations de chauffage de l'eau</p> <p>1) L'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé conformément aux exigences des paragraphes 8.4.3.5. 2) à 5) :</p> <p>a) lorsqu'un équipement de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie achetée; ou</p> <p>b) lorsqu'un équipement de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie achetée.</p> <p>2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise une thermopompe à des fins de chauffage, l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <p>a) être dimensionné pour la charge de chauffage de pointe de l'installation de chauffage, conformément au paragraphe 8.4.2.10. 5); et</p> <p>b) utiliser l'électricité comme source énergétique et être modélisé :</p> <p>i) dans une boucle hydronique conforme aux exigences du paragraphe 8.4.4.9. 2), lorsque la thermopompe est sur boucle d'eau, à eau ou géothermique; ou</p> <p>ii) comme un équipement ayant une résistance électrique conforme aux exigences du paragraphe 8.4.4.9. 4), lorsque la thermopompe est à air.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.6. 2) et 3).)</p> <p>3) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise une thermopompe à des fins de refroidissement, l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> de référence doit être un refroidisseur et doit :</p> <p>a) être dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe de l'installation de refroidissement, conformément au paragraphe 8.4.2.10. 5);</p> <p>b) utiliser l'électricité comme source énergétique et être modélisé comme un refroidisseur :</p> <p>i) à air, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 2), lorsque la thermopompe est à eau ou géothermique;</p>

	<p>ii) à eau, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 2), lorsque la thermopompe est sur boucle d'eau; ou</p> <p>iii) à détente directe, conformément au paragraphe 8.4.4.10. 3), lorsque la thermopompe est à air; et</p> <p>c) avoir un COP variant selon la charge. (Voir la note A-8.4.4.6. 2) et 3).)</p> <p>4) La capacité ou le débit de l'équipement d'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être ajusté proportionnellement selon le coefficient de dimensionnement de l'équipement correspondant du <i>bâtiment</i> proposé calculé selon les procédures décrites dans le document ASHRAE/IES 90.1 « User's Manual » (voir la note A-8.4.4.6. 4)).</p> <p>5) Les caractéristiques de performance des installations CVCA et des appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doivent être modélisées conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées à la sous-section 8.4.5.</p> <p>6) Les ventilateurs d'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doivent :</p> <p>a) être conformes aux exigences de la sous-section 5.2.3.; ou</p> <p>b) lorsque la sous-section 5.2.3. ne s'applique pas, avoir un rapport « puissance appelée de pointe / débit » identique à celui des ventilateurs correspondants du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p>7) Les installations CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doivent être conformes aux exigences de la sous-section 5.2.10.</p> <p>8) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé est doté d'une installation de ventilation de cuisson commerciale, l'installation visée au paragraphe 5.2.13.1. 2) doit être modélisée dans le <i>bâtiment</i> de référence de façon à ce que les débits d'extraction et de compensation soient réduits à 50 % des débits nominaux pendant la moitié des heures d'exploitation.</p> <p>9) Les équipements d'une installation CVCA modélisés dans le <i>bâtiment</i> de référence doivent être commandés conformément aux exigences de la sous-section 5.2.8. ».</p>
8.4.4.7.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 4) par les suivants :</p> <p>« 1) Chaque installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit avoir une installation CVCA correspondante pour le <i>bâtiment</i> de référence déterminée conformément aux paragraphes 2) à 4).</p> <p>2) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, chaque réseau de distribution d'air modélisé dans le <i>bâtiment</i> proposé doit être présent dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.7. 2) et 3)).</p> <p>3) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, chaque boucle hydronique du <i>bâtiment</i> proposé doit être présente dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-8.4.4.7. 2) et 3)).</p> <p>4) Chaque installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être modélisée au moyen d'une installation CVCA correspondante dans le <i>bâtiment</i> de référence, déterminée conformément au tableau 8.4.4.7.-A, les descriptions correspondantes figurant aux tableaux 8.4.4.7.-B à 8.4.4.7.-E.</p>

Tableau 8.4.4.7.-A Sélection de l'installation CVCA pour le bâtiment de référence Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.7. 4)			
Installation CVCA du bâtiment proposé			Installation CVCA du bâtiment de référence
Type de refroidissement dominant⁽¹⁾ fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Type de chauffage dominant⁽¹⁾ fourni à une ou à plusieurs zones de régulation de température	Air extérieur fourni :	
Par système central distribuant de l'air refroidi	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1a/S1b - Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b – Polyzone
	Par système terminal à convection forcée	À une zone de régulation de température	S1a/S1b/S1c – Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b/S2c – Polyzone
	Par système périphérique à convection naturelle	À une zone de régulation de température	S1a/S1b – Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2a/S2b – Polyzone
Par système terminal à convection forcée	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1c – Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2c – Polyzone
	Par système terminal à convection forcée	À une zone de régulation de température	S3a – 100 % air extérieur avec ventilation locale
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b – 100 % air extérieur avec ventilation locale
	Par système périphérique à convection naturelle	À une zone de régulation de température	S3a – 100 % air extérieur avec ventilation locale
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b – 100 % air extérieur avec ventilation locale
Par système terminal à induction ⁽²⁾	Tous types de chauffage	À une zone de régulation de température	S1b – Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2b – Polyzone

Aucun refroidissement	Par système central distribuant de l'air de chauffage ou de l'air réchauffé par une ou plusieurs boîtes terminales	À une zone de régulation de température	S1d – Monozone
		À plusieurs zones de régulation de la température	S2d – Polyzone
	Par système terminal à convection forcée	À une zone de régulation de température	S3a – 100 % air extérieur avec ventilation locale
		À plusieurs zones de régulation de la température	S3b – 100 % air extérieur avec ventilation locale
	Par système périphérique à convection naturelle	À une zone de régulation de température	S4a – 100 % air extérieur sans ventilation locale
À plusieurs zones de régulation de la température		S4b – 100 % air extérieur sans ventilation locale	
<p>⁽¹⁾ Système qui prend la majorité de la charge de chauffage ou de refroidissement, selon le cas. ⁽²⁾ Voir la note A-Tableau 8.4.4.7.-A.</p>			
<p>Tableau 8.4.4.7.-B Systèmes S1a, S1b, S1c et S1d – Monozone monogaine à débit constant Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)</p>			
Description	Système à volume d'air constant qui fait varier la température d'alimentation. La commande du système est assurée par un thermostat de zone. Il peut s'agir d'une installation combinée de chauffage et de climatisation installée sur le toit ou d'un système intégré desservi par un ensemble refroidisseur-chaudière.		
Débit d'air d'alimentation	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.		
Température de l'air d'alimentation	Variable selon la charge de la zone de régulation de température.		
Ventilateur d'alimentation	S1a – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est du type à détente directe, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %.		
	S1b – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est hydronique, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 500 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 50 %.		
	S1c et S1d – Si le refroidissement ou le chauffage de la zone est assuré uniquement par un système à convection forcée ou naturelle, ou si le bâtiment proposé n'a pas de système de refroidissement, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 200 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %.		
	Pour S1a, S1b, S1c et S1d : – si le bâtiment proposé a un ventilateur de reprise, le bâtiment de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %; – possibilité d'ajustement de la pression statique de référence conformément au paragraphe 8.4.4.18. 3).		
Ventilateur local	S1c – Ventilateur assurant la convection forcée de refroidissement ou de chauffage de la zone. Le ventilateur doit fournir une puissance de 0,6 W/(L/s). Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.		

Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15. Lorsque l'article 5.2.2.7. s'applique, l'apport est de 100 % d'air extérieur contrôlé par un thermomètre sec fixe conformément au tableau 5.2.2.8.-A. Le cycle économiseur est intégré avec le refroidissement mécanique conformément à l'article 5.2.2.7. 3).
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
Tableau 8.4.4.7.-C Systèmes S2a, S2b, S2c et S2d – Polyzone monogaine à débit variable Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)	
Description	Système à volume d'air variable et à température d'alimentation constante. Le débit d'air est déterminé par les boîtes terminales à volume d'air variable des zones. Il peut s'agir d'une installation combinée de chauffage et de climatisation installée sur le toit ou d'un système intégré desservi par un ensemble refroidisseur-chaudière.
Boîtes terminales	Si la <i>zone de régulation de température</i> du bâtiment proposé est alimentée par des boîtes terminales avec ventilateur : – se reporter au paragraphe 8.4.4.17. 5) pour dimensionner le débit minimum et maximum de la boîte terminale; – le ventilateur de la boîte terminale doit fournir une puissance combinée de 0,74 W/(L/s). Si la <i>zone de régulation de température</i> du bâtiment proposé est alimentée par des boîtes terminales sans un ventilateur : – se reporter au paragraphe 8.4.4.17. 4) pour dimensionner le débit minimum et maximum de la boîte terminale; – si la boîte terminale est commandée par un système de commande numérique directe, le point de consigne de pression statique doit être ajusté conformément au paragraphe 5.2.3.3. 5).
Débit d'air d'alimentation	Variable, débit maximum tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Variable selon la température extérieure : – si la température extérieure est inférieure à 13 °C, la température d'alimentation est de 18 °C; – si la température extérieure est supérieure à 18 °C, la température d'alimentation est de 13 °C; – lorsque la température extérieure se situe entre 13 °C et 18 °C, la température d'alimentation varie linéairement entre 18 °C et 13 °C.
Ventilateur d'alimentation	S2a – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est du type à détente directe, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 750 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 45 %; si le bâtiment proposé a un ventilateur de reprise, le bâtiment de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %. S2b – Si le système de refroidissement du bâtiment proposé est du type hydronique, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 1000 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 55 %;

	<p>si le <i>bâtiment</i> proposé a un ventilateur de reprise, le <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 250 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 45 %.</p> <p>S2c et S2d – Si le refroidissement ou le chauffage de la zone est assuré uniquement par un système à convection forcée ou naturelle, ou si le <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de système de refroidissement, le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 620 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée de 40 %;</p> <p>si le <i>bâtiment</i> proposé a un ventilateur de reprise, le <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec un ventilateur de reprise fournissant une pression statique de 150 Pa et ayant une efficacité énergétique d'au moins 25 %.</p> <p>Pour S2a, S2b, S2c et S2d :</p> <ul style="list-style-type: none"> – possibilité d'ajustement de la pression statique de référence tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3); – courbe à charge partielle comme le décrit l'article 8.4.5.11; – le ventilateur d'alimentation doit être modélisé comme un ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission.
Ventilateur local	<p>S2c – Ventilateur du système assurant la convection forcée de refroidissement ou de chauffage de la zone. Le ventilateur doit fournir une puissance de 0,6 W/(L/s).</p> <p>Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.</p>
Air extérieur	<p>Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.</p> <p>Lorsque l'article 5.2.2.7. s'applique, l'apport est de 100 % d'air extérieur contrôlé par un thermomètre sec fixe conformément au tableau 5.2.2.8.-A. Le cycle économiseur est intégré avec le refroidissement mécanique conformément à l'article 5.2.2.7. 3).</p>
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
<p>Tableau 8.4.4.7.-D Systèmes S3a, S3b – 100 % d'air extérieur avec ventilation locale pour le chauffage Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)</p>	
Description	Système acheminant 100 % d'air extérieur à la <i>zone de régulation de température</i> .
Débit d'air d'extérieur	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.
Ventilateur d'alimentation (100 % air extérieur)	Fonctionne continuellement lorsque le système est en marche.
	S3a – Si le ventilateur d'alimentation ne fournit que cette <i>zone de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 150 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée (ventilateur-moteur-entraînement) d'au moins 20 %, sans ventilateur de reprise.
	S3b – Si le ventilateur d'alimentation fournit plusieurs <i>zones de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %, sans ventilateur de reprise.
	Possibilité d'ajustement de la pression statique tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3).

Ventilateur local	Ventilateur fournissant une puissance de 0,6 W/(L/s). Fonctionne sur demande lorsque le système est en marche.
Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
Tableau 8.4.4.7.-E Systèmes S4a, S4b – 100 % d'air extérieur sans ventilation locale pour le chauffage Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.7. 4) et 8.4.4.18. 3)	
Description	Système acheminant 100 % d'air extérieur à la <i>zone de régulation de température</i> .
Débit d'air d'extérieur	Constant, tel que défini à l'article 8.4.4.18.
Température de l'air d'alimentation	Identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.
Ventilateur d'alimentation (100 % air extérieur)	Fonctionne continuellement lorsque le système est en marche.
	S4a – Si le ventilateur d'alimentation ne fournit que cette <i>zone de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 150 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée (ventilateur-moteur-entraînement) d'au moins 20 %, sans ventilateur de reprise.
	S4b – Si le ventilateur d'alimentation fournit plusieurs <i>zones de régulation de température</i> , le ventilateur d'alimentation doit fournir une pression statique de 325 Pa et avoir une efficacité énergétique combinée d'au moins 40 %, sans ventilateur de reprise.
	Possibilité d'ajustement de la pression statique tel que décrit au paragraphe 8.4.4.18. 3).
Air extérieur	Tel que décrit à l'article 8.4.4.15.
Horaire d'exploitation	Tel que décrit à l'article 8.4.3.2.
Installation de chauffage	Tel que décrit à l'article 8.4.4.9.
Installation de refroidissement	Tel que décrit à l'article 8.4.4.10.
».	
8.4.4.8.	Supprimer l'article.

8.4.4.9.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 8) par les suivants :</p> <p>« 1) Lorsqu'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de puissance de chauffage, l'installation CVCA correspondante du <i>bâtiment</i> de référence ne doit pas avoir de puissance de chauffage.</p> <p>2) Lorsque, dans le <i>bâtiment</i> proposé, l'installation de chauffage est hydronique, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée à l'aide d'une boucle hydronique aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'installation de chauffage doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">i) une <i>chaudière</i> mono-étagée, lorsque la puissance calorifique est d'au plus 176 kW;ii) une <i>chaudière</i> bi-étagée, l'étage le plus bas fonctionnant en priorité à 50 %, lorsque la puissance calorifique est de plus de 176 kW, mais d'au plus 352 kW; ouiii) une <i>chaudière</i> modulante entre 25 % et 100 % de sa puissance, lorsque la puissance calorifique est de plus de 352 kW; <p>b) le système de pompage doit être modélisé par une pompe à débit variable sur une boucle d'eau primaire unique, et cette pompe doit :</p> <ul style="list-style-type: none">i) suivre sa courbe de performance; ouii) être à vitesse variable lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a); <p>c) le débit de pompage de pointe doit être dimensionné en utilisant les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la puissance calorifique de la <i>chaudière</i>;ii) une température d'alimentation du fluide caloporteur de 82 °C; etiii) une température de retour du fluide caloporteur de 54 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b)); <p>d) la puissance appelée de pompage de pointe doit être identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)); et</p> <p>e) la température d'alimentation en eau chaude doit être fixée :</p> <ul style="list-style-type: none">i) à au moins 82 °C pour une température de l'air extérieur d'au plus -16 °C; etii) à au plus 60 °C pour une température de l'air extérieure d'au moins 0 °C. <p>3) Lorsque l'installation de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé est un <i>générateur d'air chaud</i>, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être un <i>générateur d'air chaud</i> et celui-ci doit être modélisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque la puissance calorifique est d'au plus 66 kW, le <i>générateur d'air chaud</i> doit être modélisé comme un appareil à deux étages de chauffage de puissance égale; etb) lorsque la puissance calorifique est de plus de 66 kW, le <i>générateur d'air chaud</i> doit être modélisé comme un appareil dont le nombre d'étages de chauffage est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondi au nombre entier supérieur.
-----------------	---

	<p>4) Lorsque l'installation de chauffage du <i>bâtiment</i> proposé est une résistance électrique, l'installation de chauffage correspondante du <i>bâtiment</i> de référence doit être une résistance électrique ayant un rendement constant de 100 % indépendamment de la charge. ».</p>															
<p>8.4.4.10.</p>	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 9) par les suivants :</p> <p>« 1) Lorsqu'une installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé n'a pas de puissance frigorifique, l'installation CVCA correspondante du <i>bâtiment</i> de référence ne doit pas avoir de puissance frigorifique.</p> <p>2) Lorsque l'installation de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé est hydronique, l'installation de refroidissement du <i>bâtiment</i> de référence doit être hydronique et doit être modélisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) le nombre et le type de refroidisseurs doivent être établis conformément au tableau 8.4.4.10.;</p> <p>b) une boucle d'eau refroidie primaire unique doit être modélisée avec autant de pompes qu'il y a de refroidisseurs définis à l'alinéa a);</p> <p>c) le système de pompage doit être modélisé à débit variable, et ses pompes doivent :</p> <p>i) suivre leur courbe de performance; ou</p> <p>ii) être à vitesse variable lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a);</p> <p>d) le débit de pompage de pointe doit être dimensionné en utilisant les paramètres suivants :</p> <p>i) la puissance frigorifique totale de l'installation du <i>bâtiment</i> de référence;</p> <p>ii) une température d'alimentation du fluide caloporteur de 7 °C; et</p> <p>iii) une température de retour du fluide caloporteur de 13 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b)); et</p> <p>e) la puissance appelée de pompage de pointe doit être identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 8.4.4.10. Nombre et type de refroidisseurs Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.10. 2)</p> <table border="1" data-bbox="380 1189 1142 1498"> <thead> <tr> <th>Puissance frigorifique totale</th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 352 kW</td> <td>1</td> <td>Alternatif, refroidi par eau</td> </tr> <tr> <td>> 352 kW et ≤ 1055 kW</td> <td>1</td> <td>À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau</td> </tr> <tr> <td>> 1055 kW et ≤ 2110 kW</td> <td>2, de puissance frigorifique égale</td> <td>À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau</td> </tr> <tr> <td>> 2110 kW</td> <td>2 ou plus, de puissance frigorifique égale; la puissance frigorifique de chaque refroidisseur doit être d'au plus 2813 kW</td> <td>Centrifuge, refroidi par eau</td> </tr> </tbody> </table>	Puissance frigorifique totale	Nombre	Type	≤ 352 kW	1	Alternatif, refroidi par eau	> 352 kW et ≤ 1055 kW	1	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau	> 1055 kW et ≤ 2110 kW	2, de puissance frigorifique égale	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau	> 2110 kW	2 ou plus, de puissance frigorifique égale; la puissance frigorifique de chaque refroidisseur doit être d'au plus 2813 kW	Centrifuge, refroidi par eau
Puissance frigorifique totale	Nombre	Type														
≤ 352 kW	1	Alternatif, refroidi par eau														
> 352 kW et ≤ 1055 kW	1	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau														
> 1055 kW et ≤ 2110 kW	2, de puissance frigorifique égale	À compresseur hélicoïdal, refroidi par eau														
> 2110 kW	2 ou plus, de puissance frigorifique égale; la puissance frigorifique de chaque refroidisseur doit être d'au plus 2813 kW	Centrifuge, refroidi par eau														

	<p>3) Lorsque l'installation de refroidissement du <i>bâtiment</i> proposé est un système à détente directe, l'installation de refroidissement du <i>bâtiment</i> de référence doit être à détente directe et ce système doit être modélisé comme suit :</p> <p>a) lorsque la puissance frigorifique du système est d'au plus 66 kW, le système doit être modélisé comme un système à 2 étages de puissance égale; et</p> <p>b) lorsque la puissance frigorifique est de plus de 66 kW, le système doit être modélisé comme un système dont le nombre d'étages est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondie au nombre entier supérieur. ».</p>
8.4.4.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsqu'il y a lieu, les » par « Les »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 4) à 7) par les suivants :</p> <p>« 4) Le système de pompage de la tour de refroidissement doit être modélisé :</p> <p>a) comme un système à vitesse constante;</p> <p>b) avec un débit dimensionné en utilisant les paramètres suivants :</p> <p>i) la puissance de refroidissement de la tour; et</p> <p>ii) une hausse de température du fluide caloporteur de 6 °C (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b)); et</p> <p>c) avec une puissance appelée de pompage de pointe identique à la somme des puissances appelées de pompage de pointe utilisées pour la boucle du <i>bâtiment</i> proposé (voir la note A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c)).</p> <p>5) Le ventilateur de chaque cellule de la tour de refroidissement doit être modélisé comme un ventilateur axial à vitesse constante :</p> <p>a) avec un contrôle arrêt-départ qui maintient une température de l'eau à la sortie de la tour à 29 °C; et</p> <p>b) dont le moteur a une puissance nominale égale à 1,5 % de la puissance de refroidissement de la cellule, en kW. ».</p>
8.4.4.12.	Supprimer l'article.
8.4.4.13.	Supprimer l'article.
8.4.4.14.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.4.14. Pompes</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 8.4.4.9. 2), 8.4.4.10. 2), 8.4.4.11. 4) et 8.4.4.20. 4), les pompes doivent être modélisées dans le <i>bâtiment</i> de référence de façon à ce que, pour chaque pompe, le rapport entre la puissance appelée de pointe et le débit de pompage de pointe soit identique à celui de la pompe correspondante du <i>bâtiment</i> proposé.</p>

	<p>2) Lorsque le système de pompage est à débit variable, les pompes visées au paragraphe 1) doivent être modélisées conformément à l'article 8.4.5.10. comme :</p> <p>a) des pompes qui suivent leur courbe de performance; ou</p> <p>b) des pompes à entraînement à vitesse variable, lorsque le système de pompage est visé à l'alinéa 5.2.6.1. 1)a). ».</p>
8.4.4.15.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Il est permis de considérer que le débit de l'air extérieur d'une <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> de référence soit le débit de l'air extérieur de la même <i>zone de régulation de température</i> du <i>bâtiment</i> proposé multiplié par 1,2 :</p> <p>a) lorsque l'air de distribution du <i>bâtiment</i> proposé est diffusé :</p> <p>i) près du plancher;</p> <p>ii) à une température inférieure à celle de la <i>zone de régulation de température</i>;</p> <p>iii) de manière unidirectionnelle; et</p> <p>iv) à faible vitesse; et</p> <p>b) lorsque l'air de retour du <i>bâtiment</i> proposé est capté près des plafonds. ».</p>
8.4.4.16.	Supprimer l'article.
8.4.4.17.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.4.17. Ventilateurs</p> <p>1) Lorsque l'installation CVCA d'un <i>bloc thermique</i> du <i>bâtiment</i> proposé inclut un ventilateur qui évacue l'air directement à l'extérieur et satisfait aux exigences des paragraphes 5.2.3.1. 3) ou 5.2.10.1. 3), son débit, sa puissance appelée, son horaire d'exploitation et sa performance sous charge partielle doivent être modélisés de façon identique dans le <i>bâtiment</i> de référence.</p> <p>2) Les ventilateurs à volume constant doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission suivant leurs courbes de performance, conformément à l'article 8.4.5.11.</p> <p>3) Les ventilateurs à volume variable doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission, conformément à l'article 8.4.5.11.</p> <p>4) Les boîtes terminales sans ventilateur d'une installation CVCA à débit variable doivent être modélisées en considérant un débit minimum correspondant au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <p>a) 30 % du débit de pointe de la <i>zone de régulation de température</i>; ou</p> <p>b) le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB dans la <i>zone de régulation de température</i>.</p> <p>5) Les boîtes terminales avec ventilateur d'une installation CVCA à débit variable doivent être modélisées comme ayant :</p>

	<p>a) un débit minimum égal au débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB dans la <i>zone de régulation de température</i>; et</p> <p>b) un ventilateur en parallèle :</p> <p>i) dont le débit maximum est établi à 50 % du débit de pointe de la <i>zone de régulation de température</i>; et</p> <p>ii) dont le rapport entre la puissance appelée de pointe et le débit est de 0,74 W/(L/s).</p> <p>6) Les ventilateurs de reprise ou de décharge doivent être modélisés avec un débit de pointe correspondant au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <p>a) le débit de pointe du ventilateur d'alimentation moins le débit d'air extérieur; ou</p> <p>b) 90 % du débit de pointe du ventilateur d'alimentation. ».</p>
8.4.4.18.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.4.18. Système d'alimentation en air</p> <p>1) Le débit d'alimentation en air fourni par des installations CVCA doit être modélisé de façon à égaler la somme des débits d'air fournis à chacune des <i>zones de régulation de température</i>, calculés conformément au paragraphe 2).</p> <p>2) Le débit d'alimentation en air à une <i>zone de régulation de température</i> doit être modélisé de façon à correspondre au plus élevé des débits d'air suivants :</p> <p>a) le débit d'air pour le chauffage, basé sur la charge de chauffage de pointe et une différence de température de 21 °C;</p> <p>b) le débit d'air pour le refroidissement, basé sur la charge de refroidissement de pointe et une différence de température de 11 °C; ou</p> <p>c) le débit d'air extérieur fourni à la <i>zone de régulation de température</i>, conformément à l'article 8.4.4.15.</p> <p>3) Lorsqu'un ventilateur du <i>bâtiment</i> proposé fait partie d'une installation CVCA dont le total des puissances nominales des ventilateurs est d'au moins 4 kW, la pression statique du ventilateur correspondant dans le <i>bâtiment</i> de référence peut être ajustée à l'aide de l'équation suivante :</p> $P_{\text{Ref ajustée}} = P_{\text{Ref}} + \sum_{i=1}^n \frac{APS_i \times D_{i,\text{Prop}}}{D_{vi,\text{Prop}}}$ <p>où</p> <p>$P_{\text{Ref ajustée}}$ = pression ajustée du ventilateur dans le <i>bâtiment</i> de référence, en Pa;</p> <p>P_{Ref} = pression du ventilateur dans le <i>bâtiment</i> de référence telle qu'établie aux tableaux 8.4.4.7.-B à 8.4.4.7.-E, en Pa;</p> <p>APS_i = ajustement de pression statique dû au i^e équipement tel qu'établi au tableau 5.2.3.1., en Pa;</p> <p>n = nombre d'équipements nécessitant un ajustement de pression statique;</p> <p>$D_{i,\text{Prop}}$ = débit passant dans le i^e équipement du <i>bâtiment</i> proposé, en L/s; et</p> <p>$D_{vi,\text{Prop}}$ = débit de calcul du ventilateur desservant le i^e équipement du <i>bâtiment</i> proposé, en L/s. ».</p>

8.4.4.19.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Lorsque l'installation CVCA du <i>bâtiment</i> proposé doit être munie d'un équipement de récupération de chaleur ou d'énergie aux termes du paragraphe 5.2.10.1. 1), cet équipement doit être modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence aux conditions suivantes :</p> <p>a) les pressions statiques des ventilateurs doivent être ajustées selon le paragraphe 8.4.4.18. 3); et</p> <p>b) l'efficacité de récupération de chaleur doit être :</p> <p>i) de 60 %; ou</p> <p>ii) de 65 % pour les <i>logements</i> situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de 6000 ou plus.</p> <p>2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé présente des systèmes de réfrigération visés à l'article 5.2.10.3., le système de réfrigération du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé aux conditions suivantes :</p> <p>a) les caractéristiques d'exploitation et de performance, la puissance, la performance sous charge partielle et les débits de pompage doivent être identiques à ceux du système de réfrigération du <i>bâtiment</i> proposé;</p> <p>b) la charge de pointe et les horaires de demande doivent être identiques à ceux du <i>bâtiment</i> proposé;</p> <p>c) l'équipement de récupération de chaleur doit posséder :</p> <p>i) la capacité de rejeter la chaleur récupérée vers les systèmes de chauffage hydronique; et</p> <p>ii) le même moyen de rejet de la chaleur non récupérée que celui du <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p>d) l'efficacité de l'équipement de récupération de chaleur doit être la plus faible des valeurs suivantes :</p> <p>i) 25 % d'efficacité de récupération; ou</p> <p>ii) 80 % de la capacité de chauffage des espaces et de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>.</p> <p>(Voir la note A-8.4.4.19. 2).)</p> <p>3) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé abrite une piscine visée au paragraphe 5.2.10.2. 1), l'équipement de déshumidification visé au paragraphe 5.2.10.2. 3) desservant cette <i>zone de régulation de température</i> doit être modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence comme un refroidisseur électrique à refroidissement par air :</p> <p>a) dimensionné pour la charge de déshumidification de pointe;</p> <p>b) aux conditions décrites au paragraphe 8.4.4.10. 2);</p> <p>c) ayant un COP variant selon la charge; et</p> <p>d) muni d'un récupérateur de chaleur conforme au paragraphe 5.2.10.2. 2). ».</p>
8.4.4.20.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.4.4.20. Installation de chauffage de l'eau sanitaire</p> <p>1) Le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé de façon identique à celui du <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait aux caractéristiques suivantes :</p>

	<p>a) la capacité de stockage; et</p> <p>b) la puissance absorbée.</p> <p>2) Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé comprend un réservoir de stockage, la température de consigne de l'<i>eau sanitaire</i> du réservoir de stockage du <i>bâtiment</i> de référence doit être identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p>3) Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé est composé de chauffe-eau multiples, le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisé avec le même nombre de chauffe-eau.</p> <p>4) Lorsque le système de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> du <i>bâtiment</i> proposé est un système à recirculation, les pompes de circulation du <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisées comme une pompe unique présentant :</p> <p>a) une vitesse constante; et</p> <p>b) un débit total et une puissance de pompage totale, en $W/(L/s)$, identiques à ceux des pompes de circulation du <i>bâtiment</i> proposé. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 8.4.4.21. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie récupérée sur le site ou de l'énergie renouvelable produite sur le site pour desservir une installation CVCA ou une installation de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, l'installation CVCA correspondante ou l'installation de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> correspondante modélisée dans le <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <p>a) être du même type que l'installation du <i>bâtiment</i> proposé;</p> <p>b) utiliser la même source énergétique d'appoint principal que l'installation utilisée dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</p> <p>c) être dimensionnée de manière à répondre entièrement à la charge.</p> <p>2) Lorsqu'aucune source énergétique d'appoint n'est utilisée dans le <i>bâtiment</i> proposé, le <i>bâtiment</i> de référence doit utiliser une installation constituée :</p> <p>a) d'une résistance électrique dimensionnée pour la charge de chauffage de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de chauffage; ou</p> <p>b) d'un refroidisseur électrique à refroidissement par air dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de refroidissement.</p> <p>3) Lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est de l'électricité, celle-ci ne doit pas être prise en compte dans la modélisation du <i>bâtiment</i> de référence. ».</p>
8.4.5.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) En l'absence de fonctionnalités équivalentes des programmes modélisant le fonctionnement sous charge partielle des équipements des installations CVCA ou des installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, les courbes de performance sous charge partielle pour ces mêmes équipements du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées conformément à la présente sous-section (voir la note A-8.4.5.1. 1)). ».</p>

Ajouter les articles suivants :

« **8.4.5.10. Pompes**

1) La puissance consommée des pompes sous charge partielle, $P_{partload}$, en kW, du *bâtiment* de référence doit être calculée :

- a) au moyen de l'équation suivante, lorsque le rapport du débit dans des conditions de charge partielle, $V_{partload}$, en L/s, sur le débit dans des conditions nominales, V_{rated} , en L/s, est inférieur au coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.10. :

$$P_{partload} = P_{rated} \times e$$

où

P_{rated} = puissance consommée dans les conditions nominales, en kW; et

e = coefficient de puissance applicable tiré du tableau 8.4.5.10.; ou

- b) au moyen de l'équation suivante, lorsque le rapport du débit dans des conditions de charge partielle, $V_{partload}$, en L/s, sur le débit dans des conditions nominales, V_{rated} , en L/s, est au moins égal au coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.10. :

$$P_{partload} = \left\{ P_{rated} \times \left[a + \left(b \times \frac{V_{partload}}{V_{rated}} \right) \right] \right\} + \left[c \times \left(\frac{V_{partload}}{V_{rated}} \right)^2 \right]$$

où

P_{rated} = puissance consommée dans des conditions nominales, en kW; et

a , b et c = coefficients de puissance applicables tirés du tableau 8.4.5.10.

Tableau 8.4.5.10.
Coefficients de puissance utilisés dans le calcul de $P_{partload}$
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.5.10. 1)

Type de pompe	Coefficients pour le calcul de $P_{partload}$				
	a	b	c	d	e
Pompe suivant sa courbe	0,227143	1,178929	-0,41071	0,47	0,68
Pompe à entraînement à vitesse variable	0,00153028	0,00520806	1,0086242	0,2	0,04

8.4.5.11. Ventilateurs

1) La division du rapport des puissances, P , sur le rapport des débits, F , des ventilateurs du *bâtiment* de référence sous charge partielle doit être calculée :

- a) au moyen de l'équation suivante, lorsque le rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale, P , est plus petit que le coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.11. :

$$F = e$$

où

F = rapport du débit de sortie sur le débit nominal; et

e = coefficient de puissance applicable tiré du tableau 8.4.5.11.; ou

b) au moyen de l'équation suivante, lorsque le rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale, P, est au moins égal au coefficient de puissance d tiré du tableau 8.4.5.11. :

$$F = a + (b \times P) + (c \times P^2)$$

où

P = rapport de la puissance de sortie sur la puissance nominale;

F = rapport du débit de sortie sur le débit nominal; et

a, b et c = coefficients de puissance applicables tirés du tableau 8.4.5.11.

Tableau 8.4.5.11.
Coefficients de puissance utilisés dans le calcul de P/F
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.5.11. 1)

Type de ventilateur	Coefficients				
	a	b	c	d	e
Ventilateur à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission suivant sa courbe de performance	0,227143	1,178929	-0,41071	0,47	0,68
Ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière sans lame d'admission suivant sa courbe de performance					
Ventilateur à aubes à profil aérodynamique avec lames d'admission	0,584345	-0,57917	0,970238	0,35	0,50
Ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission					
Ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission	0,339619	-0,84814	1,495671	0,25	0,22
Moteur à vitesse variable	0,00153028	0,00520806	1,0086242	0,20	0,04

».

8.5.1.1.	<p>Remplacer respectivement, dans le tableau 8.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 8.4.2.9. Dispositifs d'ombrage actionnés manuellement</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.3.2. Horaires d'exploitation</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.3.6. Installations CVCA</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.3.7. Zones de régulation de température</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.3.8. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.3.9. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.6. Installations CVCA et installations de chauffage de l'eau</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.14. Pompes</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p>
----------	--

« 8.4.4.20. Installations de chauffage de l'eau sanitaire

- 1) [F99-OE1.1]
- 2) [F99-OE1.1]
- 3) [F99-OE1.1] »;

Remplacer, dans le tableau 8.5.1.1., les objectifs et énoncés fonctionnels correspondant aux articles ci-après visés par les suivants :

« 8.4.3.1. Généralités

- 2) [F99-OE1.1] »;

« 8.4.4.3. Composants de l'enveloppe du bâtiment

- 1) [F99-OE1.1]
- 2) [F99-OE1.1]
- 3) [F99-OE1.1]
- 4) [F99-OE1.1] »;

« 8.4.4.9. Système de chauffage

- 1) [F99-OE1.1]
- 2) [F99-OE1.1]
- 3) [F99-OE1.1]
- 4) [F99-OE1.1] »;

« 8.4.4.10. Système de refroidissement

- 1) [F99-OE1.1]
- 2) [F99-OE1.1]
- 3) [F99-OE1.1] »;

Insérer, dans le tableau 8.5.1.1, en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :

« 8.4.2.2. Méthodes de calcul

- 5) [F99-OE1.1]
- 6) [F99-OE1.1]
- 7) [F99-OE1.1] »;

« 8.4.3.3. Composants de l'enveloppe du bâtiment

- 4) [F99-OE1.1]
- 5) [F99-OE1.1]
- 6) [F99-OE1.1]
- 7) [F99-OE1.1]
- 8) [F99-OE1.1] »;

<p>« 8.4.4.1. Généralités</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.7. Sélection de l'installation CVCA</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 8.5.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 8.4.4.21. Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.5.10. Pompes</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.5.11. Ventilateurs</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 8.5.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 8.4.1.2. Détermination de la conformité</p> <p>5) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1]</p> <p>10) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.5. Éclairage</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F99-OE1.1]</p> <p>9) [F99-OE1.1]</p> <p>10) [F99-OE1.1]</p> <p>11) [F99-OE1.1]</p> <p>12) [F99-OE1.1] »;</p>

<p>« 8.4.4.11. Tours de refroidissement</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.18. Système d'alimentation en air</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1] »;</p>
<p>Supprimer, dans le tableau 8.5.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 8.4.2.4. Masse thermique</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.2.5. Température des espaces</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.2.7. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1]</p> <p>4) [F99-OE1.1]</p> <p>5) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.2. Horaires d'exploitation, charges internes, charges dues au chauffage de l'eau sanitaire et température de consigne</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.8. Surdimensionnement des appareils</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.12. Refroidissement par l'air extérieur</p> <p>1) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.13. Thermopompes</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] »;</p> <p>« 8.4.4.16. Régulation de la température des espaces</p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1] ».</p>

Division B Notes de la partie 8	
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.1.1.2. Domaine d'application. Les dispositions du paragraphe 8.1.1.2. 2) rendent obligatoire la conformité des systèmes électriques ou mécaniques aux exigences prescriptives pertinentes des sections 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2., ainsi qu'à toute disposition applicable de la section 8.4. lorsqu'ils ne sont pas définis aux plans et devis. Cela signifie que, si au moment d'évaluer la conformité au CNÉB au moyen de la présente partie, les renseignements sur les systèmes sont insuffisants ou incomplets, les exigences prescriptives doivent être appliquées. Aux fins des simulations énergétiques, le système concerné du bâtiment de référence devra être identique à celui du bâtiment proposé. De cette manière, la méthode de conformité par la performance énergétique ne permet de considérer que la performance énergétique des systèmes et composants définis aux plans et devis.</p> <p>Puisque l'enveloppe a un impact très important sur la consommation énergétique, les caractéristiques thermiques et géométriques de l'enveloppe sont primordiales pour évaluer la conformité du bâtiment.</p> <p>A-8.4.1. Conformité. La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un bâtiment au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.</p> <p>Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence.</p>

	<p>A-8.4.1.2. 3) et 4) Détermination de la conformité. Le dimensionnement des installations CVCA d'un bâtiment a un impact significatif sur sa consommation énergétique. En pratique, il peut être justifié, selon les circonstances, de surdimensionner ou de sous-dimensionner les installations CVCA d'un projet. Afin d'assurer l'équivalence dans la comparaison, les mêmes règles de dimensionnement doivent s'appliquer au bâtiment de référence et au bâtiment proposé.</p> <p>Afin de prévenir le transfert injustifié de « crédits énergétiques » généré par un sous-dimensionnement abusif des installations CVCA du bâtiment proposé, les installations CVCA du bâtiment proposé et du bâtiment de référence doivent répondre aux mêmes besoins de confort thermique des espaces desservis. À cette fin, le CNÉB ne permet pas de considérer un bâtiment proposé dont les heures d'inconfort thermique dépassent celles du bâtiment de référence, ni de considérer que le bâtiment proposé et le bâtiment de référence ont plus de 300 heures d'inconfort thermique au cours d'une année simulée. ».</p>
<p>A-8.4.1.4.</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-8.4.1.4. 2)b)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-8.4.1.4. 2)b) Caractéristiques de l'équipement existant. Lorsque les installations CVCA du bâtiment existant desservent l'agrandissement, on modélise les installations existantes telles qu'elles sont, c'est-à-dire soit conformément aux plans et devis d'origine, soit conformément aux exigences réglementaires applicables au moment de leur installation, soit à partir de relevés sur place. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.1.4. 3) Agrandissement. Le mur mitoyen au bâtiment existant sera modélisé sans gain ni perte de chaleur, à moins que la différence de température entre les 2 côtés du mur soit supérieure à 10 °C, auquel cas les échanges thermiques entre l'agrandissement et le bâtiment existant seront considérés dans la modélisation.</p> <p>A-8.4.2. Calcul de conformité. La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats.</p> <p>A-8.4.2.2. 1) Lacunes et limitations majeures des programmes. Les annexes de la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », permettent de vérifier si un programme a des lacunes ou des limitations majeures. ».</p>
<p>A-8.4.2.2. 1g)</p>	<p>Supprimer la note.</p>

Ajouter la note suivante :

« **A-8.4.2.2. 3) Charges internes.** Les charges internes courantes incluent les charges dues à l'éclairage, à la présence d'occupants, à l'équipement directement utilisé par les occupants comme les ordinateurs personnels, à l'équipement à fonctionnement automatique comme les serveurs informatiques et aux autres charges ne consommant pas d'énergie comme les aliments qui doivent être conservés dans un congélateur. Les charges internes génèrent habituellement des gains de chaleur, sous forme de chaleur sensible, de chaleur latente ou de chaleur rayonnante.

Sauf pour l'éclairage, les charges internes ne sont pas visées par les méthodes prescriptives du CNÉB. Cependant, les charges internes ajoutent des charges de refroidissement ou de chauffage aux installations CVCA et aux installations de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment. Pour cette raison, on doit inclure les charges internes représentatives du type de bâtiment ou de la fonction de l'espace dans les calculs de conformité. Ceci permettra d'évaluer correctement la performance sous charge partielle des installations CVCA et des installations de chauffage de l'eau sanitaire et, par extrapolation, la consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence.

Le paragraphe 8.4.4.1. 4) prévoit que les charges internes doivent être modélisées de façon identique dans les modèles de consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence; seule l'énergie consommée par les équipements et les installations visés par le CNÉB peut être modélisée différemment dans le bâtiment proposé et le bâtiment de référence.

Les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B fournissent des valeurs par défaut qui sont généralement représentatives des charges internes en fonction du type de bâtiment ou d'espace.

Il faut évaluer si les charges internes prévues sont correctement représentées par les valeurs par défaut. De manière générale, si les valeurs par défaut fournies dans les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B semblent faibles par rapport aux charges internes prévues, cela signifie que certaines opérations ou certains procédés commerciaux ou industriels ne seront pas correctement comptabilisés.

Les charges suivantes, souvent associées à des procédés ou à des activités, sont des exemples de charges qui ne sont pas représentées dans les valeurs par défaut des tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B :

- l'utilisation de la machinerie de fabrication dans un bâtiment industriel;
- l'utilisation de l'équipement d'imagerie médicale dans un hôpital;
- l'utilisation des serveurs informatiques dans un centre de données d'un immeuble de bureaux;
- le chauffage de l'eau d'une piscine dans un centre récréatif; et
- l'utilisation des appareils de cuisson et de l'équipement de réfrigération dans une cuisine commerciale ou un restaurant.

Les installations CVCA des procédés ou activités qui exigent des températures, des débits d'air ou un taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort sont exclues de la conformité par la méthode prescriptive; il n'y a pas d'exigence sur leur fonctionnement ou leur efficacité. Par contre, dans la conformité par la méthode par performance, il faut modéliser ces installations CVCA puisqu'elles ont un impact sur la charge de chauffage de refroidissement ou d'humidification des zones adjacentes au procédé. ».

<p>A-8.4.2.7. 1)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.2.8. Modélisation des éléments de l'enveloppe du bâtiment. Les programmes permettent généralement de modéliser les ensembles de construction opaques par une succession de matériaux disposés en couches continues. Par exemple, un mur à ossature métallique pourrait être modélisé avec trois couches de matériaux représentant le parement extérieur, l'isolant ainsi que le revêtement intérieur. Afin que l'assemblage de matériaux possède la valeur de résistance thermique effective dépréciée calculée conformément au paragraphe 8.4.2.8. 4), l'épaisseur de la couche isolante sera généralement ajustée par le programme pour chacun des ensembles de construction opaques du bâtiment proposé ayant une résistance thermique effective dépréciée différente. De la même manière, l'épaisseur de la couche isolante sera ajustée par le programme dans le bâtiment de référence pour atteindre la valeur de résistance thermique effective dépréciée calculée à partir des valeurs de résistance thermique effective, de coefficient linéaire de transmission thermique et de coefficient ponctuel de transmission thermique exigées à la partie 3.</p> <p>A-8.4.2.8. 4) Calcul de la résistance thermique effective. Le paragraphe 8.4.2.8. 4) exige que soient dépréciées la résistance thermique effective de l'enveloppe du bâtiment proposé et la résistance thermique effective de l'enveloppe du bâtiment de référence pour considérer les déperditions thermiques. Les pénétrations et transitions du bâtiment proposé doivent être dépréciées, qu'elles soient conformes ou non aux exigences prescriptives des paragraphes 3.2.1.2. 1) à 7) et 10). Contrairement à la méthode de remplacement de la partie 3, les jonctions conformes du bâtiment proposé doivent être dépréciées. Les valeurs des jonctions conformes pour le bâtiment proposé des tableaux 8.4.2.8.-A et 8.4.2.8.-B peuvent être utilisées. Il est possible d'utiliser une valeur plus représentative des jonctions du bâtiment proposé si cette valeur a été obtenue conformément aux exigences du paragraphe 3.1.1.5. 7).</p> <p>La résistance thermique effective des ensembles de construction opaques du bâtiment de référence doit aussi être dépréciée puisque cette dépréciation a un impact différent sur la consommation énergétique annuelle de chacun des bâtiments.</p> <p>A-8.4.2.8. 5) Résistance thermique effective dépréciée selon les zones de régulation de température. Afin de simplifier la modélisation, la résistance thermique effective dépréciée peut être considérée pour chaque ensemble de construction opaque, indépendamment des zones de régulation de température adjacentes, lorsque celles-ci sont maintenues à un différentiel de température d'au plus 10 °C.</p> <p>Par exemple, dans un édifice à logements, si plusieurs sections de murs ont été simplifiées pour être considérées comme un seul mur et que ce mur est en contact avec huit zones de régulation de température représentant huit logements, alors la dépréciation de la résistance thermique effective peut s'effectuer globalement sur ce mur. Ainsi, une valeur unique de résistance thermique dépréciée est saisie dans la modélisation énergétique pour les huit zones. Cette valeur unique de résistance thermique effective pour ce mur prend en considération toutes les pénétrations partielles ou complètes de l'enveloppe ainsi que les transitions entre les différents systèmes constructifs de l'enveloppe.</p>

	<p>Cependant, dans le cas d'un édifice à usage mixte intégrant une épicerie au rez-de-chaussée ayant six zones de régulation de température maintenues à 21 °C et deux zones d'entreposage de l'épicerie maintenues à 4 °C, la dépréciation de la résistance thermique effective est effectuée distinctement pour la section de mur en contact avec les six premières zones et pour la section de mur en contact avec les deux autres zones. ».</p>
A-8.4.2.9. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes:</p> <p>« A-8.4.2.10. 3) Paramètres de charge partielle. La charge partielle d'une installation CVCA peut notamment varier en raison d'un changement des conditions climatiques ou de la température d'admission du fluide dans l'installation.</p> <p>A-8.4.2.10. 4) Modélisation indépendante des composants des équipements des installations CVCA. Généralement, la modélisation d'une installation CVCA dans un programme requiert la saisie des taux d'efficacité individuels de certains composants de l'installation, comme les ventilateurs d'alimentation, les compresseurs de refroidissement et les condenseurs. Toutefois, des indices d'efficacité énergétique ou de rendement de certains équipements des installations CVCA, tels que le EER (« energy-efficiency ratio »), peuvent inclure, par exemple, le taux d'efficacité d'un ventilateur d'alimentation. Le taux d'efficacité énergétique du composant doit être isolé du EER de l'équipement et saisi dans le programme. Conséquemment, le rendement de l'équipement, mesuré par exemple par le EER, doit être ajusté afin de refléter le traitement distinct des composants avant la saisie de cette valeur dans le programme. Il est possible de calculer le EER ajusté ou de l'obtenir en se renseignant auprès du fabricant de l'équipement. ».</p>
A-8.4.3.2. 1)	<p>Remplacer le premier paragraphe de la note par les suivants :</p> <p>« Les horaires d'exploitation tiennent généralement compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence des occupants; • le fonctionnement de l'éclairage intérieur; • le fonctionnement des appareils branchés dans les prises de courant; • le fonctionnement des installations CVCA; et • le fonctionnement des installations d'eau sanitaire. <p>Les tableaux A-8.4.3.2. 1)-A à A-8.4.3.2. 1)-K renferment les valeurs par défaut des horaires d'exploitation des paramètres de bâtiments en vue des simulations. Ces horaires peuvent être utilisés conjointement avec le tableau A-8.4.3.8. 1)-A ou A-8.4.3.8. 1)-B si de l'information plus précise n'est pas disponible. Si le type de bâtiment ou d'espace n'est pas énuméré dans le tableau A-8.4.3.8. 1)-A ou A-8.4.3.8. 1)-B, il faudrait alors choisir l'horaire qui correspond le mieux à l'usage du bâtiment proposé ou de l'espace. ».</p>

<p>A-8.4.3.2. 2)</p>	<p>Supprimer la note.</p>
<p>A-8.4.3.3. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-8.4.3.3. 2) Modélisation énergétique du bâtiment proposé prenant en considération les effets d'ombrage du fenêtrage. Lorsque le modélisateur prend en considération les effets d'ombrage sur le fenêtrage, les éléments environnants existants qui ont un impact sur le bâtiment doivent être pris en considération dans la modélisation. Ainsi, à titre d'exemple, le gain énergétique potentiel attribuable à l'installation de brise-soleil est annulé en partie lorsqu'un immeuble ou une structure à proximité projette son ombre sur le bâtiment proposé.</p> <p>La réduction de 10 % des coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage vise à considérer l'effet d'assombrissement attribuable à la saleté et à la poussière présentes sur le fenêtrage. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.3.3. 3)a) Coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage. La réduction de 20 % des coefficients de gain solaire et de transmittance solaire visible du fenêtrage s'explique par l'effet d'assombrissement fixé à 10 % attribuable à la saleté et à la poussière sur le fenêtrage et par l'effet d'assombrissement fixé à 10 % attribuable aux éléments environnants, au bâtiment lui-même ainsi qu'aux dispositifs d'ombrage permanents et automatisés. Ces coefficients ajustés permettent au modélisateur de ne pas modéliser l'ombrage dans le programme de la manière prévue au paragraphe 8.4.3.3. 2).</p> <p>A-8.4.3.3. 4) Taux de fuite d'air de l'enveloppe du bâtiment. Le taux de fuite d'air de 0,25 L/(s × m²), qui est un taux d'infiltration type à 5 Pa, est utilisé dans le modèle de consommation énergétique et peut ne pas correspondre à la valeur réelle rencontrée dans les conditions d'exploitation. Ce taux est fondé sur des différences de pression typiquement rencontrées dans les conditions d'opération.</p> <p>A-8.4.3.3. 7) Modélisation des ensembles de construction en contact avec le sol. Le calcul détaillé du transfert thermique annuel des ensembles de construction en contact avec le sol est complexe et peut exiger un investissement de temps important. En effet, le transfert thermique avec le sol varie notamment en fonction de la géométrie du bâtiment, de la profondeur des fondations, de la zone climatique et de la disposition des matériaux qui composent les ensembles de construction opaques en contact avec le sol. De plus, la conductivité thermique du sol, le paramètre le plus important pour quantifier le transfert thermique avec le sol, varie de manière importante en fonction de plusieurs facteurs tels que le taux d'humidité dans le sol, le type de sol, la température du sol et la densité du sol. L'effet du gel, le couvert de neige et la profondeur de la nappe phréatique peuvent également avoir une influence sur le transfert thermique.</p> <p>Le calcul du transfert thermique des ensembles de construction en contact avec le sol est traité de différentes manières dans les programmes. Alors que certains programmes mettent en œuvre des méthodes de calcul détaillées, d'autres utilisent plutôt des méthodes simplifiées pour estimer le transfert thermique annuel des ensembles de construction opaques en contact avec le sol. L'objectif du paragraphe 8.4.3.3. 7) est</p>

	<p>d'interdire les échanges de performance avec les ensembles de construction en contact avec le sol lorsque des méthodes simplifiées du calcul de transfert thermique avec le sol sont utilisées par le programme. Bien que les méthodes simplifiées permettent généralement de définir les propriétés de l'isolant sous la dalle et celles au niveau du mur de fondation, ces méthodes ne sont pas suffisamment précises pour quantifier le transfert thermique avec le sol. De telles méthodes simplifiées sont décrites dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals ». Un autre exemple de méthode simplifiée, définie à partir d'analyses de régression et utilisée dans certains programmes, prend en considération des facteurs représentant le transfert de chaleur par le plancher et par les murs (facteurs F et C).</p> <p>Pour que les échanges de performance des ensembles de construction en contact avec le sol puissent être considérés dans la méthode par performance, le paragraphe 8.4.3.3. 7) exige que le programme soit en mesure de représenter précisément la disposition de l'isolant, ainsi que les propriétés des ensembles de construction en contact avec le sol comme les dimensions, la chaleur spécifique, la densité et la conductivité thermique.</p> <p>Avant de considérer dans la modélisation les échanges de performance des ensembles de construction en contact avec le sol, on doit vérifier que la méthode de calcul utilisée par le programme respecte le paragraphe 8.4.3.3. 7). Dans le cas contraire, tel que précisé à l'article 3.4.1.2., les exigences prescriptives de la sous-section 3.2.3. s'appliquent aux ensembles de construction en contact avec le sol du bâtiment proposé. Conformément à l'alinéa 8.4.4.1. 4)i), ces ensembles devront être modélisés de manière identique dans le bâtiment de référence.</p> <p>A-8.4.3.4. 2) Facteurs de contrôle de l'occupation. Tel que prévu au paragraphe 4.4.1.2. 2), les commandes d'éclairage intérieur de la sous-section 4.2.2. sont obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'échange. Cela signifie que ces commandes doivent être présentes aux plans et devis et devront être modélisées de façon identique entre le bâtiment proposé et le bâtiment de référence. Cela concerne notamment les commandes du tableau 4.2.1.6., répertoriées dans les colonnes « Type de commande de l'éclairage ».</p> <p>Contrairement aux facteurs de contrôle de l'occupation, les facteurs de commandes individuelles et les facteurs de photocommandes peuvent réduire la puissance de l'éclairage intérieur installé du bâtiment proposé, mais ils ne réduiront pas la puissance de l'éclairage intérieur du bâtiment de référence. ».</p>
<p>A-8.4.3.4. 4)</p>	<p>Remplacer, dans la note, « Voir le tableau A-8.4.3.2. 2)-B » par « Voir les tableaux A-8.4.3.8 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B ».</p>
<p>A-8.4.3.6. 1)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-8.4.3.6. 1) Installation CVCA. Les débits de ventilation de base pour le bâtiment proposé doivent être établis aux débits minimaux prescrits par les normes pertinentes. L'augmentation ou la diminution des débits d'alimentation en air extérieur et d'extraction ne sont pas des moyens de se conformer par la méthode de conformité par la performance énergétique. ».</p>

Ajouter les notes suivantes :

«

A-8.4.3.6. 2) Fonctionnement sous charge partielle des équipements. Les équipements des installations CVCA ne fonctionnent que rarement à pleine charge. Par conséquent, leur rendement sous charge partielle doit être modélisé adéquatement. Le concepteur doit utiliser les courbes de performance sous charge partielle disponibles des équipements proposés, généralement fournies par le manufacturier, et doit adapter ces courbes aux exigences des programmes. Cette adaptation est nécessaire puisque pour modéliser le fonctionnement sous charge partielle des équipements, chaque programme intègre ses propres modèles mathématiques, généralement sous forme d'équation polynomiale.

Lorsque le programme n'a pas pour fonction de modéliser le fonctionnement à charge partielle des équipements des installations CVCA (par exemple, en raison d'une courbe atypique), la sous-section 8.4.5. ou les courbes par défaut des programmes peuvent être utilisées.

A-8.4.3.7. 3) Délimitation des zones de régulation de température. Lorsque les zones de régulation de température et les installations CVCA ne sont pas entièrement précisées aux plans, il est nécessaire de modéliser ces zones conformément aux exigences du paragraphe 8.4.3.7. 3). Ces exigences doivent être appliquées, par exemple, dans le cas d'un bâtiment commercial dont l'aménagement des suites locatives est inconnu au moment de la modélisation.

A-8.4.3.8. 1) Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire et niveaux d'éclairage. Les tableaux A-8.4.3.8. 1)-A et A-8.4.3.8. 1)-B contiennent des valeurs par défaut des charges internes et des charges dues au chauffage de l'eau sanitaire ainsi que leurs horaires d'exploitation aux fins de simulations.

Tableau A-8.4.3.8. 1)-A
Guide de modélisation pour les charges, horaires d'exploitation et niveaux d'éclairage selon le type de bâtiment

Type de bâtiment	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/occupant	Horaire d'exploitation tiré de la note A-8.4.3.2. 1)	Niveaux d'éclairage, en lx ⁽¹⁾
Amphithéâtres sportifs	10	1	90	B	400
Ateliers	30	10	90	A	500
Bibliothèques	20	2,5	90	C	500
Bureaux	25	7,5	90	A	400
Bureaux de poste	25	7,5	90	A	400
Casernes de pompiers	25	2,5	400	F	400
Centres d'exercice	10	1	90	B	350
Centres de congrès	8	2,5	30	C	300
Cliniques de soins de santé	20	7,5	90	A	600
Dortoirs	30	2,5	500	G	100
Écoles/universités	8	5	60	D	400
Entrepôts	1500	1	300	A	150
Établissements de vente au détail	30	2,5	40	C	450
Garages de stationnement	1000	0	0	K	75
Gares et terminus	15	1	65	H	225
Gymnases	10	1	90	B	500
Hôpitaux	20	7,5	90	H	350
Hôtels/motels	25	2,5	500	F	150

Hôtels de ville	25	7,5	90	D	400
Immeubles d'habitation	25	5	500	G	125
Lieux de culte	5	1	15	I	250
Musées	20	2,5	60	C	100
Palais de justice	15	5	60	A	400
Pénitenciers	30	2,5	400	H	250
Postes de police	25	7,5	90	H	400
Restauration					
Cafétérias/restaurants- minute	10	1	115	B	300
Restaurants familiaux	10	1	115	B	300
Salons- bars/restaurants de détente	10	1	115	B	125
Salles de spectacle – cinéma	8	1	30	C	150
Salles de spectacle – théâtre	8	1	30	C	250
Soins de longue durée					
Logements	25	1,5	500	J	400
Autres	25	1,5	500	B	400
Usines d'assemblage automobile	20	5	90	E	400
Usines de production manufacturière	30	10	90	A	450

(1) Les valeurs sont des moyennes pondérées qui correspondent aux niveaux d'éclairage global type recommandés pour les bâtiments types énumérés, et incluent tant l'éclairage général que l'éclairage des aires de travail. Elles sont basées sur les recommandations publiées par l'IES.

Tableau A-8.4.3.8. 1)-B
Guides de modélisation pour les charges, horaires d'exploitation et niveaux d'éclairage selon le type d'espace

Types d'espaces communs					
Type d'espace	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/occupant	Horaire d'exploitation ⁽¹⁾ tiré de la note A-8.4.3.2. 1)	Niveaux d'éclairage, en lx ⁽²⁾
Aires de détente ou de repos					
Pour les établissements de soins de santé	10	1	60	B	150
Autres	10	1	60	B	150
Aires de préparation des aliments	20	10	120	B	500
Aires de vente	30	2,5	40	C	500
Aires pour l'entretien des véhicules	20	5	90	E	500
Aires pour personnes assises	10	0	65	*	150
Ateliers	30	10	90	A	500
Atriums (toute hauteur)	10	2,5	0	*	250
Banques – comptoirs de service et bureaux	25	5	60	A	400
Buanderies	20	0	60	C	350
Bureaux	20	7,5	90	A	400
Cellules de confinement	25	0	325	G	400
Chambres d'hôtel	25	2,5	600	F	200
Corridors/aires de transition	100	0	0	*	150
Escaliers/cages d'escaliers	200	0	0	*	150
Garages de stationnement – à l'intérieur	1000	0	0	K	75
Garages pour véhicules d'urgence	25	2,5	325	H	350

Gradins/estrades – permanents					
Pour les amphithéâtres sportifs	5	0	30	B	150
Pour les auditoriums	5	2,5	30	C	100
Pour les centres de congrès	5	2,5	30	C	350
Pour les gymnases	5	0	30	B	350
Pour les lieux de culte	5	1	15	I	150
Pour les pénitenciers	5	2,5	30	C	250
Pour les salles de spectacle – cinéma	5	2,5	30	C	250
Pour les salles de spectacle – théâtre	7,5	2,5	30	C	250
Autres	5	1	15	*	100
Halls					
Pour les ascenseurs	10	1	0	C	200
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28, « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	10	2,5	30	B	150
Pour les hôtels	10	2,5	30	H	250
Pour les salles de spectacle – cinéma	10	1	0	C	150
Pour les salles de spectacle – théâtre	10	1	0	C	200
Autres	10	1	0	C	150
Laboratoires					
Pour les salles de cours	20	10	180	D	500
Autres	20	10	180	A	650
Locaux des installations électriques/mécaniques	200	1	0	*	350
Loges/cabines d'essayage pour les salles de spectacle – théâtre	30	2,5	40	C	250
Pharmacies	20	2,5	45	C	400
Quais de chargement intérieurs	500	0	0	H	200
Salles à manger					
Pour les cafétérias/restaurants-minute	10	1	120	B	200
Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	10	1	120	B	200
Pour les pénitenciers	10	1	120	B	200
Pour les restaurants familiaux	10	1	120	B	200
Pour les salons-bars/restaurants de détente	10	1	90	B	100
Autres	10	1	120	B	200
Salles d'audience	5	2,5	30	A	400
Salles d'entreposage					
≥ 5 m ²	100	1	300	*	100
< 5 m ²	100	0	0	*	100
Salles d'ordinateurs/de serveurs	100	200	90	* ou H ⁽³⁾	350
Salles de classe/auditoriums/salles de formation	7,5	5	65	D	400
Salles de conférence/de réunion/polyvalentes	5	1	45	C	350

Salles de toilettes Pour les espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » (et utilisés principalement par les résidents)	30	1	0	*	150
Autres	30	1	0	*	150
Salles pour photocopier/imprimer des documents	100	60	90	A	400
Vestiaires	10	2,5	0	*	100
Types d'espaces spécifiques au bâtiment					
Amphithéâtres sportifs – aires de jeu Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 5000 spectateurs	5	1,5	90	B	1600
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 2000 spectateurs, mais au plus 5000 spectateurs	5	1,5	90	B	1000
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir plus de 200 spectateurs, mais au plus 2000 spectateurs	5	1,5	90	B	800
Aires de jeu comprenant des installations pouvant accueillir au plus 200 spectateurs ou sans installation pour les spectateurs	5	1,5	90	B	500
Bibliothèques					
Aires de lecture	20	1	90	C	500
Rayons	20	0	90	C	500
Bureaux de poste – aires de tri	20	7,5	90	A	400
Casernes de pompiers – dortoirs	25	2,5	500	G	150
Centres de congrès – salles d'exposition	10	2,5	30	C	500
Dortoirs – locaux d'habitation	25	2,5	500	G	125
Entrepôts – aires de stockage					
Petits articles transportés à la main ⁽⁴⁾	50	1	65	A	300
Objets moyens ou encombrants palettisés	100	1	65	A	200
Espaces conformes à la norme ANSI/IES RP-28 « Lighting and the Visual Environment for Senior Living » Chapelles (utilisées principalement par les résidents)	10	1	15	I	150

Salles de loisirs (utilisées principalement par les résidents)	20	1	60	B	150	
Établissements de soins de santé						
Chambres de patients	20	10	90	H	400	
Locaux d'imagerie	20	10	90	H	225	
Locaux de fournitures médicales	20	1	0	H	400	
Locaux de physiothérapie	20	10	45	C	350	
Postes d'infirmières	20	2,5	45	H	400	
Pouponnières	20	10	90	H	400	
Salles d'examen/traitement	20	10	90	C	600	
Salles d'opération	20	10	300	H	1000	
Salles de réveil	20	10	180	H	250	
Établissements de vente au détail						
Cabines d'essayage	30	2,5	40	C	350	
Promenades de centre commercial	20	1	30	C	400	
Gymnases/centres de conditionnement physique						
Aires d'exercices	5	1	90	B	350	
Aires de jeu	5	1,5	90	B	350	
Lieux de culte						
Nefs/chaires/chorale	5	1	15	I	250	
Salles paroissiales	5	1	45	C	250	
Logements	25	5	500	G	125	
Musées						
Exposition générale	5	2,5	60	C	250	
Restauration d'œuvres	20	5	50	A	600	
Transports-Gare et terminus						
Aires de récupération des bagages	20	2,5	65	H	250	
Billetteries	10	2,5	65	H	250	
Halls d'aéroport	20	0	65	H	150	
Usines de production manufacturière						
Aires de fabrication minutieuse	30	10	90	A	600	
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400	
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400	
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A	400	
Salles d'équipement	30	10	90	A	250	
(1)	Un astérisque (*) dans cette colonne indique qu'il n'existe pas d'horaire par défaut recommandé pour le type d'espace énuméré. De manière générale, un horaire similaire à celui des espaces adjacents desservis est utilisé pour les simulations de ces espaces (p. ex., un corridor desservant des bureaux a généralement un horaire similaire à celui des bureaux).					
(2)	Les valeurs sont des moyennes pondérées qui correspondent aux niveaux d'éclairage global type recommandés pour les bâtiments ou espaces types énumérés, et incluent tant l'éclairage général que l'éclairage des aires de travail. Elles sont basées sur les recommandations publiées par l'IES.					
(3)	Les horaires d'exploitation d'une salle d'ordinateurs/de serveurs qui dessert un seul bâtiment ou un groupe limité d'utilisateurs concordent habituellement avec ceux de ce groupe ou bâtiment. Les salles d'ordinateurs/de serveurs qui servent de centres de données, et qui sont exploités indépendamment du bâtiment les abritant, fonctionnent habituellement en mode continu.					
(4)	Voir la note A-Tableau 4.2.1.6. ».					

A-8.4.3.9.	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.3.9. 1) et 2) Énergie récupérée sur le site et énergie renouvelable produite sur le site. Le paragraphe 8.4.3.9. 1) s'applique, par exemple, dans le cas de la récupération de chaleur d'un procédé exothermique. Lorsque la technologie de récupération de chaleur est prévue à la sous-section 5.2.10., il n'est pas permis de considérer la performance plus élevée de l'équipement de récupération de chaleur prévu dans le bâtiment proposé. Dans un tel cas, puisqu'il faut modéliser ces équipements dans le bâtiment de référence en vertu de l'article 8.4.4.19., la performance plus élevée de cet équipement dans le bâtiment proposé sera considérée par le programme.</p> <p>Le paragraphe 8.4.3.9. 2) s'applique, par exemple, pour la production d'électricité par un panneau photovoltaïque.</p> <p>A-8.4.4.1. 2) Conformité aux exigences prescriptives. Le principe de base guidant la modélisation du bâtiment de référence est que tout composant, appareil ou système qui y est intégré doit être conforme aux exigences prescriptives applicables des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. Les exigences de la sous-section 8.4.4. apportent des précisions sur le traitement spécifique de paramètres dont certains ne sont pas visés par les exigences prescriptives du CNÉB.</p> <p>A-8.4.4.1. 4) Caractéristiques du bâtiment. Les caractéristiques du paragraphe 8.4.4.1. 4) sont de deux ordres. Certaines caractéristiques du bâtiment n'ont pas d'exigences prescriptives spécifiques, mais ont une influence notable sur la consommation d'énergie : la forme du bâtiment, son orientation, les charges aux prises, la chaleur dégagée par un procédé, la consommation d'une installation CVCA uniquement dédiée à un procédé, etc. Le modélisateur ne peut prendre en considération ces caractéristiques pour améliorer la performance du bâtiment proposé; elles doivent être modélisées de façon identique entre le bâtiment de référence et le bâtiment proposé.</p> <p>D'autres caractéristiques du bâtiment, par exemple le taux d'étanchéité à l'air, ont des exigences prescriptives spécifiques, mais leur conformité est difficilement vérifiable sur le bâtiment une fois construit. C'est pour cette raison qu'il n'est pas permis au modélisateur d'utiliser ces caractéristiques pour améliorer la performance du bâtiment proposé. Elles doivent également être modélisées de façon identique entre le bâtiment de référence et le bâtiment proposé.</p> <p>Certaines indications contraires peuvent être prévues dans les sous-sections 8.4.3. et 8.4.4., notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'alinéa 4)i), le paragraphe 8.4.4.3. 4) (voir la note A-8.4.3.3. 7)); • pour l'alinéa 4)j), le paragraphe 8.4.4.4. 1); et • pour l'alinéa 4)x), le paragraphe 8.4.4.3. 2). <p>A-8.4.4.1. 8) et 9) Efficacité énergétique des équipements aux fins de la modélisation du bâtiment de référence. La Loi sur l'efficacité énergétique (L.C. 1992, c. 36) et ses règlements sont des textes normatifs de compétence fédérale. La Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et ses règlements sont des textes normatifs de compétence du Québec. Ces textes prévoient des niveaux minimaux pour certains types d'équipements.</p>

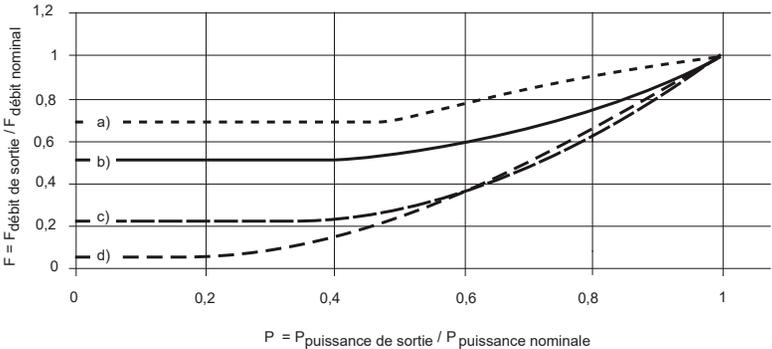
	<p>Lorsqu'un niveau minimal d'efficacité énergétique pour un équipement est prévu dans les textes normatifs québécois, les paragraphes 8.4.4.1. 8) et 9) prévoient d'utiliser cette valeur aux fins de la modélisation du bâtiment de référence.</p> <p>Lorsqu'aucun niveau minimal n'est prévu dans ces textes normatifs du Québec, l'efficacité énergétique de l'équipement doit être soit identique à celui de l'équipement correspondant dans le bâtiment proposé, soit celui prévu aux textes normatifs fédéraux. ».</p>
A-8.4.4.2. 1)	Supprimer la note.
A-8.4.4.2. 3)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-8.4.4.3. 3) Modélisation énergétique du bâtiment de référence prenant en considération les effets d'ombrage du fenêtrage. Lorsque le modélisateur prend en considération les effets d'ombrage sur le fenêtrage dans le bâtiment proposé, les dispositifs permanents et les dispositifs d'ombrage automatisés ne sont pas modélisés dans le bâtiment de référence. Cependant, tel que prévu au paragraphe 8.4.4.3. 3), les effets d'ombrage attribuables aux éléments environnants ainsi qu'au bâtiment lui-même doivent être modélisés de la même manière que dans le bâtiment proposé.</p> <p>Tel que prévu au paragraphe 8.4.2.9. 1), les dispositifs d'ombrage intérieurs actionnés manuellement, comme les stores, ne doivent pas être modélisés, tant dans le bâtiment proposé que dans le bâtiment de référence. ».</p>
A-8.4.4.3. 8)	Supprimer la note.
A-8.4.4.4. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-8.4.4.4. 1) Masse thermique. Le paragraphe 8.4.4.4. 1) permet de modéliser la masse thermique du bâtiment de référence en spécifiant les caractéristiques thermiques d'une ossature de masse légère plutôt qu'en considérant une masse thermique identique à celle du bâtiment proposé. Lorsque le bâtiment de référence est modélisé avec une masse thermique différente de celle du bâtiment proposé, les paramètres déterminant l'inertie thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment de référence, comme la chaleur spécifique et la densité d'une couche constructive, doivent être ajustés conformément à ce paragraphe afin de refléter une construction de masse légère ayant une masse surfacique de 55 kg/m² et une capacité thermique de 50 kJ/(m² × °C). ».</p>

A-8.4.4.5. 3)	Supprimer la note.
A-8.4.4.5. 6)	Supprimer la note.
A-8.4.4.5. 7)	Supprimer la note.
A-8.4.4.5. 10)b)	Supprimer la note.
A-8.4.4.5. 11)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.4.6. 2) et 3) Types de thermopompes. Les types de thermopompes les plus courants sont les suivants :</p> <p>Thermopompe sur boucle d'eau : thermopompe reliée à une boucle d'eau interne utilisée comme source ou dissipateur de chaleur. La boucle peut inclure une source de chaleur auxiliaire (comme une chaudière) ou un dispositif de rejet de la chaleur (comme une tour de refroidissement).</p> <p>Thermopompe à eau : thermopompe utilisant comme source ou dissipateur de chaleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau de surface (comme l'eau d'une rivière, d'un étang ou d'un lac); • l'eau souterraine; • une boucle d'eau transportant directement la chaleur résiduelle générée à l'extérieur du bâtiment; ou • une boucle d'eau transportant indirectement la chaleur résiduelle générée à l'extérieur du bâtiment, au moyen d'un échangeur de chaleur qui sépare la boucle d'eau interne de la source ou du dissipateur de chaleur. <p>Thermopompe géothermique : thermopompe utilisant le sol comme source ou dissipateur de chaleur, au moyen d'un échangeur de chaleur géothermique dans lequel circule un frigorigène fourni par la thermopompe ou un fluide caloporteur provenant d'une boucle d'eau interne.</p> <p>Thermopompe à air : thermopompe utilisant l'air extérieur comme source ou dissipateur de chaleur.</p>

	<p>A-8.4.4.6. 4) Dimensionnement automatique des équipements des installations CVCA. Il est possible que, pour ne pas excéder le maximum annuel de nombre d'heures d'inconfort prévu aux paragraphes 8.4.1.2. 3) et 4), le programme exige un surdimensionnement ou un sous-dimensionnement de l'équipement d'une installation CVCA pour les fins de la modélisation.</p> <p>Si un équipement du bâtiment proposé est sous-dimensionné ou surdimensionné comparativement aux charges calculées de chauffage ou de refroidissement de pointe, alors l'équipement correspondant du bâtiment de référence doit l'être également, selon le coefficient de dimensionnement de l'équipement proposé. Le coefficient de dimensionnement est calculé selon la procédure décrite dans le document ASHRAE/IES 90.1, « User's Manual », et résumée ici :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le moteur de calcul effectue un calcul des charges de pointe (idéales) pour l'équipement proposé; 2. le coefficient de dimensionnement est obtenu en divisant la capacité (ou le débit) de l'équipement proposé (indiqué aux plans et devis) par la capacité (ou le débit) calculé à (1); 3. le moteur de calcul effectue un calcul des charges de pointe (idéales) pour l'équipement correspondant du bâtiment de référence; et finalement 4. le coefficient de dimensionnement calculé à (2) est appliqué à la capacité (ou au débit) de l'équipement correspondant du bâtiment de référence déterminé à (3). <p>A-8.4.4.7. 2) et 3) Modélisation des réseaux de distribution d'air et des boucles hydroniques. Les exigences des paragraphes 8.4.4.7. 2) et 3) ne visent pas une représentation exacte du nombre de ventilateurs et de pompes individuels d'un projet, mais cherchent plutôt à arrimer les principes de distribution utilisés pour une zone de régulation de température du bâtiment proposé avec ceux de la zone correspondante du bâtiment de référence.</p> <p>A-Tableau 8.4.4.7.-A Installation CVCA du bâtiment proposé. Un exemple de système de refroidissement à induction est un système de poutres froides actives conçues pour récupérer l'air ambiant de la pièce, le refroidir et ensuite le retourner dans la pièce. L'air extérieur, qui arrive dans la poutre froide par le système de ventilation, entraîne par induction l'air ambiant de la pièce qui passe au travers d'un serpentin de refroidissement. ».</p>
A-8.4.4.8.	Supprimer la note.

	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b) Débit de pompage. Lorsque le débit de pompage, DP, en L/min, n'est pas calculé par le programme, il peut être évalué à l'aide de l'équation suivante :</p> $DP = \frac{P \times 60\,000}{C_p \times \rho \times \Delta T}$ <p>où</p> <p>P = puissance de l'équipement de chauffage ou de refroidissement, en kW;</p> <p>C_p = chaleur spécifique du fluide caloporteur, en kJ/(kg × K);</p> <p>ΔT = écart entre la température d'alimentation et celle de retour du fluide caloporteur, en °C; et</p> <p>ρ = densité du fluide caloporteur, en kg/m³.</p> <p>La chaleur spécifique et la densité varient en fonction de la température et de la composition du fluide caloporteur. Par conséquent, ces deux valeurs seront différentes s'il s'agit d'une boucle d'eau chaude ou de refroidissement, et varieront également en fonction du pourcentage de glycol du fluide caloporteur. Pour tenir compte de cette réalité, ces valeurs peuvent être évaluées en considérant la température moyenne du fluide circulant dans la boucle. Par exemple, pour une boucle d'eau chaude avec une alimentation à 82 °C et un retour à 54 °C, la moyenne sera de 68 °C. De l'eau à une température de 68 °C a une densité de 978,87 kg/m³ et une chaleur spécifique de 4,19 kJ/(kg × K).</p> <p>A-8.4.4.9. 2)d), 8.4.4.10. 2)e) et 8.4.4.11. 4)c) Puissance appelée de pompage. Lorsque la puissance appelée de pompage, PAP, en W, n'est pas définie par le programme, elle peut être établie à l'aide de l'équation suivante :</p> $PAP = \frac{DP \times H \times \rho \times g}{60\,000 \times \eta}$ <p>où</p> <p>DP = débit de pompage, en L/min (voir la note A-8.4.4.9. 2)c), 8.4.4.10. 2)d) et 8.4.4.11. 4)b));</p> <p>H = perte de pression dans le réseau, en m de hauteur manométrique;</p> <p>ρ = densité du fluide, en kg/m³;</p> <p>g = constante gravitationnelle de 9,81 m/s²; et</p> <p>η = efficacité combinée turbine-moteur-entraînement à vitesse variable de la pompe.</p> <p>La pompe du bâtiment de référence doit avoir une puissance appelée équivalente à la somme des puissances appelées de chaque pompe de la boucle hydronique du bâtiment proposé. ».</p>
A-8.4.4.13.	Supprimer la note.

A-8.4.4.13. 1)	Supprimer la note.
A-8.4.4.14. 2)	Supprimer la note.
A-8.4.4.17. 1)	Supprimer la note.
A-8.4.4.17. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-8.4.4.19. 2) Récupération de la chaleur des générateurs de glace. Un refroidisseur d'eau à double faisceau et à refroidissement par eau avec un profil de charge correspondant à la charge prévue sur le générateur de glace est adéquat aux fins de la partie 8 et permet de modéliser la récupération de la chaleur.</p> <p>Les documents suivants peuvent aider à créer un modèle plus détaillé utilisant de l'équipement de réfrigération au lieu d'un refroidisseur d'eau et à modéliser la surface glacée elle-même ainsi que son interaction avec les composants et les espaces avoisinants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zmeureanu, R., Zelaya, E. M., Giguère, D. (2002), « Simulation de la consommation d'énergie d'un aréna à l'aide du logiciel DOE-2.1E », Conférence ESim 2002, Montréal. • Ouzzane, M. et al, « Cooling Load and Environmental Measurements in a Canadian Indoor Ice Rink », ASHRAE Transactions, vol. 112, pt 2, article n^o QC-06-008, pp. 538-545, 2006. • Sunyé, R. et al., ASHRAE Research Report 1289, « Develop and Verify Methods For Determining Ice Sheet Cooling Loads », 2007. • Teysseidou, G., Zmeureanu, R., Giguère, D. (2009), « Thermal Response of the Concrete Slab of an Indoor Ice Rink », ASHRAE HVAC&R Research, vol. 15, n^o 3, mai 2009. <p>Puisque la fabrication de la glace pour des arénas et des centres de curling est souvent associée à des activités de surfacage qui exigent une quantité importante d'eau chauffée, le modèle de consommation énergétique du bâtiment proposé et celui du bâtiment de référence doivent tenir compte de cette charge conformément à l'alinéa 8.4.4.1. 4)b). ».</p>
A-8.4.4.20. 4)a)	Supprimer la note.

A-8.4.4.20.6)	Supprimer la note.
A-8.4.4.20.7)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-8.4.5.1. 1) Courbes des charges partielles des ventilateurs. La figure A-8.4.5.1. 1) illustre, sous forme graphique, les équations pour la puissance en fonction du débit.</p>  <p style="text-align: center;">$P = P_{\text{puissance de sortie}} / P_{\text{puissance nominale}}$</p> <p>a) ventilateur à aubes à profil aérodynamique sans lame d'admission, suivant sa courbe de performance ou ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière sans lame d'admission suivant sa courbe de performance b) ventilateur à aubes à profil aérodynamique avec lames d'admission ou ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission c) ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission d) moteur à vitesse variable</p> <p>Figure A-8.4.5.1. 1) Courbes des charges partielles des ventilateurs ».</p>
Division B Données climatiques	
Tableau C-1	Supprimer, dans le tableau C-1, la note de bas de tableau 1); <hr/> Supprimer, dans le tableau C-1, la colonne « Degrés-jours sous 15 °C ».

Division B Partie 10	Supprimer la partie.
Division C Partie 2	
2.2.1.1.	Supprimer le paragraphe 2).
2.2.2.1.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Les renseignements disponibles à des fins de vérification doivent permettre de démontrer que le projet est conforme au CNÉB et indiquer quelles méthodes de conformité ont été utilisées. 2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de la fonction prévue de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et la fonction prévue seront conformes au CNÉB. ».
2.2.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « inspection sur demande » par « vérification ».
2.2.2.3.	Remplacer ce qui précède l'alinéa 1)a) par ce qui suit : « 1) La documentation suivante sur l' <i>enveloppe du bâtiment</i> doit être disponible aux fins de vérification : »; <hr/> Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants : « b) l'aire totale du <i>fenêtrage</i> et des portes excluant les <i>lanterneaux</i> ; c) l'aire totale des portes coulissantes automatiques, des portes tournantes et des rideaux coupe-feu; »; <hr/> Remplacer les alinéas 1)h) à 1)m) par les suivants : « h) le rapport entre l'aire totale du <i>fenêtrage</i> et des portes excluant les <i>lanterneaux</i> et l'aire brute des murs; i) la <i>résistance thermique effective</i> des ensembles de construction autres que le <i>fenêtrage</i> et les portes, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour la déterminer; j) le <i>coefficient de transmission thermique globale</i> : i) du <i>fenêtrage</i> ; ii) des portes avec et sans vitrage faisant partie de l' <i>enveloppe du bâtiment</i> ; et iii) des trappes d'accès et de visite;

	<p>k) la description et l'emplacement des <i>ensembles d'étanchéité à l'air</i> dans les <i>ensembles de construction opaques</i>;</p> <p>l) les détails sur l'atténuation des ponts thermiques exigée à l'article 3.2.1.2. de la division B;</p> <p>m) lorsque le paragraphe 3.2.1.3. 1) de la division B s'applique, la température intérieure de calcul; et</p> <p>n) lorsque le paragraphe 3.2.1.3. 2) de la division B s'applique, le point de consigne de chauffage au cours des mois d'hiver. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Lorsque la section 3.3. de la division B est appliquée, les détails des calculs doivent être disponibles aux fins de vérification et contenir les renseignements nécessaires pour s'assurer de la conformité des exigences prévues à cette section. ».</p>
2.2.2.4.	<p>Remplacer ce qui précède l'alinéa 1)a) par le ce qui suit :</p> <p>« 1) La documentation suivante sur les systèmes d'éclairage doit être disponible aux fins de vérification : »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 1)b);</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 1)c) à 1)e) par les suivants :</p> <p>« c) la méthode utilisée pour déterminer la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i> dans chaque ensemble d'espaces;</p> <p>d) lorsque la méthode de l'aire du <i>bâtiment</i> est utilisée, pour chaque ensemble d'espaces :</p> <p>i) la <i>surface de plancher</i>, en m²;</p> <p>ii) la densité de <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en W/m²;</p> <p>iii) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en kW; et</p> <p>iv) la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i>, en kW;</p> <p>e) lorsque la méthode espace par espace est utilisée, pour chaque ensemble d'espaces :</p> <p>i) la <i>surface de plancher</i>, en m², de chaque espace;</p> <p>ii) la densité de <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en W/m², de chaque espace;</p> <p>iii) la <i>puissance de l'éclairage intérieur admissible</i>, en kW; et</p> <p>iv) la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i>, en kW; »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 1)f);</p> <hr/> <p>Supprimer, dans l'alinéa 1)g), ce qui suit : « et les raisons pour lesquelles certains espaces sont exemptés »;</p>

	<p>Remplacer les alinéas 1)h) et 1)i) par les suivants :</p> <p>« h) l'ajustement et les puissances additionnelles d'<i>éclairage intérieur</i> utilisés;</p> <p>i) la liste des fonctions, espaces ou équipements qui ne sont pas inclus dans le calcul de la <i>puissance de l'éclairage intérieur installé</i> et les commandes les desservant;</p> <p>j) la zone d'éclairage servant à déterminer les puissances admissibles de l'<i>éclairage extérieur</i>;</p> <p>k) la liste des photocommandes installées et des espaces intérieurs contrôlés;</p> <p>l) pour chacune des applications extérieures :</p> <p> i) la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> admissible, en kW; et</p> <p> ii) la puissance de l'<i>éclairage extérieur</i> installé, en kW; et</p> <p>m) les commandes automatiques extérieures installées. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Lorsque la section 4.3. de la division B est appliquée, les détails des calculs doivent être disponibles aux fins de vérification et contenir les renseignements nécessaires pour s'assurer de la conformité des exigences prévues à cette section. ».</p>
2.2.2.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La documentation suivante sur les installations CVCA doit être disponible aux fins de vérification :</p> <p>a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;</p> <p>b) des schémas de principe et des diagrammes de contrôle, y compris les séquences de fonctionnement;</p> <p>c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations;</p> <p>d) les dispositifs de régulation de température prévus dans les espaces;</p> <p>e) les détails sur les équipements de récupération de chaleur, le cas échéant;</p> <p>f) les détails sur les générateurs de glace, le cas échéant;</p> <p>g) les détails sur les équipements de réfrigération alimentaire, le cas échéant;</p> <p>h) les détails sur les équipements de cuisson commerciale, le cas échéant;</p> <p>i) les points de consigne de température des espaces;</p> <p>j) la résistance thermique de l'isolation installée des conduits et des <i>plénums</i>, ainsi que celle du calorifugeage de la tuyauterie; et</p> <p>k) les limites des <i>zones de régulation de température</i>, le cas échéant. ».</p>

2.2.2.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2.2.2.6. Documentation sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire</p> <p>1) La documentation suivante sur les installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doit être disponible aux fins de vérification :</p> <p>a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;</p> <p>b) des schémas de principe et des diagrammes de contrôle, y compris les séquences de fonctionnement;</p> <p>c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations; et</p> <p>d) la résistance thermique du calorifugeage de la tuyauterie. ».</p>
2.2.2.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2.2.2.7. Documentation sur les transformateurs et les moteurs électriques</p> <p>1) La documentation concernant les caractéristiques de performance des transformateurs et moteurs électriques visés à la partie 7 doit être disponible aux fins de vérification. ».</p>
2.2.2.8.	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 3)c) à 3)e) par les suivants :</p> <p>« c) la section du rapport traitant des données sommaires sur l'éclairage doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.4. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence, ainsi que, si des calculs de l'éclairage naturel sont effectués, la méthode de calcul et les résultats;</p> <p>d) la section du rapport traitant des données sommaires sur les installations CVCA doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.5. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence;</p> <p>e) la section du rapport traitant des données sommaires sur les installations de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i> doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.6. pour le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence; et »;</p> <hr/> <p>Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants :</p> <p>« iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ;</p> <p>v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i>, appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et</p>

	<p>vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les données climatiques et le fichier de modélisation du <i>bâtiment</i> proposé et celui du <i>bâtiment</i> de référence contenant les intrants pour les programmes doivent être disponibles à des fins de vérification. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Le rapport doit indiquer que l'analyse a été effectuée conformément à la partie 8 de la division B du CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de l'article, les paragraphes suivants :</p> <p>« 10) Le rapport doit fournir une explication pour chaque message d'erreur du programme et pour chaque écart des résultats du logiciel par rapport à la fourchette de valeurs recommandées dans la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs ».</p> <p>11) Le rapport doit spécifier toute portion d'énergie qui réduit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, comme une réduction attribuable à l'énergie renouvelable produite sur le site, ou une réduction attribuable à de l'énergie récupérée sur le site.</p> <p>12) Le rapport doit indiquer le ou les programmes utilisés. ».</p>
2.3.1.	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange</p> <p>2.3.1.1. Conditions d'approbation</p> <p>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>

Division C Notes de la partie 2	Supprimer les notes.
--	----------------------

3. Les dispositions du chapitre I.1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient avant le 13^o juillet 2024, peuvent être appliquées aux travaux de construction visés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction à la condition que les travaux aient débuté avant le 13^o janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83379

Gouvernement du Québec

Décret 856-2024, 22 mai 2024Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)**Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o la valeur des terres agricoles a connu des hausses significatives de 10 %, 11 % et 13,3 % en 2021, 2022 et 2023, respectivement;

2° les données nécessaires à l'établissement des valeurs imposables maximales n'ont été connues que récemment;

3° le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2024 étant donné qu'il s'agit de la date limite pour publier l'avis indiquant la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibrage visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année précédant l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation visé au premier alinéa, la valeur imposable maximale applicable à ce rôle est publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. Le premier avis, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui sont visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit être publié au plus tard le 15 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83383

Gouvernement du Québec

Décret 888-2024, 22 mai 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14), ce décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2022 et, par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2022 ou au cours du mois de février de toute année subséquente;

ATTENDU QUE la partie contractante patronale a transmis, le 13 février 2024, un avis écrit au ministre du Travail lui demandant d'abolir ce décret et que cet avis a été transmis à la partie contractante syndicale le 14 février 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement peut en tout temps prolonger le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal afin de prolonger ce décret jusqu'au 30 novembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas au décret de prolongation et celui-ci entre en vigueur à compter de la date de son édicition et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 8, 1^{er} al.)

1. L'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est remplacé par le suivant :

« **17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025. »

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

83384

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0008 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un

endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette loi pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une annexe de ce règlement et d'en abroger trois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 16 mai 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» :

1^o dans la zone :

Zone		Nombre de permis
a)	1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
	ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b)	2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	130
c)	3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	275
	ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	2 750
d)	4	4 500
e)	5 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	650
	ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	7 000
f)	6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	12 000
	ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 300
g)	7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 000
	ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	5 900
h)	8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 500
	ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	5 000
	iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
i)	9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
	ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
	iii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	350

	Zone	Nombre de permis
j)	10	
	i. la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1 excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, qui font partie de cette partie de zone	1 250
	ii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1	350
	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 500
k)	11	
	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	1 000
	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l)	12	0
m)	13	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC
		0
n)	15	
	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	50
o)	26	
	i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
	ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
p)	27	
	i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	2 600
	ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q)	28	0

2^o dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	100
Rouge-Matawin	10

3^o dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas-Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	70

2. Pour le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» :

1^o dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	9 000

2^o dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	8
Portneuf	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3^o dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Buteux-Bas-Saguenay	0
Casault	150
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lac-aux-Sables	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Martres (des)	0
Mazana	0
Mitchinamecus	0
Normandie	0
Nymphes (des)	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30

3. Les annexes CLXXXVIII, CXCIV et CC de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83381

A.M., 2024

Arrêté du ministre des Finances en date du 10 mai 2024

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin que constitue une opération déterminée une opération relative à l'évitement de la règle de l'intérêt réputé prévue à l'article 462.12 de la Loi sur les impôts par le biais d'un dividende en actions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 10 mai 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1^{er} al., « opération désignée » et 4^e al. et a. 1079.8.6.3)

L. L'annexe A du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'opération suivante :

« OPÉRATION 5**« ÉVITEMENT DE LA RÈGLE DE L'INTÉRÊT RÉPUTÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 462.12 DE LA LOI PAR LE BIAIS D'UN DIVIDENDE EN ACTIONS**

« Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) un dividende en actions est déclaré, à un moment donné au cours de l'opération, à l'égard d'une action qu'un particulier, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition qui comprend ce moment donné, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le capital-actions d'une société;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises ou à être émises au titre du dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé des actions de la société, résultant du versement de ce dividende;

c) sous réserve du deuxième alinéa, au cours de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier cède, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société qui comporte le droit de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation et une personne désignée, à l'égard du particulier, détient une action du capital-actions de la société;

ii. une personne désignée, à l'égard du particulier, acquiert, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société;

iii. une personne désignée, à l'égard du particulier, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société, autre qu'une action appartenant à la seule catégorie d'actions du capital-actions de la société qui sont émises et qui comportent le droit de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation, qui donne droit de recevoir :

1^o soit un dividende discrétionnaire;

2^o soit un dividende dont le montant, lorsque considéré sur une base annuelle, n'est pas raisonnable dans les circonstances;

iv. une personne désignée, à l'égard du particulier, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont une caractéristique est modifiée par un changement aux statuts de la société, l'accomplissement d'une condition suspensive ou de toute autre manière, de sorte que, selon le cas :

1^o le droit de recevoir un dividende de la société ou de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation est créé;

2^o le montant de dividende pouvant être déclaré par la société à l'égard de l'action ou la part dans le partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation auquel donne droit l'action, est augmenté.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une personne désignée, à l'égard du particulier, n'est visée à l'un des sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *c* que si elle est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque au cours de l'opération.

Une opération visée au premier alinéa n'est pas une opération déterminée du fait de l'application de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 462.12.1 de la Loi sont remplies à l'égard de la personne désignée visée à ce sous-paragraphe.

Pour l'application du présent article :

a) l'expression « personne désignée » a le sens que lui donne l'article 462.7 de la Loi;

b) l'expression « actionnaire désigné » a le sens que lui donnerait l'article 21.17 de la Loi si cet article se lisait en y remplaçant « toute autre société liée à celle-ci » par « toute autre société, autre qu'une société qui exploite une petite entreprise, liée à celle-ci » et si l'article 21.18 de la Loi se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*.

Le particulier visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour où est déclaré le dividende en actions visé au paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modalités relatives à l'enregistrement d'un cerf de Virginie ou d'un orignal abattu à l'intérieur d'une zone où la possession d'un cervidé est permise par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caïo Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o)

1. L'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, le cerf de Virginie ou l'orignal tué à l'intérieur d'une zone A ou B visée à l'article 3.5 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date, doit être enregistré auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) à l'intérieur de la zone où leur possession est permise par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 3.6 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune, tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Lorsqu'aucune personne, société ou association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est présente dans une telle zone, le cerf de Virginie ou l'orignal doit être enregistré auprès de celle qui est située le plus près de cette zone. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83366

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à autoriser l'étalement des heures de travail si certaines conditions sont satisfaites, à réviser les dispositions portant sur le régime enregistré d'épargne-retraite collectif notamment en augmentant la contribution obligatoire de l'employeur à ce régime ainsi qu'à accorder une journée de congé payé supplémentaire en cas de mariage ou d'union civile du salarié. Le projet de décret vise également à modifier la définition de salarié occasionnel A-04 ainsi qu'à clarifier certaines notions ou dispositions contenues au décret afin d'en faciliter leur interprétation, notamment celle relative au congé de maladie. Enfin, ce projet de décret précise les règles applicables au renouvellement de l'uniforme du salarié ou à sa remise lors d'une fin d'emploi.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées par le projet de décret pourraient avoir un impact faible sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.2^o, du paragraphe suivant :

« 2.3^o « comité paritaire » : Comité paritaire des agents de sécurité; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o « funérailles » : cérémonie civile ou religieuse pour rendre les derniers honneurs à une personne dont le décès a été reconnu officiellement; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 17^o, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) travailler lors d'une pandémie alors qu'il détient un permis émis par le Bureau de la sécurité privée autre qu'un permis régulier. »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 20^o, de « ou à pied » par « , à pied ou à cheval ».

2. L'article 3.01.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01.1.** Une convention collective peut prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire à condition que la moyenne des heures de travail soit équivalente à la semaine normale de travail.

Un employeur peut également étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o l'étalement n'a pas pour but d'é luder le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu l'accord des salariés concernés;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o l'employeur exerce ses activités dans des conditions particulières;

5° l'étalement vise un contrat spécifique;

6° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

7° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

8° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

9° il a transmis, au moins 60 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. ».

3. Les articles 4.1.01 à 4.1.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**4.1.01.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) pour le bénéfice des salariés admissibles.

Le régime choisi par le comité paritaire est le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Fonds de solidarité FTQ), lequel agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le comité paritaire.

«**4.1.02.** Est admissible au REER collectif, le salarié ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02 pour lesquels l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

«**4.1.03.** N'est pas admissible au REER collectif, le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

«**4.1.04.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en complétant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

«**4.1.05.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à compléter rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir complété son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02.

«**4.1.06.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,20 \$ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéficiaire.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 4.1.05 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02 selon le cas. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire pour le bénéfice du salarié.

«**4.1.07.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

«**4.1.08.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

«**4.1.09.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

«**4.1.10.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 4.1.03 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 4.1.06 pour compenser la perte de cet avantage. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 décembre 2019 » par « (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) ».

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « précédent », de « ou suivant »;

2^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « 1 journée » par « 2 journées »;

b) par l'insertion, après « de son union civile », de « ainsi que la journée précédant ou suivant ce jour ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour absence pour cause de maladie ou d'accident, un montant équivalent à 2 % de son salaire gagné pour les heures travaillées pendant son année de référence du 1^{er} novembre au 31 octobre, incluant l'indemnité pour les jours fériés et les primes P-4 et P-12. L'employeur informe le salarié permanent A-01 au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année de référence du montant qu'il a accumulé à titre de congé.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente dans l'année qui suit l'année de référence pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalent au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence jusqu'à concurrence du montant accumulé durant l'année de référence. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que la journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut de salarié permanent A-01.

Le solde, le cas échéant, du montant accumulé en congé est payé au salarié permanent A-01 au plus tard le 10 décembre de l'année suivant immédiatement la fin de l'année où le salarié aurait pu prendre un congé payé.

Le salarié permanent A-01 dont l'emploi prend fin a droit au paiement du solde du montant accumulé qu'il aurait pu prendre à titre de congé payé durant l'année en cours, mais il n'a pas droit au pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient la fin d'emploi.

Cependant, s'il y a un changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché au même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi, le solde, le cas échéant, du montant accumulé de congé qu'il aurait pu prendre durant l'année en cours de même que le pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient le changement d'employeur, est payé par son ancien employeur au moment de son départ. ».

7. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Lors du renouvellement annuel, le salarié doit remettre à l'employeur les pièces d'uniforme usagées dont il souhaite obtenir le remplacement. À défaut, le salarié ne peut exiger de nouvelles pièces d'uniforme.

Au moment de la fin d'emploi, le salarié doit remettre à l'employeur toutes les pièces d'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2022 » et « 2022 » par, respectivement, « 4 juillet 2027 » et « 2027 ».**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83350

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir quel exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de recevoir les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles visées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date, afin d'éviter la propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

« **11.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir :

1^o les viandes non comestibles visées au paragraphe 5^o de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement;

2^o les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement, lorsque ces viandes et ces autres matières résiduelles sont visées par l'article 3.9 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Dans le cas où les viandes et les autres matières résiduelles visées au premier alinéa proviennent d'une région administrative où il n'y pas de lieu d'enfouissement technique, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique situé le plus près du lieu d'où elles proviennent est tenu de les recevoir.

Pour l'application du présent article, on entend par « région administrative » toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

2. L'article 149.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « comestibles », de « et les autres matières résiduelles ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83365

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
— Lanauidière-Laurentides
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

EMPLOIS	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1^o Apprenti :				
1 ^{er} échelon	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$	21,87 \$
2 ^e échelon	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$	22,87 \$
3 ^e échelon	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$	25,48 \$
2^o Compagnon :				
A	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$	32,63 \$
B	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$	30,05 \$
C	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$	28,44 \$
D	23,53 \$	24,24 \$	24,90 \$	25,59 \$
3^o Commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	18,35 \$	18,90 \$	19,42 \$	19,95 \$
2 ^e échelon	19,05 \$	19,62 \$	20,16 \$	20,72 \$
3 ^e échelon	19,85 \$	20,45 \$	21,01 \$	21,59 \$
4 ^e échelon	20,75 \$	21,37 \$	21,96 \$	22,56 \$
4 ^e classe	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$	23,66 \$
3 ^e classe	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$	25,84 \$

EMPLOIS	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)
2 ^e classe	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$	26,32 \$
1 ^{re} classe	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$	27,57 \$
4^o Commissionnaire :	17,53 \$	18,06 \$	18,55 \$	19,06 \$
5^o Démonteur :				
1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$	19,48 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$	20,48 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$	21,62 \$
6^o Laveur :	19,25 \$	19,83 \$	20,37 \$	20,93 \$
7^o Ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$	20,04 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$	22,79 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$	24,11 \$
8^o Préposé au service :				
1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$	19,15 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$	20,81 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$	23,03 \$
4 ^e échelon	22,25 \$	22,92 \$	23,55 \$	24,20 \$

».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

Préposé au service	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)
2 ^e classe	23,30 \$	24,00 \$	24,66 \$	25,34 \$
1 ^{re} classe	24,37 \$	25,10 \$	25,79 \$	26,50 \$

».

3. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «11 mars 2024» par «(indiquer ici la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)» et par le remplacement de «septembre 2023» et «septembre» par, respectivement, «(indiquer ici le mois et l'année qui précèdent de six mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)» et «(indiquer ici le mois qui précède de six mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83380

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux minimaux de salaires horaires et au kilométrage, ainsi que la prime hebdomadaire maximale payable par les salariés et les employeurs pour le régime d'assurance collective.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact non négligeable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
2. Manœuvre	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
3. Aide-mécanicien	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$
4. Chauffeur, catégorie A	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
4.1. Chauffeur, catégorie B	17,94\$	18,54\$	19,68\$	20,63\$
5. Chauffeur de train routier	20,12\$	21,60\$	22,38\$	23,86\$
6. Chauffeur de camion	19,14\$	19,80\$	20,57\$	21,53\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
8. Chauffeur de camion-citerne	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
10. Chauffeur de fardier	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11. Conducteur d'équipement de chargement	17,64 \$	19,17 \$	19,95 \$	21,47 \$
12. Manutentionnaire	15,75 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
13. Mécanicien	22,60 \$	24,17 \$	24,97 \$	26,53 \$
14. Emballeur	15,75 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	20,12 \$	21,60 \$	22,38 \$	23,86 \$
16. Soudeur	21,60 \$	23,10 \$	23,86 \$	25,36 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 3,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). ».

3. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le taux horaire minimal de salaire du commis de bureau, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
17,94 \$	18,66 \$	19,59 \$	20,19 \$

».

4. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
0,265 \$	0,270 \$	0,275 \$;

».

5. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2022» par «(*indiquer ici l'année qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*)».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 1°, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	20,61 \$	21,33 \$	22,08 \$
2. Chauffeur, classe I	21,05 \$	21,79 \$	22,55 \$
3. Chauffeur, classe II	21,21 \$	21,95 \$	22,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,93 \$	23,73 \$	24,56 \$
6. Soudeur	20,80 \$	21,53 \$	22,28 \$
7. Mécanicien	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
8. Préposé au service	20,36 \$	21,07 \$	21,81 \$;

»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	20,12 \$	20,83 \$	21,56 \$
2. Chauffeur, classe I	21,95 \$	22,72 \$	23,52 \$
3. Chauffeur, classe II	22,14 \$	22,92 \$	23,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,37 \$	23,15 \$	23,96 \$
5. Chauffeur, classe IV	23,20 \$	24,01 \$	24,85 \$
6. Soudeur	21,70 \$	22,46 \$	23,25 \$
7. Mécanicien	22,36 \$	23,14 \$	23,95 \$
8. Préposé au service	19,87 \$	20,57 \$	21,29 \$;

»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	22,78 \$	23,58 \$	24,40 \$
2. Chauffeur, classe I	23,24 \$	24,05 \$	24,89 \$
3. Chauffeur, classe II	23,43 \$	24,25 \$	25,10 \$
4. Chauffeur, classe III	24,28 \$	25,13 \$	26,01 \$
5. Chauffeur, classe IV	25,14 \$	26,02 \$	26,93 \$
6. Soudeur	22,99 \$	23,79 \$	24,63 \$
7. Mécanicien	23,86 \$	24,69 \$	25,56 \$
8. Préposé au service	22,53 \$	23,32 \$	24,13 \$

».

7. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 \$ » par « 80 \$ », partout où cela se trouve.

8. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « (indiquer ici l'année qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret) ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83386

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à améliorer l'encadrement des mouvements et de la disposition des pièces qui posent un risque de propagation de la maladie débilite chronique des cervidés. Deuxièmement, il met en place des mesures régissant les pièces à risque provenant des caribous. Finalement, il clarifie certaines dispositions du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), dont le nom serait modifié pour Règlement sur la vente, l'importation, la possession ou la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune, afin de dissiper des erreurs de compréhension et d'application.

Dans le cas où la maladie est détectée au Québec, le coût total estimé pour les entreprises découlant de ce projet de règlement sera de 406 278,92 \$, avec des coûts récurrents de 12 635,00 \$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 1^{er} al., et a. 162, par. 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le titre du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est remplacé par «Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**0.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, la référence à un cervidé, à un orignal ou à un caribou vise également toute partie de celui-ci ainsi que sa chair dans chaque cas où le contexte le permet.

«**0.2.** Aux fins de l'application du présent règlement, un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est réputé être détecté à la date où l'information est rendue accessible au public par une autorité compétente du Québec, d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un État étranger.

«SECTION II «VENTE D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«**2.1.** La vente d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est interdite.

«SECTION III «IMPORTATION D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

«**2.2.** L'importation au Québec d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est permise dans la mesure où :

1^o le sous-produit a été prélevé sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde;

2^o au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé en captivité dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

3^o l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État d'où provient le cervidé, selon le cas, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort au cours des 6 années précédant le prélèvement alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation;

4^o au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

5^o en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés qui y sont gardés en captivité et ceux vivant à l'état sauvage;

6^o dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

La personne qui importe au Québec de l'urine ou tout autre sous-produit d'un cervidé doit, au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation, transmettre au ministre un avis écrit contenant les documents et les renseignements suivants :

1^o une attestation d'une personne habilitée de l'autorité compétente de l'État d'où provient le sous-produit indiquant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies;

2^o le binôme scientifique de l'espèce animale sur laquelle le sous-produit est prélevé;

3^o le lieu d'où provient le sous-produit;

4^o la date prévue de son importation;

5^o le lieu de son arrivée au Québec;

6^o le lieu de destination.

«2.3. L'importation au Québec d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est permise dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.2 sont remplies compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION IV «POSSESSION D'UN ANIMAL».

4. Les articles 3.1 à 4 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«3.1. La possession d'un cervidé qui est mort à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1^o à la viande ou aux quartiers, si le cerveau, les yeux, les amygdales, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens, la colonne vertébrale, la peau et le gras sous-cutané, les organes internes et les organes reproducteurs ont été retirés;

2^o à la peau dégraissée ou tannée ou au cuir;

3^o aux bois sans velours;

4^o au crâne, aux os de la colonne vertébrale, aux dents ou aux sabots qui ont été nettoyés de tout tissu mou et désinfectés;

5^o aux os qui ne sont pas visés au paragraphe 4.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé mort à l'extérieur du Québec :

1^o pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

2^o à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire ou un établissement d'enseignement universitaire;

3^o en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

4^o en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5^o pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.2. Malgré le premier alinéa de l'article 3.1, un autochtone peut avoir en sa possession un caribou qui est mort au Labrador, en Ontario ou sur l'Île de Baffin au sud du cercle arctique, au Nunavut.

Lorsqu'un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est détecté au cours des 6 années précédant la mort du caribou dans un secteur identifié à l'annexe I, la possession par un autochtone d'un caribou mort dans ce secteur est interdite dans le secteur correspondant identifié à l'annexe I, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1.

«3.3. La possession d'un cervidé mort en captivité au Québec est interdite, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, sauf si :

1^o au jour de la mort du cervidé, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé dans la même installation de garde que celle où le cervidé mort était gardé est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2^o l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation au cours des 6 années précédant la mort du cervidé;

3° au cours des 20 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé mort était gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé mort était gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, un cervidé a été introduit dans l'installation où le cervidé mort était gardé en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé mort en captivité au Québec :

1° sur le site de l'installation où il était gardé en captivité;

2° dans un atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine ou dans un entrepôt en vue de sa commercialisation dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements;

3° pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour l'abattage, la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

4° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

5° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

6° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

7° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 2 à 6.

«**3.4.** La possession d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est interdite, sauf s'ils ont été prélevés sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde et dans la mesure où :

1° au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2° l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État d'où provient le cervidé, selon le cas, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation au cours des 6 années précédant le prélèvement;

3° au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun ou cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

«3.5. Les zones suivantes désignent :

«zone A» : la zone incluse dans un rayon de 45 km autour du lieu où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage ou qui était gardé en captivité ou, si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la superficie totale de cette île, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone B» : sauf si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la zone incluse entre un rayon de 45 km et un rayon de 100 km autour du lieu où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone AB» : la zone constituée d'une zone A et d'une zone B contiguës.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la période de 6 ans suivant la détection prend fin entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, elle se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la période prend fin.

«3.6. La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur d'une zone A, est permise uniquement à l'intérieur de cette zone ou de toute autre zone A qui la chevauche en partie.

La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur d'une zone B, est permise uniquement à l'intérieur de la zone AB qui la comprend ou à l'intérieur de toute autre zone AB qui la chevauche en partie.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la possession d'un tel cervidé est aussi permise à l'extérieur des zones dans lesquelles sa possession est permise afin qu'il soit enregistré conformément au troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1), tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'aucun atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine conforme à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements n'accepte le cervidé dans cette zone sa possession est permise à l'extérieur de cette zone uniquement afin de se rendre à l'atelier situé le plus près de celle-ci qui l'accepte.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel cervidé :

1° dans un atelier de préparation de viande destinée à l'alimentation humaine dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements, aux fins de l'application du troisième alinéa;

2° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

3° en vue de sa récupération et valorisation conformément à l'article 3.8;

4° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.7. La possession d'un caribou, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur de l'une des zones suivantes, est interdite à l'extérieur de cette zone, si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés y a été détecté dans les 6 années précédant sa mort :

1° dans les réserves à castor de Fort George et de Vieux Comptoir, dans les réserves à castor de Mistassini et de Saguenay, pour les portions situées au nord du parallèle de latitude 53°N, et dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, à l'exception de la portion située au nord du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O et de celle située au sud du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 66°30'O;

2° dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O et celle située au sud du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 66°30'O;

3° dans les réserves à castor de Rupert et de Nottaway, pour les portions situées à l'est du méridien de longitude 77°O, dans la réserve à castor d'Abitibi, pour la portion située à l'est du méridien de longitude 77°O et au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Roberval, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Mistassini, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, et dans la réserve à castor de Bersimis;

4° au sud des réserves à castor d'Abitibi, de Roberval, de Bersimis et de Saguenay et dans les réserves à castor d'Abitibi et de Roberval, pour les portions situées au sud du parallèle de latitude 48°30'N;

5° dans la réserve à castor de Saguenay, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, à l'exception de l'Île d'Anticosti;

6° dans les réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi, pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O.

Aux fins du présent article, les réserves de castor sont celles établies conformément au Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel caribou :

1° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives par un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

2° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

3° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

4° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 3.

«SECTION V «DISPOSITION D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

«3.8. Seul un atelier d'équarrissage exploité conformément au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) peut procéder à la valorisation d'un cervidé mort.

Un atelier d'équarrissage peut uniquement faire du gras fondu ne contenant pas plus de 0,15% d'impuretés insolubles ou un produit dérivé de celui-ci avec un cervidé mort, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, dans les cas suivants :

1° lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au troisième alinéa de l'article 3.1;

2° lorsque la possession du cervidé n'est pas permise en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 ou lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au deuxième alinéa de l'article 3.3;

3° lorsque le cervidé, à l'exception d'un caribou, qui vivait à l'état sauvage est mort dans une zone A ou B;

4° lorsque le caribou vivait avant sa mort à l'état sauvage dans l'une des zones décrites au premier alinéa de l'article 3.7 et dans laquelle un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté dans les 6 années précédant sa mort.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le récupérateur visé par le Règlement sur les aliments peut effectuer la récupération et le transport du cervidé uniquement en vue d'une telle valorisation par l'atelier d'équarrissage.

«3.9. Toute personne qui est en possession d'un cervidé ou de l'un de ses sous-produits alors que sa vente ou sa possession est interdite ou que les conditions permettant son importation ne sont pas rencontrées doit en disposer ou le valoriser conformément à l'article 3.8, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Sauf s'ils ont été valorisés conformément à l'article 3.8, une personne qui doit disposer d'un cervidé en vertu du premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, une personne qui dans le cadre de ses fonctions a en sa possession un cervidé conformément aux articles 3.1, 3.3, 3.6 et 3.7 ou une personne qui a en sa possession un cervidé qui est mort à l'intérieur d'une zone désignée en vertu des articles 3.2, 3.5 ou 3.7 et qui veut en disposer doit le faire selon l'une des méthodes suivantes :

1° par incinération, à une température égale ou supérieure à 850 °C pendant une période suffisante pour que toutes les matières organiques soient réduites en cendres, dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements et dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment;

2° par hydrolyse alcaline, à une température de 150 °C et une pression d'au moins 400 kPa, dans une solution alcaline d'hydroxyde de sodium (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) de concentration molaire de 1 mol/l, à un ratio poids de la solution alcaline et poids des pièces anatomiques à éliminer de 1,5:1, pendant au moins 180 minutes par cycle;

3° par hydrolyse thermique, à une température de 180 °C et à une pression d'au moins 1200 kPa pendant au moins 40 minutes par cycle.

Si aucun service de disposition correspondant aux méthodes décrites au premier alinéa n'est offert à l'intérieur d'un rayon de 25 km du lieu où la disposition est rendue nécessaire, la personne peut en disposer par enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique ou par incinération dans une installation d'incinération conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements, dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment. Si aucun de ces services de disposition n'est offert, elle peut en disposer par enfouissement dans un autre lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 18).

Dans les cas où la possession est permise en vertu du premier alinéa de l'article 3.3, la personne doit en disposer conformément au Règlement sur les aliments.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans les cas où la possession d'un cervidé est permise en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.3, une personne peut aussi disposer d'un cervidé par enfouissement à la ferme, lorsque cet enfouissement a lieu dans un espace clôturé inaccessible aux coyotes, aux ours, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage et conformément aux exigences du Règlement sur les aliments.

Dans le cas où une personne procède à la valorisation de la carcasse d'un cervidé pour en faire du gras fondu conformément au deuxième alinéa de l'article 3.8, elle doit disposer de tous les autres produits ou déchets résultant de la transformation selon l'une des méthodes énumérées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

«ANNEXE I (Article 3.2)

SECTEURS INTERDITS LORSQU'UN CAS DE MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS A ÉTÉ DÉTECTÉ

Secteur où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté	Secteur où la possession d'un caribou mort est interdite
Au nord du parallèle de latitude 54°N au Labrador	Au nord du parallèle de latitude 56°N, pour la portion située à l'ouest du méridien de longitude 67°30'O, entre le parallèle de latitude 56°N et celui de latitude 54°N, pour la portion à l'ouest du méridien de longitude 66°30'O et au sud du parallèle de latitude 54°N
Au nord du parallèle de latitude 49°N en Ontario	Dans tout le Québec, à l'exception des réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi, pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O
Sur l'île de Baffin, au Nunavut	Dans tout le Québec

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans tous les cas, une personne peut aussi disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage sur le lieu où il est mort. Lorsque le chasseur fait la boucherie lui-même, il peut également disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage dans ses ordures ménagères, si ces dernières sont destinées à être éliminées par enfouissement ou incinération dans des installations conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans les laboratoires de diagnostic, les échantillons doivent d'abord être décontaminés par autoclavage, à 134°C pendant une heure sous trois bars (31 psi) de pression, avant d'être éliminés par enfouissement ou incinération dans des installations conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

«SECTION VI «DISPOSITION PÉNALE

«4. Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 3.1 ou 3.3, au premier alinéa de l'article 3.7 ou à l'article 3.8 ou 3.9;

2° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 2.2 ou 2.3, au premier alinéa de l'article 3.2 ou à l'article 3.4 ou 3.6. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

6. Jusqu'au 14 juillet 2028, l'analyse visée aux paragraphes 3^o des premiers alinéas des articles 3.3 et 3.4 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, tels qu'édictees par l'article 5 du présent règlement, doit avoir été réalisée depuis le 14 juillet 2022 sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans l'installation visée.

7. Les articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, tel qu'édictees par l'article 5 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux cas de maladie débilitante chronique des cervidés détectés avant le 1^{er} janvier 2019.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5 en ce qu'il édicte les articles 3.8 et 3.9 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

83367

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 802-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 10 au 16 mai 2024;

— de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 11 au 15 mai 2024;

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 11 au 14 mai 2024 et à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 15 au 18 mai 2024;

— de la ministre responsable de l'Habitation à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 16 au 20 mai 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83312

Gouvernement du Québec

Décret 803-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour la période du 2 juin au 30 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2024 pour se terminer le 30 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland continue de recevoir un traitement annuel de 253 942 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Charland ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Charland comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de deux semaines.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois.

En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 30 août 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans le mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83313

Gouvernement du Québec

Décret 804-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jérôme Gagnon, directeur général adjoint, Sûreté du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, au traitement annuel de 214 433 \$ à compter du 13 mai 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jérôme Gagnon comme sous-ministre associé du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83314

Gouvernement du Québec

Décret 808-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs

ATTENDU QUE, le 13 février 2019, le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes constituant l'Agence de mobilité durable;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté, le 19 septembre 2023, une requête au lieutenant-gouverneur pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de cette annexe, à la requête de la ville, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable, annexées au présent décret, soient délivrées afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT l'Agence de mobilité durable :

ATTENDU QUE l'Agence de mobilité durable a été constituée le 13 février 2019, en vertu des articles 220.4 et 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (LQ 2023, chapitre 12) a remplacé les articles 220.1 à 220.4 de

l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec par un nouvel article 220.1, lequel accorde des pouvoirs habilitant la Ville de Montréal à déléguer à l'Agence de mobilité durable des compétences en matière de dépannage et de remorquage, de mobilité ainsi que de transport rémunéré de personnes par automobile parmi les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);

ATTENDU QUE l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit qu'à la requête de la Ville de Montréal, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 808-2024 adopté le 8 mai 2024 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes concernant l'Agence de mobilité durable comme suit :

a) L'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«3. Objets

L'Agence a pour objet :

a) de développer et de gérer le stationnement et un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques;

b) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue parmi celles visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

c) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue pour favoriser la mobilité, dont la mobilité durable ou partagée, et ce, malgré l'article 1 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

d) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue parmi les pouvoirs qui sont délégués à la Ville par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2).

L'Agence ne peut exercer de compétence de nature réglementaire. »;

b) Le paragraphe *h* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*h*) elle peut se livrer à des activités commerciales connexes à ses objets décrits aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes. »;

c) L'article 4 est modifié par l'ajout, après le paragraphe *i*, des paragraphes suivants :

«*j*) elle peut conclure une entente avec une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes, avec les adaptations nécessaires, et ce, dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 3 des présentes.

k) elle peut, aux fins des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présentes, accorder des subventions. ».

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

83318

Gouvernement du Québec

Décret 809-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec

ATTENDU QUE CATALIS Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est d'optimiser l'environnement de la recherche clinique au Québec afin d'accélérer le développement de soins novateurs pour les patients et patientes et de maximiser les investissements privés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, 5 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 5 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83319

Gouvernement du Québec

Décret 810-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii et l'octroi à la Corporation Nibiischii d'une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii ont conclu, le 17 août 2023, l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1221-2023 du 19 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle vise à autoriser la Corporation Nibiischii à organiser des activités ou à fournir des services dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi jusqu'au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation

s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83320

Gouvernement du Québec

Décret 811-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de ces lois et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 213 584,11 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et la charge de celle-ci soient de 1 213 584,11 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83321

Gouvernement du Québec

Décret 812-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 254 987,33 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 254 987,33 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83322

Gouvernement du Québec

Décret 813-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se réunira à Montréal, au Québec, les 9 et 10 mai 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Christine Fréchette, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Monsieur Alex Perreault, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

— Madame Amélie Duhoux, conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Monsieur Artur J. Pires, sous-ministre adjoint à la Planification de l'immigration et Affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Monsieur Pierre-Marc Faubert, conseiller stratégique, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

—Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83323

Gouvernement du Québec

Décret 814-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT le règlement numéro 832 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 12 décembre 2022, la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a dûment adopté le règlement numéro 832 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Shawinigan ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement numéro 832 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83324

Gouvernement du Québec

Décret 815-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT les règlements portant sur le retrait du territoire de certaines municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières:

Municipalité de Batiscan: Règlement 278-2022
du 5 décembre 2022

Municipalité de Champlain: Règlement 2022-13
du 28 novembre 2022

Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade: Règlement 2022-427
du 12 décembre 2022

Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan: Règlement 466-07-11-22
du 5 décembre 2022

Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes: Règlement 2022-446
du 5 décembre 2022

Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse: Règlement 2022-12-584
du 15 décembre 2022

Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain: Règlement 2022-12-05
du 10 janvier 2023

Municipalité de Saint-Stanislas: Règlement 2022-08
du 5 décembre 2022

Municipalité régionale de comté des Chenaux: Règlement 2022-138
du 23 novembre 2022

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la cour municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements portant sur le retrait du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, des municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que des municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et de Saint-Narcisse de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83325

Gouvernement du Québec

Décret 816-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT les règlements portant sur l'adhésion de certaines municipalités à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Chenaux, les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que les municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant leur adhésion à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac :

Municipalité de Batiscan :	Règlement 279-2022 du 5 décembre 2022
Municipalité de Champlain :	Règlement 2022-14 du 28 novembre 2022
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel :	Règlement 833 du 12 décembre 2022
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade :	Règlement 2022-428 du 12 décembre 2022
Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan :	Règlement 467-07-11-22 du 5 décembre 2022
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes :	Règlement 2022-447 du 5 décembre 2022
Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse :	Règlement 2022-12-585 du 15 décembre 2022
Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain :	Règlement 2022-12-06 du 10 janvier 2023
Municipalité de Saint-Stanislas :	Règlement 2022-09 du 5 décembre 2022
Municipalité régionale de comté des Chenaux :	Règlement 2022-139 du 23 novembre 2022

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, des municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que des municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83326

Gouvernement du Québec

Décret 817-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination de juges municipaux coordonnateurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), tel que modifié par l'article 40 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7), le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur d'une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. Le mandat de ce juge coordonnateur est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, si aucun juge coordonnateur n'a été nommé dans une région de coordination le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination de ce dernier par le gouvernement, le cas échéant, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 194 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) édicté par l'article 9 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice, le gouvernement désigne, parmi les juges coordonnateurs celui qui, en cas d'absence ou d'empêchement du juge municipal en chef, exerce les fonctions de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2017 du 20 septembre 2017, madame la juge Aryanne Guérin a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéro 73-2016 du 3 février 2016 et numéro 1433-2018 du 12 décembre 2018, madame la juge Cathy Noseworthy a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Châteauguay et de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 804-2019 du 8 juillet 2019, monsieur le juge François Dugré a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 852-2022 du 18 mai 2022, monsieur le juge Gianni Cuffaro a été nommé juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Aryanne Guérin, soit nommée juge municipale coordonnatrice de la région de coordination 1, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE madame la juge Cathy Noseworthy, soit nommée juge municipale coordonnatrice de la région de coordination 2, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE monsieur le juge François Dugré, soit nommé juge municipal coordonnateur de la région de coordination 3, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE monsieur le juge Gianni Cuffaro, soit désigné pour exercer en cas d'absence ou d'empêchement du juge municipal en chef survenu après le 1^{er} juillet 2024, les fonctions de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci en reprenne l'exercice ou soit remplacé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83327

Gouvernement du Québec

Décret 818-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), tel que modifié par l'article 41 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7), le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. Le mandat de ce juge coordonnateur adjoint est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2018 du 28 mars 2018, monsieur le juge Steeve Larivière a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Steeve Larivière, soit nommé juge municipal coordonnateur adjoint de la région de coordination 4, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83328

Gouvernement du Québec

Décret 819-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans

les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 1 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 1 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83329

Gouvernement du Québec

Décret 820-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Jérôme Gagnon a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 831-2022 du 11 mai 2022, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que madame Catherine Beaudry soit nommée directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Catherine Beaudry, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 2024, en remplacement de monsieur Jérôme Gagnon, au traitement annuel de 196 897 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Catherine Beaudry, administratrice d'État II, soit en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat;

QUE les conditions de travail de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (article 7), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE madame Catherine Beaudry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE madame Catherine Beaudry continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83330

Gouvernement du Québec

Décret 821-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et d'en transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 et qu'en vertu de cette convention le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Naskapis du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois afin d'en remplacer le chapitre 13;

ATTENDU QUE le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et une transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront

substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et de transaction joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83331

Gouvernement du Québec

Décret 822-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025, qui vise notamment à rendre les parcs nationaux plus accessibles à la population québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83332

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services de nettoyage, de décontamination et de remise en état des lieux en raison du sinistre du 21 mars 2024

— Permission au Parc olympique

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Parc olympique, le 27 mars 2024, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir des services de nettoyage, de décontamination et de remise en état des lieux en raison du sinistre du 21 mars 2024, avec l'entreprise :

FirstOnsite Restoration Limited
110, Matheson Boulevard West, bur. 210
Mississauga (Ontario) L5R 4G7
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le 21 mars 2024, un incendie a causé des dommages importants à certaines installations du Parc olympique. La fumée de l'incendie s'est propagée rapidement et a contaminé le Centre sportif du Parc olympique, l'Institut national du sport du Québec, les étages locatifs et techniques de la Tour de Montréal (Desjardins, Sigma RH), le chantier des Espaces touristiques et tous les espaces connexes. Une suie toxique s'est déposée sur l'ensemble des surfaces de ces lieux qui, dès lors, étaient inutilisables et exigeaient une action immédiate de décontamination et de nettoyage afin d'assurer la sécurité des personnes.

—Considérant la situation critique et la fermeture des installations, le Parc olympique a rapidement fait appel à une compagnie d'envergure spécialisée en nettoyage après sinistre, FirstOnsite Restoration Limited (« First Onsite »).

— Cette entreprise était en mesure de se mobiliser rapidement et détenait la capacité d'intervention majeure et les équipements requis selon la situation. First Onsite nous a également été recommandée par nos locataires INS et Desjardins.

L'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics est requise en vertu de la section 3 du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). First Onsite ne détenait pas cette autorisation au moment de la conclusion du contrat.

83346